WILBUR L. CROSS LIBRARY
UNIVERSITY OF CONNECTICUT

~~261.8~~
~~C76r~~

BOOK 261.8.C76R c.1
CONGRES DECONOMIE SOCIALE
CATHOLIQUE # RAPPORTS & DISCUSSIO
3 9153 00067389 9

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

http://www.archive.org/details/congrsdconom00li

CONGRÈS

d'Économie Sociale Catholique

SOUS LE HAUT PATRONAGE

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL MERCIER
DE NOSSEIGNEURS LES ÉVÊQUES DE NAMUR, LIÉGE ET TOURNAI
ET DE MM. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT DU SÉNAT
ET CARTON DE WIART,
VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LIÉGE (Xhovémont)

Septembre 1920

Rapports & Discussions

LIÉGE
SECRÉTARIAT DES ŒUVRES SOCIALES
Boulevard de la Sauvenière, 118

1921

CONGRÈS
d'Économie Sociale Catholique

CONGRÈS
d'Économie Sociale Catholique

SOUS LE HAUT PATRONAGE

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL MERCIER
DE NOSSEIGNEURS LES ÉVÊQUES DE NAMUR, LIÉGE ET TOURNAI
ET DE MM. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT DU SÉNAT
ET CARTON DE WIART,
VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LIÉGE (Xhovémont)
Septembre 1920

Rapports & Discussions

LIÉGE
SECRÉTARIAT DES ŒUVRES SOCIALES
Boulevard de la Sauvenière, 118

1921

261.8
C 4/6

NIHIL OBSTAT :

Leodii, die 11 jan. 1921.

L. KERKHOFS, *cens. lib.*

IMPRIMATUR :

Leodii, die 11 jan. 1921.

† JAC. JOS. LAMINNE, *ep. auxil.*

Allocution d'ouverture

de Sa Grandeur Monseigneur LAMINNE

Évêque auxiliaire de Liége
et Président du Congrès.

MESDAMES,
MESSIEURS,

Je ne vous ferai pas de discours; nous ne sommes venus ici ni pour faire des discours ni pour en entendre; mais je tiens cependant à vous souhaiter à tous la bienvenue. Je vous remercie de vous être rendus à notre appel. Nous venons de chanter ensemble le *Veni Creator*, afin d'appeler la bénédiction du Ciel sur nos travaux. L'heure, en effet, est telle qu'elle invite tous les hommes sérieux et particulièrement les catholiques à la réflexion.

Nous assistons à de grandes transformations sociales.

Nous avons vu, à la fin de la guerre, les institutions politiques d'un grand nombre d'états se transformer radicalement. Ces transformations politiques sont nécessairement accompagnées de certaines transformations sociales. Nous assistons à des révolutions violentes et nous voyons certains pays profondément troublés, secoués jusque dans leurs fondements. Sans doute, nous pouvons espérer que la plupart de ces troubles ne seront que passagers; mais ils ne manqueront pas de laisser des traces et même des traces profondes.

Nous avons assisté pendant la guerre et nous assistons depuis la guerre à un déplacement de la fortune. Des

classes de la société, qui jouissaient avant la guerre de l'aisance, se trouvent devant une situation fort compromise. D'autres classes de la société ont vu leurs ressources augmenter considérablement.

Nous voyons aussi se développer merveilleusement, ce qui déjà sans doute commençait à se faire avant la guerre, la tendance naturelle de l'homme à s'associer. Nous voyons surgir autour de nous des associations de toute espèce et particulièrement des associations d'ouvriers, des syndicats.

Même pendant la guerre, le progrès matériel n'a pas été interrompu et, évidemment, le progrès exerce toujours une grande influence sur les conditions sociales.

La guerre a ébranlé beaucoup de choses, elle en a détruit beaucoup d'autres qu'il faut remplacer.

La conséquence de ces constatations, c'est que nous sommes au point de vue social, et pas seulement au point de vue politique, à un véritable tournant de l'histoire. Or, Mesdames et Messieurs, de même que l'organisme physique subit davantage les influences extérieures et répond davantage aux actions qui s'exercent sur lui au moment où il est dans une période de transformation, de même l'organisme social est plus susceptible de subir l'action qui s'exerce sur lui au moment où il est en train de se modifier. Dès lors, la préoccupation de tous les hommes d'ordre et surtout de tous les catholiques doit être, à ce moment plus que jamais, d'exercer sur la société une influence bienfaisante dans le sens de l'ordre, dans le sens de la justice, dans le sens de la vérité. Cette action pour être efficace doit être forte, constante et cohérente. Elle doit être forte, c'est-à-dire énergique ; elle doit être constante, c'est-à-dire qu'elle doit s'exercer toujours dans le même sens et elle doit être cohérente, c'est-à-dire que les différents efforts qui se déploient doivent être coordonnés, doivent agir dans le même but et non pas se contrecarrer et se détruire.

Pour réaliser cette triple condition de l'action que nous devons exercer sur la société, il est absolument indispensable que l'action sociale parte de principes bien établis. Il n'y a que les hommes convaincus qui puissent exercer sur leurs semblables une influence vraiment forte, énergique et efficace ; et il est évident que pour que notre action soit constante, pour que nous travaillions toujours dans le même sens, il faut que nous sachions clairement quel est le sens dans lequel nous devons travailler, et pour que les actions de tous soient harmonieusement combinées, il est absolument indispensable aussi que tous aient les mêmes principes et s'accordent autant que possible sur leurs applications. Évidemment, on ne parviendra jamais à supprimer les divergences d'opinions entre les hommes ; mais à côté de ces divergences, il faut, surtout chez les catholiques, des convictions communes, et ces convictions communes doivent être étendues autant que possible dans leurs conséquences.

Peut-être la lecture de notre programme a-t-elle donné à quelques-uns l'impression qu'il est trop théorique. Ne craignons pas, Mesdames et Messieurs, de donner trop de temps à l'étude des vérités théoriques. L'on ne remarque pas assez l'influence, à la longue irrésistible, qu'exercent sur les hommes et sur les sociétés humaines les idées et même les idées très abstraites. Cette action ne se manifeste pas toujours immédiatement et c'est pour cela que souvent elle échappe à l'observation. Mais, soyez-en convaincus, les théories philosophiques même les plus abstraites se concrétisent petit à petit en conséquences pratiques. Il est donc extrêmement important non seulement pour nous donner à nous-mêmes les convictions dont nous avons besoin, mais encore pour faire pénétrer petit à petit dans les relations sociales les vrais principes, d'établir ces principes avec toute la clarté possible et de les étudier dans leurs conséquences,

Sans doute, la plupart des questions que nous allons étudier se sont posées dans leurs termes généraux devant les penseurs, les moralistes, les sociologues de toutes les époques et particulièrement devant les théologiens catholiques. Néanmoins ces questions, à cause des circonstances nouvelles, ont souvent pris une nouvelle forme ; il est nécessaire de les réétudier et d'envisager certaines applications nouvelles des principes anciens. Nous disions tout à l'heure que la société se transforme. C'est évidemment une question très intéressante à se poser et très pratique aussi : quel sera le terme de cette transformation et quelles limites lui imposent les principes fondamentaux de la société humaine?

Nous parlions de situations nouvelles. C'en est une, sans doute, que l'énorme accroissement de la dette publique dans presque toutes les nations européennes. Cette situation soulève des questions relatives à l'impôt, qui doivent être étudiées, afin de préparer les lois qui procurent aux gouvernements les ressources nécessaires.

La puissance croissante des associations ouvrières, l'activité qu'elles déploient et qu'elles vont déployer tous les jours davantage, doivent être soumises à certaines règles qu'il importe de connaître et de faire passer dans les lois. Nos législations modernes sont presque muettes en cette matière. Il ne faudrait pas s'imaginer que cette situation puisse impunément se prolonger. Il faut préparer, par l'étude, les lois qu'il sera indispensable de promulguer.

Il y a des syndicats ouvriers qui font profession d'être catholiques. Il importe qu'ils le soient non seulement par le nom, mais encore par le fait. Il est extrêmement désirable que les syndicats chrétiens se distinguent des syndicats socialistes par l'affirmation d'une doctrine sociale. Il ne faudrait même pas s'en tenir à des proclamations générales, comme la reconnaissance du droit de

propriété et l'union des classes. Il est désirable que l'on formule des affirmations plus précises ; c'est un des buts que nous poursuivrons pendant ces journées d'étude. Il faut faire en sorte que les syndicats chrétiens aient, en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs, une doctrine mûrement réfléchie, définie et claire, à laquelle on puisse se fier; de sorte que les ouvriers soient conscients de leurs droits et de leurs obligations et que les patrons, lorsqu'ils ont à traiter avec l'organisme ouvrier, sachent à quoi s'en tenir.

Enfin, nous devons avoir dans nos travaux la préoccupation de montrer par la pratique que la doctrine catholique a une faculté d'adaptation véritablement inépuisable. La doctrine catholique est toujours la même, mais elle n'est point quelque chose de figé et de mort. Elle est un organisme qui se développe et qui sait s'adapter aux circonstances nouvelles.

Mesdames et Messieurs, nous ne sommes point ici un concile ; nous n'avons par conséquent pas à décréter que telle ou telle vérité doit être dorénavant crue par tout le monde. Nous ne sommes pas non plus une assemblée délibérante, nous n'avons point de mesures à prendre et même, étant donné que notre Congrès ne s'occupe guère, comme je le disais, que de questions théoriques, nous n'aurons pas de vœux à émettre ; il n'y aura pas lieu de voter. Il pourra peut-être de temps en temps être intéressant de constater l'unanimité de l'assemblée ou la divergence des opinions. Mais il n'y aura pas lieu de mettre aux voix des propositions. Nous discuterons avec le désir, non point de faire prévaloir malgré tout notre opinion, mais de faire jaillir autant que possible la lumière du choc des idées.

PROPRIÉTÉ

I. Le Droit de propriété.

II. La Nationalisation
des Entreprises industrielles.

III. Le juste Prix.

LA PROPRIÉTÉ

I.

Le Droit de propriété.

Rapport *du* R. P. ALBERT MULLER, S. J., *Docteur en sciences politiques et sociales, Professeur à l'École Supérieure de Commerce Saint-Ignace, Anvers.*

Bibliographie. — S. S. Léon XIII : Encyclique *Rerum Novarum.* — Antoine : *Cours d'Économie Sociale*, pp. 523-568, Paris, 1905. — Biederlack : *La Question Sociale*, pp. 110-119, Louvain, 1910. — Bruin : *Sociologische Beginselen*, pp. 146-179, Nymegen, 1904. — Calmes : *La Propriété devant le Socialisme contemporain*, Paris, 1897. — Castelein : *Droit naturel*, Paris, 1903. — *Le Socialisme et le Droit de propriété*, Bruxelles, 1896. — Dryvers : *De Eigendom*, Werchter, 1913. — Ely : *Property and contract*, 2 vol , New-York, 1914. — Garriguet : *La Propriété privée*, Paris, 1909. — Kelleher : *Private Ownership*, Dublin, 1911. — Pesch : *Lehrbuch der Nationalökonomie*, t. I, pp. 179-216, Friburg i/B., 1905, — Rambaud : *Cours d'Économie politique*, t. I, pp. 59-105, Paris, 1910. — Rondelet : *La morale de la richesse*, Paris, 1864. — Sanlaville : *Socialisme et Propriété*, Paris, 1920. — Thiers : *La Propriété*, Paris, 1848. — Vermeersch : *Quaestiones de Justitia*, pp. 238-314, Bruges, 1901.

§ I. — Nature du droit de Propriété.

L'homme, naturellement imparfait et perfectible, ne saurait s'acquitter de la mission que lui assigne le Créateur sans recourir aux instruments que la Providence a si libéralement mis à sa disposition. Les biens de ce monde sont créés pour lui et il tire de sa fin même le droit d'en user selon ses besoins.

De ces rapports naturels des hommes aux biens matériels

naissent entre les membres de la société des relations réciproques d'autorité et d'obligation qui constituent *le droit de propriété*. En effet, la plupart de ces biens resteraient sans utilité s'il ne nous n'était pas permis de les appliquer d'une manière durable à la satisfaction de nos besoins et d'exclure toute autre personne de la jouissance des créatures ainsi appropriées.

On peut donc définir le droit de propriété **la pleine faculté de disposer à son gré des biens matériels, à moins de prohibition légale édictée dans l'intérêt général.**

Cette faculté est plus ou moins étendue selon que le propriétaire est autorisé à disposer de la substance et à jouir de l'usage de l'objet ou qu'il n'exerce son pouvoir que sur le seul usage ou la seule substance. On distingue en conséquence :

a) le *domaine plein et parfait*, qui constitue le propriétaire maître absolu et de la substance de l'objet et de ses fruits ;

b) le *domaine utile* ou l'*usufruit*, qui n'accorde que l'usage et les fruits de la chose appropriée ;

c) la *nue propriété*, qui ne confère de droit que sur la substance de l'objet, les fruits étant attribués à l'usufruitier.

§ 2. — La légitimité du droit de propriété.

1. Les doctrines.

1. La légitimité du droit de propriété est contestée par de nombreux adversaires.

a) Les *anarchistes purs* et ceux que l'on appelle les *collectivistes négatifs* n'admettent aucune restriction externe au droit de chacun de prélever sur le patrimoine commun de l'humanité les ressources nécessaires à la satisfaction de ses

besoins. Seul le libre et mutuel consentement des hommes appelés à vivre en société peut apporter des limites à l'exercice de leurs droits respectifs.

b) Les *communistes* et les *socialistes* attribuent à l'État ou à des corporations autonomes la disposition suprême de tous les biens ou tout au moins des biens productifs, avec la charge de répartir d'office entre tous les membres de la société les ressources qui leur sont nécessaires.

c) Les *socialistes agraires* se bornent à combattre la possession privée du sol.

Tous s'accordent à dénoncer la propriété privée comme la cause initiale du mal dont souffre la société et à réclamer son abolition, totale ou partielle, selon le caractère plus ou moins radical de leurs doctrines.

2. L'individualisme exagéré qu'il professe fait du *libéralisme* un champion résolu, parfois outré, du droit de propriété. Avant tout préoccupé de sauvegarder la liberté et l'indépendance de l'individu, il en vient à repousser comme autant d'entraves les limitations que l'intérêt social impose à l'exercice du droit de propriété.

3. A l'encontre des diverses écoles socialistes, la *philosophie catholique* revendique pour chacun le droit de s'approprier une part des ressources de la terre, voire même une portion du sol, de l'exploiter au gré de ses intérêts et d'exclure de ce domaine ainsi réservé tout autre compétiteur. La *légitimité* de la propriété privée, proclamée par l'Écriture et la Tradition, est une vérité de foi catholique. Il y aurait témérité à n'assigner à la propriété privée qu'une origine civile et à lui dénier tout fondement dans la loi naturelle.

Toutefois les philosophes catholiques se distinguent des économistes libéraux par l'insistance qu'ils mettent à souligner les restrictions et les obligations que les nécessités sociales imposent à la propriété privée.

2. Les arguments.

Pour établir la légitimité du droit de propriété privée et prouver qu'il se fonde, avec les limitations qu'il comporte, sur les exigences de la nature humaine, la philosophie catholique peut recourir à deux ordres de raisonnement.

Le premier part de la considération de l'individu et de ses besoins et droits naturels; le second s'inspire des exigences mêmes de la vie sociale.

A). Arguments fondés sur les droits individuels.

1° Être essentiellement faible et incomplet, l'homme doit, conformément aux plans de la Providence, emprunter aux créatures d'ordre inférieur qui l'entourent les compléments nécessaires à son entretien et au développement de ses facultés. La nature lui confère donc tout au moins le droit d'user, à l'exclusion de tous autres, des objets de consommation indispensables à sa subsistance quotidienne.

Mais le caractère constant de ces besoins ne permet pas à l'homme de s'en remettre au hasard du soin de pourvoir aux nécessités futures; il en résulte pour lui le droit de s'approprier les biens productifs et d'accumuler des ressources en vue des éventualités normales de l'avenir. Lui interdire l'exercice de cette prévoyance serait le condamner à végéter au niveau de ces races inférieures et sauvages qu'absorbe sans trêve ni repos le souci de l'entretien de chaque jour.

L'homme est d'ailleurs invité par la nature à fonder une famille et à perpétuer sa race: cette mission qui l'investit de responsabilités nouvelles l'autorise à se procurer les moyens de la remplir et de la mener à bon terme.

Qu'on n'objecte pas ici qu'en régime socialiste ou collectiviste ces ressources indispensables seront attribuées à chacun par l'autorité sociale. En effet:

a) Personnellement responsable de l'accomplissement

de sa mission, l'homme ne peut abandonner entièrement à une autorité étrangère le soin de choisir pour lui les moyens indispensables à cette fin. Il lui faut un certain degré d'indépendance, incompatible avec l'état de servitude auquel le collectivisme prétend le condamner.

b) Où l'autorité sociale trouverait-elle une quantité de biens matériels proportionnée aux immenses besoins de la famille humaine ? Le problème de la distribution est conditionné par celui de la production. L'apport gratuit de la nature est strictement limité ; sèul un travail intense et constant, dicté et stimulé par la perspective d'avantages immédiats et personnels, peut suppléer aux insuffisances de la production spontanée des agents naturels. En abolissant la propriété privée, les systèmes collectivistes et socialistes suppriment du même coup le ressort le plus énergique de l'initiative et de l'activité individuelle.

2° Personne ne le conteste, le droit naturel attribue à tout homme le plein domaine de sa propre personne, de son énergie physique et intellectuelle. Par voie de conséquence, ce même domaine s'étendra au produit ou au fruit de cette énergie. D'autre part cette activité ne saurait s'exercer efficacement qu'en s'appliquant à une matière extérieure. N'en faut-il pas conclure, toujours au nom du droit naturel, que l'homme est autorisé à s'approprier par tous les moyens légitimes et à réserver à son usage permanent les biens matériels sur lesquels il exercera son travail ?

Tels sont les deux principaux arguments individualistes qui établissent le caractère naturel du droit de propriété.

Cependant l'homme n'est pas isolé dans ce monde ; les ressources de la terre sont destinées au service de l'humanité tout entière. Ayant mêmes devoirs et mêmes besoins, tous les membres de la société sont pourvus de droits identiques. Le droit de chaque individu se trouve forcément limité par le droit également respectable de ses semblables.

Si la nature de l'homme réclame en sa faveur le droit de propriété, les facultés que celui-ci lui confère sont circonscrites par les exigences tout aussi naturelles de la vie sociale.

Nous ne contestons pas la valeur de ces arguments, sanctionnés d'ailleurs par l'approbation de tous les docteurs catholiques. Fondée sur les besoins essentiels de l'homme et sur les droits qui en découlent, cette argumentation souligne tout particulièrement l'aspect individuel de la propriété. Mais elle offre un inconvénient. Les limites qu'imposent les nécessités de la vie sociale paraissent quelque peu adventices : on est tenté de les considérer comme une contrainte extérieure qui comprime le libre jeu de l'initiative personnelle. N'est-ce pas pour s'être attaché trop exclusivement à envisager la propriété du point de vue de l'individu qu'on en est arrivé à faire la part trop mince au rôle social de cette institution ?

« Ce fut trop longtemps la tendance des économistes modernes d'ignorer les obligations sociales que comporte le droit de propriété. Et cette tendance s'est fortifiée depuis des siècles. Les individus se sont accoutumés toujours davantage à regarder leur part de richesses dans ce monde comme spécialement affectée à leurs propres fins et soustraite à toute revendication d'autrui. Adam Smith a élevé cette conception à la hauteur d'un principe économique accepté avec empressement et largement répandu. Les heureux possesseurs de la fortune ont tiré de cette doctrine des avantages énormes qui contrastent douloureusement avec les conséquences qui en résultent pour ceux que les circonstances ont moins favorisés. Il n'est pas étonnant qu'en présence de cet individualisme outré et contre nature, le socialisme soit accueilli en libérateur. » (1)

Pour ces raisons, à l'argumentation individualiste nous préférons ce que nous appellerions volontiers:

---

(1) Kelleher, *Private Ownership*, p 164, Dublin, 1911.

B). L'Argument social.

Les biens de la terre ont été créés pour satisfaire aux besoins de tous les hommes et les aider efficacement à atteindre leur fin. Par destination ces biens sont communs ; mais c'est dans l'application qui en est faite aux besoins individuels des hommes que s'accomplit leur mission. La nature qui n'a pas assigné à chacun une part spécialement appliquée à ses besoins, n'en exige pas moins une institution capable d'assurer de la manière la plus efficace l'exécution des plans providentiels et d'accorder à tous une suffisante participation aux richesses offertes à la famille humaine.

Or entre toutes les institutions imaginables s'impose celle qu'avec des modalités diverses tous les groupes sociaux ont adoptée d'instinct: la *propriété privée* qui attribue à chaque individu ou à chaque famille un droit exclusif sur une portion du patrimoine de l'humanité.

Seule en effet elle répond pleinement aux desseins du Créateur et aux exigences de la vie en société :

1. Elle assure aux hommes une *paix* que ne saurait lui procurer un régime d'indivision ou de nationalisation absolue. Les biens restant indistinctement à la diposition de tous, comment prévenir les conflits qui ne manqueraient pas de surgir entre plusieurs compétiteurs désireux d'user des mêmes terrains ou des mêmes objets ? De son côté l'État, s'il s'était chargé d'effectuer la distribution des biens de consommation, serait incapable de procéder à ce partage de manière à satisfaire également tous ses sujets.

2. Elle garantit *l'autonomie individuelle*, car elle affranchit le propriétaire d'une dépendance excessive du bon vouloir des autorités. Disposant des instruments nécessaires, il

pourra travailler sans entraves à la réalisation de sa fin. On sait que ces populations-là se distinguent par une plus large indépendance qui jouissent d'une plus grande diffusion de la propriété privée.

3. Elle stimule la *production des richesses* et le *développement de la prospérité* par l'appât efficace qu'elle présente à l'industrie humaine. Seule en effet la perspective d'un avantage personnel fait triompher de la répugnance qu'inspire toujours le caractère pénible du travail. On se dépense rarement en efforts laborieux qu'on sait ne devoir profiter qu'à la collectivité.

Ainsi comprise, considérée comme le canal nécessaire, l'instrument indispensable d'une équitable distribution des ressources communes, la propriété privée, institution essentiellement sociale, ne saurait conférer à l'individu des droits absolus qu'il exercerait sans égard pour les intérêts d'autrui. Sans doute une fois le droit de propriété appliqué à un bien particulier, l'objet ainsi approprié perd sa destination commune et se trouve affecté au service exclusif de son possesseur. Mais le droit de ce dernier reste grevé d'une charge sociale: son exercice ne peut à aucun prix léser le droit égal et les intérêts d'autrui. Le droit de propriété implique donc nécessairement, de par sa nature même, des limitations dictées par les exigences de la vie sociale.

Cet argument nous paraît mettre davantage en lumière l'indissoluble lien qui unit la fonction individuelle et la fonction sociale de la propriété: « Ces deux aspects sont à ce point nécessaires, dit le prof. Ely, que si l'un ou l'autre est écarté, le droit de propriété lui-même cesse d'exister. Il n'est pas seulement vrai que, l'aspect individuel négligé, la propriété privée cesse d'exister ; il est tout aussi certain, bien que la chose soit moins clairement perçue, que, l'aspect social venant à disparaître, le droit lui-même

s'évanouit, parce que la propriété privée deviendrait alors impossible comme menaçant de destruction la vie sociale elle-même. » Et l'auteur, résumant toute sa théorie : *Private property a trust*, ajoute : « La propriété privée est établie et maintenue pour une fin sociale. »

§ 3. — Les limites naturelles du droit de propriété.

S'il est nécessaire de maintenir énergiquement l'origine naturelle du droit de propriété, il importe également de rappeler que les pouvoirs qu'il confère sont essentiellement limités par sa mission sociale et que leur étendue doit varier avec les conditions d'existence du corps social. C'est le tort de certains avocats outrés du droit de propriété de lui avoir attribué un caractère absolu qu'il ne possède pas, d'avoir prétendu condamner au nom de ce droit toute intervention de l'autorité publique. Comme le dit Ihering : « Il n'est pas vrai que la propriété, dans son concept, implique un droit de contrôle absolu sur les biens matériels. La société ne peut pas tolérer, n'a jamais toléré pareil droit. La notion de propriété ne saurait rien impliquer qui soit contraire à la notion de société. » C'est discréditer le droit de propriété que de couvrir de son égide tous les abus et toutes les défectuosités du régime actuel de la propriété.

Voyons les principales limitations que le droit de propriété est susceptible de recevoir à raison même de la mission sociale qu'il doit remplir.

1. *Dans le cas d'extrême nécessité aucun droit de propriété ne saurait empêcher un indigent, dépourvu de tout autre recours, de prendre où il les trouve les éléments indispensables à sa subsistance.* L'institution de la propriété a précisément pour but d'assurer entre tous les membres de la société une équitable et suffisante répartition de biens. Le pouvoir exclusif qu'elle

accorde à un individu sur un bien particulier ne saurait prévaloir, en cas d'extrême nécessité, contre cette mission générale de l'institution et contre la destination commune des biens de ce monde.

2. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de déduire *directement* des exigences de la nature humaine ou de la destination des richesses un argument en faveur de l'accroissement illimité des fortunes privées. *Le droit naturel ne s'opposerait pas, à notre avis, à ce que l'autorité publique limitât la quantité de biens qui pourraient s'accumuler aux mains d'un individu.*

En effet l'homme, être éminemment perfectible, voit se multiplier sans cesse ses besoins et trouve un emploi utile à toute augmentation de ses ressources. Mais, au-delà d'une certaine limite, les besoins de plus en plus artificiels cessent d'être raisonnables et fondés dans la nature humaine. Tôt ou tard l'abondance toujours croissante des richesses atteint un point où, loin d'aider l'homme dans la réalisation de sa fin, elle devient pour lui un obstacle, excite ses passions mauvaises, émousse dans l'abus des jouissances ses meilleures facultés. D'ailleurs la masse totale des biens de ce monde étant forcément limitée, une minorité de propriétaires fortunés ne sauraient s'y tailler des patrimoines énormes sans réduire d'autant la part de la majorité.

Limiter l'accroissement des fortunes privées ne constituerait donc pas en soi une atteinte au droit de l'individu.

a) La mesure pourtant *offrirait peu d'utilité pratique.* Dès maintenant la législation successorale, en imposant le partage des fortunes entre les enfants, met des bornes efficaces à l'accumulation indéfinie des richesses aux mains d'une seule famille. On ne peut oublier d'ailleurs que les grandes fortunes ne s'édifient et ne se maintiennent que par la mise en œuvre habile des capitaux et cette exploitation

ne profite pas seulement aux entrepreneurs capitalistes; elle fournit du travail aux ouvriers, augmente la richesse nationale et répond aux besoins des consommateurs. Les patrimoines colossaux seront d'ailleurs toujours rares et leur somme globale n'entamera jamais sensiblement l'avoir social.

b) D'autre part, à moins de porter à un chiffre très élevé la fortune autorisée, — ce qui enlèverait à la mesure son efficacité pratique, — on *risquerait d'aboutir à des conséquences plutôt fâcheuses que bienfaisantes.* En effet les espoirs et les appétits qu'éveille l'exemple des grandes fortunes stimulent partout les énergies productrices. On ne pourrait rétrécir sérieusement les brillantes perspectives de richesses sans décourager ces efforts féconds et appauvrir du même coup les sources de la prospérité nationale.

3° *Le droit de propriété ne doit pas nécessairement s'étendre à tous les biens susceptibles d'appropriation.* S'il paraît inopportun de fixer des bornes à l'accroissement des fortunes, l'intérêt social peut demander d'autre part que certaines classes de biens naturels soient soustraites à l'appropriation privée et réservées au domaine public.

Il peut arriver en effet que l'administration et l'exploitation privées d'une catégorie de biens, si elles profitent aux propriétaires individuels, ne s'harmonisent pas avec les légitimes besoins de la société. Dans ce cas, ces biens ainsi détournés de leur fin commune et exclusivement exploités dans l'intérêt de quelques individus doivent être soustraits à l'appropriation ou tout au moins à l'administration privée. Jadis les seigneurs regardaient les routes, parfois même le cours des fleuves, comme leur propriété privée et prélevaient un impôt sur toutes les marchandises qui empruntaient ces voies. La mesure se justifiait tant que les taxes ainsi perçues étaient affectées à l'entretien et au développement de ces voies de communication. Elle devint intolérable le jour où les bénéficiaires de ces péages,

oubliant leurs obligations, s'entendirent à exploiter leur droit à leur avantage exclusif sans égard aucun pour les besoins du commerce et pour l'intérêt général. La nationalisation des routes et des voies fluviales s'impose comme la juste récupération par la société d'un instrument de prospérité trop longtemps détourné au profit d'une minorité incapable ou égoïste.

Remarquons-le toutefois, il ne s'agit pas d'une politique délibérément orientée vers la nationalisation progressive de toutes les grandes sources de richesses. La philosophie chrétienne, qui approuve, réclame même dans certains domaines la suppression ou la limitation de l'appropriation privée, ne cède à aucune préférence pour la gestion par l'État du patrimoine social. Il est trop certain qu'au point de vue du rendement, l'exploitation privée, stimulée par l'intérêt personnel, l'emporte sur l'administration publique ou collective. Les mesures de contrôle et de garantie auxquelles cette dernière est soumise alourdissent son allure et paralysent toujours quelque peu ses mouvements. La nationalisation des ressources matérielles, dans un domaine déterminé, ne pourrait en tout cas être décidée qu'après mûre délibération, après que l'expérience aurait démontré l'impossibilité de concilier, sous le régime de la propriété privée, les intérêts individuels et les exigences du corps social.

4° Cette conciliation entre les deux aspects, individuel et social, de la propriété privée est réalisable le plus souvent sans qu'il soit nécessaire de recourir au moyen extrême de la nationalisation. La propriété ne confère pas un droit unique et indivisible ; elle constitue plutôt, selon une heureuse expression américaine, un « *faisceau de droits* », « *a bundle of rights* ». *Ces facultés diverses que comporte la propriété ne sont pas immuables dans leur nombre et leur étendue.* On peut donc, si l'intérêt de la société l'exige impérieusement, retirer l'une ou l'autre de ces facultés ou en restreindre l'exercice

sans affaiblir par là même le principe de la propriété privée. Pour s'être allégé d'un droit désormais incompatible avec la prospérité générale, le faisceau n'en sera que plus flexible et plus difficile à rompre ; et l'institution s'adaptera plus parfaitement aux besoins propres aux différents états de civilisation. Limiter ou supprimer un pouvoir devenu, dans les conditions actuelles, injuste ou nuisible, loin de compromettre l'institution de la propriété, ne peut que la consolider ; tandis que l'obstination à maintenir dans toute sa rigidité, un régime suranné a trop souvent déjà engendré d'incompressibles révolutions.

Il suffira généralement de régler et de limiter plus ou moins étroitement, de contrôler plus ou moins sévèrement, au gré des circonstances, l'usage du droit de propriété. L'histoire du régime de la propriété nous fait assister à cette constante et salutaire révision des droits et des facultés du propriétaire. « La limitation est un des facteurs les plus significatifs et les plus nécessaires dans le développement de droit de propriété. C'est elle qui permet de revoir et de reviser les droits, lorsqu'une expérience plus complète, une intelligence croissante du problème, nous apportent des lumières plus abondantes. » (Ely, *Property and contract*, I, p. 153, New-York, 1914).

Telles sont les restrictions que le droit de propriété comporte essentiellement, à raison même de sa fin sociale.

Il appartient à l'autorité publique, gardienne attitrée des intérêts de la collectivité, de définir en termes concrets les limitations actuelles que le bien général impose au droit des individus et de déterminer le régime de propriété qui concilie le mieux l'usage privé des richesses avec l'intérêt commun du corps social. En cette matière le législateur ne jouit pas pourtant d'un pouvoir arbitraire. Il devra s'inspirer des exigences réelles de la vie sociale, sans oublier qu'il est de l'intérêt même de la collectivité que les individus jouissent de la plus grande indépendance compatible avec le bien général.

§ 4. — Propriété privée et propriété collective.

La philosophie catholique soutient, contre le socialisme, la légitimité et la nécessité de la propriété privée, mais il importe de bien saisir la portée de cette thèse.

Se déclarer partisan de la propriété privée n'est pas exclure toute propriété collective. L'État, les communes, les associations librement constituées entre les citoyens, ont leur mission propre à remplir et requièrent à cette fin la disposition indépendante et exclusive d'une certaine quantité de biens matériels.

Quelle sera la mesure et l'étendue de ce domaine collectif ? Il est impossible de le déterminer en termes précis et immuables. Tout dépend du degré de civilisation auquel un peuple est parvenu, de la nature et de l'extension des charges assumées par l'autorité publique, de l'importance et du rôle des associations libres. La faible densité d'une population, le petit nombre des besoins collectifs ou individuels, l'impossibilité pratique de mettre en valeur toutes les ressources du territoire occupé, permettent de garder longtemps dans l'indivision la plus grande partie des biens affectés aux nécessités d'une société primitive.

Au contraire, l'accroissement de la population et la multiplication de ses besoins entraînent les divisions progressives de l'avoir social.

Il arrivera même parfois que l'intérêt général réclame le passage de certains éléments de la richesse du domaine privé dans la sphère de la propriété publique. Ce fut notamment le cas pour les routes, longtemps considérées comme objets d'appropriation privée, désormais définitivement acquises au domaine public, parce que la société mieux que l'initiative privée en assure la bonne adaptation aux besoins de tous.

On aurait tort de s'imaginer que l'évolution du régime de la propriété tend invariablemeut à la restriction du

domaine privé et à l'extension du domaine collectif. Aux éléments vieillis que l'on détache du faisceau, d'autres droits viennent fréquemment se substituer; les branches mortes tombent pour faire place à des jets nouveaux. Il fut un temps où les fonctionnaires publics trafiquaient de leurs charges ou les exploitaient comme une source de revenus. Pareils procédés ne sont plus tolérés ; mais un traitement fixe et une pension assurée ont remplacé, pour le plus grand bien de la société, les avantages que l'on demandait jusqu'ici à la vénalité. Le monopole des corporations anciennes a cédé devant le principe nouveau de la liberté économique, mais le régime moderne a vu naître d'autres droits, des garanties nouvelles: la propriété industrielle, littéraire, artistique, les brevets d'invention, etc.

Nous pouvons conclure qu'une certaine propriété collective est tout aussi impérieusement exigée par les besoins de la vie sociale que la propriété privée. Quant à la proportion dans laquelle la propriété collective et la propriété privée se partageront les biens de la terre, on s'en rapportera aux conditions concrètes des temps et des lieux, sans perdre de vue que l'une ou l'autre forme de propriété ne s'impose au nom de la nature que dans la mesure où elle est évidemment et indissolublement associée au bien commun de l'humanité.

Mais ne l'oublions pas, chaque fois que l'autorité, dans l'intérêt général, croit devoir soustraire au domaine privé des biens qui étaient légitimement appliqués à l'usage individuel, elle a l'obligation d'indemniser les propriétaires ainsi dépossédés. Ceux-ci en effet exercent un droit certain qu'il importe de respecter dans toute la mesure du possible. S'il est nécessaire de leur enlever un bien qu'ils détenaient légitimement, il faudra leur en offrir l'équivalent sous la forme d'une indemnité. Le plus souvent d'ailleurs leur industrie a précisément contribué à augmenter dans une large mesure la valeur de ces biens et ils ont acquis un titre incontestable à cette plus-value.

§ 5. — Le régime actuel de la propriété.

1. Les économistes libéraux ne reconnaissent aux droits du propriétaire d'autres bornes que les droits stricts des autres membres de la société. Tant qu'il reste dans ces limites, ses pouvoirs doivent s'exercer avec la plus entière indépendance et ne sont sujets à aucune restriction. Ces défenseurs de la propriété en parlent « comme d'un régime rigide et partout identique qu'il faudrait accepter ou rejeter en bloc et qui ne serait susceptible ni d'adaptation à des circonstances diverses ni d'aucun correctif... »

2. Cette conception tout abstraite ne saurait se défendre : « Il existe en réalité, non pas un régime, mais des régimes de propriété privée, de même qu'il existe non pas un, mais des régimes politiques, judiciaires, administratifs. Dans le nombre il y en a de bons et il y en a de mauvais. » (Voir FALLON, S. J., *Les plus-values et l'impôt*, p. 246, Bruxelles, 1913).

Le régime libéral de la propriété est mauvais. En investissant le propriétaire d'un pouvoir quasi-absolu sur ses biens et en l'invitant à l'exploiter sans égard pour les intérêts de ses semblables et de la société, il a faussé le concept même de la propriété et n'y a plus vu qu'un instrument destiné à la satisfaction de besoins ou de désirs tout personnels ; il a négligé la fonction principale de cette institution : l'intérêt social.

3. Malheureusement c'est de lui que procède le régime actuel qui doit à cette origine viciée les légitimes critiques dont il est l'objet. Nous sommes loin, sans doute, du temps où la doctrine du « laisser faire, laisser passer » réussissait à soustraire en grande partie la propriété privée au contrôle vigilant des autorités sociales. Bien des limites

sont mises, actuellement, aux droits des propriétaires : réglementation des successions et des donations, expropriation pour cause d'utilité publique, législation ouvrière, etc. Le régime actuel se distingue nettement de celui d'il y a cinquante ans ; mais il n'est pas parvenu à en abolir toutes les funestes conséquences.

a) L'excessive liberté dont les propriétaires ont longtemps joui dans la disposition de leurs biens, a abouti à une trop grande inégalité dans la distribution des richesses. Dans tous les pays à grand développement économique, une grosse part des capitaux se concentre aux mains d'une minorité, tandis qu'un trop grand nombre d'hommes végète dans un état de gêne et de pauvreté voisin de la misère.

b) Quoique destinés à la satisfaction des besoins de tous les hommes, les biens de la terre ne sont accessibles à la majorité d'entre eux qu'au prix de sacrifices très onéreux qui ne reçoivent pas toujours une équitable compensation. En effet les capitalistes, détenteurs des instruments de production sans lesquels toute activité reste stérile, ne les mettent à la disposition des prolétaires qu'aux conditions que leur dicte leur seul intérêt personnel.

c) La productivité de ces capitaux tourne principalement à l'avantage de leurs propriétaires déjà largement pourvus de biens, tandis que la rémunération d'un trop grand nombre de travailleurs ne leur offre guère de perspective d'aisance et de richesse.

d) Préoccupée de son propre bénéfice, habituée à répondre aux sollicitations du plus offrant, l'industrie capitaliste consacre une part exagérée de son effort à la satisfaction des désirs capricieux et artificiels des riches, tandis que trop souvent les besoins plus urgents des classes pauvres ne sont qu'imparfaitement couverts.

e) Enfin, pour peu qu'on réfléchisse à l'influence considérable qui s'attache à la fortune, comment ne pas

s'effrayer de la puissance sociale que la grande richesse confère à ses heureux possesseurs, de la corruption politique qu'elle engendre, de l'impunité qu'elle assure à tous les abus. L'argent est roi, et l'exemple des trusts américains est là pour témoigner qu'aucun pouvoir n'échappe à ses lois.

4. Il appartient aux sociologues de chercher et d'exposer les remèdes que comporte cette situation. Nous l'avons dit déjà, il est impossible de formuler en cette matière des programmes absolus et rigides, identiquement applicables à toutes les époques et à toutes les sociétés. Une saine politique réformatrice s'inspirera cependant toujours des principes généraux qui découlent de la doctrine chrétienne de la propriété, telle que nous venons de l'analyser.

Il ne s'agit pas d'une réforme radicale, encore moins de la suppression de la propriété. C'est à réaliser plus parfaitement le rôle social de cette institution que doivent tendre tous nos efforts.

A cette fin :

a) On *respectera l'essence même de la propriété privée* comme un des éléments nécessaires et fondamentaux de la prospérité générale. Nous n'avons pas à examiner ici la valeur pratique des différents programmes de socialisation ou de nationalisation ; mais, quand bien même la possibilité de leur réalisation dans certains domaines ne ferait aucun doute, il faudrait des motifs particulièrement graves pour en autoriser l'exécution. Par un point, en effet, la propriété collective se révèlera toujours inférieure au régime de la propriété privée : il lui manque le ressort souple et énergique de l'initiative et de la liberté.

b) Pour la même raison on assurera à chacun, dans l'usage et la disposition de ses biens, *la plus large autonomie* compatible avec le droit d'autrui et l'intérêt social.

c) Ce respect du droit individuel n'ira pas cependant

jusqu'à sanctionner ce que l'exercice en pourrait avoir d'abusif. Il faut *empêcher que le contrôle exclusif du propriétaire sur ses biens n'aboutisse à fermer à la masse l'accès aux biens que le Créateur a voulu mettre à la disposition de tous.* Le souci de concilier l'usage du droit privé avec l'intérêt collectif pourra justifier en principe les restrictions mises par le législateur à la liberté des contrats, la tarification des prix et des salaires, voire même la nationalisation de certains services d'intérêt public. Mais ici encore les aléas que présentent ces mesures si délicates commandent la plus grande circonspection : les réformes qui s'imposent ne s'introduiront que par une lente évolution, strictement mesurée aux exigences du moment.

d) Les arguments qui militent en faveur de la propriété privée sont précisément ceux qui condamnent les vices de notre régime actuel de la propriété. C'est à cause de sa nécessité sociale qu'il importe de *provoquer, dans toute la société, la plus grande diffusion possible de la propriété.* Nous ne pouvons qu'applaudir à toutes les mesures qui ont pour but d'assurer à chacun une participation suffisante aux biens de ce monde: épargne, assurances sociales, habitations ouvrières et *homestead*, participation aux bénéfices, etc.

Cette diffusion éminemment souhaitable ne se confond pas d'ailleurs avec le nivellement des fortunes. Vu l'inégalité des capacités, l'égalité artificielle que rêvent certains collectivistes ne se maintiendrait qu'au prix d'une intolérable compression des initiatives. Fût-elle réalisable, elle enlèverait à l'activité humaine son plus efficace aiguillon et priverait les masses de la direction bienfaisante des supériorités sociales.

§ 6. — **La propriété et la charité.**

Les droits que confère la propriété ne sont pas absolus: subordonnés à ce qu'exige l'intérêt social, ils sont

naturellement suceptibles de restrictions que l'autorité publique est autorisée à fixer pour le bien de la collectivité.

Mais au dessus des lois humaines il est une loi divine qui impose au propriétaire des charges positives à l'endroit des indigents : c'est la **loi de la charité.**

Obligations de charité sans doute, et non de justice, puisque à ces charges ne correspondent pas, chez les indigents, un droit strict. Mais, pour être d'un autre ordre, ces obligations de charité n'en sont ni moins impérieuses ni moins graves. On l'oublie trop souvent : la principale justification des grandes fortunes, c'est leur utilité sociale. L'argent et tous les avantages qu'il procure : influence, loisirs, culture intellectuelle et morale, doivent, dans les plans de la Providence, servir à d'autres encore qu'à leurs possesseurs. Pour avoir négligé l'exécution de la pensée divine, pour avoir exploité dans un intérêt exclusif de jouissance égoïste un instrument destiné à cimenter l'union de tous les membres de la société, les riches portent une large part de responsabilité dans la révolte des classes inférieures et dans la guerre qu'elles ont déclarée à toute fortune et à toute supériorité sociale.

Sans doute l'autorité publique peut, si l'intérêt général l'exige et si les riches continuent à méconnaître leurs devoirs, imposer au nom de la loi l'exécution de ces obligations de charité. C'est ce qu'a réalisé en grande partie notre législation sociale. Mais il faut bien le reconnaître, à se muer ainsi en prestations de justice légale, les actes que commandaient la charité et la fraternité chrétiennes perdent une grande partie de leur efficacité au point de vue de l'union des cœurs et de la pacification sociale.

Mieux vaut ramener les riches à une plus exacte conception de leur mission et les convaincre de cette profonde vérité de la philosophie chrétienne qu'un patron catholique, M. Féron-Vrau, résumait en ces mots : « A mes

yeux l'argent n'a qu'une valeur, c'est qu'il peut être donné. » C'est l'idée qu'exprimait le pape Innocent XIII lorsqu'il faisait graver sur ses pièces de monnaie la devise : *Ut detur ! Pour être donné !*

La lecture de ce rapport est suivie d'une discussion à laquelle prennent part M. **l'abbé Picard**, M. **Calonne**, M. **l'abbé Harmignie**, le **R. P. Perquy**, le **R. P. Fallon**, M. **Van Buggenhout**, M. **Feullien** et le rapporteur.

La discussion met en lumière d'abord quel est le point précis qui appartient à la doctrine catholique : la légitimité du droit de propriété de par la loi naturelle, en particulier du droit de propriété privée et par conséquent la légitimité de l'ordre social qui s'y appuie.

On a fait remarquer aussi que le propriétaire a le devoir de faire usage des choses qu'il possède, non seulement en vue de son bien propre, mais encore en vue du bien social. La loi interviendra légitimement en cette matière, soit en interdisant certains usages de la propriété, soit en imposant d'autres usages. De fait, plus les relations sociales se compliquent, plus l'exercice du droit de propriété est soumis à des restrictions par la loi, en même temps que la propriété elle-même est entourée de garanties. D'autre part, l'expropriation, telle que les législations modernes l'admettent, ne consiste pas à priver le propriétaire de la chose qu'il possède, mais à l'obliger à la vendre, ce qui est encore faire acte de propriétaire

L'échange de vues n'a révélé aucune divergence de doctrine sur l'objet en discussion.

II.

La Nationalisation des Entreprises industrielles.

Rapport *du* R. P. FALLON, S. J., *Docteur en Sciences politiques et sociales, Professeur de Droit naturel et d'Économie sociale.*

Bibliographie. — Projet du Ministre *Le Trocquer* sur la réorganisation des Chemins de fer français. *Chambre des Députés*, N° 862. Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1920. — Projet de la C. G. T., sur la Nationalisation des Chemins de fer, paru dans le journal l'*Atelier*, 8 mai 1920. — Projet gouvernemental anglais sur la réorganisation des Chemins de fer. Cfr. *L'Info mation ouvrière et sociale.* Paris, n° du 8 août 1920. — Proposition de loi *Durafour* sur la Nationalisation des mines. *Chambre des Députés*, N° 671. Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1920. — Enquête de la Coal Industry Commission. Cfr. *Revue du Travail*, 1er et 15 août 1919. — Rapport de la Commission désignée en 1919 par le parti socialiste néerlandais. Cfr. *Revue du Travail*, 15 juin 1920. — Comte L. de Lichtervelde : *Les Méthodes budgétaires d'une démocratie.* — E. Vandervelde : *Le Socialisme contre l'État.* — P. Leroy-Beaulieu : *L'État moderne et ses fonctions.*

§ 1. — Notion générale.

On entend par nationalisation, au sens le plus général du mot, l'attribution à l'État d'entreprises industrielles à gérer soit par lui-même, soit par d'autres.

Dans cette définition, deux éléments principaux sont à distinguer :

1° l'attribution à l'État de la propriété des entreprises ;

2° le régime à instaurer pour ces entreprises.

Nous les examinerons successivement.

§ 2. — Attribution à l'État de la propriété des entreprises. L'expropriation pour cause de nationalisation.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

ou les entreprises à nationaliser ne sont pas encore appropriées par des particuliers ; par exemple, les gisements houillers non encore concédés ;

ou les entreprises en question sont déjà appropriées par des particuliers.

Dans ce second cas, une *question préalable* se pose : l'État peut-il exproprier pour cause de nationalisation ?

La chose doit être considérée : 1° en droit positif ;
2° en droit naturel.

1. **En droit positif.** La Constitution belge, art. 11, dit : « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique... et moyennant une juste et préalable indemnité.* » Elle exige donc pour l'expropriation deux conditions : *a*) juste et préalable indemnité ; *b*) cause d'utilité publique.

a) Sur la juste et préalable indemnité, la discussion entre catholiques serait oiseuse.

Les socialistes eux-mêmes reconnaissent la nécessité d'indemniser les propriétaires dont les entreprises seraient nationalisées (1).

---

(1) Toutefois, au sujet de l'attitude des socialistes en cette matière, il convient d'attirer l'attention sur ce qui suit :

1° Les plus radicaux des socialistes — ceux qui, chez nous et dans d'autres pays, forment le groupe des « *minoritaires* » — réclament la *confiscation pure et simple*. Ils allèguent deux motifs : le sol et les capitaux reviennent de droit à la collectivité et d'ailleurs l'indemnisation serait impossible, faute de ressources suffisantes chez l'État.

2° Les « *majoritaires* » ne sont pas d'accord sur *le motif de l'indemnisation* à payer aux propriétaires. Les uns y voient une question de justice ;

b) La seconde condition exigée par la Constitution est la *cause d'utilité publique*.

Les motifs invoqués par les partisans de la nationalisation rentrent-ils dans la notion d'utilité publique, telle qu'elle est entendue dans la Constitution ?

Il ne semble pas. On prétend, en effet, à une refonte du régime des biens prévu ou supposé par la Constitution et à la suppression, pour une certaine catégorie de biens, du régime de la propriété privée pour instaurer une sorte de propriété collective.

Dans l'éventualité de la nationalisation d'industries aujourd'hui possédées par des particuliers, il y aurait donc lieu de reviser au préalable l'article 11 de la Constitution et d'y insérer une clause autorisant l'expropriation pour cause de nationalisation.

C'est ainsi qu'il a été procédé en Allemagne dans la rédaction de la nouvelle Constitution du Reich.

2. **En droit naturel.** Dans les circonstances actuelles, le droit naturel légitimerait-il l'expropriation pour cause de nationalisation et dans quelles limites ?

La réponse à cette question résultera des considérations qui vont suivre.

§ 3. — Régime des entreprises nationalisées.

Précisons d'abord le régime qui serait fait aux entreprises nationalisées, au double point de vue de la propriété et de la gestion.

---

les autres n'en font qu'une affaire d'opportunité. Ils disent : si nous ne promettons pas l'indemnisation aux propriétaires, nous nous heurterons à une résistance invincible.

3° Enfin, ils hésitent sur *le quantum de l'indemnité*. Ils proposent divers modes d'évaluation dont certains lèseraient grièvement la justice ; d'aucuns, en effet, voudraient coter les actions à leur valeur d'émission, même au cas où le détenteur actuel les aurait acquises à un prix supérieur.

Pour plus de clarté, nous distinguerons **cinq systèmes** d'entreprises d'État que nous classerons progressivement :

1. Entreprises possédées par l'État seul et gérées directement par lui. Ce sont les *entreprises d'État proprement dites*. Exemple : les chemins de fer belges. Le Ministre des chemins de fer et le Parlement sont les maîtres absolus de toute l'exploitation : ils fixent les tarifs, décident du tracé des lignes, font les achats, nomment le personnel, fixent les salaires, etc.

2. Entreprises possédées par l'État, mais érigées en *régies autonomes*. L'État établit le statut de la régie ; il se réserve un contrôle et certaines nominations. Pour le reste, la régie agit en son nom personnel et doit, en principe, se suffire à elle-même. Le pouvoir politique ne peut donc plus intervenir dans la direction de l'entreprise qu'à de rares intervalles, dans les formes et les limites posées par le statut. Exemple : les chemins de fer suisses.

3. Entreprises possédées partie par l'État, partie par des particuliers, érigées en régies autonomes et gérées concurremment par des délégués de l'État et des représentants des propriétaires privés. Nous l'appellerons la *régie autonome intéressée*. Exemple : la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

Cette forme est susceptible de *modalités diverses*, suivant que la participation de l'État à la propriété et à la gestion est plus ou moins étendue, suivant aussi que, à côté de l'État, les autres pouvoirs publics, comme les Provinces et les Communes, participent à l'entreprise.

4. La *Nationalisation*, telle qu'elle est prônée par les socialistes majoritaires belges, hollandais, allemands, anglais et par la C. G. T. française, s'inspire d'une

conception nouvelle et qui pourrait s'esquisser en ces traits : l'État est seul propriétaire de l'entreprise ; celle-ci est constituée en régie autonome ; la gestion de cette régie est confiée à un organisme composé de représentants de tous les intéressés, à savoir : *a*) l'État, chargé des intérêts généraux du pays ; *b*) le personnel ou les producteurs (ouvriers et techniciens) ; *c*) les usagers ou consommateurs.

5. Enfin, on pourrait combiner la *nationalisation* ainsi entendue avec le système de *propriété partagée entre l'État et des particuliers*, ceux-ci participant à la gestion avec les trois autres groupes dans une proportion à définir.

§ 4. — Examen de ces différents systèmes.

1. Le premier, celui des *entreprises d'État proprement dites* (tels nos chemins de fer belges), tombe de plus en plus dans le discrédit. Les socialistes eux-mêmes reconnaissent ses graves défauts et l'abandonnent. Il mérite les reproches d'incapacité, de prodigalité et d'incurie, de favoritisme ou de tyrannie suivant les cas, qui ont valu à l'État la réputation du plus mauvais des industriels.

L'explication de cette infériorité de l'État en matière industrielle et commerciale doit être cherchée dans les circonstances suivantes :

a) Les fonctionnaires ou agents qui gèrent les entreprises publiques n'ont pas le même souci des intérêts de l'État, le même zèle, la même activité, la même préoccupation d'économie et de progrès que les particuliers gérant leurs propres affaires ;

b) Les règles de recrutement et d'avancement, dont la rigidité s'impose aux entreprises publiques, ne leur assurent pas un personnel aussi compétent ni aussi stimulé au travail que celui des entreprises privées ;

c) Les méthodes de surveillance, de contrôle et de comptabilité indispensables aux entreprises d'État pour éviter les négligences, les malversations ou même simplement le soupçon de pareils défauts, sont à la fois plus onéreuses, moins souples et moins efficaces que celles de l'industrie privée, où l'on peut s'en remettre à des hommes de confiance ;

d) L'aptitude commerciale surtout, qui exige des démarches personnelles, de la rapidité dans la décision et l'exécution, du flair, une attention toujours en éveil, est moindre chez les agents de l'État que chez les particuliers.

Les considérations ci-dessus sont vraies de tous les États. Les suivantes s'appliquent spécialement à l'État démocratique moderne, dont les trois caractéristiques, du point de vue où nous nous plaçons ici, sont la dépendance de l'électeur populaire — lequel est généralement incompétent et passionné —, la politique de parti, l'instabilité gouvernementale.

e) L'État est faible envers son personnel. Il est à la merci de ses exigences, même les plus capricieuses. Aussi le personnel des entreprises d'État est relativement plus nombreux et travaille moins que le personnel des entreprises privées similaires.

f) L'État est gouverné par des partis et ceux-ci sont à la merci de leurs électeurs ; le parti au pouvoir est toujours fortement enclin à multiplier les services et les fonctions, sans utilité correspondante pour le public, dans le but de caser ses partisans.

g) Les entreprises d'État dotent les partis au pouvoir d'un instrument de tyrannie aussi bien que de favoritisme extrêmement puissant. Il faudrait pour n'en pas user une impartialité qui — le nom l'indique assez — n'est pas le fait habituel des partis.

h) Les entreprises d'État, pour peu qu'elles se multiplient, vont à diminuer notablement dans la population les habitudes de travail intense, l'esprit d'initiative, de responsabilité, de self-help, et à propager l'esprit de médiocrité tranquille.

2. Le second système, celui de la *régie autonome*, réalise sur le premier un progrès. Il laisse à l'État le moyen de sauvegarder les intérêts généraux dont il a la garde et, d'autre part, il modère l'intrusion trop fréquente et trop pénétrante de la politique dans la gestion des entreprises ; il met la clarté dans les finances de celles-ci.

3. Le troisième, celui de la *régie autonome intéressée*, dans lequel la propriété est partagée entre l'État et les particuliers, marque un progrès de plus. Il laisse à l'intérêt personnel et à l'initiative privée un certain champ d'action, qui sera plus ou moins large suivant la mesure de la participation des particuliers.

4 et 5. Quant à la *nationalisation* sous la forme proposée par les socialistes ou sous la forme mitigée de copropriété de l'État et des particuliers, elle appelle un examen plus approfondi.

§ 5. — Examen plus approfondi du système dit de Nationalisation.

Nous procéderons par étapes.

1. Ce système ne doit pas être condamné absolument.

De fait, il est non seulement réalisé, mais même dépassé en quelques matières, sans qu'il donne lieu à de graves griefs.

Ainsi, les cours d'eau navigables, les canaux, les ports, les routes sont possédés par l'État et gérés par lui directement ; bien plus, les routes sont mises gratuitement à la disposition du public.

2. Ce système ne peut pas être généralisé.

D'autre part, la nationalisation ne peut pas être envisagée comme un régime à généraliser pour toutes les industries, y compris la métallurgie, les verreries, les textiles, les industries chimiques, les minoteries, le bâtiment, la confection, le commerce, le crédit, l'agriculture, etc.

Ce serait, en effet, d'une part, accroître la puissance de l'État dans une mesure énorme, inutile pour les buts à atteindre et funeste à beaucoup d'autres égards.

Ce serait d'autre part, diminuer dans une mesure absolument exagérée le champ laissé à la propriété et à la concurrence.

Or, le régime de propriété privée et de concurrence

— tempéré sans doute par une sage intervention de l'État, par le droit syndical et peut-être par une certaine participation du personnel et des consommateurs à la gestion — se légitime et s'impose en vertu des avantages incomparables qui en résultent non seulement pour les particuliers, mais pour le bien de tous.

Ce régime permet de tirer de l'ensemble des biens le plus grand *rendement* tout en favorisant l'*ordre* et la *liberté*.

Il stimule, plus que tout autre, l'activité et l'ardeur au travail, l'esprit d'initiative et de progrès, la vigilance et l'économie. Il offre aux individualités d'élite, — dont le rôle ne saurait être trop apprécié pour la prospérité générale, — l'occasion de se déployer dans la création et la direction d'entreprises dont elles font leur œuvre et dont elles portent la responsabilité. Il permet une gestion souple, rapide, soigneuse et beaucoup moins coûteuse que celle des entreprises en régie.

Remarquons, à ce sujet, la nécessité de développer grandement la production, non seulement en raison de la crise que nous traversons par suite de la guerre, mais surtout en raison des besoins croissants de toute la population et particulièrement de la classe ouvrière. Partout se manifeste le désir d'une vie plus large. Le peuple demande plus de bien-être, des habitations plus nombreuses et plus spacieuses, une nourriture plus recherchée et plus copieuse, une éducation plus soignée et prolongée jusqu'à l'adolescence et même au-delà, des délassements et des vacances, des pensions, des indemnités pour tous les risques professionnels y compris le chômage et l'invalidité, etc. Ces désirs sont légitimes en eux-mêmes. Mais comment y satisfaire sans un accroissement énorme de la richesse produite ? Et comment parvenir à cet accroissement si, la généralité des industries étant socialisée, le stimulant de la propriété et de la concurrence avec les

facilités de création d'entreprises et de gestion qu'elles permettent viennent à disparaître ? Comment même ne pas rétrograder, si les frais de toutes les entreprises augmentent sans augmentation correspondante de la production ?

Dans le même ordre d'idées, la généralisation du système de nationalisation entraînerait un autre dommage grave, celui d'entraver *la Capitalisation* et de tarir ainsi les ressources utilisables pour les progrès industriels et la mise en exploitation des richesses naturelles. Les États modernes s'entendent admirablement à accumuler les dettes, mais nullement à faire des bénéfices et à les mettre en réserve pour la production future.

A un autre point de vue, la généralisation du système de nationalisation compromettrait singulièrement la liberté individuelle. Ce péril est digne de la plus grande attention, surtout dans un milieu social comme le nôtre, où l'opposition des croyances religieuses et des opinions politiques divise si profondément les citoyens et suscite entre eux des animosités si vives.

Pour nous catholiques, en particulier, nous imaginons facilement où pourrait nous conduire un régime d'étatisation de la propriété (1).

---

(1) Nous tenons à ce que notre pensée, sur ces questions, ne soit pas dénaturée. Nous réprouvons le libéralisme économique et les abus criants qu'il a causés au cours du XIXe siècle. Nous sommes partisans d'une sage intervention légale et du syndicalisme professionnel ; nous sommes partisans d'une plus équitable répartition des biens, en particulier par des avantages exceptionnels faits aux classes moins favorisées pour l'habitation et pour l'assurance contre tous les risques sociaux. Nous recherchons les formules pratiques d'un rapprochement et d'une collaboration plus étroite du capital et du travail. Nous désirons un établissement des prix, des salaires, des profits et de l'intérêt, qui s'inspire davantage de la justice. Mais nous ne voulons pas supprimer dans le régime actuel ce qu'il a de bon et d'efficace. Corriger ou transformer un régime, de même que guérir un malade, ce n'est pas le supprimer.

3. La nationalisation mitigée pourrait être avantageusement appliquée à certaines industries.

Les mitigations que nous avons en vue portent sur deux points principaux :

1. *La propriété, le risque et la direction des entreprises devraient rester en majeure partie à des particuliers.*

L'État (ou les pouvoirs publics) possèderait une partie des actions, mais pas la majorité. Il aurait ainsi, avec le personnel et les consommateurs, le droit d'exercer un certain contrôle sur la gestion de l'entreprise.

La mesure de ce pouvoir serait déterminée par le but à atteindre, qui est de sauvegarder l'intérêt général dont l'État a le soin, en même temps que l'intérêt du personnel et l'intérêt du consommateur, de façon à assurer l'abondance et le bon marché des produits tout en laissant aux propriétaires de l'entreprise, à ses chefs et à son personnel une juste rétribution pour leurs apports ([1]).

Nous pourrions proposer comme une ébauche de ce régime la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux. Mais nous voudrions, d'une part, une notable réduction de la participation de l'État à la propriété de l'affaire et, d'autre part, un contrôle du personnel et surtout des usagers ou consommateurs sur la gestion.

2. *Un second tempérament à apporter à la nationalisation telle que l'entendent les socialistes serait son caractère exceptionnel.*

La nationalisation se légitimerait pour les industries qui réunissent les conditions suivantes :

---

(1) En principe, nous ne donnons pas comme but à la participation de l'État l'acquisition de ressources pour subvenir aux besoins du Trésor. L'État doit, en principe, tirer ses ressources de prélèvements sur les revenus des particuliers plutôt que de l'exploitation d'entreprises. Que l'État laisse les particuliers se faire des revenus, qu'il les y aide au besoin. Il fera alors jouer la machine fiscale. Chacun fera ainsi ce qu'il sait faire et tout le monde y trouvera son compte.

a) utilité publique, c'est-à-dire, industrie fournissant des produits ou des services qui intéressent *directement* et *grandement* l'ensemble de la population ; tels sont, par exemple, les chemins de fer ; tels ne sont pas les cinémas, ni les fabriques de soie artificielle ;

b) *concentration très avancée ou très désirable*, confinant au monopole ;

c) *technique simple ou du moins bien connue* et, partant, de contrôle assez facile ;

d) *risques peu considérables.*

Telles sont, par exemple, les P. T. T., distributions d'eau, de lumière, de force motrice, tramways, etc.

Telles ne sont pas, nous semble-t-il, les entreprises de recherches et de création de houillères (1).

La raison de ces limitations se trouve : *a*) dans les avantages que nous avons reconnus au régime de propriété privée et de concurrence ; *b*) dans la lourdeur de l'organisme que constituera toujours une entreprise nationalisée ; *c*) dans l'impossibilité pratique du contrôle et dans la multiplicité des contestations auxquelles se heurterait la nationalisation des entreprises qui ne réalisent pas les conditions ci-dessus (2).

---

(1) Notons toutefois que ce sont là des cas d'espèces que nous citons à titre d'exemple et qui sont sujets à examen plus détaillé.

(2) Ces mitigations seront combattues par les socialistes qui allègueront contre elles certains arguments que nous voulons rencontrer.

Ils disent, par exemple : Le bénéfice des services publics doit revenir au public.

Nous répondons : Ce qui importe au public, c'est que, dans l'ensemble, les produits et les services lui soient fournis en abondance et à bon prix. Or, ce résultat sera généralement mieux atteint par le régime d'entreprises privées que par le régime d'entreprises d'État.

Ils disent aussi : Les services publics doivent fournir des ressources à l'État.

Nous avons répondu à ceci plus haut (*Voir* page 44, *note* 1).

Ils disent encore : Les industries ne doivent pas être gérées dans un but d'intérêt personnel, mais en vue de l'intérêt général.

Mais il n'y a pas, d'ordinaire, entre l'intérêt personnel et l'intérêt général l'opposition qu'on suppose. Au contraire, l'intérêt personnel porte

4. Difficultés et dangers auxquels il faudra parer dans la pratique.

Une première difficulté pour la nationalisation d'entreprises actuellement possédées par des particuliers, serait dans le coût du rachat. L'opération serait souvent impossible ou du moins fort peu lucrative pour l'État.

Un danger bien grave aussi est de ne pas parvenir à une *autonomie réelle et durable* des entreprises nationalisées.

Notre système de nationalisation mitigée échapperait à ce danger. Mais dans le système ordinairement prôné sous le nom de Nationalisation, la propriété étant toute

---

l'exploitant à gérer son bien avec le minimum de frais et la concurrence amène les divers exploitants à rapprocher les prix de vente des prix de revient. En définitive, il se fait une suite de progrès dans la gestion, progrès d'où résulte le bon marché des produits ; tout le monde en profite.

Restent les cas de monopoles. Ici nous sommes d'accord pour exiger un contrôle efficace de l'État ; la nationalisation semble une des formes possibles de ce contrôle. La nationalisation mitigée suffit et, si elle suffit, on ne peut aller plus loin. D'autres formes de contrôle pourraient suffire aussi. Le gouvernement français étudie en ce moment une réorganisation du régime des Compagnies des Chemins de fer, de façon à assurer un contrôle efficace de l'État, sans cependant donner à celui-ci une part de propriété.

On a pris argument aussi de la conduite des charbonniers dans la crise actuelle. Les charbonniers ont abusé de leur situation et de la pénurie de combustible dont souffrait la population. Mais remarquons que le monopole des charbonniers est un monopole temporaire, dû aux circonstances exceptionnelles que nous traversons. Quand les mines et les transports de France, d'Angleterre et d'Allemagne seront remis en pleine activité, quand au surplus les installations de houille blanche qui sont très activement poussées seront en état de rendement, quand la situation de la Russie et des Balkans sera rétablie et que le mazout remplacera dans une large mesure le charbon, c'en sera fait des profits exorbitants des charbonnages et ils seront vraisemblablement remplacés par des pertes sinon par la ruine. En attendant, à une situation exceptionnelle et transitoire, il fallait obvier, dans la mesure du possible, par des moyens exceptionnels aussi. On aurait pu, en principe, réquisitionner la production charbonnière et la répartir à juste prix. Néanmoins, il faut considérer qu'il n'y a, dans aucun système, aucun remède complètement satisfaisant à une pénurie de matières de première nécessité.

entière aux mains de l'État, comment assurer l'autonomie des entreprises ? Les socialistes insistent beaucoup sur la distinction qu'ils posent entre l'État gouvernant et l'État gérant. Ils veulent séparer l'administration des personnes de la gestion des biens.

Cela est fort bien.

Mais la réalisation et le maintien de cette séparation devrait surmonter, dans la pratique, deux puissants obstacles.

Il faut, en définitive, à la tête d'un pays, un État et pas deux. Il faut que l'État gérant soit subordonné à l'État gouvernant.

On ne pourra donc jamais réaliser qu'une certaine distinction et non une séparation proprement dite, pas plus que, en dépit des formules, on n'a réalisé une séparation proprement dite des pouvoirs. On pourra établir par la loi un statut des organes de gestion, préciser leurs attributions et les formes que devra respecter l'État gouvernant dans ses interventions.

Mais, encore une fois, l'État gouvernant restera le maître. Ce qu'une loi aura fait, une autre loi pourra le défaire. Il en résultera que l'*autonomie des entreprises nationalisées sera précaire* et toujours à la merci d'un changement dans les dispositions du pouvoir.

Ce qui justifie nos craintes sur la réalité et la stabilité de l'autonomie promise aux entreprises nationalisées, c'est d'abord la tendance dominatrice et envahissante des gouvernements parlementaires. On sait ce qui est advenu de la fameuse séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et comment les parlements, dans beaucoup de pays, s'entendent à manœuvrer les ministres et leurs administrations.

C'est ensuite le peu d'empressement que met notre parlement à donner à ses régies ne fût-ce qu'un semblant d'autonomie. On lui a demandé de réaliser l'autonomie

des chemins de fer à la façon des chemins de fer suisses. Il a fait la sourde oreille. On lui a demandé de vouloir faire au moins un pas dans ce sens là et d'établir pour la régie des chemins de fer une comptabilité séparée. On voudrait savoir pour l'avenir — ce que personne ne saura jamais pour le passé — si nos chemins de fer sont en gain. C'est, il faut l'avouer, un minimum de prétentions et combien justifié ! Cela même nous l'attendons encore.

5. De l'internationalisation de certains biens et produits.

En terminant, qu'il nous soit permis d'élargir la question qui nous a été soumise et de signaler la nécessité de prévoir une certaine internationalisation des matières et des produits de première nécessité.

Les habitants d'un même pays sont solidaires et cette solidarité appelle des mesures spéciales pour éviter la monopolisation des choses de première nécessité au détriment de l'ensemble de la population.

Mais une solidarité analogue existe entre les différents pays. Chacun a un extrême besoin de céréales, de tissus, de moyens de transport et de combustibles. Or, ces produits se trouvent parfois plus ou moins monopolisés par tel ou tel pays.

Il faut que des ententes interviennent à ce sujet entre les gouvernements, en attendant qu'une Société des Nations plus étroite établisse avec plus de fermeté un régime de justice qui satisfera les légitimes exigences de la vie des peuples.

DISCUSSION :

A première vue, fait observer M. Cassian Lohest, il semble qu'il y ait contradiction entre le droit naturel de propriété privée et le droit des pouvoirs de nationaliser certaines industries déjà possédées par des particuliers ; comment formuler la doctrine catholique de façon à concilier ces deux droits ?

Dans quel sens peut-on dire que la nationalisation est une question d'opportunité ?

On pourrait formuler, répond le **R. P. Fallon**, la *doctrine* en ces termes : Si le bien général du pays exige que telle industrie soit mise en régie, le bien particulier des propriétaires doit céder devant le bien général ; mais dans ce cas, le droit des propriétaires ne peut être atteint que dans la mesure strictement nécessaire. Il faut donc enlever le moins possible aux particuliers et les indemniser le plus largement possible. Si l'on jugeait par exemple que, pour le bien du pays, il importe de nationaliser certaines mines, suivant ma conception, ces entreprises devraient être organisées en régie autonome intéressée ; les propriétaires auraient une large part dans la nouvelle société constituée avec la participation de l'État ; ils seraient indemnisés autant qu'ils pourraient l'être pour la part qui leur serait soustraite.

Dans un cas de ce genre, il ne s'agit pas d'une question d'opportunité proprement dite, mais de bien général.

Au contraire, il y aurait une *question d'opportunité* dans le cas suivant : Il appert qu'il est préférable, au point de vue économique, que telle mine reste la propriété privée des particuliers et continue à être exploitée par eux ; mais nous nous trouvons devant des mouvements populaires tellement puissants, devant des revendications tellement incoercibles que, en dépit du bien réel économique du pays, nous sommes forcés pour maintenir la paix de nationaliser cette mine.

Cette fois c'est l'opportunité qui nous oblige d'agir.

*
* *

M. **Depresseux** est partisan de la nationalisation d'un grand nombre d'industries.

En fait, remarque-t-il, le régime de liberté économique actuel, s'il a donné des avantages considérables au point de vue matériel, a été cependant désastreux. On s'est beaucoup écarté des doctrines catholiques et l'intérêt particulier s'est transformé en égoïsme. Aussi M. **Depresseux** est-il d'avis qu'il faudrait recourir aux autres régimes, non seulement pour certaines industries, mais pour presque toutes.

Il ne faut pas d'ailleurs, ajoute-t-il, tirer de ce qui se passe actuellement, dans les services déjà nationalisés, des conclusions générales contre toute espèce de nationalisation. Lorsqu'on aura mis à la tête d'industries nationalisées des organismes qui auront les compétences que nous rencontrons dans les sociétés anonymes, nous verrons disparaître les inconvénients signalés. Aussi faut-il marcher dans cette voie, non pas pour prévenir les socialistes, mais parce que c'est un progrès.

Je ne suis pas partisan, répond le **R. P. Fallon**, de la liberté économique telle que la prône l'école libérale, mais j'estime que l'initiative personnelle et le libre choix de l'objet de cette initiative est nécessaire à la masse. Mais il est entendu que cette initiative personnelle doit être modérée, tempérée par l'action de l'État de telle sorte qu'elle ne dégénère pas en égoïsme.

Je suis surtout partisan de la liberté politique, religieuse et sociale. Or, je constate qu'il y a une dépendance essentielle entre ces libertés et la propriété privée. L'État propriétaire des industries sera également le maître de nos sentiments personnels politiques et religieux. On veut distinguer entre l'État politique et l'État gérant des biens. En réalité l'un est l'autre.

Enfin, j'attire votre attention sur un danger grave : lorsque vous aurez donné à l'État la grande partie des biens, vous ne serez plus maître de lui ; vous serez dans ses griffes et vous aurez donné à votre maître une puissance dont fatalement il abusera.

J'aime mieux, dit **une voix**, être dans les mains de l'État qu'entre celles de tel industriel.

Encore avez-vous actuellement, répond le **R. P. Fallon**, l'immense avantage de pouvoir changer de maître.

*
* *

M. **Quoidbach** demande quel genre de commerce pourrait être nationalisé ?

R. P. Fallon. L'État ne peut faire aucun genre de commerce, sauf exceptionnellement et dans des cas spéciaux d'urgence extraordinaire ; alors, aucun principe ne pourrait s'y opposer. Il peut y avoir, dans des circonstances exceptionnelles, nécessité d'unifier les achats ou de partager pour tout le pays une certaine quantité disponible.

M. **Quoidbach** demande si dans les circonstances actuelles, en vue d'atténuer la crise de vie chère, il ne conviendrait pas de mettre le commerce dans une large mesure aux mains de l'État. Ce serait en effet un moyen de restreindre la consommation.

Tout le monde est d'accord, répond le **R. P. Fallon**, pour admettre une large mainmise de l'État sur le commerce dans les moments extrêmes. C'est ainsi que le régime du commerce du blé, du sucre etc. réservé à l'État, n'existe pas seulement en Belgique, mais aussi en Angleterre et en France. L'État seul achète les gros stocks et les répartit ensuite.

Mais pour établir les grandes lignes d'un régime économique, il n'y a pas lieu de tenir compte de telles circonstances exceptionnelles qui exigent l'établissement d'un régime spécial.

*
* *

Le **R. P. Perquy** se dit catégoriquement partisan de la nationalisation des services publics et des industries extractives.

Il faut, dit-il, à l'État des ressources pour des réformes que nous jugeons indispensables, telle spécialement l'organisation de l'enseignement professionnel. Or, il est indéniable que des industries exploitées en régie suivant le système de nos chemins de fer vicinaux — système auquel on arrive un peu partout, notamment en Hollande — procureraient des bénéfices considérables à l'État en même temps qu'aux particuliers.

D'autre part, il n'y a rien dans nos principes chrétiens qui s'oppose à cette nationalisation, si l'on suppose qu'on indemnise éventuellement les propriétaires actuels, ce qu'admettent même les socialistes.

Les services publics, en général, demandent le monopole, par conséquent la nationalisation: ceux qui sont exploités de la sorte ne soulèvent pas que je sache des récriminations.

Quant aux industries extractives, telles les carrières, les mines, elles se distinguent nettement des autres. Elles épuisent une richesse qui est là pour tous et elles ne la reconstituent pas. Au contraire la culture, par exemple, n'appauvrit pas la terre ; elle la reconstitue perpétuellement dans ses éléments. Aussi est-il équitable que les exploitations qui épuisent la richesse commune se fassent au profit de tous.

Par contre, je ne connais aucun argument qui puisse prouver l'utilité de l'appropriation privée de richesses de ce genre.

Le **R. P. Fallon** répond que les bénéfices escomptés des entreprises nationalisées sont très problématiques. Il se réfère à ce qu'il a dit plus haut à ce sujet. (Voir pp. 42 et 43 ; p. 44, note 1 ; p. 45, note 1).

Quant aux arguments qui justifient la propriété privée des mines, minières, carrières, etc., ils sont les mêmes que ceux qui justifient la propriété privée des autres biens. L'appropriation privée est le meilleur moyen d'assurer une exploitation économe et productive des biens, le meilleur moyen aussi d'assurer la liberté et l'ordre dans l'État. Ces considérations valent pour les mines comme pour les autres industries.

Que s'il était établi que, dans un cas donné, l'État exploiterait une mine à moindres frais que les particuliers, les principes ne s'opposent pas à ce qu'une concession soit accordée à l'État.

Encore faudrait-il organiser cette entreprise d'État d'après un système qui laissât une large place à la propriété privée, par exemple, le système désigné ci-dessus sous la désignation de *Nationalisation mitigée*.

Le **R. P. Fallon** fait encore observer que malgré les grands éloges qu'on fait des chemins de fer belges depuis 1830, personne ne pourrait dire s'ils sont en gain ou en perte. Ceci ne semble pas indiquer le comble de l'habileté en matière industrielle.

M. **Van Buggenhout** fait remarquer combien cette question de la nationalisation des mines revêt un caractère d'urgence. Chez nous, les socialistes la réclament. En Allemagne et dans d'autres pays, les chrétiens se sont prononcés en sa faveur Que devons-nous faire ici ?

Le **R. P. Fallon** se défend de vouloir tracer un programme à ce sujet. Personnellement, il n'est pas partisan de la nationalisation des mines belges ; mais, il tient à le répéter, trancher une telle question n'est pas de sa compétence.

C'est au gouvernement, aux pouvoirs publics à se prononcer. C'est aux organismes politiques, techniques et professionnels à discuter la question et à faire valoir leurs arguments pour ou contre.

M. **Van Buggenhout** estime donc que la question doit être portée devant le prochain Congrès des mineurs chrétiens qui aura à prendre position.

M. **Tschoffen** croit qu'il y aurait lieu de répondre d'une façon plus précise à la question des ouvriers chrétiens.

Un fait est évident : depuis l'armistice, certains industriels ont réalisé des bénéfices dépassant la permission. Ce fait a frappé les ouvriers ; ils disent qu'un régime économique permettant des abus de ce genre ne peut être un régime normal, qu'il y a quelque chose à changer et ils voyent dans la nationalisation le moyen d'améliorer le sort qui leur est fait. Les faits qui se sont passés en Italie mettent en relief d'une façon saisissante cette mentalité.

Dans l'occurrence, il ne s'agit pas de nationaliser toutes les mines, ni de les faire exploiter directement par l'État.

Le Ministre propose de limiter l'expérience à des charbonnages non encore concédés. Tout le monde admet que ces charbonnages n'appartiennent pas au propriétaire du sol. L'État peut donc en disposer. Je ne vois pas pourquoi il ne se réserverait pas le profit et la charge de l'exploitation, quitte à déléguer ses pouvoirs à un exploitant qu'il surveillerait et auquel il imposerait des conditions en harmonie avec notre état social actuel.

M. **Pauwels.** Il serait peut-être imprudent pour nous catholiques de nous opposer à cette tendance de la masse ouvrière vers la nationalisation puisqu'elle n'a rien de révolutionnaire. La réponse à faire à nos amis ne serait-elle pas : « Nous n'avons aucune répugnance à voir tenter un essai de ce genre qui démontrerait si oui ou non le système peut apporter le progrès social et économique que certains en attendent » ?

Le **R. P. Fallon** admet que l'on peut tenter un essai ; mais il doute que l'État parvienne à payer de plus hauts salaires à ses ouvriers et à livrer de meilleur charbon et à meilleur prix (1).

*
* *

Il résulte de la discussion, conclut **Monseigneur Laminne**, que si quelqu'un croit pouvoir ou devoir se mettre en campagne pour prôner la nationalisation de certaines industries, rien dans les principes de la

---

(1) « Nous avons appris que vous seriez heureux de connaître notre avis au sujet de la question si actuelle de la socialisation des mines, appelée en Angleterre *nationalisation*.

» Nous vous communiquons bien volontiers en quelques mots cette manière de voir.

» Notons tout d'abord qu'ici, dans le Limbourg, il existe deux sortes de régimes d'exploitation, celui de l'État et celui des particuliers. Quoique, d'une façon générale, on puisse affirmer l'utilité des deux régimes dans ce pays, nous ne voudrions néanmoins pas déclarer que la situation actuelle nous donne satisfaction.

» L'industrie privée est aux mains de quelques capitalistes auxquels tous les bénéfices sont attribués. La plupart de ces industriels se tiennent sur le terrain du vieux libéralisme avide d'argent. Ce régime n'a pas tenu et ne tient pas encore compte des autres hommes, surtout des travailleurs.

» Il semblerait que l'on puisse conclure de là que l'exploitation par l'État mérite la préférence. Néanmoins, lorsqu'on examine les choses plus attentivement, on acquiert la conviction que ce système a également

sociologie catholique ne le lui interdit. Il y aurait lieu cependant pour lui, avant de commencer une telle propagande, d'étudier à fond cette question si complexe et de se renseigner sur les avantages et les inconvénients du système là où il est déjà réalisé.

---

de nombreux défauts. Dans le régime de l'exploitation par l'État, la bureaucratie coûte énormément. On y trouve parfois un état-major de fonctionnaires très souvent superflu et qu'on ne rencontre pas dans l'industrie privée. En général, les exploitations par l'État constituent pour toutes sortes de personnes une table copieusement servie. Nous n'entrerons pas dans les détails.

» En outre, il faut signaler le danger de voir s'y exercer l'influence de la politique de partis. Il pourrait se faire que l'esprit de partialité introduit dans ce système, écarte de la direction des entreprises des éléments de grande valeur. La conséquence en serait qu'on obtiendrait un résultat tout à fait opposé au résultat désiré : on verrait une diminution de production. L'influence de la politique de partis s'exercerait au détriment de toute la vie économique. On est toujours menacé de ce danger dans l'exploitation par l'État.

» En principe, nous ne sommes pas adversaires de la socialisation, pas plus que nous n'en sommes partisans. Nous voulons la soutenir là où elle est pratique. Toutefois, jusqu'à ce jour, on n'a pas pu trouver un plan de socialisation qui réponde aux exigences.

» Il est, à notre avis, souhaitable que l'ouvrier mineur ait davantage à dire son mot. Nous travaillons pour qu'il en soit ainsi. Nous voulons également pouvoir émettre un jugement au sujet des installations techniques, ainsi qu'au sujet des changements à y apporter. On doit s'efforcer d'accoître la production autant qu'on le peut, et épargner le plus possible la main-d'œuvre. Nous désirons intervenir dans la fixation des taux de salaires, des prix de vente et dans la distribution du charbon. La production de l'industrie minière doit profiter à toute la population. On peut obtenir ce résultat en établissant des impôts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la nationalisation. Notre industrie minière est moins que toute autre susceptible de semblable expérience. Les théoriciens qui jusqu'à présent ont fait connaître leurs systèmes, ont oublié que les patrons et les ouvriers de l'industrie des mines ne sont que des hommes. Ils ont élaboré des projets pour des anges.

Nous sommes convaincus qu'il faut d'abord « socialiser » les individus. Ceux-ci doivent tenir compte les uns des autres ; ils doivent apprendre à s'estimer mutuellement, à se comprendre et à s'aimer. Le Christianisme doit, dans la vie sociale également, tracer la voie et indiquer la direction. Le commandement « Tu aimeras ton prochain comme » toi-même » doit être mieux pratiqué. Que cela se réalise et que nous obtenions la part d'intervention indiquée plus haut, et tout le bavardage au sujet de la socialisation nous laissera froids.

» Remarquons encore, en terminant, qu'ici, dans le Limbourg, grâce aux sentiments sociaux de la haute direction des mines de l'État, les organisations ont pu aussi exercer leur influence sur les conditions de salaire et de travail dans les mines privées. » (Traduction d'une lettre adressée à un de nos amis par la *Fédération générale des mineurs chrétiens de Hollande*).

III.

Le Juste Prix.

Rapport *de* M. Edg. Janssens, *Professeur à l'Université de Liége.*

Bibliographie. — Saint Thomas d'Aquin: *Summa Theologica*, 2ª 2æ. Quæst. 77. - *Ethic.* liber V, 9. - *Politic.* liber I, 7. — Cajetan: *Comment.*, in 2am 2æ Quæst. 77. — D. Banez: *Comment.*, in 2am 2æ Quæst. 77, art. 1. — Lessius: *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XXI. — Billuart: *Tractatus de Jure et Justitia*, Dissert. III. — V. Brants: *Esquisses des Théories économiques professées par les écrivains des XIIIe et XIVe siècles*, chap. VIII, §§ 1 et 2. — Ch. Antoine : *Cours d'Économie sociale*, chap. XI, art. 1 à 4. — A. Vermeersch : *Quæstiones de Justitia*, Octava, 2e édition. — D. Prümmer: *Manuale Theologiæ moralis*, II, cap. II, art II, §§ 1 et 2. — — Tanquerey: *Theologia moralis*, t. III, cap. II, art. II, § 1. — M. A. Janvier: *Exposition de la morale catholique*, Morale spéciale VIII. La Justice et le Droit. Troisième instruction.

Il m'a paru que la manière la plus pratique, la plus rapide aussi, de procéder consistait à vous donner lecture du résumé dont les participants au Congrès ont reçu d'avance un exemplaire. J'y joindrai un bref commentaire, tenant compte des observations que d'aimables correspondants ont bien voulu me faire parvenir.

Mon rapport, comme vous l'avez pu constater, se divise en deux parties: partie théorique, partie pratique. La partie théorique touche à de multiples questions, non pas seulement de morale, mais encore d'économie politique. Pour ne pas être long à l'excès, il est bon de se limiter à l'examen d'un point fondamental de doctrine et de le traiter d'une manière approfondie. S'il en est parmi vous qui désireraient m'entendre aborder le problème du juste prix sous d'autres aspects, je me tiendrais

d'ailleurs à leur entière disposition et serais heureux de répondre aux questions qu'ils voudraient bien me poser.

Cela dit, commençons, si vous le voulez bien, la lecture du rapport.

Exposé théorique.
Notre thèse:

« *En opposition à la théorie de la liberté contractuelle d'après laquelle le juste prix est déterminé par l'accord même arbitraire des volontés contractantes, il faut poser la doctrine traditionnelle qui affirme qu'*en principe *les choses ont une valeur réelle, indépendante de la volonté des parties. La règle de justice qui* essentiellement *préside au contrat de vente-achat est l'égalité réelle entre les choses échangées. Les autres facteurs qui influent sur la détermination du prix des choses sont accidentels.* »

Vous constaterez que, dans le texte, j'ai souligné les mots: *en principe* et *essentiellement*. J'ai entendu marquer, par là, que le contrat de vente-achat demande par sa nature, — *per se* comme disent les théologiens, — l'égalité réelle entre ce qui est cédé et ce qui est reçu en échange. Néanmoins, il peut se faire qu'à titre accidentel, — *per accidens* — on puisse, dans certains contrats, acheter une chose en-dessous de sa valeur réelle, la vendre plus cher que l'égalité réelle n'y autoriserait par elle-même. Les facteurs qui ont ainsi une influence accidentelle sur les prix en sus de la valeur objective sont, comme nous le disons, accidentels.

A ce propos, un correspondant a bien voulu me demander quels sont ces titres accidentels. En voici un exemple. Supposons que le vendeur subisse, en vendant son bien, un dommage particulier et grave. Il est manifeste qu'il peut exiger plus que le prix normal, pour se compenser du dommage que la vente lui inflige. Bref, les

titres accidentels dont il est question dans mon rapport ne cachent rien qui ne se trouve dans tous les manuels de théologie morale : il s'agit là du *damnum emergens, lucrum cessans*, etc.

Mais s'il est des titres accidentels qui autorisent le vendeur à dépasser le prix réel, l'acheteur à descendre en-dessous de ce même prix, il importe, je crois, d'insister sur le caractère objectif des prix, qui domine les volontés contractantes. Il est traditionnel, dans la doctrine catholique, de ne pas abandonner la valeur des biens, ni par suite leur prix, à la libre détermination des parties. Dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, nous trouvons au sujet du juste salaire une doctrine analogue : « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent notamment d'accord sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur libre volonté, il y a une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne... » Le principe dont le pape Léon XIII s'inspire pour déterminer le revenu du salaire en droit naturel s'applique également en ce qui concerne les prix : ils sont réglés, eux aussi, par une loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne que la volonté de l'acheteur et du vendeur. Et ce principe est en opposition radicale à la théorie de l'économie classique qui met en relief, comme régulateur du juste prix, la liberté du contrat.

Ayant précisé le sens de notre doctrine, tâchons de l'établir. C'est ce que nous ferons en continuant la lecture de notre rapport.

Arguments en faveur de notre thèse.

Premier argument. « *La thèse libérale entraîne cette conséquence qu'en bien des cas une des parties abuse de l'ignorance ou de l'état de nécessité, même relative, de l'autre partie.*

Ceci se produit surtout en cas de rareté de certaines marchandises. »

Cette argumentation se fonde, comme vous le voyez, sur les abus et les violations de la justice, auxquelles conduit inévitablement la théorie que nous combattons. Les partisans de la théorie libérale nous objectent : Puisque l'acheteur a consenti au prix peut-être extrêmement élevé qu'on demandait d'un objet, le contrat de vente ne lèse pas la justice. *Scienti et volenti non fit injuria.* On ne commet point d'injustice envers celui qui souscrit à une convention sachant et voulant ce qu'il fait. Sans doute, répondrons-nous. Mais il est bien des cas où l'acheteur ne sait pas exactement ce qu'il fait: sa bonne foi a été surprise ; il y a encore d'autres cas, bien plus nombreux, où il ne veut pas avec une liberté suffisante les clauses iniques d'un contrat auxquelles l'état de besoin où il se trouve plongé l'amène à souscrire. Or, en de pareilles occasions, la théorie libérale aboutit à une justification de l'injustice, elle fait approuver les prix les plus exorbitants qu'un heureux détenteur de certaines choses de première utilité impose à un acheteur que la nécessité tourmente et talonne.

Je passe à un deuxième argument, en faveur de notre théorie de l'égalité réelle du contrat de vente-achat.

Deuxième argument. « *La conscience spontanée se rend compte que certains prix sont excessifs, même si l'acheteur consent à les payer; c'est donc qu'il y a une valeur réelle des choses et que l'échange des consentements ne suffit pas à la fixer.* »

Lorsque nous avons vu, pendant la guerre, certaines marchandises se vendre à des prix exorbitants, notre conscience spontanément prononçait un verdict bien caractéristique : « C'est du vol », disions-nous. Et nous n'avions pas tort, lorsqu'il s'agissait par exemple de beurre vendu à 42 francs, voire à 50 francs le kilo, de froment que l'on vous offrait à 12 francs le kilo, de

pain — et quel pain, mixture où le son dominait — dont on vous exigeait 12 francs au kilo. Cette appréciation, quelque sévère qu'elle soit, de la conscience spontanée, ne paraîtra point excessive, si l'on sait qu'un bon juge, mieux placé que personne pour apprécier les prix exigés, durant la guerre, par nombre de cultivateurs, la confirme pleinement. « Ce qu'il nous est permis de dire, sans crainte de nous tromper, écrivait M. le chanoine Luytgaerens, secrétaire général du *Boerenbond belge*, c'est, d'une part, que les prix en vigueur avant la guerre seraient beaucoup trop bas aujourd'hui, d'autre part que depuis des mois et encore à cette heure, les prix des pommes de terre, du seigle, du froment, des œufs, du beurre, des choux, des pois, des haricots, bref de la plupart des produits agricoles et maraîchers, ainsi que le prix du porc et d'autres encore, dépassent de très loin la valeur réelle et qu'il faut les qualifier d'injustes. Tels de ces prix représentent le triple ou le quadruple de la valeur et même davantage. Tout cultivateur, tout maraîcher sincère le reconnaîtra avec nous. » (1)

Venons-en aux arguments fondamentaux de notre thèse.

Troisième argument. « *Le contrat de vente-achat, écrit saint Thomas d'Aquin, a été introduit pour la commune utilité de l'une et l'autre partie; ... or, ce qui a été introduit pour la commune utilité ne peut pas être plus à charge à l'un qu'à l'autre; et c'est pourquoi le contrat doit être établi entre eux selon l'égalité réelle.* » (2)

Dans le contrat qui nous occupe, l'un a le désir de la chose de l'autre et réciproquement. Ils procèdent donc à un échange. Le numéraire n'est qu'un instrument qui

(1) Chanoine Luytgaerens, *Justice et Charité*, p. 9. Action catholique, Bruxelles, 1917.

(2) *Sum. Theol.*, 2a 2æ quæst. 77, art. 1. Corpus.

facilite l'opération, mais n'en modifie point la nature. Grâce au numéraire, le vendeur est mis à même d'acheter une chose de valeur équivalente au bien qu'il a cédé. Et ainsi dans toute vente, il y a, au moins virtuellement, échange de deux biens. Or, pour déterminer la règle de justice qui commande cet échange, saint Thomas n'invoque point la liberté des consentements, il se préoccupe de la commune utilité des deux parties. C'est à cette fin que le contrat de vente-achat fut établi. Et si la convention avantageait, d'une manière excessive, l'une des parties au détriment de l'autre, il est visible que cette fin ne serait point atteinte. Le contrat serait antinaturel, donc injuste. D'où il suit que l'égalité réelle doit être la norme des ventes et des achats.

Quatrième argument. A ce raisonnement qui me paraît toucher au fond du problème du juste prix, j'ajoute cette considération : « *Si l'on n'admettait pas cette théorie du juste prix, on devrait logiquement rejeter aussi la doctrine traditionnelle et généralement admise dans l'École, sur la justice qui se caractérise à la fois par un milieu rationnel* (medium rationis) *et un milieu réel* (medium rei), *par opposition aux autres vertus cardinales qui sont uniquement déterminées par le milieu rationnel.* »

Je m'abstiens de développer cet argument qui intéresse particulièrement les théologiens et les spécialistes de la philosophie morale. Il revient à dire, en somme, que si l'on souscrivait à la théorie de la liberté contractuelle et qu'on n'admît point la thèse thomiste sur la valeur *réelle*, norme du juste prix, on devrait logiquement rejeter une théorie plus générale, communément admise dans l'École, sur la justice. Cette vertu se situe comme toute vertu cardinale dans un juste milieu, entre l'excès et le défaut, mais ce milieu a un caractère propre: il n'est point seulement déterminé par la règle rationnelle comme c'est le cas pour la tempérance et la force ; il est mesuré par la valeur *réelle* des choses échangées, valeur qui en principe ne dépend

point de la volonté des parties, de leurs désirs, de l'état de besoin où ils se trouvent.

Terminons ici la partie théorique, déjà trop longue, de cette communication. Certes, j'ai conscience d'avoir été fort insuffisant et de n'avoir envisagé qu'un aspect limité de la question théorique du juste prix. Un correspondant a bien voulu me faire observer que mon rapport, ne déterminant point la nature de la valeur réelle des biens, présentait une grave lacune. Sans aucun doute, mais s'il nous fallait traiter encore ce problème, un des principaux de l'économie politique, j'abuserais de votre patience en prenant induement les heures que vous comptez employer à la discussion des autres rapports. Si cependant le Congrès désirait m'entendre traiter cette question, je serais à sa disposition.

Exposé pratique
Moyens d'assurer le respect du juste prix.

En abordant la partie pratique de mon rapport, vous arrivez, Messieurs, à un aspect moins ardu et plus concret du problème du juste prix. « *Quels sont les moyens de nous rapprocher de l'idéal de justice que nous prescrit la théorie traditionnelle du juste prix ?* ».

Premier moyen. « Répandre cette doctrine, *notamment par des conférences, dans la prédication, l'emseignement catéchétique ; ne pas la laisser sous le boisseau ; ne pas la mêler, par souci d'électisme, à des éléments emprnntés à la théorie libérale, de façon à ne point être vague ou timide ou condescendant à l'excès quand il s'agit de rappeler les principes de justice qui régissent les échanges. Réveiller ainsi et redresser la conscience endormie ou faussée de trop de trafiquants même catholiques.* »

En exprimant cet ensemble de vœux, j'ai en vue les principes moraux régissant la question du juste prix.

L'application des principes aux cas concrets et particuliers est évidemment une toute autre question. La casuistique est chose différente de la théologie morale, encore qu'elle doive se subordonner fidèlement aux principes qui régissent cette dernière. Seulement l'application des règles morales au domaine contingent des actions particulières est souvent malaisée et requiert, avec un jugement affiné et pondéré, une belle droiture de la volonté. Mais les principes moraux ne sont pas si difficiles à établir. Sachons donc les affirmer nettement, vigoureusement. N'ayons pas peur de les poser en pleine lumière, dussent-ils troubler certaines consciences qui se conplaisent dans les équivoques et les obscurités si favorables à la passion du lucre.

Deuxième moyen. Après l'initiative privée, après la réforme morale qu'il ne faut jamais se lasser de poursuivre, vient un autre moyen de s'approcher du juste prix : il relève de l'association : « *L'action des* ligues sociales d'acheteurs. *Avant la guerre, ces ligues avaient surtout pour objet de former la conscience de l'acheteur et de lui faire comprendre son rôle social ; de recommander les maisons de commerce honnêtes et respectueuses des lois sociales ; d'intervenir même par l'action en justice, pour obtenir l'application de ces lois. A ces buts, les ligues d'acheteurs peuvent légitimemeut joindre un nouveau but que l'après-guerre leur assigne : la défense de l'acheteur lui-même. En Belgique et en France, elles entrent actuellement dans cette voie.* »

Remarquez bien que les ligues sociales d'acheteurs n'ont nullement pour fin de défendre une classe de privilégiés. Le monde économique ne se divise pas en deux catégories de personnes, dont les unes seraient les producteurs et les autres les acheteurs ou les consommateurs. Tout le monde, y compris les producteurs, achète des utilités économiques et tout le monde en consomme. Les ligues que je recommande en ce moment prennent donc

la défense de la classe ouvrière et elles s'efforcent de la défendre avec une sollicitude d'autant plus justifiée que cette classe, en règle générale, souffre particulièrement de la hausse excessive des choses de première nécessité. Les ligues d'acheteurs ont agi tout d'abord en ouvrant des magasins de détail qui vendent au prix aussi équitable que le permet l'état du marché. Elles lancent des mots d'ordre au public, soit par des communiqués à la presse — lorsqu'elle consent à les insérer — soit par des affiches. Le public sait de la sorte si le prix des articles est exagéré et s'il convient d'en déterminer la baisse par la grève des acheteurs.

Troisième moyen. « *Les* coopératives de consommation *pourraient s'efforcer de diminuer les prix en s'adressant directement aux producteurs et en supprimant les intermédiaires inutiles.* »

Le Groupement Fédéral des coopératives catholiques de Liége, en laissant aux différents magasins une trop grande autonomie, les amenait à s'approvisionner, pour une large part, chez les grossistes. Les avantages de la coopération s'en trouvaient diminués d'autant. Tout récemment on est revenu de ce vice d'organisation et, prenant exemple sur les autres coopératives catholiques du pays comme d'ailleurs sur les coopératives socialistes de la Province de Liége, on s'efforce de centraliser le mouvement coopératif. Les achats des diverses succursales se feront, de plus en plus, directement au siège social de la Fédération. L'avantage pécuniaire de cette manière de procéder est réel. On supprime les intermédiaires et l'on diminue le prix d'achat dans la même proportion. Un détaillant en denrées coloniales me disait récemment que les grossistes *avouaient* un bénéfice de 10 °/o, alors qu'avant la guerre leur bénéfice était de 2 à 3 °/o. Le voyageur de commerce en épiceries touche quotidiennement

pour ses frais de voyage 35 francs, ajoutez-y un traitement fixe et un tantième sur la vente. Certains réalisent — toujours d'après le même détaillant — des bénéfices annuels s'élevant à 40.000 francs.

Je ne parle pas de ceux qui, ayant accumulé des stocks, ont ainsi coopéré à la raréfaction des marchandises et, par suite, à la hausse du prix. Ces trafiquants peuvent, en revendant les marchandises qu'ils ont retirées de la circulation, réaliser des bénéfices certainement usuraires. Ce sont là des intermédiaires dont il faut tâcher de se passer et je me demande si un puissant mouvement coopératif, fortement organisé, ne pourrait pas éviter de recourir à ces mercanti.

Quatrième moyen. « L'action de l'État *qui en tant qu'elle se produit dans la mesure exigée par le bien commun, est, en l'occurence, parfaitement légitime.* »

Cette intervention des pouvoirs publics peut s'effectuer notamment sous les formes suivantes :

1° *Par la* fixation des prix maxima : *c'est le prix légal des théologiens.*

Mais ici il faut s'entendre : il y a diverses manières, inégalement efficaces, d'organiser le prix légal. Récemment un arrêté royal, contresigné de M. Anseele, a ordonné aux détaillants d'afficher le prix de vente des marchandises et de tenir leur comptabilité, pendant un certain laps de temps, à la disposition des inspecteurs. C'est fort bien. Mais ce moyen n'est qu'un vague paliatif, qui permet — dans une mesure assez réduite — de voir si les bénéfices ne sont pas usuraires. Encore est-il possible aux commerçants de se faire délivrer par leurs fournisseurs des factures en double. On pourrait de la sorte ne laisser voir aux inspecteurs que les documents qui avouent un bénéfice convenable. Mais le double révélerait — s'il était connu — le véritabie prix d'achat...

La vraie manière d'organiser le prix légal consisterait dans un système analogue à celui que les catholiques hollandais ont créé et s'efforcent de développer. Il faudrait que soit constituée une commission renfermant, pour chaque branche de la production, des représentants de la direction technique et du travail manuel, non moins que des représentants du groupe des acheteurs. Cette commission aurait pour objet de discuter le prix équitable, qui, tenant compte de l'état du marché, des frais de production, etc.. , laisse cependant aux producteurs un bénéfice raisonnable. Ces organismes seraient régionaux et centraliseraient leurs travaux dans un organisme national. Le gouvernement sanctionnerait le prix de vente auquel ces commissions se seraient arrêtés à l'issue de leurs délibérations : il lui donnerait force de loi. Nous aurions ainsi une combinaison des deux sortes de prix que reconnaissent les théologiens : le prix vulgaire mais éclairé par la discussion des parties intéressées et compétentes, le prix légal mais adopté et imposé par les pouvoirs publics après une enquête contradictoire offrant les meilleures garanties d'équité.

Restent encore d'autres moyens pour l'État d'obtenir le juste prix. Je les énumère d'après mon rapport :

2° *En combattant les accaparements, monopoles, trusts, restrictions à la production.*

Pour vous montrer l'étendue du mal signalé ici, laissez-moi vous lire un entrefilet, tiré du journal *La Nation Belge*, du 11 septembre 1920. Il s'agit de quarante-deux compagnies américaines accusées de „ malthusianisme " économique : « La chambre fédérale des mises en accusation inculpe 42 compagnies de navigation et des courtiers maritimes de manœuvres tendant à restreindre le commerce. Presque toutes les grandes compagnies transatlantiques sont inculpées. Ces compagnies sont accusées

d'avoir le 1er janvier 1917 et à partir de cette date, violé de façon continue la loi Chemmar, en restreignant le commerce avec l'étranger en ce qui concerne les grains, le pétrole, les bois de charpente, le charbon et les autres articles produits daus les États-Unis et dans les pays étrangers. »

Autre domaine où l'État pourrait utilement intervenir :

3° *Par la réglementation sévère de la Bourse des valeurs et de la profession d'agent de change. Nous sommes, en Belgique, en ce qui concerne la vente et l'achat des valeurs, en plein « laissez faire, laissez passer ».*

Les obligations et actions sont, au premier chef, des biens au sujet desquels se pose la question du juste prix. Il importe notamment que ceux-là qui sont chargés par profession de les négocier — en tout premier lieu, les agents de change — présentent des garanties sérieuses d'honnêteté. En émettant ce vœu, je ne songe pas uniquement — qu'on le croie bien — à défendre contre les entreprises des aigrefins de la bourse, les classes riches ou la bourgeoisie. Je pense surtout aux artisans, aux petits commerçants et aux ouvriers dont l'épargne doit être particulièrement mise à l'abri des méfaits des boursicotiers. Les classes laborieuses, lorsqu'elles s'efforcent de placer le produit de leurs économies sont bien plus exposées à être la proie d'agents de change et de démarcheurs malhonnêtes. Or, en notre pays, le premier venu peut porter le titre d'agent de change et faire les opérations de la Bourse des valeurs. Pour être inscrit au tableau, les conditions requises sont vraiment par trop sommaires. Le résultat de ce régime de liberté qui verse en plein dans la licence est facile à deviner. Voici ce que disait, à ce sujet, en 1903, M. Crabbe, président de la Commission de la Bourse de Bruxelles : « Je suis président de la Commission de la Bourse depuis de longues années et je

puis affirmer que ce n'est pas une sinécure. Tous les jours, nous entendons les doléances de nos collègues. On appelle sans cesse notre intervention pour des actes répréhensibles. Je ne puis donc pas dire qu'il n'y ait pas de brebis galeuses. » (1)

Il serait grand temps que le législateur réglementât sérieusement la profession d'agent de change. Quel sera le régime qu'il conviendrait de lui appliquer ? Il n'est pas aisé de répondre à la question, d'une manière précise et détaillée. Il me semble qu'un point sur lequel tout le monde tombe d'accord, c'est qu'il faut exiger du candidat à la profession, pour qu'il obtienne son inscription au tableau, le versement d'une caution sérieuse. Il faudrait aussi, à notre sens, exiger un diplôme attestant une culture professionnelle et des connaissances générales assez étendues, par exemple, le diplôme de licencié en sciences commerciales. Enfin, il conviendrait de confier à la Commission de la Bourse un pouvoir disciplinaire étendu. C'est à la profession elle-même de se réglementer, pour l'honneur de la corporation et pour le bien de la clientèle.

Je touche au dernier moyen de s'approcher de la justice dans le domaine des prix :

4° *Par la* réglementation du marché à terme. *Les facteurs du juste prix sont notablement faussés par le jeu qui se cache fréquemment sous les apparences d'une opération à terme.*

Veut-on quelques exemples de l'action de l'agiotage sur les prix ? « Dans le mois d'avril 1890 arrivèrent à New-York 3.039.000 boisseaux de froment. Or, pendant le même mois, 245 millions de boisseaux furent négociés à la Bourse de cette ville. En un seul jour, le 14 avril, il s'en vendit 44 millions, mais les spéculateurs en avaient certainement offert 20 fois autant. Durant l'année entière,

(1) *Bulletin hebdomadaire de l'Union syndicale*, 22 février 1903.

15 1/2 millions de boisseaux arrivèrent à New-York et une quantité trois fois supérieure fut vendue en un jour. » (1) Comment veut-on que des négociations fictives, si peu en rapport avec la quantité réellement vendue de froment, ne fausse pas le jeu de l'offre et de la demande, qui, dans une certaine mesure, intervient dans la détermination du juste prix.

On sait aussi l'influence du change des devises étrangères sur le prix de mainte marchandise, particulièrement sur les choses d'utilité commune. Ici encore le jeu et l'agiotage exercent largement leur action. N'avons-nous pas pu lire récemment dans un journal financier, l'*Écho de la Bourse*, du 25 et 26 juillet 1920, cette nouvelle significative : « On attribue la hausse brutale du change, vendredi, au fait que des spéculateurs à la baisse, pris de panique, se sont couverts tout à coup, à tout prix, sur le bruit que le Gouvernement Belge avait de gros besoins de dollars et de livres. Il est certain, de toutes façons, que l'on s'est trouvé devant un mouvement essentiellement spéculatif. »

Comment enrayer le jeu qui se cache si fréquemment sous les opérations à terme, sans paralyser les transactions régulières qui se font par ce procédé. Le problème est certes épineux, sans être insoluble. Je signalerai, à ce sujet, un projet de loi déposé au Sénat, le 19 décembre 1911, par M. Carton de Wiart: souhaitons qu'un jour notre législation, étant revenue à son allure normale, ait les loisirs de le reprendre et de le discuter.

Bien des choses resteraient encore à dire, si l'on voulait approfondir ce problème des moyens pratiques de réaliser le juste prix. L'intervention du législateur aurait notamment à s'exercer amplement pour réprimer les abus

---

(1) G. Ruhland, *Zur Aufhebung des Blanko-Termingeschäfte in Getreide*, pp. 22 et suiv. Cité par J. Biederlack, *La question sociale*, p. 150.

auxquels donnent lieu les sociétés par actions et notamment la société anonyme. Le R. P. Rutten touche à ce point, dans son rapport, lorsqu'il préconise un règlement plus stricte des opérations de banque. Je ne m'y attarderai pas, afin de ne pas faire, avec son remarquable rapport, double emploi. Qu'il me soit permis de vous lire cette appréciation, d'une autorité difficilement contestable, Paul Leroy-Beaulieu, sur les procédés d'une partie du monde de la finance: « Personne n'ignore, écrit l'éminent économiste, le brigandage qui se commet sous le couvert de fondations de sociétés par actions. Rien n'est plus criminel, c'est un des symptômes les plus tristes de la démoralisation publique. Ce qu'étaient autrefois, dans les temps les plus reculés du moyen-âge, les grandes compagnies d'aventuriers et de brigands qui rançonnaient les marchands et pillaient les campagnes, les société par actions le sont aujourd'hui, non pas toutes sans doute, mais beaucoup d'entre elles, avec plus de sécurité, plus d'impunité, plus de loisirs et plus de jouissance pour leurs fondateurs et leurs directeurs. C'est une organisation systématique et méthodique du pillage. » (1)

DISCUSSION :

M. **de Ponthière** fait observer qu'à côté de la valeur objective d'une chose, il y a sa valeur d'échange. Celle-ci peut augmenter indépendamment de la première. Un fermier qui vend le beurre à un prix très élevé est influencé par la considération qu'il lui faut beaucoup plus d'argent qu'autrefois pour se procurer un objet quelconque. Ce raisonnement n'est-il pas légitime ?

M. **Janssens** répond qu'il y a pour fixer le juste prix les règles traditionnelles, mais qu'il y a des cas où elles ne semblent plus suffire. C'est d'abord l'estimation commune qui fixe le juste prix des choses, mais non pas d'une façon absolument précise. L'estimation commune elle-même est déterminée par l'utilité de la chose, par la rareté et par le travail qui a été nécessaire pour la produire Quand on parle de travail, il faut entendre non seulement le travail manuel, mais encore et surtout le travail intellectuel.

---

(1) *L'Économiste français*, 21 juillet 1880.

La valeur d'échange ne repose point sur d'autres fondements que la valeur d'usage : l'une et l'autre relèvent des mêmes facteurs. La valeur d'échange recouvre la valeur d'usage, mais en se basant sur elle. Puique la valeur d'usage se trouve déterminée par l'utilité et la rareté, il en doit être de même de la valeur d'échange. Mais la rareté ou, comme disent les économistes, l'offre et la demande ne sont que des régulateurs du juste prix : concurremment avec elles doit agir l'utilité. Au surplus, la rareté ne peut faire sentir indéfiniment son action lorsqu'il s'agit des choses nécessaires à la vie. Par leur finalité naturelle, ces biens sont faits, par la volonté du Créateur, pour tous les hommes. Il est inadmissible que la loi de l'offre et de la demande fasse hausser leur prix sans limite.

En temps normal, en régime de libre concurrence et lorsqu'il y a suffisante abondance de marchandises, on peut admettre que l'offre et la demande constituent des régulateurs essentiels du juste prix. Elles sont alors un des facteurs qui agissent avec le plus d'efficacité sur l'estimation commune. Mais durant la guerre et maintenant encore, nous ne sommes pas dans des circonstances normales. En justice, il faut que la finalité providentielle des biens nécessaires à tous : la nourriture, le vêtement, le charbon, etc., autorise à réduire l'action de la rareté.

*
* *

Les coopératives de consommation, dit M. **Levie**, sont un des moyens de maintenir les prix dans de justes limites. Encore sont-elles obligées de subir les conditions des producteurs. Il y a ensuite l'intervention de l'État. Mais en ce moment cette intervention est fort mal accueillie dans notre pays. Il y a un autre moyen qu'on vient de réclamer avec violence en Italie et que nous verrons peut-être se réaliser dans un avenir prochain : c'est l'intervention des travailleurs dans la fixation non seulement des prix de revient, c'est-à-dire, des salaires, mais encore du prix de vente. Sur le bateau qui me ramenait de Washington, j'ai entendu les ouvriers dire aux chefs d'industrie : « Si le travail ne dit pas son mot dans l'établissement des prix de vente, le monde court à une catastrophe. » Les consommateurs auront aussi à intervenir, sous une forme ou une autre.

M. **Van Buggenhout** fait remarquer qu'il existe en Hollande des „ Conseils de consommateurs " au sein de l'organisation professionnelle chrétienne. Ces conseils interviennent concurremment avec les syndicats ouvriers et avec les syndicats patronaux pour la fixation des prix (1).

*
* *

M. **Janssens** insiste sur la nécessité de former la conscience du public. On est souvent effrayé de constater combien peu on se préoccupe du

(1) Voir à ce sujet, la revue *L'Action catholique*, octobre 1920, p. 465. (R. Van Haudenard, *L'organisation des professions chez les catholiques de Hollande*).

bien commun. L'action que l'on exerce dans le but d'amener les hommes à avoir la préoccupation de l'intérêt général n'est pas aussi inutile qu'on pourrait le croire. En ce qui concerne les ligues sociales d'acheteurs, leur influence en ce moment n'est pas considérable, mais il faut remarquer qu'elles sont à leurs débuts.

PRODUCTION

I. La Production et le Facteur humain.

II. Salariat. Actionnariat du Travail.
Actionnariat Syndical.

III. Salaire familial et Salaire féminin.

IV. Conciliation, Arbitrage et Grève.
Conseils d'Usine.

V. Le Droit de Grève.

LA PRODUCTION

I.

La Production et le Facteur humain.

Rapport *de* M. l'abbé HARMIGNIE, *Professeur à l'Université de Louvain.* (1)

La production est la transformation de choses existantes en objets nouveaux d'une utilité plus grande pour les hommes.

Cette transformation nécessite un travail de l'homme.

Nous considérerons donc, pour nous limiter à l'étude des questions les plus importantes, le facteur humain : 1° dans le travail de production ; 2° dans l'appréciation de l'utilité du produit.

§ I. — Le facteur humain dans le travail de production.

A) **L'ouvrier n'est pas un vulgaire instrument de production qui ne vaut que dans la mesure où il assure un rendement en produits, il est une personne humaine ; il est appelé à réaliser sa fin personnelle, obligé même à y atteindre.**

Pour ce faire, il doit, donc à plus forte raison il peut, chercher à conserver et à développer l'ensemble de ses

(1) Pas de bibliographie spéciale ; consulter les traités généraux et le compte-rendu de la *Semaine sociale de Caen*, à paraître prochainement.

facultés d'une manière harmonieuse. Sa vie d'ouvrier n'est qu'un moyen pour se procurer les ressources nécessaires à sa vie d'homme.

L'entrepreneur est tenté de considérer d'abord et trop exclusivement la vie de l'ouvrier comme un moyen de produire. Il ne peut pourtant vouloir tirer du travail humain le plus grand profit possible qu'en subordonnant toujours son désir à l'obligation de respecter la fin humaine de l'ouvrier.

Cependant le patron pourra — c'est une solution généralement admise — commencer par retirer de la production de l'ouvrier le minimum de juste rémunération due à l'entrepreneur pour son travail et pour l'intérêt des capitaux engagés. Faute de quoi, l'entrepreneur renoncerait à organiser une production sans profit pour lui-même.

D'où ces conséquences :

a) *Tout mode de production qui ferait poser par ses agents des actes violant par eux-mêmes les lois de la conscience humaine est interdit* ; car jamais on ne peut employer un moyen mauvais pour arriver à une fin bonne.

Les applications sont évidemment rares : telles sont certaines entreprises de théâtre, de cinéma — peut-être encore certains travaux de femmes qui obligent celles-ci à des compromissions inacceptables : serveuses, etc.

b) *Les revendications des ouvriers* qui, en laissant à l'entrepreneur le bénéfice normal indiqué plus haut, tendent à leur procurer des avantages qui assureront le développement harmonieux de leur personnalité dans une mesure adaptée à leur condition sociale, sont légitimes. Elles doivent donc être accueillies avec bienveillance par le patron, qui doit s'efforcer d'y donner satisfaction.

C'est ainsi que le repos dominical, la règlementation du travail des femmes et des enfants sont exigibles. La

limitation des heures de travail est aussi légitimement réclamée dans la mesure nécessaire pour assurer : 1° la conservation de la santé des ouvriers — cette mesure est aujourd'hui observée dans le travail industriel, pas toujours dans les petits ateliers et pour les travailleurs à domicile — ou 2° une vie familiale et une formation personnelle convenables.

Le patron pour accomplir parfaitement sa mission sociale devrait même prendre l'initiative des réformes utiles. Dans certaines usines on a créé, par exemple, des postes de surintendantes chargées notamment de veiller spécialement aux exigences de la dignité et de la santé des femmes ouvrières. C'est une institution que nous verrons sans doute s'établir bientôt chez nous. (1)

c) Une question particulièrement délicate est celle des *industries dangereuses et insalubres*. L'homme ne peut porter atteinte volontairement et directement à sa santé ou à celle de son prochain. Peut-il travailler ou faire travailler dans des conditions nuisibles à la santé des ouvriers ?

C'est un cas d'application de la théorie de la cause à double effet, l'un bon, l'autre mauvais. On sait que pour pouvoir légitimement poser un acte ayant ainsi deux conséquences de valeur morale différente, il faut: 1° que l'acte soit licite en lui-même; 2° que l'effet bon découle de l'acte au moins aussi immédiatement que le mauvais ; 3° qu'il y ait une raison proportionnellement grave d'agir de cette manière; 4° que l'agent se tienne purement permissif quant à l'effet mauvais et ne veuille directement que l'effet bon.

Si la première condition n'est pas réalisée, on se trouve dans le cas indiqué ci-dessus (*a*) d'un mode de production

(1) Peu après la réunion du Congrès, s'est ouverte une école de préparation à ces fonctions de surintendantes d'usine. Elle est annexée à l'École Normale Sociale Catholique pour femmes, à Bruxelles.

exigeant des actes qui violent par eux-mêmes la loi de la conscience.

La seconde condition est normalement réalisée : la conséquence qui suit d'abord et le plus directement l'emploi de moyens dangereux ou insalubres, c'est la production ; la maladie de l'ouvrier est une conséquence plus éloignée.

La troisième condition exige une cause proportionnellement grave.

Cette condition sera réalisée dans le chef de l'ouvrier par le seul fait que le travail dangereux sera pour lui un moyen avantageux de gagner sa vie.

Mais dans le chef du patron, un simple profit personnel ne peut suffire ; car ce bien matériel est d'un ordre inférieur au bien humain du travailleur ; il faut donc que l'industrie dangereuse soit de nature à procurer un avantage social au moins équivalent au dommage social qu'elle cause, par exemple, en assurant la production d'un objet de grande utilité, en faisant réaliser des progrès scientifiques, en assurant une source de revenus nécessaires à la collectivité qui sans cela se trouverait dénuée.

C'est ainsi que l'on admettra les entreprises coloniales ; la solution deviendra plus délicate lorsqu'il s'agit de l'emploi de la céruse, plus encore de certaine fabrication de soie artificielle et de l'emploi des femmes mariées dans l'industrie du tabac.

La quatrième condition: que l'agent se tienne purement permissif quant à l'effet mauvais, implique l'obligation d'utiliser tous les moyens de supprimer ou d'atténuer les dangers, en laissant au patron son bénéfice minimum.

Le patron qui, pour s'assurer un plus gros bénéfice, refuserait d'assainir son usine, voudrait positivement le maintien d'un mal qu'il pourrait et devrait empêcher.

Il semble bien que les industriels aient souvent été en faute sur ce point. C'est ainsi que les dispensaires et les moyens de sauvegarde contre les accidents n'ont été

organisés, le plus souvent, que sous la pression des lois et lorsqu'ils sont devenus en réalité profitables aux patrons.

Il faut savoir proclamer les obligations des entrepreneurs et rappeler aux capitalistes leur devoir. Les remèdes légaux ne suffisent pas, il faut éclairer et former les consciences. L'intervention de la loi, si bienfaisante qu'elle soit pour l'ouvrier, ne corrige pas le détenteur des moyens de production, qui se contente trop souvent de faire retomber sur le consommateur les charges des lois sociales sans apprendre à mieux utiliser son propre superflu pour le bien de la communauté. D'autre part, ce procédé, en amenant une augmentation du prix de revient, grève la masse au profit d'une catégorie de travailleurs ; il ne permet de constater que fort difficilement la répercussion des réformes introduites trop souvent sabotées et d'apprécier si les revendications des travailleurs n'excèdent pas les possibilités de l'industrie.

L'idéal chrétien de l'organisation sociale et de l'utilisation des biens n'aura-t-il pas la puissance suffisante pour corriger bien des abus ? Il l'aurait assurément, si l'on parvenait à le faire accepter et respecter par tous ceux qui, étant baptisés, sont chrétiens. Ne l'oublions pas et redisons-le : il faut former et éclairer les consciences.

B) **L'ouvrier, tout en demeurant homme et même précisément pour être un homme aussi parfait que possible, doit être un bon agent de production.**

Sans lui, sans sa préparation sérieuse à la vie de travail, la production sera impossible, ou insuffisante et peu satisfaisante.

Étant donné cette importance du facteur humain pour la bonne production, et l'obligation pour le travailleur de se perfectionner, il faut assurer sa collaboration à la production dans les meilleures conditions possibles. On

trouvera de ce point de vue des raisons de favoriser les familles nombreuses, les œuvres de préservation contre les maladies contagieuses, la lutte contre l'alcoolisme — et surtout de favoriser abondamment l'enseignement professionnel. Nous ne pouvons nous étendre sur ces questions, si importantes qu'elles soient; elles ne soulèvent pas d'ailleurs pour nous des questions de principe.

§ II. — Le facteur humain dans l'appréciation de l'utilité du produit.

Un autre problème que le R. P. Fallon a déjà indiqué hier, c'est celui du choix de l'objet utile à produire.

Le producteur peut-il, pour faire ce choix, ne suivre que son intérêt personnel ou doit-il tenir compte d'abord de l'utilité sociale ?

Je suis tout à fait d'accord avec le P. Fallon pour reconnaître que, en général, le régime de la propriété privée ne s'oppose pas à l'intérêt commun. Normalement, le profit du producteur sera proportionné à l'utilité que présente son produit pour la société dans les circonstances du moment de la vente.

On a bien voulu m'objecter sur ce point que l'équation entre le profit du producteur et l'utilité serait loin d'être normale. L'homme, soutient mon aimable contradicteur, se montre plus généreux dans la satisfaction de ses passions et de sa vanité que dans celle de ses vrais besoins (au delà d'un certain minimum), et ceux qui ont le plus grand pouvoir d'achat sont généralement ceux qui favorisent les productions d'intérêt secondaire.

Il faut observer tout d'abord, à ce sujet, que les amis du luxe, en sacrifiant beaucoup d'argent, ne laissent pas nécessairement un bénéfice plus grand au producteur. La grande tailleuse fait au total un profit moins élevé peut-être que

le fabricant de vêtements ouvriers. De plus, l'objection reconnaît que chacun s'assure d'abord le nécessaire. Or, c'est le nécessaire qui représente le gros de la production ; car lorsqu'on dit que le plus grand pouvoir d'achat est aux amis du luxe, cela veut dire qu'un riche achète plus qu'un pauvre, mais non que tous les riches ensemble achètent plus que tous les pauvres ensemble. Je crois donc pouvoir maintenir que normalement l'utilité combinée avec la rareté d'un produit augmente sa valeur et assure un profit plus grand au producteur. Il y a ainsi coordination des intérêts.

Cependant parfois l'accord n'existe pas.

Faut-il alors immédiatement décider que l'individu doit subordonner en tout son intérêt, son profit à l'avantage du prochain ou de la collectivité? J'ose penser que non. La société en effet est pour les individus et non l'inverse. Si j'oblige les membres de la société à s'oublier toujours pour elle, elle leur deviendra odieuse ; ils souhaiteront en sortir ou la supprimer. D'autre part, la charité bien ordonnée peut et même parfois doit commencer par soi-même. Me subordonner toujours au prochain, c'est exiger plus que je ne dois donner, c'est méconnaître la valeur de l'individu, de la personne humaine ; c'est aussi, en dernière analyse, nuire à la société, en détruisant non seulement l'égoïsme outré, mais le puissant facteur de progrès qu'est l'intérêt personnel sainement compris.

On a bien voulu m'opposer l'affirmation suivante : « Si l'individu ne sacrifie pas son intérêt à celui de la collectivité, il se met — dans une démocratie organisée — toujours en opposition avec le droit des tiers. » Je ne sais comment on pourrait le prouver. Les conséquences qu'on devrait logiquement déduire de ce principe sont manifestement exagérées. Je violerais un droit en recevant, par exemple, un intérêt pour les sommes que je prête à l'État ; car l'intérêt de la collectivité est évidemment d'emprunter sans frais. Il faut donc établir non seulement que la

collectivité a intérêt à me demander un sacrifice, mais qu'elle a le droit de l'exiger.

Les règles ordinaires de l'ordre dans la charité peuvent s'appliquer ici.

Le producteur aura, par exemple, un devoir de charité de fabriquer, même avec un moindre profit, des objets de première nécessité plutôt que des objets de luxe — et d'une façon générale de subordonner son intérêt à celui de la collectivité — s'il cause au tiers un dommage plus grave que l'avantage qu'il en retire. Cette obligation pourra même l'amener à subir un dommage grave, si le besoin public est extrême.

L'État pourra évidemment intervenir pour préciser ces devoirs du propriétaire, pour prendre des sanctions contre ceux qui les violeraient, et même pour prévenir les abus.

Cependant je me rallie à l'observation que faisait hier le R. P. Fallon : le rôle modérateur et coordinateur de l'État doit se limiter au nécessaire et laisser subsister autant que possible l'initiative et la liberté des particuliers.

On m'a objecté à ce sujet que, dans l'appréciation du dommage fait à la communauté, l'intéressé est absolument incompétent. Ce n'est qu'académiquement qu'on peut lui reconnaître le droit de se faire une conscience sur ce point. En fait, il décidera toujours en sa faveur.

Je pense que mon aimable contradicteur exagère et que nous ne pouvons admettre que la conscience individuelle soit incapable de bien juger en fait. Grâce à Dieu, il y a encore d'honnêtes gens et, s'ils sont trop rares, on ne peut espérer que la loi ou la contrainte suffise à empêcher les abus. Il faut ici encore que nous nous appliquions à réformer les mœurs, à éclairer et former les consciences.

Notre contradicteur propose, comme remède, l'organisation des métiers avec des conseils de consommateurs et un conseil économique central, de façon à réglementer,

sans intervention directe de l'État, mais de la manière la plus rationnelle, la production d'après les besoins.

C'est le système organisé en Hollande et qu'on nous a déjà recommandé au cours des discussions. Il y a là certainement une initiative fort intéressante et qui parait avoir rendu d'utiles services. Il est donc très souhaitable qu'on l'étudie et qu'on recherche de quelle manière elle pourrait être appliquée chez nous.

Les principes que nous avons exposés concernant le choix du produit à fabriquer, s'appliquent aussi à la fixation de la quantité d'objets à produire et à mettre en vente. Le R. P. Fallon et M. Janssens nous ont déjà montré comment l'abus est ici à craindre et comment il fausse les prix de vente.

Enfin, il nous suffira d'indiquer, en regrettant que des principes si simples soient encore ignorés ou violés par des chrétiens, que rien ne peut justifier la fabrication ou la vente d'objets immoraux

DISCUSSION :

Le rapport de M. Harmignie, fait observer M. le Ministre **Levie**, laisse l'impression qu'il faut constamment faire appel au devoir et s'employer à former les consciences, sans recourir, sauf à la dernière extrémité, aux moyens de contrainte. Je pose cette question à l'honorable rapporteur, qui est né et a grandi dans une région industrielle. A-t-il connu beaucoup de chefs d'industrie qui spontanément, sans subir de pression, sont entrés dans la voie des réformes ouvrières? Quels sont les industriels qui, de leur plein gré, ont accordé une augmentation de salaire? Où sont ceux qui spontanément ont amélioré les conditions de travail au point de vue hygiénique, réduit les heures de travail?

Il faut le dire bien haut, le programme catholique ne se borne pas à prêcher le devoir et à éduquer les consciences. Il favorise l'organisation syndicale, qui déjà nous a procuré d'heureux résultats. Et il compte aussi, pour amener un peu plus d'ordre dans la société économique, sur l'intervention de la loi.

M. **Harmignie** se défend d'avoir voulu formuler tout le programme catholique. Je suis loin, dit-il, d'être hostile à l'action syndicale. Je ne m'effarouche point de l'intervention de l'État, même à titre préventif, pour

empêcher les abus. Mais, si nous voulons arriver à une organisation féconde et durable, il faut aussi former des hommes qui ont du cœur et de la conscience. Il faut éclairer les patrons et leur dire : « N'attendez pas qu'on vienne vous arracher une concession à laquelle votre conscience vous oblige ». Je maintiens qu'on ne leur a pas toujours fait connaître assez nettement leur devoir moral.

D'autant plus, intervient M. **Georges Dallemagne** qu'on aurait grandement tort de considérer tous les patrons comme de purs égoïstes, uniquement sensibles au rendement de l'entreprise. Je pourrais, pour ma part, citer des cas de patrons, qui ont spontanément cherché à améliorer les conditions hygiéniques de leur usine, à réduire le nombre d'heures de travail et à assurer, d'autres manières, un meilleur sort à leurs ouvriers. M. Dallemagne se déclare être prêt, pour sa part, à faire tous ses efforts pour développer le sens social chez les patrons et à tenter des expériences de réformes sages et progressives.

M. **Pauwels** insiste pourtant sur l'efficacité et la nécessité de l'action syndicale. Il m'est arrivé plusieurs fois, dit-il, d'être éconduit par des patrons catholiques, auprès de qui je voulais faire valoir les revendications absolument fondées et très justes des ouvriers. Certains reprochent à nos syndicats d'être des instruments de lutte. C'est une erreur. Mais dans les conditions actuelles, il sont un instrument indispensable de légitime défense, contre des patrons qui refusent de faire leur devoir.

*
* *

Le **R. P. Dancet** signale, comme un des meilleurs moyen de formation sociale, les lois elles-mêmes. Il n'y a pas lieu de distinguer si fortement, d'une part, la légalité et, d'autre part, l'éducation. Prenons, par exemple, une de nos dernières lois à l'étude, en France. Cette loi ayant pour objet la participation aux bénéfices a été précédée d'une longue et minutieuse enquête faite auprès des chefs d'industrie. Rien n'est autant de nature à faire réfléchir, à susciter des échanges de vues, à corriger certaines mentalités, que cette enquête qui se poursuit et met en branle toutes les chambres de commerce.

M. **Janssens** fait remarquer qu'on devrait faire quelque place aux questions sociales dans les classes supérieures des humanités, et y insister davantage à l'Université. On ne peut nier qu'un certain nombre d'industriels et d'ingénieurs, même catholiques, ont, en matière de production et de répartition des idées fausses et nullement chrétiennes. Ils sont à un âge où les idées évoluent difficilement. Leur mentalité manchestérienne les empêche de s'adapter aux conditions nouvelles. Mais sur la jeunesse on a plus de prise. Qu'on n'oublie pas la formation sociale des futurs patrons.

*
* *

M. **Pauwels** signale une idée à inculquer. M. Harmignie, dit-il, a fait mention d'une lettre lui adressée, où l'on note que, dans la démocratie organisée, il faut que tous travaillent. C'est une vérité sur laquelle il est bon d'insister. La loi du travail existe pour tous, et ceux qui ne produisent rien sont des parasites sociaux. Beaucoup de maîtresses de maisons, qui se plaignent de ne plus trouver de servantes, feraient bien d'apprendre à tenir leur ménage elles-mêmes. Dans certaines grandes maisons, on occupe des domestiques pour le seul caprice de l'une ou l'autre personne. Il faut rappeler à ces personnes leur obligation de se rendre utiles, et leur faire comprendre que le travail de chacun contribue à améliorer le sort de tous.

*
* *

Monseigneur Laminne résume, en quelques mots, cette intéressante discussion qui ne révèle pas de divergences de principe. M. le Ministre Levie n'a jamais eu l'intention de dire qu'il faille négliger la formation de la conscience et M. Harmignie n'a jamais affirmé qu'il faille se contenter de cela. Du reste, il y a lieu de remarquer que lorsqu'on aura bâti des lois, il faudra s'adresser à la conscience pour les faire observer. En outre le R. P. Dancet vient d'attirer notre attention sur le caractère éducatif de la législation même. Par les règlements qu'elle prescrit, par les études qu'elle nécessite, les enquêtes qu'elle entraîne et les discussions qu'elle suscite, la loi forme et réforme les idées des industriels. — Nous serons également d'accord, je pense, avec M. Janssens pour dire qn'on doit initier les jeunes intelligences à la connaissance des questions sociales, et pour affirmer énergiquement, avec M. Pauwels, le devoir du patron de reconnaître aux ouvriers le droit de se syndiquer et de consentir à discuter les conditions de travail avec les délégués du syndicat.

II.

Salariat.

Actionnariat du Travail. - Actionnariat Syndical.

Rapport *de* M. Paul DESSART, *avocat-conseil de la Fédération chrétienne des Syndicats de la Province de Liége.*

Bibliographie.

Participation des travailleurs à la gestion. — Aignan : *Association du Travail et du Capital.* — Antonelli : *Les actions du travail dans les Sociétés anonymes à participation ouvrière.* — Arnou : *Participation des travailleurs à la gestion.* — Breton E. : *Les actions de Travail.* — de Briey (Cte R.) : *Essai sur l'association du Capital et du Travail.* — Carpenter Ch. : *Industrial Copartnership.* — Deschamps L. : *Rapports du Capital et du Travail.* — Fagnot : *Part du travail dans la gestion des entreprises.* — Lord Levershulm : *Les Publications de Portsunlight.* — Nicaise : *Rapport à la Semaine sociale de Caen* (1920).

Devoirs de l'Autorité et du Capital. — Cordier Henri : Responsabilités morales des patrons et des actionnaires (*Rev. Act. Pop.*, 20 juin 1910). — Coulet, S. J. : *Église et le problème social.* — Didiot (chanoine) : Actions et actionnaires (*Le Propriétaire chrétien*, juillet 1887). — Dutarquet (abbé) : *Responsabilité morale des actionnaires.* — Fristot, S. J. : *Obligations morales du Capital dans les Sociétés par actions.* — Funck-Brentano Fr. : Devoirs de l'argent (*Action populaire*, n° 80). — Jannet Claudio : *Organisation chrétienne de l'usine et la question sociale.* — Leener (de) : *Crise de l'autorité.* — Paquet, S. J. : *Obligations morales des actionnaires.* — Périn Ch. : *Le Patron.* — Rostand J. : *La loi des Riches.* — Valensin Alb. : *Principe d'autorité et les exigences sociales des temps présents* — Valois : *L'homme qui vient.*

Organisation de la profession. — Duthoit : *Vers l'organisation professionnelle* — Lorin : *Organisation professionnelle et le Code du travail.* — Pottier (Mgr) : *Morale catholique et les questions sociales d'aujourd'hui.* — Turman Max : *Ses œuvres.* — Valois : *Economie Nouvelle.* — *Intelligence et Production.*

La dissociation des éléments de l'industrie.

« L'ordre est unité », a dit un jour notre grand Cardinal.

Si nous voulons examiner, à la lumière de ce principe, la crise sociale d'aujourd'hui, nous constaterons que, pour une bonne part, le mal provient de ce que, dans son évolution, l'industrie a perdu l'unité qui devait rester le fondement de son organisation.

La cellule industrielle est, comme on le sait, représentée par l'artisan qui incarne réellement ce principe de l'unité : propriétaire des instruments de production, il dirige le travail qu'il exécute lui-même, groupant ainsi sous son chef les trois principaux éléments de la production : le capital, la direction et le travail.

Les grands progrès de la civilisation n'eussent pas été possibles avec cette forme rudimentaire de la production ; aussi vit-on naître bientôt la petite industrie où propriété et direction reposent encore sur la même tête, mais où le travail exécutif s'est déjà dissocié.

Enfin, dans la grande industrie, caractérisée surtout par les puissantes sociétés anonymes, cette désagrégation du bloc primitif est accomplie : les actionnaires, propriétaires de l'entreprise — abstraction faite de la personnalité juridique de la société qui n'est qu'une fiction — ne sont plus les directeurs ; ils ont confié le soin de l'exploitation à d'autres personnes. Nous avons maintenant trois grandes catégories bien distinctes de personnes : celles qui possèdent, celles qui dirigent et celles qui exécutent le travail.

Au sein de chaque catégorie, la spécialisation s'est encore poursuivie. Parmi les actionnaires, il en est qui suivent l'affaire et assistent — cela arrive quelquefois — aux assemblées générales. Mais par leur rareté, ils sont devenus de vrais phénomènes. Il y en a ensuite qui s'en désintéressent presque totalement, se bornant à acheter

les titres pour les revendre au moment opportun ou faire un placement sûr. Il y en a même qui, sans jamais posséder les titres en mains — ceux-là sont-ils réellement des propriétaires au vrai sens du mot ? — font de la spéculation et pratiquent le terme : ce sont ces derniers spécialement qu'on appelle respectueusement des financiers.

Dans les champs de la direction, que d'éléments à signaler ! A côté du conseil d'administration, et sous lui, il y a le directeur-général, le directeur-gérant, les chefs de service. les ingénieurs, etc. Et, avant d'entrer dans le domaine du travail, qui groupe lui-même des employés de toutes catégories, ouvriers qualifiés ou ordinaires, apprentis, manœuvres, etc., nous saluons assez perplexes des membres du personnel qui sont le pont entre la direction et le travail exécutif proprement dit, et dont la classification est malaisée : les techniciens et, dans une certaine mesure, les contremaîtres.

Ce court aperçu montre la dissociation qui s'est opérée entre les trois facteurs de la production et la spécialisation qui s'est manifestée au sein de chacun d'entre eux ; un examen plus approfondi de la question nous permettra de faire une troisième constatation : le groupement de chacun des éléments d'une entreprise avec les éléments de même nature des autres entreprises.

Les financiers n'ont pas tardé à s'organiser et à concentrer leurs efforts dans les bourses de valeurs et les consortiums, avec la collaboration des banques et des agents de change ; le patronat a formé de puissantes ententes pour limiter la concurrence et a établi des listes noires.

Quant au travail, il a commencé, dès le siècle dernier, à s'organiser, avec un bon point d'avance aux groupements ouvriers.

Les trois facteurs de la production se sont organisés de façon si indépendante que leurs intérêts, qui étaient *communs*

dans l'œuvre de la production, sont devenus *distincts* et cela à tel point que le cours des actions, qui devraient logiquement représenter une part de la valeur de l'entreprise, est constamment influencé par des éléments étrangers à celle-ci. Il arrive même que la spéculation et le jeu leur donnent une vie entièrement indépendante de celle de la société. Bien plus, d'aucuns voient même une *opposition* entre certains intérêts ; car c'est une opinion commune chez les actionnaires que réduire les salaires et appointements, c'est augmenter les dividendes.

Cette dissociation a débordé le cadre de l'industrie et jeté son ombre funeste sur la société civile en accentuant les classes sociales, sinon en les créant ; dans la société comme dans l'industrie, on vit apparaître les mêmes groupements.

Tel est le groupement social des forces, le groupement par classes sur plan horizontal.

La dissociation au point de vue du travail exécutif.

Poursuivons notre examen de la dissociation, non plus dans l'industrie en général et dans la société civile, mais dans le travailleur lui-même. Abordons l'étude du régime du salariat.

Entre le travail, qu'il soit le fait du directeur, du technicien, de l'employé ou de l'ouvrier, d'une part et le capital d'autre part, il se forme originellement une sorte de contrat d'association naturelle par le fait de la collaboration de chacun à l'œuvre de la production. Paul Leroy-Beaulieu a déjà constaté que le prêt à intérêts est une *sorte d'association*, et Duthoit parlant du contrat de salariat, dit qu'il est une *variété du genre association*.

« Quand des hommes appliquent, avait déjà dit Lorin,

» à quelque titre que ce soit, leur activité à une même
» opération, le seul fait d'opérer collectivement, de colla-
» borer, établit entre eux un lien infrangible d'association
» supérieure à toute convention. La moindre altération de
» ce caractère d'association entraînerait pour le salarié
» une atteinte à sa dignité d'agent humain. » (1)

Le travail induit donc dans la chose une valeur nouvelle, supplémentaire. Cette valeur appartient en commun au capital et au travail qui se la partageront proportionnellement à leur collaboration.

Nous nous associons, par exemple, pour la fabrication de montres : un capitaliste met 20.000 fr. dans l'affaire, une personne compétente en prend la direction, et s'adresse pour l'exécution du travail manuel, à quelques ouvriers. Supposons que dans une montre, la matière première coûte 15 fr. et que les sommes payées à des personnes étrangères à l'entreprise (contributions, éclairage, publicité, etc.) se chiffrent à 5 fr. par objet. Si la montre se vend 50 fr., il y aura un bénéfice de 30 fr. qui devra être partagé entre le capital et le travail proportionnellement à l'importance du rôle de chacun dans la production. Par contre, s'il y a des pertes, elles seront supportées par chacun également.

Tel est le premier droit du travailleur en ce qui concerne le profit.

Intéressé au meilleur rendement de l'entreprise, il a le droit d'intervenir dans l'organisation du travail. Bien plus, consacrant à l'entreprise toute son activité d'homme, l'intégrité de son corps, ses forces, sa santé, sa dignité même, c'est-à-dire quelque chose d'infiniment supérieur à l'argent confié par le capitaliste, il a le droit et même à certains points de vue le devoir de mettre librement les conditions qu'il juge nécessaires à sa collaboration et

(1) Cité par Arnou, *op. cit.*, p. 40.

d'intervenir, à cet égard et dans une certaine mesure, dans le contrôle et l'organisation de l'affaire.

Droit de participer au profit éventuel et à l'organisation du travail qu'il exécute, tels sont les corollaires inéluctables et incontestables de sa qualité d'associé.

Mais si désirable qu'il eût été de réaliser ce contrat originel d'association, avec ce double droit, le travailleur fut amené sous l'empire de circonstances diverses à admettre, dès le principe, deux tempéraments essentiels qui le dénaturèrent et à faire un contrat de droit positif,

§ 1. — Le Salariat.

Son origine.

Tout d'abord, sans réserves pécuniaires et devant vivre au jour le jour, le travailleur ne peut attendre la vente du produit pour toucher sa part ni courir les risques inhérents à toute vente ; il abandonne donc son droit d'associé à la part intégrale mais incertaine lui revenant de la dite vente contre un droit certain, celui d'obtenir à des échéances rapprochées et connues d'avance, le paiement d'une somme fixe devant assurer son entretien et celui des siens.

Le travail a donc fait avec le capital un contrat aléatoire. S'il avait joui alors d'une organisation éclairée et puissante, il aurait compris que la somme qu'il exigeait en échange de sa part d'associé devait varier avec les risques et le retard dans la vente du produit et il aurait exigé une révision du contrat à chaque changement dans le marché commercial ; il est évident, en effet, que dans les périodes où la vente du produit se fait à brève échéance et de façon avantageuse, l'aléa diminue et l'ouvrier a le droit de demander une somme forfaitaire plus élevée. Malheureusement ce fut l'idée du forfait permanent qui prévalut: une somme fut fixée *quasi ne varietur* pour chaque genre de travail et, s'il

y était apporté des modifications de temps à autre, c'était rarement à la suite d'une décision spontanée du patronat.

Cette permanence devint la règle, parce qu'elle était conforme à la loi du moindre effort et à la nécessité d'une certaine stabilité de l'entreprise dont le cours normal aurait été troublé par une discussion trop fréquente du chiffre du forfait. Les industriels s'accomodèrent très bien de cet ordre de choses ; ils purent, grâce aux longues journées de travail, au perfectionnement des machines, à leurs combinaisons commerciales, réduire le prix de revient des produits et vendre ceux-ci à des taux aussi élevés que possible. Ils furent donc les premiers à profiter, dans une proportion plus grande, de la prospérité de l'exploitation.

L'inégalité dans la progression du bien-être matériel est confirmée par les statistiques: d'après Ch. Gide, les classes aisées ont augmenté leur bien-être dans la proportion de 1 à 3 tandis que les classes travailleuses n'ont accru le leur que de 1 à 1 2/3.

Nous venons de voir que les nécessités de la vie quotidienne avaient amené l'ouvrier à se retirer du profit de l'association ; il dut aussi abandonner ses droits de participation à l'organisation du travail.

L'ouvrier, isolé et insuffisamment instruit, ne pouvait songer à intervenir efficacement dans ce domaine et la classe ouvrière n'était pas organisée de façon à déléguer ce droit à des mandataires. Le travailleur renonça donc à ses prérogatives d'associé, d'autant plus qu'étant assuré dorénavant du paiement d'une somme fixe, il n'avait plus un intérêt aussi manifeste à conserver son droit d'intervention.

Et c'est ainsi que, sous l'empire de nécessités diverses, l'ouvrier s'est trouvé désintégré du profit et de la direction de l'entreprise. Alors qu'à l'origine, il y avait pris pied comme associé de façon incontestable en droit naturel, il devint rapidement un étranger dans la maison qui retentissait journellement de sa voix, de ses chants, et du bruit de

son marteau, où il abandonnait le meilleur de ses forces et une grande partie de sa vie ; il fut considéré comme un tiers *louant* son activité et bientôt cette notion fut remplacée par celle d'un tiers *vendant* son travail, celui-ci étant une marchandise que le capital s'efforça d'acheter au plus bas prix. Ce fut alors la concurrence effrénée et de bons esprits, déformés par cette interprétation de la réalité, crurent longtemps que l'activité humaine pouvait ainsi être jetée en pâture aux libres discussions des contractants en vertu d'une loi qu'on jugeait sacro-sainte et intangible, la loi de l'offre et de la demande.

Tout cela devait avoir un contre-coup fâcheux sur l'état d'esprit de la classe ouvrière. Le prolétariat moderne avec sa séquelle de misères était né.

Le travailleur de la *grande industrie* et dans une certaine mesure — car nous parlons en général — l'employé subalterne, se sentant de plus en plus étrangers à la vie de l'affaire, n'eurent plus qu'un seul objectif : ils concentrèrent tous leurs efforts dans l'obtention à brève échéance d'une rémunération aussi élevée que possible ; ils subirent même à ce point de vue une déformation telle, — justifiée en partie, comme nous le verrons plus loin — qu'ils écartèrent bien souvent tout système de rémunération même plus avantageux, si ce système devait les astreindre à un travail plus soigné et plus productif ou les attacher davantage à l'usine.

Les conséquences du salariat.

La marche de cette désintégration fut rapidement accélérée, lors de l'essor de la grande industrie, par l'introduction du machinisme. Depuis lors, surtout à la suite d'un taylorisme mal réalisé et de la spécialisation du travail, ce fut l'agonie de la joie créatrice de l'artisan produisant de ses mains un ouvrage personnel ; maintenant le prolétaire

répète indéfiniment le même geste et surveille la confection d'une pièce dont il ignore la destinée ([1]).

De plus en plus son rôle devient machinal, et son activité, fragmentaire ; son horizon est l'établi, le marteau, le pic ou le levier — nous parlons uniquement, n'est-ce pas, de la grande industrie où la spécialisation existe — : de moins en moins, il est fait appel à son intelligence organisatrice, à ses idées générales, à son imagination ; inévitablement ses facultés s'atrophient, et l'homme, le Roi de la création, devient un mutilé psychologique.

L'extension qu'ont prise les grandes sociétés modernes a nécessité la mise sur pied d'une foule de services ; aussi, lorsque l'ouvrier désire s'adresser ,, à son patron '' il ne trouve plus devant lui un homme, mais une ,, hiérarchie '' dans laquelle chacun ne représente qu'un étage d'autorité et, n'osant ou ne voulant prendre sur soi de lui donner satisfaction, l'éconduit avec plus ou moins d'indifférence.

Le patronat n'a pas compris qu'il devait réagir contre ces deux effets de la grande industrie. Sans doute, la spécialisation est nécessaire à l'essor économique, mais comme elle empêche souvent le travailleur de développer et marquer sa personnalité, et d'acquérir ainsi la grande joie que donne le travail, le patronat aurait dû s'efforcer par tous les moyens de neutraliser cette mécanisation de l'esprit de l'ouvrier, par exemple, en l'invitant à chercher le perfectionnement du travail ou des machines, en encourageant loyalement son esprit d'invention, en variant la besogne, en rendant celle-ci aussi agréable que possible, etc.

Il devait, de plus, lutter contre la *dépersonnalisation* qui l'atteignait lui-même et multiplier, malgré la nécessité de la voie hiérarchique, les rapprochements d'homme à homme, les entretiens avec le personnel, créer des conseils

---

(1) Arnou, *op. cit.*, p. 31.

de profession, etc. Hélas ! vivant trop loin de lui, le patron n'a pas compris l'âme de son personnel. Il n'a vu dans l'affaire que les côtés technique, financier et commercial, et a négligé le perfectionnement de l'élément humain. Il s'en est remis, dans ce domaine, aux chefs subalternes qui, issus du peuple et souvent sans formation, ont dans notre grande industrie, exercé trop fréquemment un despotisme farouche à l'égard de leurs anciens compagnons de travail, alors qu'ils auraient dû en devenir les éducateurs.

A cette ignorance des nécessités vitales et des ressources psychologiques de l'ouvrier, le patronat a trop généralement joint l'ignorance des méthodes scientifiques du travail et de l'administration ; bien plus, il n'a pas toujours reculé devant l'injustice : dans un certain nombre de cas, des employeurs ont — de l'aveu d'industriels anglais — injustement diminué le prix des marchés, lorsque l'activité des ouvriers avait eu pour résultat d'accroître considérablement leur rémunération. Devons-nous aussi signaler ces nombreux patrons qui captent à leur profit exclusif, ou peu s'en faut, les découvertes faites par leurs ouvriers ? Devons-nous rappeler les sweating et trucksystems dont les effets néfastes ont créé pour une bonne part le fond de la mentalité ouvrière ?

En outre, le patronat a voulu dominer dans l'industrie, y régner en maître absolu et même refuser toute collaboration loyale — c'est la réponse qui nous a été faite à une assemblée générale d'actionnaires, il y a deux mois.

Le patronat s'est opposé dès le principe à toute association ouvrière, n'hésitant pas à renvoyer l'ouvrier qui se syndiquait. Dans la suite, il dut bien composer avec les nécessités et tout en n'acceptant de traiter qu'avec son personnel, il ferma les yeux et toléra les syndicats.

Cette résistance exaspéra naturellement les organisations ouvrières. Elles tinrent bon : et bientôt le patronat dût

ouvrir les portes de ses bureaux, devant les délégués des syndicats !

La lutte continua : certains groupements ouvriers prirent un tel ascendant sur la direction qu'ils exigèrent le renvoi d'ouvriers affiliés à d'autres organismes que le leur — et l'on vit certaines directions céder lâchement !

Nous applaudissons aux deux premières victoires ouvrières, mais, pour le respect de l'autorité et de la liberté, nous regrettons la troisième.

Le patronat a évidemment plusieurs excuses : son ignorance des réalités — il vivait d'interprétations et non de réalités ; sa fausse conception de l'autorité et de la loi de l'offre et de la demande ; les exigences de la concurrence ; sa trop grande dépendance à l'égard de la finance, qui, concentrée dans les mains de quelques capitalistes, domine de plus en plus l'industrie, la presse et la politique ; l'absence de formation spéciale et de contrôle efficace sur sa conduite, la multiplicité et la difficulté de ses devoirs d'état etc., tout cela lui vaut le bénéfice de larges circonstances atténuantes.

Si, à toutes ces tares du régime moderne, on ajoute de tristes exemples d'immoralité, d'oisiveté, de luxe scandaleux venus d'en haut, si l'on considère l'action profonde de notre législation individualiste, l'insuffisance de l'instruction et de l'éducation du peuple, l'exploitation du travail des enfants et les longues journées de travail jusqu'en ces derniers temps, les logements défectueux, etc., on comprendra que le monde entier offrait au travailleur aigri un spectacle funeste et bien déprimant.

Le remède : le rétablissement de l'unité.

La crise sociale avait frappé depuis longtemps déjà d'excellents esprits qui en avaient cherché la solution.

Ne parlons pas de la théorie libérale qui, persuadée que

la liberté est le seul remède puisqu'elle amènerait la paix et l'ordre, laissait faire, et regrettons en passant, l'erreur de certains qui, émus des souffrances du peuple, cherchant avant tout à soulager les misères existantes, se préoccupèrent trop peu de faire disparaître les causes qui les produisaient, et ne nous arrêtons qu'un instant devant le socialisme qui, pour supprimer les abus, n'avait trouvé qu'un seul moyen, celui de supprimer toute l'organisation sociale.

Le vrai remède consiste dans le rétablissement de l'unité; car l'unité sera l'ordre ; mais, comme l'ordre est basé sur la connaissance et l'application des principes psychologiques, la variété des fonctions s'imposera.

Le mal provient de ce que l'ouvrier a été désintégré, dissocié d'avec le profit et l'organisation du travail ; nous l'y réintégrerons donc.

Mais comme la crise de désintégration a surtout été accentuée par les circonstances aggravantes que nous avons examinées, il convient au préalable de supprimer, sinon de réduire, celles-ci le plus possible: nous commencerons donc par organiser les travailleurs de façon rationnelle: nous aurons des syndicats jouissant de la personnification civile et ayant une réelle responsabilité, non seulement morale, mais encore pécuniaire et même pénale, des syndicats agissant avec puissance, des syndicats s'efforçant de former leurs membres socialement, mais aussi professionnellement et organisant, à côté des semaines sociales, des journées professionnelles ; il faudra ensuite que les chefs d'industrie soient des hommes justes, apôtres, soucieux de perfectionner l'élément humain de l'industrie plus encore que leurs machines et cherchant avant tout à éveiller l'initiative du personnel, à le rendre créateur et à lui permettre de marquer sa personnalité de telle sorte qu'il devienne un collaborateur actif au lieu de rester un serviteur passif. Dans cet ordre d'idées, nous appelons de

toutes nos forces l'établissement d'un bureau psychologique du Travail, de façon à mettre chaque homme à sa place, et d'une *École de Chefs* dont nous esquisserons plus loin le programme. Les riches comprendront que l'oisiveté dorée n'est pas permise et, soit qu'ils s'inspirent de la théorie de Paul Leroy-Beaulieu sur le triple devoir de la richesse, soit qu'ils considèrent celle-ci comme un fief confié par Dieu aux hommes, ils surveilleront en assistant aux assemblées générales, la gestion de leurs mandataires et ne consentiront à prendre des bénéfices que lorsque les travailleurs auront obtenu tout ce à quoi ils ont droit. Aussi verrons-nous surgir à côté de l'École des Chefs, les *Associations d'Actionnaires Chrétiens*. Les efforts de chacun tendront à intensifier la vie familiale et à réaliser sans retard ces bienfaisantes caisses de compensation pour allocations familiales qui émerveillent la France par leurs résultats. Les œuvres subsisteront, mais l'engouement en leur faveur disparaîtra ; car nous comprendrons que la meilleure des œuvres est celle d'en empêcher la nécessité et subsidiairement celle qui facilite à chacun l'accomplissement de son devoir et non celle qui le *remplace* dans l'accomplissement de ce devoir.

Bref, nous commencerons par la réforme morale de chacun d'entre nous, à quelque classe que nous appartenions, en nous persuadant que ce sera l'exécution chrétienne de nos devoirs d'état et la formation d'une mentalité nouvelle qui nous permettront d'édifier un monde nouveau. Et comme nous savons qu'il n'est pas d'amélioration morale réelle et durable sans la religion et une vie intérieure puissante, c'est vers Dieu que nous tournerons nos regards et nos pensées et c'est en le priant, que nous agirons.

Alors seulement, pourra commencer le vrai travail de réintégration du prolétariat dans l'industrie.

La réintégration se fera par étape.

Si, dans la société civile, l'existence des classes sociales s'explique, dans l'industrie il ne peut en être de même.

Nous avons vu que la dissociation des éléments de l'industrie avait créé les groupements sur un plan horizontal ou social. Ce plan n'est pas générateur d'action. Si nous voulons agir, il faut redresser ce plan, créer le plan économique, et les classes de tantôt deviendront des catégories de producteurs, dans le cadre de la corporation, sans que ces catégories doivent toujours demeurer distinctes les unes des autres.

Le syndicat restera debout : il est l'organisation de la classe ouvrière et il sera la base de sa collaboration, mais les fondations ne sont pas l'édifice (ARNOU).

Les fondations solidement établies, il s'agira d'organiser la coopération entre patrons et travailleurs d'une même entreprise. C'est alors qu'interviendra le conseil de profession. Le syndicat dictera les grands principes, les directives et le conseil de profession les appliquera, d'accord avec le patronat : salaires, pensions, hygiène, etc., telle sera la mission de ce conseil. Les conventions collectives, avec garanties pécuniaires réciproques, trouveront ici leur place.

Un second pas sera fait lorsque le patron, intéressant son personnel à la technique interne, ne prendra pas de décision à cet égard sans lui avoir expliqué ses vues et même sans s'être inspiré dans la mesure possible de ses suggestions, puisque ce sont les ouvriers qui devront mettre en œuvre les machines et appliquer les nouvelles méthodes. Il s'attachera aussi à leur donner des idées générales sur l'organisation et les nécessités de l'affaire ; il provoquera leurs demandes d'explications ; bref, éveillera de toutes façons leur initiative. Des essais tentés dans ce sens,

tantôt avec le personnel tout entier groupé par catégories, tantôt avec l'élite, ont donné d'excellents résultats ; mais il faut que le patron ou son délégué soit un homme sachant se mettre à la portée des auditeurs, ait la confiance de ceux-ci et, surtout, possède beaucoup de dévouement et de persévérance.

Le salaire, doit pouvoir varier avec le risque que court le capital et, dans une certaine mesure, avec le profit de celui-ci ; aussi l'ouvrier pour arriver à une fixation exacte de sa rémunération devrait être renseigné sur ces données : un certain droit de regard serait donc désirable.

Nous irons plus loin, nous dirons qu'un droit de contrôle se justifiera par ce fait, que l'ouvrier, intéressé à la marche prospère de l'industrie et intéressé surtout à éviter des chômages, devrait pouvoir s'assurer que la direction ne cherche pas à créer abusivement des stocks, à élever anormalement les prix, à spéculer etc. ; car ces procédés contraires à l'ordre finissent toujours par provoquer des crises, qui pèsent lourdement sur l'ouvrier, puisqu'alors le salaire devient irrégulier, moindre et même nul.

Ceux qui, comme nous, sont d'avis que le capital et l'industrie ne trouvent pas en eux-mêmes leur fin propre, mais sont les serviteurs de la communauté et que « le premier devoir de chacun est de veiller au bien de ceux de sa maison », reconnaîtront la légitimité de ces droits de regard et de contrôle. A ce point de vue, une représentation des intérêts des consommateurs serait également à souhaiter.

Ah! sans doute, l'industriel n'admettra pas que ses comptes soient connus de tous ses subalternes ni que ses livres soient compulsés par le premier venu — nous sommes parfaitement d'accord, car il y a des secrets propres à chaque entreprise, — mais ces droits pourront être exercés par un collège de commissaires du travail, avec

toutes les garanties nécessaires, comme ils le sont — ou sont censés l'être — par les commissaires du capital.

Ajoutons que bien souvent les ouvriers reviendront de leurs erreurs et exagérations éventuelles lorsqu'ils apprendront par leurs délégués la situation financière, les nécessités et les difficultés de la société et qu'ils sauront que, bon an mal an, les capitalistes sont parfois loin de toucher les sommes colossales que l'imagination édifie.

Des faits regrettables se sont passés en Italie dans cet ordre d'idées ; nous les désapprouvons hautement, mais nous devons reconnaître qu'ils ont fait avancer la solution du problème et, même dans quelques dizaines d'années, nous ne comprendrons pas comment l'on a pu s'opposer aussi longtemps à l'étude sérieuse et à la réalisation volontaire et consciencieuse de ce droit de contrôle ; car n'oublions pas ce mot de Paul Deschanel que « tout pouvoir sans contrôle porte en soi une cause de dépravation latente qui doit le perdre. »

Le droit de regard et de contrôle appelle une consécration : la participation à la gestion. Celle-ci pourra être accordée à la classe ouvrière, lorsqu'elle aura donné la mesure de sa capacité et surtout lorsque, grâce aux actionnariats, elle pourra prétendre à une part dans les superbénéfices, c'est-à-dire lorsqu'elle aura un intérêt pécuniaire à défendre, et, par conséquent une responsabilité effective.

Voilà pour la réintégration dans la vie morale de l'affaire : conseil de profession, technique interne, droit de regard et de contrôle, cogestion.

Quant à la réintégration dans le profit, elle accompagne la première dans son évolution. Après l'établissement d'un salaire minimum qui donnera à l'ouvrier son „ standard of life ", on visera à proportionner la rémunération à l'effort et au rendement, puis on établira la participation aux bénéfices et, mieux encore, la participation à la propriété de l'entreprise, entrant ainsi petit à petit dans les champs fertiles de l'unité.

Celle-ci sera complètement réalisée par la coopérative de production.

L'examen de ce système sort du cadre du présent rapport. Signalons toutefois que la coopérative de production constitue un objectif vers lequel nous devons tendre, spécialement dans l'industrie moyenne. Comme toutes les organisations humaines, elle n'est pas exempte de lacunes et les deux écueils qu'elle doit s'efforcer d'éviter sont, d'une part, le manque d'organisation dû au défaut d'ascendant et de capacités administratives de ses dirigeants et, d'autre part, le rétablissement d'une sorte de salariat à l'égard des nouveaux ouvriers par les coopérateurs qui deviennent facilement de petits capitalistes.

La coopérative de production n'est pas à même de régénérer la grande industrie ; car elle se borne à établir des foyers d'action à côté d'elle ; il faut donc, tout en lui donnant le plus d'extension possible, trouver un autre système qui, pénétrant au cœur de la grande industrie, procurera à nos principes d'ordre et de justice la possibilité de se réaliser et d'assainir l'air du monde industriel et financier.

Ce sera l'œuvre de l'actionnariat du travail et de l'actionnariat syndical, et, mieux encore, de l'union de leurs efforts.

§ 2. — L'Actionnariat du travail.

L'actionnariat du travail consiste à attribuer aux travailleurs manuels et intellectuels d'une entreprise des actions dites du travail donnant droit à des dividendes et à une participation à la direction, et représentant même des parts de l'avoir social,

Il existe trois modalités d'application de ce système.

Dans l'actionnariat *individuel*, chaque ouvrier, souscrivant un contrat de travail d'une certaine durée, devient personnellement actionnaire de l'affaire au moment où la part des bénéfices qui lui est réservée atteint la valeur d'une action ou d'une coupure d'action.

Dans certaines entreprises, les ouvriers deviennent acquéreurs des actions par souscriptions, tantôt volontaires, tantôt obligatoires.

L'actionnariat *collectif* attribue les parts sociales à l'ensemble du personnel, qu'il s'agisse d'actions de jouissance (Godard) ou d'une société à participation ouvrière (Chéron).

Godard fait reposer son système sur l'amortissement des actions. On rembourse aux actionnaires l'argent qu'ils ont avancé à la Société et l'on crée deux actions de jouissance : l'une qui est remise à l'actionnaire remboursé, en échange de l'action de capital, l'autre au Travail, c'est-à-dire à une caisse nationale de Crédit au Travail dont le but est d'aider les organisations ouvrières, les coopératives de production etc...

Monseigneur Pottier envisage également un système à peu près semblable : au fur et à mesure que la part des bénéfices des travailleurs atteint le montant libéré d'une action de capital, il est délivré au titulaire une action de travail, qui donnera droit à la même rémunération que l'action de capital et, chaque fois que se créent et se délivrent les actions de travail, la Société rembourse, au pair et en tirant au sort, un nombre égal d'actions de capital.

La société à participation ouvrière organisée par la loi Chéron crée au sein de la société commerciale une société commerciale coopérative de main d'œuvre qui comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de 21 ans. Les membres du personnel salariés n'ont aucun droit individuel sur les actions du travail, et

ceux qui quittent la société ne reçoivent aucune indemnité en remplacement de leurs actions, lesquelles sont inaliénables.

C'est donc le personnel pris dans sa collectivité ou plus exactement c'est l'être moral créé par la loi qui est propriétaire des actions.

A la fin de l'exercice social, les actions de capital reçoivent un intérêt et le solde des bénéfices est réparti proportionnellement au nombre d'actions. En ce qui concerne les salariés, c'est la coopérative qui fixera la part de chaque travailleur, en tenant compte du montant de son salaire, de son âge, de la durée de ses services, de ses charges de famille, etc.

Signalons qu'au conseil d'administration de la société anonyme siègent un ou plusieurs représentants de la Société coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale.

La loi Chéron est d'une application facultative : à l'heure actuelle on ne cite que deux sociétés qui ont adopté son système : les Grands Moulins de Paris et la Noria.

En Belgique, un projet de loi a été déposé en 1913 par M. de Ponthière. Ce projet, supérieur à la loi française, prévoit que les actions de travail appartiendront, soit individuellement, soit collectivement, aux employés manuels dont le salaire annuel n'excède pas 2400 fr. et travaillant depuis deux ans dans l'entreprise. Les actions sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'à la société. Malheureusement les ouvriers n'ont pas accès aux assemblées générales ; ils sont seulement représentés par un expert qui a voix délibérative au collège des commissaires. Nous croyons savoir que M. de Ponthière serait disposé à modifier son projet dans un sens plus démocratique.

Nous pourrions encore citer une foule d'autres systèmes

qui ont pour but d'associer ou d'intéresser le personnel à l'entreprise. Signalons seulement le nom de leurs auteurs: Ballande, Tournade, Périssé, Mildé, Antonelli, etc., en laissant de côté les nombreuses et variées réalisations des pays anglo-saxons et autres, et demandons-nous ce qu'il faut penser de la question.

Les industriels qui commencent à comprendre l'importance de la collaboration du personnel, se convertissent peu à peu à l'idée d'une association du capital et du travail, mais à cause de leurs responsabilités, ils n'osent faire le pas décisif.

Si plusieurs d'entre eux consentent à intéresser pécuniairement leur personnel à la marche de l'affaire, ils se refusent encore pour la plupart à admettre les délégués du travail aux conseils d'administration et aux assemblées générales.

Or, la participation aux bénéfices est souvent un leurre et déplace le problème, car l'union intime entre le capital et le travail ne se fera efficacement que si le travailleur participe à la vie morale de l'affaire et devient réellement un associé.

L'actionnariat individuel a pour grand avantage de stimuler le travailleur qui retirera plus directement le bénéfice de ses efforts, et possèdera un titre matériel et personnel concrétisant son activité ; l'actionnariat collectif ne réalise pas ces avantages, mais permet une représentation efficace des intérêts des travailleurs dans les organismes de direction et de surveillance et donne une garantie au contrat collectif éventuel dont les actions forment le gage.

M. le comte de Briey propose un système *mixte* laissant le stimulant de la propriété personnelle aux ouvriers détenteurs de certificats négociables entre co-participants, et confiant les titres eux-mêmes à un consortium d'usine autorisé à les affecter à la garantie du contrat collectif.

Sans doute, beaucoup d'objections pourraient être faites

à l'actionnariat du travail, mais constatons avec joie — *contra factum non valet argumentum* — que la presque totalité des sociétés qui ont adopté ce nouveau mode s'en sont montrées enchantées, tandis que celles qui ont organisé la participation aux bénéfices pure et simple ont éprouvé beaucoup de déboires, surtout dans les années où les profits étaient nuls ou insuffisants.

La déclaration que nous a faite, il y a quelques jours à la Semaine Sociale de Fayt, M. le comte Renaud de Briey renforce notre conviction : en Angleterre, malgré l'absence de bénéfices et de dividendes dans plusieurs sociétés pendant la guerre, les ouvriers actionnaires ont généralement continué leur travail avec le même courage, et n'ont pas participé aux grèves qui ont secoué le Royaume-Uni.

Nous concevons fort bien qu'une réforme aussi radicale ne peut s'improviser et que ce n'est pas l'institution qui crée d'emblée un homme nouveau, mais l'homme qui permet à l'institution de prospérer: aussi, si nous voulons préparer le règne de l'actionnariat du travail, faut-il faire l'éducation de la classe ouvrière. Celle-ci, d'ailleurs, reconnaissons-le, est loin d'être convertie dans l'ensemble à cette modification sociale. Toujours sous l'influence de la déformation provoquée par les longues périodes de salariat, elle n'entrevoit souvent qu'un seul idéal : conserver sa liberté et obtenir, à brève échéance et sans aucun risque, le payement d'un salaire aussi élevé que possible. Les socialistes sentent que l'actionnariat est une arme qui atteint durement leur échafaudage collectiviste et qui tend à supprimer la lutte des classes ; aussi s'efforcent-ils de le combattre. N'est-ce pas déjà un signe de sa valeur ?

Certains dirigeants socialistes pourtant, plus indépendants et avisés, sont forcés de lui reconnaître une sérieuse supériorité sur le salariat et le considèrent comme un système passager qui préparera les voies au collectivisme pur et simple.

Nous ne voulons pas terminer cet aperçu, que les connaissances étendues de l'auditoire nous permettent de laisser incomplet, sans rencontrer une des nombreuses critiques que l'on adresse souvent à l'actionnariat.

« L'ouvrier entend participer aux bénéfices, d'accord ; mais participera-t-il aux pertes ? »

Comprenons-nous bien.

De nécessité primordiale, l'ouvrier devra toujours toucher à des échéances certaines et rapprochées, une rémunération qui lui permettra de vivre, lui et les siens. Toutes les théories ne peuvent rien contre ce fait. Il faut donc en tenir compte, et c'est ce que l'industriel fera en établissant son prix de revient.

Le capital, de son côté, court un double risque qui ne peut être évité : celui de ne pas toucher de dividendes et même celui d'être anéanti. Donnons-lui une compensation et accordons-lui, en plus de l'intérêt normal du prêt, un intérêt proportionnel aux risques spéciaux de l'affaire ; s'il le faut même, rendons ces intérêts récupérables et signalons au capitaliste qu'il pourra utilement étudier une assurance contre ces risques : l'ouvrier s'assure bien contre le chômage !

Mais n'oublions pas que l'actionnaire trouvera souvent une compensation dans la plus-value éventuelle du titre et dans la création de postes tels que les amortissements, réserves, prévisions, etc., qui sont constitués par des sommes prélevées avant la participation des ouvriers. N'oublions pas non plus que l'actionnaire connaît à l'avance le risque auquel il s'expose librement et qu'il pourrait éviter totalement ou partiellement, en prenant des fonds d'État ou des obligations de société. Songeons enfin que l'ouvrier ne participera aux bénéfices qu'*après* que les actions de capital auront touché leur intérêt statutaire et qu'ensuite les crises industrielles l'atteindront tout autant, si pas plus cruellement, que le capitaliste.

§ 3. — L'Actionnariat syndical.

Son origine.

L'actionnariat du travail est donc une réforme qu'il faut mettre au point et réaliser, en tenant compte des circonstances spéciales à chaque région et à chaque industrie, au fur et à mesure que la classe ouvrière donnera des preuves de maturité ; mais, comme c'est en forgeant qu'on devient forgeron, il faut commencer par accorder aux travailleurs un certain crédit et avancer résolument et prudemment, dans la voie à quatre étapes signalée ci-dessus.

Nous devons le reconnaître, il faudra encore un certain temps avant que les industriels se décident à adopter l'idée et il n'est guère probable ni même désirable qu'une loi en prescrive l'application.

La classe ouvrière va-t-elle donc devoir attendre sous l'orme le règne d'ordre et de justice que l'actionnariat doit lui apporter?

Telle semblait être la situation jusqu'à l'armistice. Mais un fait nouveau dont il vous appartient de mesurer l'importance, s'est produit au début de 1919.

La Fédération Chrétienne des Syndicats de la Province de Liége, frappée de la dissociation qui existait, plus que jamais, entre la finance, le patronat et le travail exécutif, s'est demandée s'il n'était pas possible d'établir plus d'union entre ces trois éléments, et mieux que cela, de réaliser une certaine unité.

Et voici les constatations qu'elle fit.

Si des rapports officiels existent dans les assemblées générales et les conseils d'administration entre le capital et la direction, il n'y en a aucun entre ces deux éléments, ou le second d'une part, et le travail, d'autre part.

Jusqu'en ces derniers temps, en effet, lorsque les ouvriers désiraient se mettre en relations avec leur patron, ils devaient présenter individuellement leurs revendications, le patron ne répondant pas aux lettres collectives. Bientôt, grâce à l'organisation syndicale, les délégués purent nouer des pourparlers avec les industriels, soit au sein de chaque entreprise, soit dans des commissions mixtes ; mais ces échanges de vue, lorsqu'ils n'étaient pas intermittents, étaient souvent conduits dans un certain esprit de lutte et n'amenaient généralement que des solutions passagères ou boiteuses, les syndicats ou leurs membres ne respectant pas toujours les décisions intervenues et se trouvant au surplus sans responsabilité pécuniaire.

De bons esprits pensèrent qu'ils serait possible, grâce à la bienveillance d'administrateurs amis de la classe ouvrière d'obtenir certaines réformes. Mais les interventions de ces administrateurs furent insuffisantes et restèrent rares. De plus, ces obligeants interprètes furent, pour ainsi dire, éconduits par leur pairs qui savaient les rappeler aux principes de la charité bien ordonnée, en sorte qu'on ne put établir de cette façon un *modus vivendi* durable. Et puis, on devait faire appel à autrui, et non à l'esprit d'initiative personnelle des intéressés.

Or, un sytème ayant pareille base ne pouvait être admis dans une question où ils s'agissait avant tout d'ordre et de justice.

C'est alors qu'on se convainquit chez nous que, puisque l'assemblée générale réalisait l'union du capital et du patronat, l'unité tant désirée serait complète, ou peut s'en faut, si le travail exécutif parvenait à y trouver droit de cité.

Et ce fut l'association des forces qui nous permit de tenter la réalisation de cette unité.

Partant de ce principe que lorsqu'on veut qu'une chose soit bien faite il faut la faire soi-même, les employés de la section régionale du Syndicat National des E. E. et V. de

Belgique, puis les ouvriers décidèrent de se grouper sous la forme coopérative, de souscrire et de libérer chacun au moins une part de 25 fr. par an, et d'acquérir, à l'aide de cette encaisse qui devait devenir rapidement considérable, des actions des sociétés industrielles de la région.

De la sorte, sans aucune intervention patronale ou législative, sans rien devoir à qui que ce soit, en pleine indépendance et grâce à ses propres efforts, la classe des travailleurs devenait actionnaire des entreprises, en un mot elle en devenait partiellement propriétaire ! L'Actionnariat Syndical était né !

Devenir propriétaire des usines où l'on travaille, c'était s'ouvrir une foule d'avenues nouvelles, aussi riantes et fécondes les unes que les autres : tout d'abord, — mais c'était un point de vue accessoire — ceux qui s'engageaient dans l'organisme en retiraient immédiatement les bénéfices d'ordre divers que procurent les caisses d'achats de valeurs à lots : on s'habituait à l'épargne et l'on pouvait légitimement espérer le partage de bons dividendes.

Les esprits prévoyants ne reprocheront pas à l'actionnariat de compromettre les épargnes ouvrières ; car lorsque la bourse n'est pas sûre, on se borne à acquérir une seule action de chaque société et le solde de l'avoir est transformé en obligations, lesquelles donnent accès aux assemblées générales des actionnaires avec voix consultative. C'est ce qui a été spécialement fait ces deux années écoulées, grâce surtout à notre conseiller moral, qui a attiré notre attention sur le caractère factice du cours élevé des actions en 1919 et en 1920. Et nous avons été bien inspirés. Que si par hasard les titres de telles ou telles sociétés venaient à baisser, la perte serait peu sensible dans l'ensemble ; de plus, ce désagrément donnerait une salutaire leçon aux travailleurs qui feraient ainsi l'apprentissage de la vie et se convaincraient que le capital court réellement un risque dans les entreprises.

On ne peut non plus nous reprocher de donner aux ouvriers le goût de la spéculation et de la bourse, car les coopérateurs n'interviennent pas seuls dans la gestion des fonds ; et ils savent — nous le leur rappelons à chaque occasion — que le but essentiel de l'Actionnariat syndical n'est pas en premier ordre de leur procurer des bénéfices matériels, mais est d'ordre moral. Nos statuts prévoient d'ailleurs, après la distribution d'un premier dividende de 5 %, l'affectation du quart du solde à la propagande sociale. De plus, le supplément de dividende revenant à chacun doit être affecté à la libération de nouvelles parts.

Contrôle de l'industrie et Croisade.

Arrivons maintenant aux caractères essentiels de notre mouvement. Le fait d'avoir trouvé ce trait d'union et ce moyen de réaliser plus d'unité dans les entreprises et dans la profession, par l'initiative ouvrière et sans aucune intervention patronale, renforce évidemment la dignité des travailleurs et stimule leur activité syndicale — double résultat qui se manifestera davantage chaque jour.

Ensuite, devenus actionnaires, les travailleurs pourront par l'organe de leur délégué, entrer la tête haute dans les assemblées générales d'actionnaires, faire entendre pour la première fois et de façon officielle dans ces forteresses de la finance, les accents de la conscience ouvrière, *leur* voix ! C'est un coup de théâtre ! Mais il y a mieux encore : pendant l'année, les travailleurs sont soumis au patronat ; le jour de l'assemblée, le patronat doit rendre compte de sa gestion aux actionnaires et demander leur décharge. Alors, ô curieux — et heureux — retour des choses ici-bas ! nous voyons, grâce à l'actionnariat syndical, les membres du conseil d'administration solliciter l'approbation de la classe ouvrière ! Le travail devient alors le juge du capital et du patronat ! La révolution est complète ! Et ce jour-là,

la classe ouvrière peut parler franchement, dire, dans le cadre de l'ordre du jour bien entendu, ce qu'elle estime ne pouvoir taire, critiquer telle mesure, blâmer telle décision, suggérer telle idée, attirer l'attention sur tel point, etc.

Aussi, ce fut un réel émoi dans le monde, jusque-là si serein des conseils d'administration, lorsqu'un beau matin, peu après l'armistice, le délégué de l'Actionnariat syndical se présenta à l'assemblée générale de la première société métallurgique désignée comme champ d'expérience : jamais assemblée ne fut plus orageuse ! On le traita même de bolcheviste ! Par deux fois, le président du conseil voulut lui supprimer la parole, en disant d'abord qu'il s'agissait d'une question étrangère à l'ordre du jour et ensuite que le second point soulevé n'était pas de la compétence d'une assemblée générale. Mais, par deux fois, l'Actionnariat syndical trouva la réfutation, en sorte qu'il put jusqu'au bout développer son programme. Un double succès d'ordre pratique couronna ses efforts : l'Actionnariat était lancé ! D'autres succès suivirent.

Depuis lors, apprécié différemment par le monde industriel, généralement mal reçu au début, parfois atteint par la basse calomnie, le délégué de l'Actionnariat a assisté à une foule d'assemblées non seulement dans la région de Liége, mais encore dans la Belgique entière, car les Syndicats, qui avaient quelque question à mettre au point, l'appelaient à leur rescousse.

Le thème habituel de ses interventions ?

Il dépend naturellement des désidérata du personnel. Généralement, l'entrée en matière est fournie par le rapport du conseil d'administration. Ensuite le délégué après avoir exposé le but de l'organisme — le rétablissement de l'ordre et de l'unité dans l'industrie et la paix sociale — développe dans ses grandes lignes certaines revendications d'ordre général du personnel et s'efforce de montrer que

la paix dans l'usine ne régnera que si le patronat, se tenant plus en contact avec les travailleurs, pressent leurs besoins matériels et moraux, et y fait droit spontanément et de bonne grâce [1]; que dans ces conditions, la production augmentera, les grèves diminueront ou seront supprimées, en sorte que finalement les actionnaires en profiteront largement.

Que si des abus ou des vices d'organisation industrielle existent dans l'entreprise, l'Actionnariat n'hésite pas à les signaler, aussi courtoisement qu'énergiquement.

Remontant à la source du mal, il ne craint pas d'affirmer que, « lorsqu'une société souffre de laisser-aller ou de désorganisation, c'est à la tête qu'il faut frapper. » Les chefs doivent se persuader qu'il y a quelque chose de changé dans l'état d'esprit des salariés depuis la guerre; que, si l'on veut gouverner, il faut prévoir et le meilleur moyen d'éviter des révolutions, c'est de faire des évolutions.

L'autorité doit s'éclairer et s'exercer de façon juste et charitable; à ce prix seulement, elle sera respectée. Les questions morales ne seront pas exclues de l'industrie; car le capital n'est pas tout dans l'entreprise: n'est-il pas, somme toute, le collaborateur ou même le serviteur du travail intellectuel et de la pensée organisatrice? L'industrie a un devoir social à remplir et elle doit envisager la création de caisses de pensions et de compensation pour allocations familiales etc...

L'actionnariat du travail sera étudié avec le souci d'arriver à une formule pratique et non avec celui de trouver des critiques à lui adresser. Encore une fois, les chefs doivent dominer les événements, prévoir l'avenir et s'efforcer de le préparer pour n'être pas demain encore submergés dans le courant rapide des idées.

---

(1) Wilbois et Vanuxem, *Essai sur la conduite des affaires et la direction des hommes*, pp. 42 et 44.

Mais la grande solution que l'Actionnariat syndical préconise, c'est la création d'une *École de Chefs*. Là est le salut. Les principes de sociologie y seront enseignés aux dirigeants actuels et futurs de l'industrie avec les solutions qu'apporte la démocratie chrétienne ; ensuite les patrons y apprendront comment l'on organise scientifiquement le corps administratif et le travail ; enfin ils seront instruits des grandes règles de la pédagogie qui se résument clairement d'après l'ingénieur français Pezeu en trois formules : se connaître, connaître les autres, adopter les méthodes.

On dira peut-être qu'autant en emporte le vent et que les présidents du conseil ne donneront pas la parole à l'Actionnariat syndical ou la lui retireront : erreur profonde. L'essai a été tenté plusieurs fois, mais toujours il a été possible de développer le programme préparé pour l'assemblée. Et si le président du conseil ne répond pas, on aura parlé dans le vide ? Erreur encore : un président, il y a quelques jours a voulu user de ce procédé ; disons le, en passant, il a été le seul jusqu'à présent à agir de la sorte. Après avoir laissé parler le délégué, il s'est borné à répondre quelques mots, imprégnés de la quintessence du libéralisme économique : « La direction ne traite qu'avec son personnel, elle n'a pas besoin de sa collaboration, toutes ces questions sont étrangères à l'assemblée générale. » Quelques jours après, le syndicat, qui avait publié le compte-rendu de l'assemblée dans son organe, fit répandre celui-ci à cinq cents exemplaires dans l'usine, et les membres du personnel, constatant que leur président ou leur directeur n'avait rien répondu aux suggestions et demandes présentées par l'Actionnariat, conclurent que leurs chefs montraient réellement de la mauvaise volonté alors qu'on cherchait la collaboration, ou bien avaient été incapables de répondre, qu'en conséquence ils avaient tort, et avaient été „ mis dedans " par l'Actionnariat ! L'effet contraire

avait été produit ! De plus, comme notre presse quotidienne et financière publie tous ces comptes-rendus, les idées développées dans une assemblée atteignent le grand public. Les dirigeants de l'industrie suivent avec attention et même curiosité notre campagne, toujours désireux de savoir comment leurs collègues ont été égratignés et... ce qui les attend eux-mêmes à l'occasion.

Nous réalisons donc un de nos grands buts actuels : contrôler les directions des sociétés et, comme les critiques que nous formulons sont toujours soigneusement étudiées et présentées avec modération, elles ne peuvent que frapper favorablement l'opinion publique ; ensuite les idées sociales nouvelles sont ainsi chaque fois présentées aux intéressés et au public avec variété, dans un cadre toujours nouveau, à cause des imprévus et des circonstances spéciales à chaque société.

Chose bizarre et réconfortante: les directeurs sachant que les journaux syndicaux seront répandus dans l'usine et lus également par leurs collègues étudient les questions dont ils pressentent la position, afin d'être à même de répondre de façon bien documentée ; ils font des déclarations de bonne volonté et des promesses que nous actons et ainsi, sans s'en douter et malgré eux, ils contribuent au succès de notre croisade,

C'est bien une croisade et un contrôle que l'Actionnariat poursuit maintenant. Prenant de l'allure, il pose nettement le problème du devoir moral des actionnaires : et il entend ne donner ses voix qu'aux administrateurs dont les principes sont conformes à son programme ou du moins dont la bonne volonté et la compétence sont garanties. A ce point de vue, avant d'accorder son suffrage, il s'efforce d'obtenir, s'il y a lieu, une déclaration publique du candidat. Il y a alors dans l'assemblée des scènes à croquer ; des protestations s'élèvent, mais le dernier mot est toujours jusqu'à présent resté à l'Actionnariat. Celui-ci eut, il y a

deux mois, la satisfaction de faire se lever de son siège un administrateur qu'il s'agissait de réélire et qui — c'était un sénateur — fit une profession de foi sociale, après quoi — de crainte de n'avoir pas l'unanimité à cause d'un vote négatif ou d'une abstention motivés — il sollicita le suffrage de l'Actionnariat syndical. Il l'obtint naturellement.

Seul, avec quelques voix, l'Actionnariat syndical n'exerce évidemment pas une action décisive ; mais il peut obtenir la procuration d'actionnaires chrétiens, ou, mieux encore, il espère voir un jour se créer une Association d'Actionnaires Chrétiens qui agira de son côté ; car une entente avec cet organisme ne devrait se faire qu'avec beaucoup de circonspection pour éviter toute possibilité de critique de la part des ouvriers.

Copropriété privée collective et Cogestion.

Mais la classe ouvrière a, en elle, des ressources, dont nous ne mesurons peut-être pas encore toute l'importance. Supposons que chacun des 150.000 à 165.000 membres de nos organismes souscrive une ou deux parts de 25 fr. par an et que nous puissions ainsi récolter chaque année une moyenne de 5.000.000 fr. ; dans dix ans, — car nous travaillons pour l'avenir — nous serons puissants avec plus de 50 millions et si nous voulons, surtout aidés par l'association des actionnaires chrétiens, concentrer nos forces sur telle ou telle société, nous parviendrons à y dire notre mot, et y jouer un rôle efficace, car il n'est pas nécessaire d'avoir la majorité des actions pour être maître d'une société. De cette puissance future de l'Actionnariat syndical, résultent de nouveaux avantages. Tout d'abord conformément au plan divin qui prescrit aux hommes de soumettre les choses à leur domination, sera réalisée la *copropriété privée collective*, qui tout en donnant aux travailleurs la copropriété de leurs instruments de travail, leur permettra

de supprimer nombre d'abus des sociétés capitalistes actuelles et neutralisera souvent l'influence néfaste de la finance.

Notons que les résultats heureux, obtenus dans les sociétés qui auront servi de champ d'expérience, réagiront par une bienfaisante contagion sur les autres, par exemple sur celles dont les titres ne seraient pas cotés en bourse : le tout est de faire la trouée comme dans un front militaire. Quant aux petites entreprises appartenant à un patron, les abus y sont plus rares ; elles suivront d'ailleurs le mouvement et, au besoin, l'action syndicale suffira à leur faire accepter le système démocratique leur convenant.

Le régime nouveau conservera donc trois des grandes forces qui ont donné tant d'essor à la société capitaliste : l'intérêt personnel, l'initiative et la responsabilité, forces que tue le collectivisme. On ne verra plus alors dans le cadre de l'usine, les nominations de favoritisme qui constituent parfois de vraies injustices ; car il y aura un contrôle réciproque des représentants du capital et du travail ; ensuite la classe ouvrière, étant intéressée à la plus grande production et au maintien de l'ordre, hésitera devant l'éventualité d'une grève, de crainte de compromettre ses fonds et l'on verra se réaliser pratiquement dans le sens démocratique l'axiome posé par le ministre français Isaac : « Là où est la responsabilité, là doit être le pouvoir. » Ainsi naîtra, grâce à la possession d'un ou de plusieurs sièges au conseil d'administration et au collège des commissaires, la participation effective des travailleurs à la gestion et sera garantie à ceux-ci, par la possession des actions, une répartition équitable du produit de leur travail.

Sans doute, cette réalisation complète de notre programme est encore lointaine, mais chaque pas en avant est déjà de nature à diminuer les lacunes du salariat actuel, à supprimer bien des abus et à former une nouvelle mentalité à la classe ouvrière.

Il n'est ni nécessaire ni désirable que les ouvriers soient seuls à posséder toute l'industrie ; car le travail manuel n'en est qu'un élément ; mais au moins il y aura plus d'unité en ce sens que, tout en restant travailleurs, des milliers d'ouvriers auront une partie du capital et participeront à la gestion de l'entreprise. Notre système n'exclut donc pas l'actionnariat du travail, il s'en fait au contraire le protagoniste. Néanmoins ces deux systèmes resteront distincts.

L'actionnariat du travail réalise l'unité dans l'entreprise tandis que l'actionnariat syndical l'établit dans la profession puisqu'il acquiert des titres de toutes les sociétés ce qui fera de lui l'organe le plus autorisé de la classe ouvrière dans le régime futur des professions organisées.

Ensuite, le premier vise à faire l'éducation des travailleurs en les élevant au rang d'associés du capital. Sans négliger ce point de vue, notre actionnariat s'attache surtout maintenant, à réformer la mentalité des chefs. Enfin l'activité du système liégeois restera toujours plus moralisatrice puisqu'elle est basée sur un effort répété et personnel du travailleur, — l'épargne, — et plus indépendante puisqu'elle est caractérisée par la mobilité de ses titres, que ses représentants ne doivent pas nécessairement appartenir à la société industrielle qu'ils administrent, et ne sont pas soumis à des représailles.

L'idée liégeoise s'étend heureusement : dans plusieurs villes belges des actionnariats sont en voie de formation. A Paris, un syndicat de cheminots est devenu acquéreur d'actions de chemins de fer et a assisté à l'assemblée générale d'actionnaires ; mais si, pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires il n'a pas obtenu de sa première intervention grande satisfaction, il est certain que l'an prochain des résultats pratiques peuvent être espérés. La manifestation qu'il a voulu donner n'en reste pas moins impressionnante.

L'idée est en marche, et nous approchons de l'unité.

Rien n'arrêtera notre mouvement: le dédain des premiers jours n'existe plus dans le monde patronal ni dans les journaux financiers ; la bourgeoisie suit avec une curiosité encourageante notre croisade, les intellectuels l'étudient, discutent les idées.

Quant aux socialistes, ils regrettent amèrement d'avoir laissé passer l'occasion. Si depuis l'origine de leur mouvement, ils avaient consacré une large part des cotisations syndicales à acquérir les actions des sociétés industrielles du pays, s'ils avaient, au lieu de déclancher des grèves souvent insensées, prélevé pendant un certain temps une portion du salaire des ouvriers, quelle encaisse formidable ils posséderaient maintenant ! Et si aujourd'hui encore ils donnaient le mot d'ordre de travailler une heure de plus par jour et affectaient ce salaire supplémentaire à l'achat de titres, ils auraient à leur disposition près d'un milliard pour la Belgique et domineraient l'industrie ! Mais égarés par les faux principes de la lutte des classes, fascinés par le clinquant du collectivisme, ils n'ont pas vu la réalité et, de désespoir, ils se rongent les poings.

Aussi comprend-on l'acharnement qu'ils mettent à suivre notre croisade. Après chaque assemblée un peu importante, un de leurs chefs les plus en vue, membre de la Chambre des Représentants, y va de son article et s'efforce de prouver que l'Actionnariat syndical est mort-né, qu'il n'est qu'une manœuvre patronale, etc... Ces articles sont nécessaires, car nombre d'ouvriers socialistes envient notre institution estimant qu'il vaut mieux avoir sa part dans l'industrie que de la donner à l'État.

Quant à nous, la prudence sera notre règle: conservons intacte notre doctrine sociale, mais n'oublions pas la réalité et créons-nous une vigoureuse doctrine économique.

Éclairons la classe ouvrière, formons-la pour les tâches de demain, et disons-lui sans cesse, que si au point de vue économique, la société capitaliste a pu prospérer aussi

merveilleusement, c'est non seulement à cause de l'initiative, de la responsabilité et de l'intérêt personnel qui y étaient sauvegardés, mais aussi à cause de l'autorité qui était restée intacte, encore qu'elle ait malheureusement trop souvent dégénéré en absolutisme. L'autorité, mais une autorité juste, éclairée et contrôlée efficacement, telle sera la condition sine qua non du succès dans la société qu'édifie l'Actionnariat syndical. Sans une autorité ferme, rien de durable ne se créera et nous devons veiller à ce que les chefs qui seront les élus du travail et du capital soient obéis. Les travailleurs savent que nous ne les flattons pas et que, si nous avons rappelé les détenteurs de l'autorité et de la richesse à leurs devoirs, nous ne négligeons pas de dire à nos amis la vérité et toute la vérité.

Et laissez-nous également, Mesdames et Messieurs, en terminant cette leçon, vous dire la petite histoire que nous développons et commentons souvent en guise de conclusion aux conférences que nous avons le plaisir de donner aux travailleurs. La voici :

Lors de son voyage en Amérique, notre Roi, alors qu'il était prince, s'arrêta sur la grand'place d'une ville, devant une statue portant ces mots :

Vous avez perdu votre fortune, vous n'avez rien perdu.
Vous avez perdu votre santé, vous avez perdu quelque chose.
Vous avez perdu votre énergie, vous avez tout perdu!

Parole bien américaine, n'est-ce-pas ? permettez-nous de changer un mot, un seul, et de le remplacer par un autre empreint d'idéal, dont la signification est plus complète et qui sera pour l'ancien un „animateur", suivant l'heureuse expression d'un dramaturge français, et reprenons le triptyque :

Vous avez perdu votre fortune, vous n'avez rien perdu.
Vous avez perdu votre santé, vous avez perdu quelque chose.
Vous avez perdu votre *dignité*, vous avez tout perdu!

DISCUSSION :

Le **R. P. Fallon** estime que l'idée que M. le Rapporteur a donnée du salariat n'est ni historiquement, ni juridiquement exacte.

Selon M. le Rapporteur, le contrat de travail, sous le régime du salariat, suppose par la nature même des choses une association du patron et de l'ouvrier et cette association implique la copropriété au moins du profit. L'ouvrier ne renonce à cette copropriété que par un forfait qui lui assure une rémunération fixe et à époque déterminée, c'est-à-dire un salaire.

Est-ce bien là la vérité historique et juridique ? Le contrat doit être analysé d'après l'intention des parties : or, interrogez n'importe quel ouvrier ou patron ; ni l'un ni l'autre ne s'imagineront qu'ils sont associés.

La forme du contrat la plus rapprochée du contrat de travail actuel est le contrat de louage d'œuvre.

M. **Dessart** répond que logiquement et par la nature même des choses, avant tout contrat, il y a association entre le patron et l'ouvrier qui mettent ensemble leur capital et leur travail pour la production d'un objet déterminé et, le jour de la vente, chacun aura droit à prendre sa part de la valeur.

Évidemment le contrat de travail survenant dès le premier jour, il n'existe plus de copropriété, l'ouvrier y ayant renoncé par le contrat de droit positif qu'il a fait.

Le contrat de travail, répond le **R. P. Fallon**, ne *survient* pas à une association entre patron et ouvrier. Le patron et l'ouvrier ne s'associent pas pour la fabrication d'un produit. Ils ne sont pas copropriétaires de quoi que ce soit ; pas plus que dans une société anonyme, les obligataires ne sont associés, ni copropriétaires. L'ouvrier n'a donc pas à renoncer à la copropriété du produit ni du profit.

Mais le patron *engage* des ouvriers pour travailler à *son* affaire. Il est dès l'origine et il reste jusqu'à la fin le seul propriétaire de l'entreprise et du produit. Ni pratiquement ni théoriquement, on ne passe par une association pour arriver à un louage d'ouvrage.

Les deux conceptions sont nettement différentes ; de même, les deux contrats qui en dérivent. Les deux sont honnêtes et légitimes. On peut moralement et légitimement choisir l'un ou l'autre suivant ses préférences. Mais on ne gagne rien à vouloir les confondre, ni à les emboîter l'un dans l'autre.

M. **Dessart** se déclare d'accord pour admettre que moralement et juridiquement les deux contrats sont nettement différents et parfaitement honnêtes, que l'un ne survient pas à l'autre. Il n'en est pas de même si l'on examine la situation avant tout contrat.

Au surplus, le régime actuel prête à des abus et doit donc être modifié.

*
* *

Le R. P. **Fallon** fait observer qu'il y a une sorte de contradiction dans l'exposé de M. Dessart concernant l'Actionnariat syndical. D'abord le rapporteur l'a représenté comme un moyen d'union, puis comme une arme excellente pour renforcer l'action syndicale contre le patron.

M. **Dessart** répond que l'Actionnariat syndical cherche la conciliation et la collaboration des facteurs de la production en se basant sur la justice et la charité ; mais pour réaliser cet idéal, comme il faut lutter contre des abus (non contre le patron), il faut être puissant et une action syndicale énergique est nécessaire. Nous devons „ forcer " la conciliation. Si pouvant agir, nous laissons persister des abus, n'est-ce pas le désordre ? Nous n'avons pas, comme actionnaires, le droit de nous taire dans certains cas.

Une industrie qui a fait 12 millions de bénéfices, procède à la répartition suivante : Direction : 2 millions 650.000 francs, soit plus de 22 %. — Gratification au personnel employé : 418.000 francs, soit moins de 3,5 %.

Une telle répartition des profits prête à réflexion. D'une part, elle accorde un stimulant négligeable au personnel employé ; d'autre part, on se demande si la part attribuée aux directeurs, administrateurs et commissaires est une rémunération pour un travail réel et plus que normal. Il semble que ces gros bénéfices proviennent des prix excessifs qu'on paie actuellement : la direction se taille la part du lion. Voilà des choses contre lesquelles nous nous élevons dans une assemblée d'actionnaires.

M. **Pirard** fait d'abord observer qu'il ne faut pas attacher une importance exagérée à des cas de bénéfices et de répartition tels que ceux qu'a signalés M. Dessart et qui sont dus à un concours de circonstances extraordinaires.

*
* *

M. **Pirard** estime que bien compris, l'actionnariat du travail peut être un élément de stabilité et de paix. Il amène les ouvriers à s'attacher à leur usine, parce qu'ils deviennent de vrais collaborateurs, intéressés à ce que le plus grand profit possible soit tiré de l'instrument qui est le leur comme celui du patron. L'actionnariat noue des rapports plus directs entre les ouvriers et les chefs. D'autre part, la tendance des actionnaires à ne se préoccuper que de leurs intérêts aux assemblées générales n'est guère à craindre actuellement : tous comprennent trop bien que leur intérêt primordial est la reprise de l'industrie, et que par conséquent ils doivent défendre les intérêts des ouvriers dans un but de pacification sociale et de réorganisation de la Patrie.

M. **Dallemagne** fait observer qu'il y a lieu de distinguer entre patronat et capital.

Le capital actuellement est l'actionnaire anonyme qui se désintéresse de l'affaire, sauf au point de vue de la hausse de ses titres et des dividendes qu'il perçoit ; il assiste peu aux assemblées générales.

Le patronat, au contraire, représente l'intermédiaire entre le capital et le travail. Il est indispensable d'assurer sa formation morale. Le patron doit apprendre quelle est sa responsabilité morale : comme intermédiaire entre le capital et le travail, il doit être aussi bien le défenseur de l'ouvrier que du capital.

M. Dallemagne estime qu'il y aurait possibilité d'introduire un certain contrôle des ouvriers dans les usines.

Si nous avons affaire à des ouvriers intelligents, nous serons à même de faire prévaloir cette grande vérité, que l'industrie ne doit pas tout au capital, mais au capital et au travail.

Le **R. P. Dancet** signale comment, d'après les dernières publications, les ouvriers se sont comportés dans les coopératives soit quant à la participation aux assemblées générales, soit quant à la répartition des bénéfices. Ils prennent vis-à-vis de leur coopérative une attitude de défenseurs des intérêts immédiats du personnel contre la société au lieu de s'y comporter en associés. Il y a donc lieu de développer l'éducation des ouvriers en vue d'une meilleure compréhension de leurs véritables intérêts et de ceux de la société.

M. **Dessart** reconnaît le danger ; aussi s'est-il déclaré partisan d'une préparation préliminaire à toute intervention. Avant de donner aux ouvriers une arme si bienfaisante même que l'actionnariat, il faut leur apprendre à s'en servir. Cette préparation doit être l'œuvre du patronat et des organisations ouvrières. Elle est la condition " sine qua non " du succès.

*
* *

Le **R. P. Anicet** se demande si les ouvriers devenus copropriétaires des usines ne contracteront pas les vices du capitalisme actuel et si le consommateur ne sera pas la victime de l'association des deux facteurs.

M. **Belpaire** appuie cette idée. En outre, isolé, l'actionnariat lance les travailleurs dans une voie opposée à celle que nous devons suivre. On leur dit : « Vous voulez avoir votre part dans l'entreprise ; devenez une part de capital. » C'est la consécration du régime actuel qui base sur la possession du capital tout droit à la gestion et au profit.

Par contre, l'organisation de la profession telle qu'elle est conçue notamment par les chrétiens de Hollande, groupe patrons et ouvriers de l'ensemble d'une même profession et fait en outre appel au troisième intéressé de la production : le consommateur. Cette organisation permet à l'ouvrier d'obtenir la part légitime de profit qui lui revient, ainsi qu'une part d'autorité comme agent actif de la production.

Ce système réunit donc tous les avantages de l'actionnariat sans en avoir les inconvénients.

M. **Dessart** répond que les actionnariats en reconstituant l'unité réassocient deux facteurs actuellement dissociés et tendent à ramener le capital proprement dit à son véritable rôle de moyen aux mains du travail, en vue de la production, sans exclure le système hollandais.

L'organisation professionnelle et l'actionnariat, fait observer **Monseigneur Laminne**, ne s'opposent pas l'un à l'autre ; ils se superposent plutôt. L'actionnariat organise les facteurs de la production dans chaque usine ; l'association de la profession groupe l'ensemble des éléments de la profession attachés à diverses usines et s'adjoint le consommateur.

En outre, M. Dessart envisage surtout le système de répartition des profits. Toutefois, il prévoit une modification du salariat ; dans la conception de M. Belpaire, le salarié reste salarié.

*
* *

Le **R. P. Anicet** demande quels sont les principes qui doivent régler, dans l'actionnariat du travail, la part des bénéfices qui sera attribuée aux ouvriers. Mgr Pottier parle d'attribuer la moitié des bénéfices aux travailleurs, après rémunération du capital par un intérêt convenable. Pourquoi cette répartition ?

M. **Dessart** explique que les diverses formules d'application de l'actionnariat diffèrent au sujet de la part attribuée au travail. M. le comte de Briey, dans son projet, attribue au capital un intérêt de 6 °/₀ ; 10 °/₀ du bénéfice va ensuite aux administrateurs ; les 90 °/₀ restants sont partagés entre le capital et le travail : 60 °/₀ au premier, 30 °/₀ au second.

Il est évident qu'il y a lieu de tenir compte de l'industrie en cause : par exemple, si la grande cause de prospérité est le travail intellectuel et de direction, à lui doit revenir la grosse part ; au contraire, dans une affaire où le talent de l'ouvrier a une part prépondérante, on allouera à l'ouvrier une plus forte partie des bénéfices.

M. **Dallemagne** appuie cette dernière observation. Dans telle industrie, la main-d'œuvre intervient pour une grande part dans la fabrication, par exemple dans l'armurerie ; dans telle autre la matière première représente 80 à 90 °/₀ de la valeur, la main-d'œuvre y est limitée à certaine manipulation. Dans d'autres encore, c'est la technique qui joue le rôle prépondérant. Le problème est donc complexe.

M. **Pirard** estime qu'il faut toutefois veiller à ne pas limiter trop la part du capital. Sinon il serait à craindre que les capitaux n'émigrent vers des pays où la question de limitation du profit leur attribué n'existe pas, comme au Brésil et ailleurs.

III.

Salaire familial et Salaire féminin.

Rapport *du* R. P. Perquy, O. P., *Docteur en sciences politiques et sociales.*

Bibliographie. — Liberatore, S. J. : *Principes d'économie politique.* — Léon XIII : Encyclique *Rerum Novarum* et les divers commentaires de cette encyclique. — Ch. Périn : *Premiers principes d'économie politique.* — John A. Ryan : *Distributive justice*, New-York The Macmillan Company, 1919. — *A living wage*, Traduction française du Lazare Collin, Paris, Girard et Lorière, 1919. — Mgr Pottier, *La morale catholique et les questions sociales d'aujourd'hui*, Charleroi, 1920.

§ 1. — Salaire familial.

La noble prérogative de la liberté dont l'homme jouit est un pouvoir qui lui permet de se soustraire à la fatalité de l'action des causes matérielles et lui impose le devoir d'user de ce pouvoir pour régler son activité d'après la loi morale.

Parce que libres, patrons et ouvriers et, avec eux, tous les agents économiques, peuvent et doivent se soustraire à la fatalité de l'action des lois économiques, doivent dresser des barrières, des limites au delà desquelles ils ne permettent pas à ces lois d'avoir leurs effets naturels.

Ce sera le droit qui s'opposera victorieux à la force ; ou plutôt ce sera une force nouvelle, que l'on puisera dans son droit, que le droit constitue, la force morale, qui contrebalancera la force aveugle et brutale de la nature et des passions humaines.

Une de ces barrières dressées contre l'action brutale des lois économiques est la loi du salaire vital proclamée par Léon XIII, dans son immortelle encyclique *Rerum Novarum*. « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent notamment d'accord sur le chiffre du salaire ; au dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

On peut formuler cette loi du salaire vital comme suit : « Le salaire individuel d'un ouvrier adulte et normal, sobre et honnête, qu'il soit célibataire ou marié et père de nombreux enfants, doit suffire pour donner satisfaction aux besoins normaux d'un père de famille ayant un nombre normal d'enfants. »

Juste salaire et salaire vital.

Le juste salaire, est celui qui équivaut, d'après la commune estimation des parties, à la prestation de l'ouvrier.

Le salaire vital, communément appelé salaire minimal ou minimum de salaire ou salaire familial, ne peut donc pas être confondu avec le salaire juste. Il n'est que la limite inférieure en deçà de laquelle la rémunération du travail ne peut pas baisser.

Le travail d'un ouvrier normal vaut au moins cela, c'est-à-dire ce qu'il lui faut pour vivre normalement dans son milieu normal comme la valeur de tout objet vaut au moins son coût de production. Aucun producteur ne fournira des denrées, des machines, des matières premières en dessous du prix de revient de ces choses. En toute hypothèse, il peut réclamer ce prix. Les économistes nous disent du reste que, même sous le régime de la libre concurrence, les prix ont une tendance, par le simple jeu de l'offre et de la demande, à se rapprocher

toujours du prix de revient. Mais ce n'est qu'une tendance ; temporairement le prix réalisable peut être en dessous du prix de revient. En ce cas, le producteur peut se refuser à vendre en dessous de son prix de revient. Quant à l'acheteur, peut-il, spéculant sur l'abondance de l'offre et la rareté de la demande, se refuser à payer le prix de revient qui lui est connu, et forcer le producteur à céder à un prix inférieur, quand il s'agit de produits ? Je n'ai pas, ici, à résoudre ce cas. Mais quand il s'agit de travail humain, je dis qu'il ne le peut pas : la loi morale s'y oppose. L'ouvrier non plus ne peut fournir son travail en dessous de son prix de revient.

Il ne s'agit pas ici de cas exceptionnels. Sur un marché déterminé, il n'y a et il ne peut y avoir qu'un prix de revient. Si mon prix de revient est inférieur au prix de revient normal, commun, moyen, parce que je suis particulièrement habile ou favorisé par des circonstances spéciales, je réaliserai un profit. Si mon prix de revient est supérieur, parce que je ne suis pas dans les conditions normales, je subirai une perte. Les contractants ne doivent pas et ne peuvent même pas tenir compte — en règle générale et en justice — des conditions et des cas individuels.

Voilà pourquoi nous avons dit : « Le salaire d'un ouvrier adulte et normal, sobre et honnête, qu'il soit célibataire ou marié et père de plusieurs enfants. »

La règle générale, la commune condition des ouvriers, à l'heure actuelle, dans nos régions, est, s'ils sont honnêtes et dans un état normal, de se marier et d'avoir un certain nombre d'enfants qui sont à leur charge pendant un certain nombre d'années, de même que leur femme est à leur charge aussi longtemps qu'elle vit. Ses charges croissent d'abord et décroissent ensuite. Le salaire, lui, est et doit être uniforme pour tous : il n'y a qu'un prix pour

une même chose, sur un même marché. — Les besoins sont variables à l'infini. A l'ouvrier de répartir ses revenus, d'épargner quand il a plus que ce qui lui faut, et de prélever sur ses épargnes quand il n'a plus assez. Ici, il faut tenir compte de toutes les institutions existantes dont la généralité des ouvriers peuvent tirer profit ou bénéficient en fait : caisses d'assurance, fonds de chômage, etc. Il y a, toujours et partout, une situation de fait, une commune condition, une façon de vivre commune, un état des choses normal qui sera la base de la commune estimation.

On objecte que le jeune ouvrier célibataire peut gaspiller une bonne partie de son salaire, puisqu'il gagne plus que ce qu'il lui faut pour donner satisfaction à ses besoins normaux du moment et que, de fait, il gaspille cet excédent ; et que plus tard, quand il est assagi et père de nombreux enfants, il est dans la gêne, si pas dans la misère. On se base sur ces faits, pour condamner la thèse du salaire vital familial. On oublie qu'il ne s'agit pas de trouver ici le meilleur système pour assurer à tous les hommes une certaine aisance à toutes les époques de leur existence, ni de trouver le meilleur remède à des abus. Nous traitons ici une question de justice commutative : la question du juste salaire. Il s'agit ici, non pas des besoins, *hic et nunc*, de l'ouvrier, mais de la valeur de sa prestation. Et de même que, dans le prix de revient d'un produit, il faut compter le prix d'achat et d'amortissemeut de la machine et le prix d'entretien de cette machine, il faut mettre en compte le prix d'entretien de l'homme, c'est-à-dire tout ce qu'il faut pour donner satisfaction à ses besoins normaux quand il est à l'état normal, quand il se trouve dans les conditions communes, au lieu et à l'époque où il vit et travaille. Il ne s'agit pas de s'emparer de lui, de le considérer comme une machine ou comme un animal, mais de tenir pleinement compte de ce qu'il lui faut en général, pour que,

sans cesser d'être pleinement homme, jouissant de toutes ses prérogatives et vivant dans sa pleine vie naturelle et surnaturelle, il puisse fournir le labeur qui lui est demandé.

Or l'homme est un être conscient, libre et prévoyant qui peut et doit sauvegarder son indépendance, et notamment la libre disposition de sa personne, de sa vie et de ses biens. Il ne doit pas être réduit à gagner, au jour le jour, le pain qui doit le nourrir, lui et les siens. Quand il est jeune et célibataire, il faut qu'il puisse épargner pour amasser de quoi s'établir quand il le jugera convenable ; et l'intimité de sa vie de famille doit échapper au contrôle de celui qui lui paie son salaire. Tout homme adulte et normal a donc droit à un salaire familial, c'est-à-dire suffisant pour qu'il puisse, à toutes les époques de sa vie individuelle et familiale, moyennant prévoyance, épargne et assurances, donner satisfaction à ses besoins et aux besoins des siens.

Le juste prix du travail humain ne peut pas descendre en dessous de son prix de revient, qui est ce qu'il faut, normalement, à l'ouvrier, pour vivre sa pleine vie, à toutes les époques de cette vie.

Tout ce qui entre normalement, habituellement, dans le budget de l'ouvrier, soit comme dépense, soit comme recette, doit être compris dans le calcul, dans l'établissement de ce prix de revient de son travail.

C'est la valeur minimale — donc due en justice — du travail de l'ouvrier.

Le salaire nous le répétons, ne doit pas être calculé, *en principe*, d'après les besoins de l'ouvrier, mais d'après la valeur du travail fourni. Il ne peut pas varier d'après les besoins individuels de chaque ouvrier. Mais l'échelle des valeurs peut et doit avoir un point de départ, une base fixe ; ce point de départ est le salaire familial, ce qu'il faut pour donner satisfaction aux besoins normaux d'un homme adulte et normal. Tous les autres prix des services et des choses doivent se régler d'après cette base.

Nous heurtons ici de front, je le sais, la vieille conception économique libérale dont nous avons été tous imbus et dont nos cerveaux sont encore imprégnés, malgré nous. Produire des richesses, nous enrichir, enrichir la nation, enrichir, si vous le voulez, la société humaine : tel était le but auquel tout, dans la vie économique, était et devait être, croyions-nous, subordonné. Dans nos bons moments nous admettions quelques atténuations : nous nous souvenions qu'il y a des hommes ; et nous consentions à modifier quelque peu ce but, à y faire une place à l'homme. Notre fin, dès lors, était d'enrichir le plus possible, le plus d'hommes possible. Qui ne voit que c'est là un but tout matérialiste ? La grande guerre, qui a coûté la vie à dix millions d'hommes et qui nous a valu des maux encore incalculables, a été l'aboutissement fatal de cette économie libérale.

Si nous voulons une vie et une économie chrétiennes, nous devons être moins préoccupés de savoir si la Belgique sera la première ou la cinquième ou la dixième puissance économique dans le monde ou en Europe, que de savoir si nos concitoyens vivront désormais d'une vie matériellement, intellectuellement, moralement, naturellement et surnaturellement bonne. La « bonne vie de tous », tel est, d'après saint Thomas, la fin de la société et, par conséquent, de toutes les relations sociales, par conséquent aussi, de la vie économique. Comme je l'ai noté comme premier argument, au résumé que nous avons entre les mains « la vie de l'homme ne peut être subordonnée à aucun intérêt matériel ; mais tout ce qui est matériel et économique doit être pleinement subordonné au plein épanouissement de la vie humaine. »

La vie économique ne peut être un jeu, une spéculation, et si elle doit l'être dans une certaine mesure, s'il faut subir ce jeu comme un mal inévitable, il faut poser des limites, pour que ce jeu n'écrase pas la vie que l'économie

a pour but d'alimenter. La plus indispenssable et la plus juste de ces limites est celle du salaire vital. Il faut que le consommateur paie au moins le prix de revient, qui comprend, avant tout, ce qu'il faut pour assurer, à tous ceux qui collaborent à la production, le nécessaire pour pouvoir — s'ils accomplissent fidèlement leur pleine tâche, s'ils sont sobres et honnêtes, s'ils sont normalement constitués et s'ils sont dans les conditions ordinaires de leur temps et de leur milieu — vivre d'une vie pleinement humaine.

Le sursalaire familial.

Il est beaucoup question depuis la guerre, de sursalaire familial. De tout ce que nous venons de dire, il découle que, ce qu'on appelle, à tort d'après nous, le sursalaire familial, n'est pas un véritable salaire et n'est pas dû en justice commutative, s'il est un supplément au salaire, par ailleurs juste et familial.

Le salaire juste, nous l'avons vu, ne doit pas se calculer d'après les besoins individuels de l'ouvrier. Il doit équivaloir à la prestation de l'ouvrier et être au moins suffisant, pour que l'ouvrier normal puisse pourvoir aux nécessités de sa vie familiale. Si cette équivalence est réalisée, plus rien n'est dû, en stricte justice commutative.

Si le salaire de base n'est pas le salaire familial, le sursalaire sera la réparation, plus ou moins adéquate, d'une injustice. Mais ici il faut s'entendre. Le salaire familial est dû à tous. Je ne puis pas soustraire à l'un, qui peut avoir de moindres besoins, pour donner en supplément à l'autre, qui a de plus grands besoins. En charité, ce serait parfait ; en justice, c'est illégitime. La justice consiste à donner à chacun ce qu'il lui revient, et non pas à chacun ce dont il a besoin. Il est utile et nécessaire de le dire ; car, à l'heure actuelle, par suite de la vogue de l'État-Providence, la

notion de la justice se corrompt de plus en plus dans les esprits. Si les pères de famille, grâce aux allocations dont ils sont les bénéficiaires, reçoivent en supplément ce qui manque à leur salaire pour qu'il soit juste, ils cessent d'être victimes d'une injustice, mais les célibataires continuent à être injustement traîtés. Il y aura ainsi moindre injustice, réparation d'injustice, mais cette réparation ne sera pas adéquate, parce qu'elle sera calculée sur une fausse base, sur les besoins et non pas sur ce qui est dû.

Le sursalaire familial, ou plutôt l'allocation, l'indemnité familiale (ces termes sont plus justes) peut cependant, dans des circonstances spéciales qui peuvent être générales dans un temps et un milieu donnés, s'imposer, pour des raisons économiques, morales ou sociales, et faire l'objet de revendications ouvrières.

Nous avons exposé la thèse du salaire vital, familial, et nous avons dit aussi, en passant, ce qu'est le juste salaire. Il y a en matière de salaire une justice objective, il y a ce qui devrait être. Mais à côté de la pleine justice objective, de ce qui devrait être, il y a, outre la situation de fait, qui peut être absolument injuste, ce qui, *hic et nunc*, dans des circonstances spéciales, pour telle ou telle personnes et même pour des groupes nombreux, subjectivement, est tolérable, permis, et même juste en stricte justice commutative. Si la conscience de la majorité des patrons est faussée, si les ouvriers n'ont pas pleinement conscience de leurs droits et de leurs devoirs et s'ils ont contracté, et conservent des habitudes de vie contraires à ce que leur vie individuelle et familiale exigeraient, dans d'autres cas encore, le salaire, estimé juste par l'estimation commune des parties, peut ne pas correspondre pleinement à celui qui serait objectivement suffisant et juste. Sans qu'il y ait faute, péché contre la justice commutative, au moins chez tous, la pleine justice objective peut n'être pas assurée.

Il est du devoir de tous, de chacun dans la mesure de

ses moyens et de la situation qu'il occupe, de coopérer au redressement de l'équilibre entre ce qui est dû et ce qui est assuré, entre les besoins et les ressources. Il y a outre la justice commutative particulière, une justice sociale qui a ses exigences, qui impose des devoirs collectifs et confère des droits aux groupes sociaux. Ces groupes ont aussi à sauvegarder les intérêts communs.

Or que constatons-nous, surtout à l'heure actuelle? Ou plutôt non, abstenons-nous de la constatation des faits, maintenons-nous sur le terrain des principes. L'industrie peut produire plus que ce qui est strictement nécessaire à l'entretien de ceux qui y sont intéressés, plus qu'un salaire vital pour ceux qui y travaillent et une rémunération équitable pour le capital engagé: ce sera le phénomène du profit. Si l'on constate que les entreprises économiques, dans leur ensemble, réalisent de gros profits, que les richesses accumulées deviennent considérables et s'accumulent rapidement, que d'autre part, un grand nombre de producteurs sont dans la gêne, dans un état voisin de la misère, que surtout les plus méritants, ceux qui multiplient le capital humain, qui élèvent les futurs travailleurs, ne sont pas en état, par défaut de ressources matérielles, de favoriser, dans leurs enfants, le plein développement des germes de vie qui sont en eux ; on doit s'efforcer d'établir une meilleure répartition des richesses produites. Et, en attendant qu'on y parvienne, on doit, non pas par charité, mais par préoccupation de l'intérêt commun et donc par devoir de justice sociale, et par préoccupation d'équité envers tous, donc en vertu de la justice distributive, corriger, dans ses effets, la répartition actuelle. Que si les bénificiaires des profits, spontanément ou contraints par les détenteurs du pouvoir dans la société, ne rétablissent pas cet équilibre entre ce qui reviendrait équitablement et ce qui est assuré aux ouvriers, ceux-ci peuvent revendiquer ce qu'ils peuvent considérer, à juste titre, comme

un droit, en vertu de la justice sociale et de l'équité.

Les allocations ou indemnités familiales ne doivent pas et ne peuvent pas être à la charge exclusive de l'entreprise où le père est occupé. Il en résulterait, ou de nouvelles difficultés pour les pères de nombreux enfants, ou des difficultés de concurrence pour les patrons qui les accueilleraient, ou un privilège pour les employés des grandes institutions et entreprises qui n'ont à soutenir ni à craindre la concurrence ou dont les charges seraient très peu augmentées par l'attribution de ces indemnités.

En principe, cette charge incombe cependant aux entreprises économiques, puisqu'il s'agit de mieux répartir les profits réalisés par elles. Il faut donc prélever les sommes nécesaires sur les bénéfices à répartir, à moins que, considérant davantage le but que l'on veut atteindre (une meilleure éducation et de meilleurs soins assurés aux futurs travailleurs), on n'inscrive la dépense nécessaire au compte amortissement. On se placerait ainsi sur le terrain économique, plus que sur le terrain moral et social.

En envisageant cette question surtout au point de vue moral et social, on est amené à généraliser les allocations familiales. Elles deviendraient alors une institution nationale dont nous ne pouvons pas étudier ici l'organisation, sans sortir du cadre de notre rapport.

En tout cas, nous croyons en avoir assez dit, pour justifier notre thèse que, sans être dues en justice commutative, les indemnités familiales, dans des circonstances spéciales, qui peuvent être générales à une époque et dans un milieu déterminé — dans le cas par exemple d'une répartition des profits qui n'est pas parfaitement équitable — peuvent s'imposer, pour des raisons économiques (insuffisance de ressources chez ceux à qui incombe le soin de l'éducation des futurs travailleurs), morales ou sociales (luxe d'une part, misère de l'autre, répartition injuste, peu

équitable des richesses, etc., etc...) et faire l'objet de revendications ouvrières.

Le contrat du travail est du reste un libre contrat. Chaque partie peut, librement, faire des propositions et subordonner son consentement à leur acceptation.

La proposition d'allocations comme supplément de salaire, pour chaque enfant et même pour chaque personne dont l'ouvrier a la charge, est raisonnable, et d'autre part, acceptable par les patrons, dans la mesure où les ouvriers sont dans la gêne par suite de circonstances spéciales ou anormales et ne touchent, en fait, que des salaires strictement ou à peine suffisants ; dans la mesure aussi où la pratique des allocations devient de plus en plus générale et est favorisée par l'existence d'institutions telles que les caisses de compensations qui facilitent l'application de cette mesure et diminuent les inconvénients qui pourraient en résulter.

§ 2. — Salaire féminin.

Salaire vital.

Pour un travail spécifiquement — par nature ou coutume — masculin, ou exécuté indifféremment par les hommes ou par les femmes, le salaire minimal doit être le même pour la femme et pour l'homme. Comme, en fin de compte, il n'y a et ne peut y avoir qu'un seul prix, qu'un prix unique, pour une même chose, un même service ; ce sont les besoins normaux du plus grand nombre qui donnent la norme. S'il y avait un salaire différentiel, la main d'œuvre féminine remplacerait, éliminerait, tôt ou tard, la main d'œuvre masculine.

On ne pourrait cependant pas condamner sévèrement les patrons qui offriraient, ni les ouvrières qui accepteraient,

un salaire inférieur au minimum nécessaire pour suffire aux besoins d'un homme. La loi naturelle n'est pas aussi prescriptive ici. Nous estimons que ce n'est plus ici une question de justice commutative, mais plutôt de justice sociale.

Pour les travaux spécifiquement féminins, habituellement exécutés uniquement par des femmes, il suffit que le salaire minimal d'une femme normale et adulte soit suffisant pour subvenir, sa vie durant, aux besoins personnels d'une femme qui vit seule, suivant sa condition, d'une vie sobre et honnête.

La femme ne peut pas prétendre à un salaire familial, parce que normalement elle n'a pas charge de famille — l'état de veuvage ou d'épouse abandonnée avec des enfants à sa charge et sans autre ressource n'est pas un état normal. — Si elle est mariée, son salaire n'est qu'un salaire d'appoint.

Juste salaire.

Quant au *juste* salaire, à travail égal, salaire égal, à supposer évidemment qu'il soit réellement égal.

Le juste salaire, en effet, ne tient compte que des prestations.

DISCUSSION :

M. **Lacroix** estime qu'on doit soutenir que le bien commun, et par conséquent la justice légale ou sociale (1), exige que le minimum de

(1) La justice commutative est la vertu qui nous porte à respecter le droit strict d'autrui : à ne pas lui enlever ce qui lui appartient en propre, et à lui fournir ce qu'il peut en droit exiger de nous. Sa violation entraîne le devoir de restitution. La justice légale porte gouvernants et gouvernés à pourvoir, dans leur sphère d'action et dans la mesure de leurs forces, aux exigences du bien commun. La justice distributive porte les gouvernants et dépositaires de l'autorité publique à répartir d'une façon équitable entre les membres de la société les avantages et les charges sociales.

salaire suffise à l'entretien d'une famille normale d'ouvrier, mais il ne semble pas que le salaire familial soit un minimum auquel l'ouvrier a un droit strict et qui lui est dû en justice commutative. En effet, la valeur du travail humain est dans la plus-value qu'il donne aux choses ; si cette plus-value est inférieure à la somme d'argent requise pour l'entretien d'une famille, le salaire familial n'est pas dû en justice commutative.

La valeur du travail humain, répond le R. P. **Perquy,** doit s'établir d'après les conditions normales du marché du travail, et non pas d'après les conditions spéciales d'une entreprise déterminée. Or, sur le marché, la valeur du travail humain doit s'estimer, dans des circonstances normales, au moins équivalente aux besoins de l'ouvrier, père de famille. D'ailleurs le patron s'engage, par contrat forfaitaire, à payer à l'ouvrier un salaire suffisant, indépendamment des profits ou des pertes de son entreprise.

Il ajoute que la valeur du travail humain n'est pas uniquement dans la plus-value qu'il donne aux choses ; sa valeur minimale est l'équivalent des besoins d'un ouvrier. En effet, en fournissant son travail, l'ouvrier met à la disposition du patron ses moyens de subsistance ; il doit donc recevoir en retour au moins sa subsistance.

Soit, insiste M. **Harmignie,** le contrat fait loi entre les parties : le patron doit exécuter ses engagements forfaitaires, mais une question se pose : le patron peut-il, sans léser la justice commutative, contracter avec l'ouvrier sous condition de salaire inférieur au salaire familial : par exemple, lorsqu'il prévoit que son entreprise sera peu fructueuse ?

J'ai dit dans mon rapport, répond le R. P. **Perquy,** que cette pratique peut être parfois tolérée.

*
* *

M. **Picard** fait observer qu'il est exorbitant d'exiger un salaire familial pour les célibataires.

Le taux du salaire, répond le R. P. **Perquy,** doit se fixer d'après les circonstances dans lesquelles se trouve normalement l'ouvrier ; il faut donc le fixer d'après les besoins de l'ouvrier marié. On ne peut pas tenir compte des exceptions, ni s'ingérer dans la vie privée des ouvriers.

Le R. P **Vermeersch** fait encore remarquer que le salaire familial doit s'entendre du salaire qui suffit à toutes les époques de la vie, en tenant compte cependant des devoirs de prévoyance qui incombent à chacun. Ce mot de salaire familial, salaire qui peut être gagné par un enfant de 15 ans, ne veut pas signifier alors le salaire suffisant à nourrir une famille, mais le salaire qui suffit à l'entretien de cet enfant et à de modiques épargnes pour des temps plus difficiles.

Cependant, insiste M. le **chanoine Douterlungne,** il pourrait être préférable de ne pas donner aux célibataires d'âge mûr le salaire strictement requis pour l'entretien de famille, par exemple lorsque l'entreprise est peu fructueuse. En retranchant alors quelque chose aux salaires des célibataires, on pourrait parfaire le salaire familial des ouvriers mariés.

Nous devons, répond le **R. P. Perquy,** maintenir le droit de l'ouvrier au salaire familial.

Mais alors, demande M. le **chanoine Douterlungne,** faut-il condamner au nom de la justice commutative le système des compensations qui assure aux seuls ouvriers mariés un salaire proportionné à leurs charges de famille ?

Le **R. P Perquy** répond qu'il y a lieu de distinguer deux hypothèses : 1° celle où, comme actuellement, les caisses de compensation n'existent guère ; 2° celle d'un avenir où les caisses de compensation se seraient généralisées.

Dans le premier cas, il n'y a qu'un seul prix minimum juste du travail de l'ouvrier sur le marché ; c'est celui qui assure à l'ouvrier de quoi subvenir aux charges familiales aussi bien qu'individuelles qui incombent normalement à tel genre d'ouvrier. Si un patron payait un salaire inférieur à tel ou tel ouvrier parce que célibataire ou n'ayant que des charges familiales réduites, il pècherait contre la justice, même s'il majorait les salaires des autres par des allocations en rapport avec leurs charges de famille.

Dans le second cas, par le fait de la généralisation des caisses de compensation, il y aurait sur le marché plusieurs prix pour un même travail, savoir des prix proportionnés aux charges familiales. Le patron, dans cette hypothèse, ne pècherait pas contre la justice commutative en payant un salaire vital individuel, plus les allocations familiales.

Toutefois, ce système ne semble pas très conforme à la justice sociale qui envisage le bien commun, ni à la justice distributive qui répartit équitablement les avantages dans la société. En effet, il enlève à l'ouvrier une partie de son indépendance en se substituant à lui pour régler la façon dont il subviendra aux diverses nécessités de sa vie. Ce système restreint en outre pour l'ouvrier les possibilités de se constituer lui-même un foyer. Il est moins éducatif.

Tout autre est le système des caisses de compensation qui, supposant le payement au moins du salaire minimum normal, ajoutent des allocations à partir du 4e ou 5e enfant. Notons qu'évidemment ces allocations sont plutôt d'un caractère charitable, tandis dans la seconde hypothèse que nous indiquions, elles seraient dues en justice commutative.

Le **R. P. Vermeersch** appuie la solution du R. P. Perquy. Dans la seconde hypothèse, l'ouvrier est assuré d'avoir le nécessaire lorsque les

charges surviendront ; dès lors, il peut consentir à un contrat de ce genre qui deviendra forfaitaire : il renonce aux avantages actuels pour s'en assurer d'autres : c'est parfaitement juste.

*
* *

Au sujet des caisses de compensations, M. **Pauwels** préconise l'intervention de l'État, du patron et de l'ouvrier dans la constitution de leurs fonds. C'est affaire de justice sociale. Du reste, la meilleure impression en résulterait pour tous.

M. **Harmignie** se demande si les thèses du Révérend Père ne condamnent pas l'organisation des caisses de compensation. Si le salaire familial est dû, comme minimum, à tous les ouvriers, en justice commutative, le payement des allocations familiales qui ne relève de la justice sociale, ne pourra se faire que lorsque le minimum strict aura été payé à tous, même aux célibataires Les caisses de compensation ne suivent pas cette règle : elles laissent au célibataire un salaire individuel au minimum familial, et assurent, par contre, aux pères de familles très nombreuses des allocations qui dépassent les limites du juste salaire.

Le **R. P. Perquy** estime que, au cas où les caisses de compensation seraient généralisées, l'estimation commune fixerait alors non plus un seul prix, mais plusieurs, tenant compte des nécessités diverses.

*
* *

La discussion aboutit à un accord sur l'énoncé de principe suivant :

Le salaire familial est celui qui, selon l'estimation commune, permet à un ouvrier marié et père de famille de vivre, avec les siens, dans un milieu social et dans un régime économique déterminés, selon sa condition.

Dès lors, le minimum dû en justice commutative, dans les circonstances industrielles et économiques normales, est variable. Il s'accroît, par exemple, quand les mœurs exigent plus de confort. Il décroît, de même, quand les institutions sociales et économiques subviennent normalement à une partie des charges : par exemple, les lois sur les assurances sociales permettent de ne plus tenir compte des risques de maladie et d'accident dans l'établissement du salaire minimum ; de même, dans un pays où les mœurs auraient absolument généralisé les caisses de compensation et surtout dans les pays où la loi les auraient rendues obligatoires, le salaire minimum autrefois dit familial, n'aura plus à tenir compte de l'augmentation des charges familiales.

Les sommes versées par les patrons aux caisses de compensation, compensent d'ailleurs la réduction qui est faite sur le salaire payé directement à l'ouvrier, et celui-ci a droit en justice commutative au payement : 1° de son salaire ; 2° de l'allocation familiale proportionnelle à ses charges, tout comme l'ouvrier malade ou accidenté a droit, en justice commutative, à une indemnité.

IV.

Conciliation, Arbitrage et Grève. Conseils d'usine.

Rapport de M. Ph.-Joseph CUYLITS, *avocat-conseil de la Fédération bruxelloise des Syndicats chrétiens.*

Bibliographie — *Revue du Travail*, N° du 15 février 1920: Les Conseils d'usine en Allemagne; N° du 15 novembre 1920: Norwège. — *L'âme française*, N^os des 3 janvier, 6 mars, 2 octobre et 20 novembre 1920. — *La Vie ouvrière*, N° du 19 novembre 1920. — *Semaine sociale de Metz*: Les Conseils d'usine, par Max Taurmann. — *L'Information ouvrière et sociale*, N^os des 18 et 25 janvier 1920. — *L'Action syndicale*, N^os de septembre et d'octobre 1920. — *Chronique sociale de France*, N^os d'avril et de juin 1920. — *La Démocratie*, N° du 21 mars 1920. — Deschamps: *Rapports du Capital et du Travail* (1920). — Romanet: *Institution sociale des Usines Joya* [*Grenoble*] (1920). — Léon Harmel: *Manuel d'une Corporation chrétienne* (1879). — Ph.-J. Cuylits: *Les Conseils d'usine et les Syndicats chrétiens* (1920). (1) — *Betriebsräte Zeitung*, Berlin. — Veraart: *Vraagstukken der Economische Bedrijfsorganisatie* (Anvers). — Aangenent: *Het Bedrijfradenstelsel vuiveezeulijkt* (Anvers). — Dr Brauns: *Das Betriebsrätegesetz*. — *Eerste Jaarbeel der R. K. Werkgeversvereenigingen in Nederland.* (1919-1920).

---

(1) En vente: rue Pletinckx, 19, Bruxelles. *Prix: 0,50 fr.* Cf. aussi documentation anglaise et américaine :

Revues, brochures, tracts : Ministry of labour (Witchall S. W. I.) *Labour gazette*, *Labour Overseas* et *The bulletin*: organe officiel du « The Industrial council Division ». — *Trade Parliaments and theis Work*: the Industrial reconstruction Council (8, Bouverie street London E. C. 4). - Divers tracts publiés par le *National shop stewards and workers Committees* (Georges Peet 34^d Abbey Hey Lane Goston, Manchester). — *Journal of Industriat Welfare*: organe du « The Industrial Welfare Society » (51, Palace st. Westminster S. W. I.) — *The Survey*: organe du « The Survey Associates Inc. » (112, East 19 street, New-York). - *Machinery*: revue technique d'outillage (52, Chancery Lane London W. C. 2), vol. XVI. n° 422, p. 111.

Livres :

a) AMERICAINS : *Works Committees and Joint Industrial councits*: rapport de A B. Wolfe (U S. Shipping Board Emergency Fleet Corporation, Industrial relations Division, Philadelphia). - Paul W. Litchfield: *The Industrial Republic*, chap. VIII (Honghton Mifflin C^e, 4, Park street Boston Mass. U. S.

Avant d'aborder le sujet proprement dit, M. le Rapporteur le situe dans le plan supérieur et intégral auquel il se subordonne, à savoir l'idéal social chrétien, qui n'est autre que le plan divin lui-même. Ce plan, Dieu veut qu'il se réalise par notre collaboration, et l'action sociale chrétienne consiste précisément dans l'effort quotidien que chaque individu ou chaque groupe a l'obligation plus ou moins stricte de faire en vue d'assurer la réalisation de l'idéal social chrétien.

Pour connaître le dessein divin, il faut envisager les contingences tant passées qu'actuelles : elles constituent, en effet, des éléments, déjà réalisés ou en voie de réalisation, du plan providentiel. C'est d'elles que l'action chrétienne doit tenir compte sous peine de s'égarer dans l'utopie.

Au point de vue de la production, ces contingences du moment sont surtout, d'une part la spécialisation et la concentration, et d'autre part la séparation en deux groupes des participants à la production.

L'idée chrétienne consiste à établir en actes, dans ces contingences présentes, actuelles, l'accord et la bonne volonté des deux parties et leur collaboration paisible; autrement dit, l'idée et l'action chrétiennes consistent à obéir au grand précepte, celui « qui résume tous les autres » ; à ne pas se contenter de le professer en paroles, mais à y conformer aussi ses actes.

1920). — William L. Stoddard : *The Shop. Committee* (Macmillan C°, New-York, 1919). Daniel Bloomfield : *Employement Management* (A. W. Witson C°, New York.

b) Anglais : Right Hon. J.-H. Whitley : *Works Committees and Industrial Councils* (University Press 12 Lime Grove, Oxford Road, Manchester). — *Labour Unrest* : The debate in the House of Lords, février et mars 1919. Londres (W.-H. Smith & Son) — *Industrial reports* (Whitley reports) : 1° Industrial councils (the whitley Report); 2° An Inquiry on Works. Committees ; 3° Industrial councils and Trade Boards; 4° Industrial councils 1919 (Ministry of Labour, chez H.-M. Stationbry office, Imperial House, Kingsway, Londres W. C. 2). — *Industrial Administration* : Conférences par A.-E. Berriman & autres, Manchester University Press. 1920 ; Conférence : Industrial councils and theis possilibities. T.-B. Johnston, J. P. — Thos Servells Adams et Helen L. Summer : *Labour problems* (Max Millan C°, Londres, 1920). — John Leitch : *Man to Man : the story of industrial Democracy* (Putnam's, Londres, 1920). *The Industrial Council for the Building Industry* publié par « The Qarton Foundation », 3e Dean's yard, Westminster, London S. W. — Daniel Bloomfield : *Modern Industrial Movements* (Pitman, London, 1920). — Thos. Foster F. I. B. D. : *Masters & Men* (Headley, Bros, Ltd Kingsway, House Kingsway. Londres W. C.)

§ 1. — L'idéal social chrétien. Cet idéal et les rapports actuels entre patrons et ouvriers.

Quand la production d'un article ou d'un genre d'article a lieu par le concours d'un grand nombre d'hommes, il faut déterminer, régler les rapports de ces hommes entre eux.

Si tous ces hommes faisaient la même opération, le même effort, les mêmes sacrifices, les rapports seraient idéalement simples à déterminer et à régler et les points de contact pourraient être réduits au minimum.

Mais en fait, il n'en est pas ainsi.

En fait, dans une usine, dans une exploitation, les rôles se sont très spécialisés et sont interdépendants.

D'une part, les capitaux et les moyens de production ainsi que la direction technique et commerciale sont monopolisés, concentrés, dans les mains de quelques-uns, peut-être dans les mains d'un seul ; d'autre part, la fabrication est faite par un grand nombre de travailleurs très spécialisés : les premiers se réservent les profits comme les pertes et la liberté de faire ce qu'ils veulent, et les seconds ne reçoivent généralement pour rémunération qu'une somme forfaitaire en échange de toute leur capacité de travail.

Et la difficulté consiste à déterminer et à régler avec justice et avec équité les rapports qui en résultent, d'autant plus que, dans l'état actuel des choses, cette détermination et le règlement dépendent en très grande partie ou bien de la puissance de chacun des facteurs en présence d'imposer ses conditions à l'autre, ou bien de la bonne volonté des deux parties réglant et déterminant d'un commun accord leurs rapports réciproques de la manière la plus juste et la plus équitable pour chaque cas.

La première solution est celle du libéralisme économique, celle qui prévaut aujourd'hui ; c'est la solution inorganique et par suite, c'est la plus simple : c'est la loi du plus fort.

La seconde est, à n'en pas douter, la solution chrétienne ; elle implique plus que des rapports fortuits, et nous verrons que sa réalisation la plus logique dans les grandes usines suppose un organisme permanent, le conseil d'usine et les conseils mixtes d'industrie.

Dans la première solution, l'arrangement imposé par une des parties doit être subi par l'autre, mais il ne peut pas imposer la bonne volonté : quelle sera alors l'attitude de cette partie qui est ou se croit lésée ?

Ici encore, il y a deux solutions.

1° La solution socialiste, qui n'est en somme que la solution libérale poussée à ses dernières conséquences logiques ; à l'esclavage de l'ouvrier vis-à-vis du patron, il s'agit de substituer l'esclavage du patron vis-à-vis de l'ouvrier par tous les moyens et notamment par l'action politique ; il s'agit d'accaparer à son tour par la force du nombre tous les moyens et tous les avantages de la production.

La solution bolchéviste, notons-le, ne diffère de la solution socialiste que par les moyens ou plutôt par le degré de brutalité des mêmes moyens : car la solution socialiste et bolchéviste a pour but la dictature du grand nombre, par la force du grand nombre, sans autre justification que la puissance que le grand nombre possède d'imposer une ligne de conduite à la minorité.

2° D'autre part, il y a la solution chrétienne ; celle du chrétien en face de l'injustice, en face des coups de force, en face d'une déclaration de guerre, en face d'une exaction ou sous un joug injuste qu'il doit subir ; c'est l'essai de conciliation, c'est l'essai d'un recours à un tribunal, c'est en dernier ressort, la lutte en légitime défense, la grève ou le lock-out.

L'ouvrier chrétien et aussi le patron chrétien ont donc, bon gré mal gré, à suivre une ligne de conduite qui dépendra de celle qu'adopte l'autre partie, mais qui doit en tout cas être conforme aux préceptes du décalogue, expression du droit naturel, et aux enseignements du Christ applicables en cette matière.

Or, les préceptes du décalogue et les enseignements du Christ relatifs aux rapports des hommes entre eux à quoi convergent-ils, sinon à établir sur les bases les plus stables, à maintenir de la manière la plus sûre, ou à rétablir par la voie la plus directe et la plus rapide, les relations paisibles, la paix et le contentement entre les hommes ?

Et dans quel but ces relations paisibles ? Est-ce pour vivre l'un près de l'autre comme des étrangers de passage, en affectant de ne pas se voir ni se connaître, chacun tirant son plan pour son compte au mieux des possibilités et de sa puissance ? Nullement, car le précepte est formel : « Aimez-vous les uns les autres ». Des personnes affectant de ne pas se voir pour mieux l'emporter ont-elles ce sentiment ? Et pourtant ce précepte formel est le précepte qui résume tous les autres et vers lequel tous les autres convergent : il est la semence par excellence de la vie et de la collaboration féconde en commun.

D'où il suit que, quelle que soit la ligne de conduite de l'autre partie, celle du chrétien est claire ; l'idéal chrétien sera toujours l'état de paix sociale et non pas l'état de guerre, et il doit aller très loin pour établir, maintenir ou rétablir cet état de paix, plus loin que la Justice Immanente, plus loin que la stricte justice, puisqu'il doit oublier les injures, pardonner à ses ennemis, les aimer ; et si l'autre partie persiste à être de mauvaise volonté, si elle lui impose la guerre, il la fera dans le but de rétablir l'état de paix, c'est-à-dire l'état de contentement réciproque ; il luttera en légitime défense pour ramener l'ordre.

Tel est l'ordre voulu par le plan de la Providence, tel est l'idéal que chacun a l'obligation de s'efforcer de réaliser et de faire réaliser, quelle que soit la forme actuelle plus ou moins bonne de la production — salariat ou coopération — et de réaliser autrement qu'en exprimant des vœux dans un Congrès social.

La conciliation, l'arbitrage, la grève supposent le désaccord.

L'idéal chrétien est-il réalisé aujourd'hui par le plus grand nombre ? socialement ?

La situation actuelle est traduite par trois mots, et que disent-ils ?

La conciliation signifie que deux parties sont en désaccord, sur le point de commencer les hostilités, et qu'un tiers aussi impartial que possible tâche de les ramener à un accord.

L'arbitrage signifie que deux parties en désaccord, au lieu de se faire justice à elles-mêmes par leur propre force, s'en remettent à la sentence de justice d'un tiers aussi impartial que possible, et s'engagent d'avance à exécuter cette sentence.

L'arbitrage, notons-le, est un mode volontaire de solution des conflits ; l'arbitrage obligatoire, imposé à une ou aux deux parties n'est plus un arbitrage ; car l'arbitrage obligatoire est l'acte d'une autorité quelle qu'elle soit décidant laquelle des deux parties a tort ; elle ne supprime pas le désaccord ; elle donne des ordres aux parties fixant d'autorité les relations que les parties devront avoir, l'une vis-à-vis de l'autre et relativement à leur conflit ; les parties s'exécuteront peut-être en fait, mais sous l'empire de la contrainte ; l'arbitrage obligatoire n'est donc pas autre chose que la décision d'une cour de justice, celle d'un tribunal du for extérieur.

Enfin, la „ grève " ; ce mot est trop courant pour devoir le définir, c'est la guerre ; et pourtant qu'on ne s'y trompe pas, et qu'on ne s'imagine pas qu'avant la grève et que même immédiatement après elle, c'est l'état de paix et le règne de l'ordre social ; la „ grève " n'est qu'une forme de l'état de guerre ; c'est la phase active, violente, la mise en œuvre des moyens positifs de destruction dans le but de forcer le patron à faire ce que les ouvriers ont demandé dans l'ultimatum, mais ce n'est que cela ; ce n'est pas la contradictoire de l'état de paix ; c'est un état contraire.

Et le „ lock-out " est la grève du patron.

Voilà ce que ces trois mots impliquent : tous trois supposent l'existence d'un mécontentement, de l'état de contention, de l'état de guerre et des hostilités qui s'en suivent ; et quiconque veut parler des rapports qui aujourd'hui règnent dans l'industrie entre les patrons et leurs personnels serait déjà très complet en ne parlant que des grèves ou lock-out et de l'arbitrage... la conciliation paraît si utopique !

Oui, nous ne sommes pas en état de paix sociale ; les événements prouvent ce fait, surabondamment ; l'état normal dans l'industrie est le mécontentement de la classe ouvrière, le mécontentement permanent.

En fait, l'état normal dans les usines, sur les chantiers, dans les mines a été et est la lutte constante entre le patron et son personnel, une lutte qui date depuis longtemps, depuis plus longtemps que la guerre mondiale et son traité de paix.

C'est le patron de l'école manchestérienne qui a commencé, favorisé par les „ immortels principes " de 1789 et la suppression des restreintes corporations ; il a entraîné les autres dans la lutte, lutte économique que le prolétariat a transformée en une lutte économique, sociale et politique.

Le patron, pour garder la position conquise, a construit le premier autour de son bureau des ouvrages de défense

qui le rendent invisible et inaccessible ; il a délégué à des mercenaires, ses chefs de service et contremaîtres, le soin de rencontrer « l'ennemi » pour en tirer tout ce qu'il est possible d'en tirer.

Les ouvriers à leur tour se sont coalisés pour être forts ; ils ont maintenant eux aussi leurs ouvrages de défense qui les cachent de plus en plus aux regards de l'adversaire.

Et les mercenaires sont nombreux pour offrir aux deux camps les munitions, mais surtout des discours sur le meilleur plan de guerre, et les ouvriers reprennent pied à pied le terrain envahi ; la forteresse de 1789 croule...

Et c'est la guerre de position, sans éclat, invisible au point que le grand public peut croire que la paix sociale règne ; invisible, sauf dans les moments de frénésie ; c'est la guerre d'usure dont les grèves et les lock-out sont les offensives et les contre-attaques frénétiques.

Or, c'est en fonction de cet état désorganisé, inorganisé des rapports entre les facteurs de la production, c'est en fonction d'un état inorganique, semblable à l'état inorganique des relations entre les nations, c'est en fonction d'un pareil état de fait, qu'on définit les rapports entre patrons et ouvriers, comme s'ils étaient des étrangers l'un à l'autre et qu'on traite de la conciliation, de l'arbitrage, et des grèves.

Et pourquoi, sinon parce que l'état d'étrangers l'un à l'autre, l'état de guerre latente ou déclarée est la base voulue et imposée par au moins l'une des parties, et que cet état est en fait la base actuelle des relations entre patrons et ouvriers ; c'est un fait que l'ouvrier, l'employé collaborent à la production en étrangers, bien que travaillant, du matin au soir, pendant des années, dans la même usine, à la production du même objet, à côté du patron, sous prétexte que tout ce qu'ils touchent de la main dans l'usine et tout ce qu'ils y voient appartient au patron et que c'est lui seul qui doit et veut tirer son plan.

L'idéal chrétien est la paix sociale qui suppose le contentement.

Or, nous l'avons dit, ce n'est pas là l'idéal chrétien des relations individuelles entre hommes qui collaborent, et ce n'est pas là non plus l'ordre social, ni l'ordre économique ; non, cette mentalité ne peut pas être voulue dans le plan providentiel.

Si l'on veut que l'ordre moral règne non pas dans des cas isolés, mais à l'état normal dans la société ; si l'on veut le contentement, non pas héroïque et fait de mortifications et de sacrifices, mais normalisé ; si donc on veut une paix sociale, qui soit plus que l'absence de violence, il faut une organisation de cet état de paix, une organisation pour maintenir le contentement social ; car le contentement est relativement facile à maintenir, mais combien difficile est-il de le ramener s'il a fait place au mécontentement et aux griefs qui s'accumulent aussitôt que le contentement a disparu.

Et ce n'est pas non plus l'ordre économique :

En effet, la production est une forme d'activité ; or, il faut beaucoup produire, le plus possible, pourvu que les conditions d'activité restent ordonnées ; l'excès de production est la punition d'un travail fait dans des conditions désordonnées ; cet excès s'accompagne de maux de tout genre, tel la guerre mondiale, l'irréligion et l'immoralité des masses.

Donc on ne produira jamais assez à condition de produire en respectant l'ordre moral et social.

Or, comment vouloir atteindre la production la plus intensive, si les divers facteurs qui concourent à la production, y concourent en étrangers, sinon en ennemis, sans point de contact autre que des discussions âpres sur le prix forfaitaire de la collaboration et si la solution des conflits est imposée par le plus puissant ?

Les deux facteurs peuvent-ils, de cette façon, produire avec le plus grand rendement ? Peuvent-ils ainsi produire la plus grande quantité d'articles de la meilleure qualité, au plus bas prix, avec le minimum de dépense de capital, de travail et de peine dans le minimum de temps ?

Par la contrainte, on a pu réaliser une production collective d'une grande quantité de produits au prix d'une dépense relativement réduite de capital et dans un temps relativement minime, mais trop souvent, au prix d'une grande dépense de travail humain en volume et en durée, et au prix de peines humaines en disproportion avec le but ; et par là-même, on a obtenu un succès apparent et passager en sacrifiant le lendemain qui, pour nous, est, aujourd'hui, le désordre moral et social et aussi l'abaissement progressif du rendement économique.

C'est qu'on n'a pas vu que le contentement doit être la norme dans l'ordre économique aussi bien que dans l'ordre moral et social ; car le contentement est l'élément stable de succès qui domine toutes les formes de production ; on n'a pas vu que le meilleur rendement d'une production à plusieurs, n'est pas possible avec patron et personnel qui, pour mieux se contraindre l'un l'autre, s'ignorent et qui, dans le même but, se sont parqués en deux camps sociaux, étrangers, ennemis.

Non, le meilleur rendement économique d'une production n'est possible que si les facteurs de la production, tant comme individus que comme classes sociales, consentent à apporter librement leur maximum d'effort utile et à régler librement leurs rapports sur des bases stables qui les contentent.

Cette paix et ce contentement demandent un organisme permanent qui multiplie les contacts.

Et à un point de vue strictement pratique et économique, pour permettre à cette collaboration volontaire et paisible de se réaliser et de donner en fait le maximum de

rendement, il ne suffit pas d'un état inorganique des rapports entre le patron et son personnel, mais il faut un contact permanent, un état organisé de collaboration paisible, un organisme permanent qui permette d'ajuster les efforts et d'en régler tous les incidents, en vue du meilleur rendement.

Et par conséquent, à tous les points de vue, tant moral et social qu'économique, si l'on veut que l'état paisible dans les relations entre le patron et son personnel soit la règle, il ne faut pas mettre la conciliation, l'arbitrage et les grèves au premier plan de l'organisation de cet état paisible.

Ce sont des incidents qui suivent le mécontentement et le mécontentement naît de l'impossibilité de redresser les griefs ; c'est pourquoi ils sont au premier plan, dans l'état inorganique actuel des relations entre le patron et son personnel ; car comment en l'absence de contact permanent en pourrait-il être autrement ? Comment en l'absence d'un contact personnel permanent prévenir, dissiper ou redresser les griefs ?

Mais, supposant normale l'existence de relations paisibles et organisées et l'existence d'un contact permanent voulu dans le but de collaborer paisiblement pour le meilleur rendement, ces incidents deviennent tout comme le mécontentement, des incidents sans doute inévitables, mais exceptionnels, anormaux, isolés de second plan. Il en va ici comme dans les autres relations des citoyens entre eux : un bon citoyen passe-t-il sa vie à chercher querelle et à faire des procès à ses concitoyens? Est-ce là l'atmosphère normale dans la société ? Non. Le bon citoyen a des choses plus importantes à faire avec ses concitoyens ! Il n'en est pas moins vrai, en fait, dans ces contingences, que l'homme se laisse souvent entraîner à l'action par malice ou par erreur ; ainsi la contention surgit entre les hommes et il faut prévoir le cas exceptionnel, celui où l'ordre

serait troublé par le mauvais citoyen ou par le bon citoyen qui agit par erreur ; mais ce cas quelque fréquent, quelque endémique qu'il soit, est pourtant anormal ; et si la société établit des organismes permanents, tels les tribunaux, pour s'en occuper, elle ne fait certes pas de ces organismes, ni de l'état tendu de relations entre concitoyens, l'ambiance normale de l'activité sociale.

Aujourd'hui, dans le monde des patrons et des salariés, on considère ces incidents de lutte comme des incidents de premier plan, sans tenir compte qu'il peut exister un état organisé de la paix dans les relations entre le patron et son personnel.

§ 2. — Les Conseils d'usine constituent un organisme permanent réglant la collaboration paisible du patron et de son personnel.

C'est l'organisation de cet état de paix dans la production que je voudrais surtout mettre en lumière en étudiant très brièvement les Conseils d'usine et les Conseils mixtes d'industrie ; nous verrons, dans cet exposé, la conciliation, l'arbitrage, les grèves et les lock-out mis à leur vraie place ; une place, répétons-le, secondaire.

Mais, dira-t-on, nous sommes dans l'état de lutte ; peut-on espérer ramener les antagonistes à l'état de paix ?

Oui, car il y a dans les deux camps beaucoup d'hommes d'ordre qui ne demandent pas mieux ; les hommes de bonne volonté voulant travailler en paix sont en grand nombre.

En effet, il y a tous ceux qui ne sont pas seulement chrétiens de nom : il y a, d'une part, les patrons chrétiens et il y a, d'autre part, des ouvriers chrétiens ; parmi ces

derniers, beaucoup sont syndiqués ; des retardataires ne le sont pas encore ; beaucoup d'ouvriers chrétiens sont syndiqués malgré eux au socialisme ; s'ils sont logiques avec leur doctrine, ils doivent vouloir la paix.

Tous les citoyens qui ont du bon sens doivent aussi vouloir cette paix, qu'ils soient patrons ou ouvriers, chrétiens ou non ; tout le public des consommateurs veut cette paix ; c'est son intérêt.

Mais ce n'est pas en restant chacun dans sa tranchée et en observant l'autre avec un périscope, que la paix viendra, ni non plus la collaboration libre et paisible dans le but de produire.

Non, il faut déposer les armes, supprimer tous les obstacles qui séparent et aller l'un vers l'autre pour se rencontrer, pour se parler, pour *recommencer* à se connaître et pour régler d'un commun accord et librement la manière dont on va paisiblement collaborer dans l'intérêt commun.

Les syndicats chrétiens sont dans la tranchée, puisqu'il l'a fallu ; mais ils veulent cette collaboration paisible.

C'est leur idéal parce qu'ils sont chrétiens ; il sera aussi leur grande force s'ils parviennent à le réaliser en pratique ; car, avec le succès ils verront venir à eux les légions des opportunistes tant ouvriers que patrons.

Mais comment sortir des tranchées et réaliser leur idéal ? Comment passer des beaux discours et des nobles désirs aux actes ? En un mot, comment passer de la théorie aux réalités ? Comment réaliser le précepte ?

La Fédération Bruxelloise des syndicats chrétiens s'est prononcée à son congrès de Pâques pour la création sans délai de conseils d'usine.

L'avant-projet de charte y a fait l'objet d'un examen attentif et il a été adopté à l'unanimité; une brochure explicative de propagande a été éditée et distribuée.

Qu'il me soit permis d'en fixer l'esprit et les grandes

lignes ; je resterai, autant que faire se peut, sur le terrain des réalisations concrètes et pratiques ; car vous êtes trop au courant du mouvement social en Angleterre, où cette campagne a commencé, en France et même en Allemagne pour ignorer que les conseils d'usine sont partout à l'ordre du jour.

Et d'abord, qu'entendons-nous par conseil d'usine ?

Le conseil d'usine que nous préconisons est un organisme permanent par le moyen duquel le patron et son personnel peuvent se rencontrer, parler d'égal à égal et librement et se mettre d'accord sur tous les problèmes que soulève la collaboration paisible.

C'est un moyen de réaliser la collaboration paisible et libre du patron et de son personnel pour, dans l'intérêt commun, réaliser la production la plus intense, dans les limites des droits et devoirs légaux et moraux de chacun.

Organisation des conseils d'usine.

Mais comment va-t-on créer cet organisme ? Va-t-on l'imposer ?

Impossible, puisqu'il s'agit de réaliser et d'organiser une collaboration libre.

Il s'en suit que la charte elle-même doit être librement acceptée par les deux parties intéressées ; d'ailleurs chaque usine, chaque industrie, chaque région a sa physionomie propre ; ce qui convient ici ne convient pas ailleurs ; or l'essentiel n'est pas l'uniformité ; l'essentiel est l'établissement du moyen le plus adéquat aux circonstances, pour réaliser la collaboration paisible. Peu importe les moyens et les formes d'organisation pour atteindre ce résultat essentiel ; aux cointéressés de fixer les formes d'organisation et les moyens acceptables et adéquats au but.

Aussi l'avant-projet qui vous est soumis n'est donné qu'à titre exemplatif, pour fixer les problèmes à discuter dans

chaque cas particulier ; les syndicats chrétiens n'ont pas la prétention d'imposer quoi que ce soit aux intéressés.

Mais ils sont documentés et ils ont le temps d'agir ; ils donnent leur conseil et leur service à leurs membres ; ils offrent leurs bons offices au patron de bonne volonté, pour atteindre le meilleur résultat pratique.

Et ils ont pris l'initiative et ils ont commencé une propagande en faveur des conseils d'usine.

Là se bornera leur mission dans la création des conseils d'usine qui est avant tout l'affaire des cointéressés.

Les statuts du conseil d'usine seront donc ceux que le patron et le personnel de l'usine fixeront de commun accord ; autant d'usines, autant de conseils d'usine

Mais il n'en est pas moins vrai, qu'il y a des directives essentielles au succès, certains principes subtils qu'il ne faut pas ignorer dans les statuts et dans la mise en œuvre, au risque de manquer le but.

Ils découlent tous de notre notion d'un conseil d'usine.

Et d'abord le conseil d'usine manquerait son but si l'on n'en faisait qu'un conseil de conciliation.

Il est un conseil des facteurs de la production, un moyen de collaborer, de s'entendre pour produire, peu importe d'ailleurs la forme de la rémunération du travail.

Sans doute une des fonctions bienfaisantes de ce conseil consiste à redresser à l'amiable les griefs réciproques et aussi à empêcher ces griefs et la lutte de naître ; mais ce n'est là qu'une fonction plutôt négative, celle d'éviter le mal, — une fonction négative parmi d'autres fonctions plus positives, — d'un organisme qui a pour but d'organiser positivement la collaboration paisible des facteurs de la production *pour produire* ; en un mot, pour organiser l'état de paix dans la production intensive.

Sans doute, si le conseil d'usine n'avait pour but que de concilier les parties, il serait souhaitable qu'il fut permanent et ses réunions très fréquentes ; mais il est un

instrument de collaboration paisible, et à ce titre *il faut* aussi la permanence et la fréquence très rapprochée des réunions.

C'est d'ailleurs à condition de faire du conseil d'usine autre chose qu'un endroit où l'on ne parle que de querelles présentes ou à venir, c'est à condition d'en faire un endroit où l'on parle en collaborateurs, en cointéressés que naîtront et se maintiendront l'estime, la confiance et le sentiment de la responsabilité de chacun ; bien entendu si de part et d'autre on manifeste de la bonne volonté, de la loyauté et de la conciliation ; autant d'impondérables nécessaires au contentement.

Quels sont les collaborateurs et les cointéressés ? Sont-ce tous les patrons et tous les ouvriers et tous les employés de toutes les industries en Belgique ? Évidemment non.

Sont-ce tous les patrons et tous les ouvriers et employés d'une même industrie soit du pays soit d'une région ? pas davantage.

Tous ces patrons et tous ces ouvriers et tous ces employés peuvent avoir des intérêts communs à tous ceux qui habitent le pays ou une région, mais qui oserait prétendre qu'ils collaborent tous ensemble ? Peut-être verra-t-on un jour une grande coopérative par industries pour toute une région et pour tout le pays: ce n'est pas souhaitable et hâtons-nous de voir les réalités telles qu'elles sont; cette coopérative n'existe pas.

Donc les cointéressés, les collaborateurs sont dans l'usine, dans l'entreprise et non pas au dehors: c'est le patron et son personnel ouvrier et employé et rien qu'eux ; ils constituent la famille industrielle.

Par conséquent, si l'on veut réaliser la vraie collaboration :

1° Il faut que les intéressés et rien qu'eux soient le plus directement et le plus immédiatement possible en contact ; c'est le patron en personne qui doit assister aux réunions, et

la représentation du personnel doit être en perpétuel contact avec ses mandants, les représenter réellement et n'être composé que de membres du personnel librement choisis.

2° Il faut que les cointéressés puissent se faire toutes les confidences nécessaires ; c'est une condition de confiance réciproque; le conseil d'usine est une réunion de cointéressés au même titre qu'un conseil d'administration.

Le conseil tient donc ses séances à huis-clos, à moins qu'il n'en décide autrement, et les membres sont tenus au secret, s'il en est ainsi décidé.

Il est des cas où l'obligation du secret est présumée, par exemple en ce qui concerne les procédés de fabrication, l'achat des matières, les débouchés, les commandes, la situation financière... Quel est le patron et même le personnel qui exposerait tout cela et notamment le fruit de leur travail et de leur expérience à des étrangers à l'usine ?

3° Il faut que les intéressés s'y traitent d'égal à égal, en toute loyauté, et qu'ils prennent les décisions librement et de commun accord.

Les engagements sont librement pris par les intéressés, mais, une fois pris, ils sont la loi des parties ; les procès-verbaux du conseil sont là pour constater les engagements pris.

La délégation du personnel sera généralement formée de trois groupes, à savoir : *a*) le personnel inférieur ouvrier ; *b*) le personnel inférieur employé ; *c*) les contremaîtres, chefs de service et de bureau ; car dans certains cas, chaque groupe peut avoir des intérêts opposés à ceux des autres groupes ; dans ces cas, la majorité dans la délégation ne peut pas lier le groupe dont les intérêts sont compromis ; il faut l'accord avec ce groupe pour faire loi.

Le conseil d'usine cessera d'être, le jour où il sera un moyen d'imposer une loi à l'une des parties ; on n'impose pas à quelqu'un de collaborer paisiblement et librement ; c'est une contradiction dans les termes.

Les conseils d'usines et les organismes syndicaux ou autres.

Quel place donnons-nous au conseil d'usine dans l'organisation de l'état de paix dans la production ?

Le conseil d'usine suffit-il pour ramener et maintenir la paix ? Énerve-t-il l'action syndicale chrétienne ou la renforce-t-il ? Est-il en opposition avec la création de conseils mixtes locaux et d'un conseil national pour chaque industrie ?

Telles sont les questions qui nous restent à résoudre et qui d'ailleurs tiennent étroitement l'une à l'autre.

Le conseil d'usine n'a aucune vertu magique ; ce n'est qu'un moyen pour se mettre d'accord, si l'on est conciliant, si l'on a la bonne volonté et si l'on veut sincèrement collaborer : c'est un moyen nécessaire, un instrument nécessaire, mais il faut savoir et vouloir s'en servir.

Il est le moyen le plus adéquat, le plus direct, le plus logique pour les intéressés, de ramener, de maintenir et d'augmenter le contentement ; oui, mais, si l'une des parties préfère la lutte, la politique de la porte fermée et l'asservissement de l'autre à son profit soit par force soit par ruse, ce sera la lutte telle qu'elle existe aujourd'hui et non pas la collaboration paisible.

C'est donc avant tout une question de bonne volonté, mais la crainte est le commencement de la sagesse. Ce qui nous amène à répondre à la deuxième question.

Que va devenir le syndicat chrétien dans l'organisation de l'état de paix, si des conseils d'usine, comme nous les entendons, deviennent prospères ?

Nous pensons que le syndicat chrétien sera complètement dans son rôle.

Quel est et sera le rôle du syndicat chrétien ?

La raison d'être du syndicat chrétien, c'est de réaliser

l'idéal chrétien qui est l'ordre dans la production au point de vue moral, social et économique.

Cet ordre quel est-il sinon la collaboration paisible ?

Si donc cette plante devait s'étioler et disparaître au moment où son idéal serait atteint par le fonctionnement normal des conseils d'usine, la plante aurait accompli son but, elle pourrait disparaître après avoir semé ses graines.

Mais le syndicat chrétien est une plante perpétuelle, vivace ; s'il n'est pas en pleine efflorescence, c'est qu'il n'a pas le moyen de réaliser son idéal; lorsqu'il aura ce moyen, il sera une plante forte et vigoureuse.

Car nous ne nous faisons pas d'illusions.

La bonne volonté dans le monde existe et existera, mais elle fléchit et fléchira souvent pour faire place à l'esprit mauvais ; il y aura donc toujours même en temps de paix, la lutte entre des individus ; dans un État il y a pour ces cas le code pénal et l'organisation de la Justice légale ; d'ailleurs il faut être prêt à la guerre.

Et puis la bonne volonté pour naître et se maintenir a besoin de stimulants ; il n'y en a pas de meilleurs dans l'ordre économique que la nécessité et les avantages.

Donc, l'ouvrier chrétien doit être fort, fort de tout le poids de la nécessité de son concours et de la force du nombre.

C'est donc une condition presque essentielle du succès des conseils d'usine, que les ouvriers chrétiens soient syndiqués.

C'est le syndicat chrétien qui doit les éduquer à tous les points de vue, pour qu'ils soient des collaborateurs respectés que les patrons se disputent.

C'est lui aussi qui les appuiera de toute sa puissance ; sans même intervenir en rien dans les conseils d'usine, il donnera aux ouvriers chrétiens cette force qui fait qu'on traite avec quelqu'un d'égal à égal, à l'amiable, avec l'esprit de conciliation, sachant qu'il est une puissance de grande valeur qu'il faut s'attacher.

D'autre part, en cas de désaccord opiniâtre, le conseil d'usine n'énerve en rien les autres moyens d'action individuelle ou syndicale ; c'est alors que le syndicat chrétien interviendra directement comme par le passé, par les négociations, la conciliation, l'arbitrage, la grève.

Enfin la création d'un conseil d'usine est le fait d'un accord entre parties, d'un traité de paix librement consenti de part et d'autre ; la création d'un conseil dans toutes les usines est à espérer, mais ne se réalisera pas, parce qu'ici ou là, l'une ou l'autre des parties préfèrera l'état de lutte ; pour ces cas qui, espérons-le, deviendront l'exception, l'action syndicale restera ce qu'elle est aujourd'hui à savoir l'organisation de la lutte en cas de légitime défense.

Mais le rôle du syndicat chrétien changera entièrement d'aspect dans l'organisation de l'état de paix, ce qui nous amène à parler de la dernière question, à savoir les rapports de conseils d'usine avec les conseils mixtes régionaux et le conseil mixte national de chaque industrie.

J'ai dit par ailleurs, que la position des conseils d'usine dans l'organisation de l'état de paix est comparable à celle des familles dans un État.

En matière de production, le conseil d'usine est la famille naturelle, la cellule organique, le groupe des collaborateurs et cointéressés ayant leurs caractères propres et leurs traditions.

Mais tous ces groupes, comme les familles, ont des intérêts communs régionaux ou nationaux.

Ils doivent donc s'organiser en conséquence et c'est ici que le syndicat chrétien va rencontrer les patrons eux aussi organisés en syndicats.

Il est en effet évident que, pour équilibrer les forces, les patrons vont aussi s'organiser en syndicat ; ces syndicats sont d'ailleurs en voie de formation.

Or, si les deux syndicats se rencontrent par leurs délégués, que peuvent-ils discuter directement, avec

compétence, sinon les intérêts communs à tous les patrons d'une part et à tous les ouvriers et employés d'autre part, soit d'une région soit d'un pays ?

L'organisation, les disputes et les luttes de telle usine ne les intéressent que pour autant qu'elles intéressent l'ensemble de ces patrons, ouvriers et employés.

A ce titre, les délégués du syndicat ouvrier et les délégués du syndicat patronal constitueront le tribunal pour les contestations et disputes d'usine, dans l'intérêt supérieur, commun à tous, de maintenir la paix ou de la rétablir; tribunal d'arbitrage ou tribunal imposé d'autorité.

Les conseils mixtes régionaux et le conseil national seront donc les gardiens de l'ordre dans leur industrie, et ils discuteront d'autre part dans le même esprit que le conseil d'usine, les intérêts de tous les patrons et de tous les ouvriers et employés de la région ou du pays.

Qui ne voit le rôle magnifique ainsi dévolu au syndicat chrétien dans cette organisation de la paix.

Mais, dira-t-on, l'organisation actuelle des syndicats chrétiens ne répond pas très bien à cette nouvelle orientation. Que sommes-nous, disent les sectionnaires, pour réaliser cette organisation ? Je laisse aux chefs des syndicats chrétiens d'y répondre en les priant d'observer la révolution qui s'est opérée dans le monde des Trade-Unions anglais ; là, les chefs s'étaient imaginés qu'ils étaient les maîtres de leurs troupes et tout à coup, ils se sont aperçus de la réalité ; ils n'étaient rien ; les généraux ouvriers n'étaient pas au centre, mais dans les usines ; les généraux étaient les shop stewards, les sectionnaires ; résultat logique, inévitable pour qui connaît la mentalité ouvrière.

C'est un point à considérer, si le syndicat chrétien veut devenir fort ; c'est une question de ménage, à résoudre dans la famille syndicale chrétienne.

Dans ce rapport, je n'ai parlé que des conseils „d'usine" et conseils d'„industrie".

Mais la question de la collaboration paisible n'existe pas seulement dans les usines, sur les chantiers et dans les mines ; elle est posée dans les maisons de commerce, dans les banques, dans tous les services publics, privés et officiels — en un mot — partout où il y a un groupe de travailleurs qui dépendent pour vivre, du paiement forfaitaire de leur travail.

Des grèves ont éclaté aux tramways, à la Caisse d'épargne, aux chemins de fer, à la poste ; aussi le public a compris que les intéressés sont en guerre, car il a reçu les coups.

Ce qui vient d'être dit à propos des usines s'applique avec la même force là où il n'y a en face du patron que des employés, et aussi là où l'ouvrier est un fonctionnaire.

Le nom du conseil changera, les modalités d'application seront différentes, mais les principes sont les mêmes à savoir ceux qui président à l'organisation de la collaboration paisible des cointéressés par les cointéressés en vue du meilleur rendement et du plus grand profit légitime : j'ai essayé de mettre ces principes en lumière.

Le meilleur rendement, le plus grand profit légitime contribueront à supprimer la cherté de la vie, le grand malaise économique dont nous sommes atteints.

Ils dépendent du retour des intéressés au respect de l'ordre moral, social et économique dans la production et dans les relations entre employeurs et employés.

Oui ! Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa Justice et le reste vous sera donné par surcroît !

DISCUSSION :

M. **Calonne**, s'il comprend bien la pensée de M. le Rapporteur, croit qu'il y a une erreur fondamentale dans sa conception des conseils d'usine.

D'après M. Cuylits, dans l'ignorance où nous sommes du plan divin, nous n'avons le droit que de poursuivre des réalisations immédiates

conformes à l'ordre absolu. Nous ne pourrions donc pas poursuivre l'idéal social, et toute réorganisation foncière serait exclue. Les conseils d'usine ne seraient donc que des réalisations immédiates, impliquant nécesairement le maintien du cadre social actuel.

M. **Cuylits** croit qu'il s'agit plutôt d'une question d'opportunité. Faut-il, dans les contingences d'aujourd'hui, commencer par le conseil mixte plutôt que par le conseil d'usine ? Toute la question est là. Si vous pensez que dans les contingences actuelles, en Belgique, avec notre caractère politique, avec la mentalité non pas des propagandistes, mais des ouvriers, vous pouvez réaliser votre idéal, tant mieux !

*
* *

Le **R. P. Perquy** fait remarquer qu'à l'heure actuelle les syndicats — tout autant les syndicats chrétiens que les autres — sont opposés aux conseils d'usine. Sans nier certains avantages immédiats et particuliers de ces institutions, ils y voient un obstacle à la réalisation d'un bien supérieur.

Le syndicat vise des buts multiples : avant tout, il veut faire l'éducation et, pour ce qui regarde les syndicats chrétiens, l'éducation complète et chrétienne des ouvriers; il veut ensuite leur obtenir de meilleures conditions de travail ; il veut encore leur assurer une part légitime dans la production ; enfin il veut être une force qui garantisse l'obtention de ce triple but. Étant donné l'organisation de la profession, le syndicat ouvrier tend finalement, par l'entente et la collaboration avec le syndicat patronal et même avec l'union des consommateurs, à l'organisation harmonieuse et totale de la vie économique. Pénétré de l'idée de solidarité ouvrière et même de solidarité humaine universelle, il poursuit l'amélioration des conditions de vie pour tous sans exception, et doit donc repousser ce qui, tout en assurant cette amélioration chez un groupe en particulier, la compromettrait chez les autres, surtout chez les plus malheureux. C'est là précisément le danger des conseils d'usine : par la satisfaction donnée à des groupes éparpillés, ils risquent d'énerver l'action générale en désintéressant les ouvriers du syndicat, en éloignant de lui les éléments les plus intelligents et les plus actifs. L'exemple des typographes du „ Moniteur " bien payés, bien pensionnés, et refusant de faire partie du syndicat, sauf à titre de membres honoraires, est bien suggestif sous ce rapport.

Puis, autre inconvénient, les règlements multiples introduits par les conseils d'usine, seront une entrave à la réglementation générale. La coordination de ces situations disparates sera bien plus difficile que la fixation préalable de quelque organisation générale, qui serait ensuite mise au point, différemment, quant aux détails, par les conseils d'usine.

Ces inconvénients sont d'autant plus graves qu'à l'heure actuelle les ouvriers en général n'ont pas encore l'éducation suffisante pour qu'ils

soient à même, sans l'intervention du syndicat de régler eux-mêmes leurs intérêts, et surtout de tenir compte des intérêts plus généraux de leur profession et d'une réglementation à intervenir pour toute une région.

De là tout au moins la défiance provisoire des syndicats vis-à-vis des conseils d'usine. Ceux-ci peuvent venir à leur temps, quand l'éducation des ouvriers sera plus complète. En attendant, il faut renforcer le syndicat qui est une réalité que nous avons en mains, qui raffermit la solidarité universelle, et, par dessus les intérêts particuliers, vise à l'établissement de meilleures conditions générales dans le monde économique.

Puisque, répond M. **Cuylits**, pour améliorer le sort d'un grand nombre, il n'est pas nécessaire d'attendre que tous soient contents, il me semble qu'il faut commencer par ce qui est possible. Il y a des usines belges où le patron est catholique, où la majorité des ouvriers le sont. Elles sont peu nombreuses, soit ! Pourquoi ne pas commencer par là, et montrer ce que peut donner l'organisation chrétienne d'une usine ?

Je n'y vois pas d'inconvénient, déclare le R. P. **Perquy**, pourvu que les ouvriers restent en contact étroit avec leur syndicat.

M. **Cuylits** se dit lui aussi syndicaliste convaincu, mais il conçoit autrement le rôle du syndicat dans ses rapports avec le patron et il a exposé sa manière de voir dans la brochure « *les Conseils d'usine et les Syndicats chrétiens.* »

M. **Van Buggenhout** appuie la manière de voir du R. P. Perquy. Le conseil d'usine en viendra nécessairement à discuter les questions brûlantes : conditions, heures de travail, salaire. Dans l'état actuel de la société, le patron devra forcément défendre son point de vue en se retranchant derrière les exigences de la concurrence ; et les ouvriers après quelques insuccès se diront : « Les conseils d'usine, c'est inopérant c'est de la maquée ! »

Nous n'avons pas le temps de nous payer le luxe de ces essais stériles ; nous nous trouvons en face du danger socialiste et bolcheviste ; il faut aller vite et sûrement. Aux utopies séduisantes des ennemis, il faut opposer un programme clair et précis. Or je crois que c'est déjà fait.

Il s'agit de ce qui a été réalisé par nos amis en Hollande, notamment dans l'industrie de l'imprimerie. Les forces syndicales, ouvrières et patronales, y sont arrivées à conclure des conventions collectives. Cela s'est fait d'abord entre catholiques, puis la convention s'est étendue et se fait maintenant entre les patrons catholiques et neutres d'une part, et, de l'autre, les syndicats chrétiens, neutres et socialistes.

Quelle région cette organisation embrasse-t-elle, demande M. **Levie**.

Toute la Hollande, répond M. **Van Buggenhout**. Outre le conseil national, puis aussi, dans chaque atelier, les conseils d'usine, il existe un conseil des consommateurs, composé de délégués des différentes

confédérations. Par un accord entre ces différents organismes, on en arrive à fixer le prix équitable, et à éviter pour ainsi dire tout conflit. Au lieu d'être les subordonnés du patron, les ouvriers sont ses collaborateurs, et obtenant la part qui leur revient dans la production, ils sont contents ; et l'élan du socialisme en a été brisé en Hollande, de l'aveu des socialistes eux-mêmes.

Le **R. P. Dancet** signale ce fait que là où fonctionnent les conseils d'usine, comme au Creusot et au Val-des-Bois, on constate vis-à-vis du mouvement syndical une tendance au séparatisme. Le Creusot est une maison fermée où la confédération des travailleurs chrétiens ne peut pénétrer et où les ouvriers, contents entre eux, ne se mêlent pas au mouvement général.

M. **de Rey** observe qu'en France, dans une centaine de syndicats dont il s'est occupé, on développe non pas l'idée de revendication qui n'est pas l'idée exclusive du syndicat, mais celle de l'organisation de la profession. Ainsi conçu le syndicat a sa raison d'être même dans des groupements comme ceux du Creusot et du Val-des-Bois.

M. **Fieullien** se déclare partisan des conseils d'usine, au moins dans certains cas, mais voudrait qu'on ne perde point de vue les dangers qui viennent d'être signalés. Les patrons seront portés à user du pouvoir qu'ils auront dans les conseils d'usine pour enrayer le progrès du mouvement syndical. Il existe chez certains patrons une singulière mentalité. A l'ouvrier malade ou nécessiteux, ils sont tout prêts à envoyer les secours de la charité ; mais parlez-leur du salaire familial, ils n'y sont plus. Qu'ils commencent par payer un juste salaire et ils n'auront plus guère l'occasion de devoir donner des secours. Leur conduite ne les expose-t-elle pas à mériter le reproche qu'on entend parfois : « Des patrons font l'aumône avec l'argent de leurs ouvriers ! »

Si je suis bien informé, dans certaines usines où existent ces conseils, les ouvriers sont au point de vue du salaire, moins bien traités qu'ailleurs ; mais ils ont leurs organisations de prévoyance et de charité. Je préfère une organisation syndicale sérieuse qui assure aux ouvriers la situation qu'ils méritent de façon à n'avoir plus besoin de la charité et des œuvres patronales.

M. **Dallemagne** prie de ne pas confondre l'acte tout à fait personnel de faire la charité, avec l'organisation des œuvres de bienfaisance dans les usines. Dans le premier cas, le patron prélève en fait sur son budget privé ; on ne peut critiquer celui qui aide un ouvrier dans la misère. Quant à la question des salaires, le patron fait souvent ce qu'il peut, sans arriver au résultat désiré.

*
* *

M. **Dallemagne** estime que la théorie syndicale telle qu'on l'a exposée laisse malgré tout l'impression que les syndicats sont des

organismes de lutte. Le conseil d'usine nous rapproche d'un plus bel idéal chrétien. Bien que n'existant pas officiellement, cette institution se réalise dans beaucoup d'usines du fait seul que le patron reçoit ses ouvriers, sans aucune distinction C'est une question de confiance réciproque.

On constate que l'ouvrier s'occupe mieux des intérêts immédiats de son usine ou de sa région que des intérêts de tout le pays. En commençant par ce terrain plus restreint, on pourrait étendre de proche en proche l'action commune en vue de réaliser entièrement la paix sociale. L'obtention de certaines satisfactions personnelles n'empêchera pas l'ouvrier de s'intéresser à l'action générale de ses compagnons ; l'habitude de traiter avec le patron facilitera la solution à l'amiable de bien des questions encore pendantes. De leur côté, les patrons devraient aller au-devant de leurs ouvriers et toujours, sa porte devrait leur être ouverte. Quant au syndicat, il sera comme une force de l'arrière, toujours prête à appuyer les justes revendications de l'ouvrier.

*
* *

M. **F. Lemaire** fait remarquer qu'à côté des grands problèmes où l'autorité des conseils d'usine est très discutable, on a, dans chaque usine, quantité de questions secondaires, d'affaires de ménage qui, mal traitées, empoisonnent les relations entre patrons et ouvriers. Il y a des règlements mal faits, des maladresses, des négligences de tout genre. Ici l'intervention des conseils d'usine serait bien plus efficace. — De plus, en dehors des problèmes d'ordre social et économique, il existe, dans l'industrie, les problèmes d'ordre administratif et commercial. Ceux-ci surtout ne peuvent bien se résoudre sans le concours de tous les intéressés de la production et la réalisation effective de ce desideratum est une préoccupation dominante dans tous les systèmes modernes d'organisation de l'industrie. Le conseil d'usine est, en somme, une formule tendant à cette réalisation. En outre, organisation presque automatique d'un contact entre l'ouvrier et le patron, il contribuera en même temps à la paix sociale et à la prospérité industrielle.

*
* *

Monseigneur Laminne résume ainsi la discussion.

Nous avons entendu faire l'éloge des conseils d'usine. D'autre part nous avons entendu prôner le Conseil général d'industrie, et nous avons été frappés des magnifiques résultats obtenus par les catholiques hollandais. Il serait désirable que les avantages inhérents à l'une et l'autre de ces organisations puissent être obtenus.

On a fait remarquer que la constitution des conseils d'usine peut offrir un danger au point de vue syndical ; ce qui s'est passé dans certaines grandes usines françaises est de nature à justifier ces appréhensions. Aussi a-t-on émis l'avis que ces conseils n'excluent pas le syndicat. Ces

deux genres d'organismes ont leurs avantages propres : nous devons tâcher de trouver des solutions qui concilient et unissent autant que possible les avantages spéciaux de l'un et de l'autre. Personnellement, j'ai été frappé de la justesse des observations présentées par M. Lemaire. S'il y a des questiona générales, comme celle du salaire, intéressant tout le monde ouvrier et dont s'occupent les syndicats, il y a aussi de nombreuses questions de ménage dont la solution heureuse contribuerait puissamment à la paix sociale, et ne peut, pour ainsi dire, être réalisée que par les conseils d'usine.

V.

Le Droit de Grève.

Rapport *de* M. l'abbé Belpaire, *Directeur des Œuvres sociales de l'archidiocèse de Malines.*

Bibliographie. — Vermeersch, S. J. : *De Jure et Justitia*, Quæst. X, cap. III. — Ch. Antoine : *Cours d'économie sociale*, p. 511. — V. Brughmans : *Étude sur le Droit de grève.* — de Seilhac : *Les Grèves.* — P. Belliot : *Cours d'économie sociale.* — Zolla : *La Grève.* — L. Hoffman : *La Grève dans les services publics.* Paris, Bloud. — Verdier : dans la *Revue pratique d'Apologétique.* — *Leçons de l'École des hautes études sociales de Paris*, 1909 : Le Droit de grève.

Je suis un peu confus de prendre place dans cette chaire, à la suite de tant de professeurs de philosophie et de droit, et je vous demande de l'indulgence pour moi, mais non pas pour les idées que je vais vous exposer et qui doivent faire l'objet de votre critique serrée. On m'a prié de traiter d'une façon plus spéciale du droit de grève. Je voudrais surtout vous présenter quelques considérations sur la cessation concertée du travail, non pas dans les limites de la notion de grève telle qu'elle a été comprise pendant de longues années et jusqu'aux environs de la guerre de 1914, mais en tenant compte aussi des faits qui se sont produits dans les conflits du travail depuis l'armistice en Belgique et dans tous les pays.

Le fait de la grève.

Voici comment j'établis ma thèse : Dans notre régime économique et industriel actuel, la grève ouvrière (que ce soit une suspension du contrat de travail ou la rupture

d'un contrat peu importe) est toujours un moyen violent, quelquefois un moyen légitime et quelquefois aussi un moyen nécessaire, par lequel l'ouvrier s'assure sa part de profit dans l'industrie. Vous allez me dire que formulée ainsi, ma thèse a un caractère vaguement socialiste, parce que j'y affirme la nécessité de la grève ; je pourrais l'atténuer en ce qu'elle aurait de trop radical, en disant que la grève est toujours une arme dangereuse et que, dans la pratique syndicale, elle est soumise aux règles de la morale et exige de la pondération, de la discipline et du sens social.

Remarquez que si nous jetons un regard d'ensemble sur l'histoire du mouvement ouvrier au XIXe siècle, nous nous apercevons très bien que si les ouvriers n'avaient pas utilisé le droit de grève, dans de nombreuses circonstances, ils n'auraient certainement pas conquis la situation dont ils jouissent maintenant, et c'est dans ce sens surtout que j'appelle la grève un moyen nécessaire pour l'ouvrier de s'assurer sa part du profit industriel. A mon sens, la seule manière de faire disparaître l'usage des grèves et leurs conséquences si souvent désastreuses, serait de modifier le régime économique dans lequel nous vivons.

Il y a des grèves inconsidérées certes, mais la pratique révèle cependant dans la manière de susciter une grève, de « créer un mouvement », et dans la manière de le conduire, toute une tactique, toute une diplomatie, dont la classe ouvrière fait usage. Aussi bien chez les syndiqués chrétiens que chez les syndiqués socialistes il n'y a plus guère cette mentalité qu'il faut faire grève à travers tout : chacun admet, même ceux qui sont partisans de la lutte des classes, qu'une grève doit avoir des chances de réussir. Il faut aussi qu'une grève soit possible, c'est-à-dire que les encaisses soient suffisantes et il faut en troisième lieu qu'une grève n'épuise pas trop vite ou totalement l'avoir syndical : sans cela, le groupement syndical

lui-même perd son prestige vis-à-vis de l'ouvrier. Il y a donc là des questions de nécessité de fait qui imposent, aussi bien dans les groupements révolutionnaires que dans ceux qui ne le sont pas, une certaine pondération, une discipline, un certain sens social, savoir : quand et comment il faut faire une grève.

Nous y ajoutons qu'il y a des conditions de morale qui ne nous permettent pas de faire grève toujours et qui ne nous permettent pas de faire grève n'importe comment. Seulement la grève reste un moyen de guerre ; un moyen auquel il faut avoir recours en certaines circonstances, parce que nous vivons dans un régime économique qui aboutit fatalement à la grève.

Nous n'avons pas les moyens pacifiques qui nous permettent d'obtenir toujours ou bien la possession de droits légitimes ou bien la conquête d'avantages légitimes. Nous n'avons ces moyens suffisants, ni par la législation, ni par un cadre professionnel, ni par une organisation syndicale qui rendrait la grève, en tout cas, illégitime ou mauvaise.

Je considère d'abord la grève comme un fait économique qui surgit dans les litiges industriels. On l'établit de la manière suivante : Il y a d'abord cette grande loi de la production, qui exige une collaboration du capital et du travail. Il y a ensuite la nécessité de répartir le profit entre les facteurs de la production, et cette répartition du profit se fait par l'intermédiaire d'un forfait qui est le contrat de salaire. Dans notre régime économique et industriel, nous vivons en outre sous l'empire d'une doctrine libérale, qui dit que la liberté et l'intérêt privé suffisent pour garantir toujours d'une façon équitable et conforme au bien général la répartition du produit entre les facteurs de la production. Conséquemment si dans notre régime économique actuel la liberté et l'intérêt particulier règlent parfaitement les

rapports entre les facteurs de la production, il faudra que ceux-ci se mesurent par la force : le plus fort dictera sa loi au plus faible. En outre, ce régime, qu'on a appelé, à juste titre, régime capitaliste, consacre l'hégémonie du capital, et par l'hégémonie du capital, la réalisation de la prospérité matérielle générale. Cette thèse nous l'avons entendu définir ici et cette prospérité matérielle, je conviens qu'elle fut grande. Au point de vue matériel, nous produisons magnifiquement des richesses considérables ; mais au point de vue de la satisfaction du facteur humain qui travaille à cette production, je nie que ce facteur trouve dans ce régime économique sa satisfaction, et je le nie parce que je vois ce qui se passe autour de moi et que je vois que le travail n'est plus satisfait de la manière dont les richesses matérielles sont produites et surtout de la manière dont les richesses matérielles sont distribuées entre les facteurs de la production.

En l'absence d'un droit positif, en l'absence d'un cadre professionnel, c'est-à-dire d'une société professionnelle qui règle, en vertu d'une loi, d'une coutume ou d'une charte, le droit respectif du travail et du capital, si je me trouve devant la liberté de l'intérêt privé, je dois donner au travail coalisé le droit d'utiliser cette liberté pour conquérir sa part du profit industriel.

Et voilà comment, dans notre régime économique, sans qu'on puisse l'interdire, en faire un délit, naît la grève.

L'emploi de ce moyen violent entraîne toujours des dommages ; la responsabilité de ces dommages incombe à la personne qui les cause, c'est-à-dire à l'ouvrier qui se met en grève. Mais si l'ouvrier se met en grève, c'est parce qu'il y est souvent forcé par le régime dans lequel il vit, et à cause des défectuosités de ce régime.

On pourrait dire un mot de la légitimité de la grève en général et de la légitimité des moyens de faire la grève.

La légitimité de la grève.

L'école sociale catholique, contrairement à la thèse socialiste, estime que la grève est légitime si elle se fait dans un but raisonnable, proportionné et avec des chances de réussite. Une grève qui a un but raisonnable, proportionné et qui a des chances de réussir, peut se faire sans doute pour obtenir des conditions de travail permettant à l'ouvrier sobre et honnête de vivre facilement. En second lieu, la grève qui a un but raisonnable et proportionné ainsi que des chances de réussir, peut se faire légitimement pour obtenir une amélioration de salaire au-dessus du minimum, si le capital fait des bénéfices considérables. En troisième lieu, en vue d'un but plus général encore, qui intéresse l'ensemble de la classe ouvrière, par exemple: l'amélioration de la situation du travail dans la société, la poursuite de telle évolution économique qu'il est utile pour les travailleurs d'obtenir, ou par raison de solidarité professionnelle envers les ouvriers d'autres professions, la grève est aussi légitime, si elle a un but raisonnable, proportionné et qu'elle se fait avec des chances de réussite. Oui, la grève de solidarité est une grève légitime, si dans son but elle est légitime et si ses moyens sont légitimes. Seulement dans la grève de solidarité, il faut faire attention de ne pas établir une solidarité qui pourrait être excessive. Remarquez que dans la conception de la classe ouvrière, il y a deux espèces de solidarités. Une solidarité purement professionnelle, c'est la solidarité par groupe d'industries. Les ouvriers des hauts-fourneaux et des laminoirs savent qu'ils font partie d'une même profession. Les ouvriers des tissages et des filatures savent qu'ils font partie d'un même groupe d'industrie et sentent cette solidarité

professionelle. Autre chose serait si cette solidarité devait être étendue à toute une classe ; cette solidarité de classe, de métier sans lien entr'eux, justifierait peut-être plus difficilement une grève.

Quant à la grève politique, elle ne peut en aucun cas être déclarée légitime. La grève politique est celle qui a pour but de peser sur un corps législatif, élu au suffrage universel et qui établit des lois en vertu d'un principe bon ou mauvais, mais d'un principe qui est celui-ci : la majorité fait loi. Or, si on fait grève pour peser sur un corps législatif, pour lui imposer une loi immédiatement, c'est une minorité dans un pays, et une minorité de personnes qui remplace la majorité parfaitement légitime chargée de faire des lois. Dans ces conditions, la grève ne pourrait pas être légitime. Évidemment, je puis imaginer un cas théorique dans lequel une grève politique serait légitime : lorsque la grève est une forme de révolution un peu atténuée. Je crois que ce cas ne doit pas être considéré ici.

La légitimité des moyens.

Une grève pour être légitime ne doit pas seulement avoir un but professionnel, un but raisonnable et des chances de réussir, elle doit encore observer la légitimité des moyens mis en œuvre. Le premier est le respect du préavis, à moins que les ouvriers ne soient victimes d'une injustice certaine ; dans ce cas, en effet, ils ne peuvent être obligés à subir l'injustice fût-ce même un jour. En second lieu, le désir d'arriver à une entente avec les patrons. Remarquez qu'il y a, au point de vue de la mentalité, entre le mouvement syndical socialiste et le mouvement syndical chrétien, une différence très réelle : dans le mouvement syndical socialiste, nous ne

voyons guère ce désir d'entente avec les patrons ; tandis que dans les conflits du travail qui se font d'une façon concertée, régulière, dans notre mouvement syndical chrétien, il y a toujours le désir de trouver une entente avec les patrons. En troisième lieu, il faut avoir épuisé les moyens de conciliation qui ont été mis loyalement à la disposition de la classe ouvrière ; il y a plusieurs moyens de conciliation : je cite par exemple les commissions de salaires créées par le Ministère de l'Industrie et du Travail. En quatrième lieu, pour que la grève soit légitime dans ses moyens, il faut qu'elle se fasse sans voies de fait, ni sur les personnes, ni sur les propriétés.

La grève dans les services publics.

La grève dans les services publics et dans les industries nécessaires ne peut pas faire l'objet d'une interdiction spéciale ; je veux dire par là que pour les services publics et pour les industries nécessaires, l'État ne peut pas introduire un délit de grève, ne peut pas faire que les citoyens d'un pays, parce qu'ils sont à son service, aient un droit de moins que les autres ou, si vous le voulez, une liberté de moins que les autres, c'est-à-dire la liberté de ne pas servir l'État. Puisque la grève est une arme passagère destinée à se faire justice, si cette arme de la grève trouble gravement l'ordre et la vie publique, l'État a à sa disposition des moyens extrêmes tels que la réquisition, la militarisation, etc. Ces moyens sont certainement suffisants pour maintenir le prestige du pouvoir sans devoir agir vis-à-vis de ses agents par une restriction supplémentaire supprimant l'exercice du droit. Et du reste, les grèves d'ordre tout à fait professionnel dans les services publics, sont plutôt rares, parce que l'État a le pouvoir d'enlever à ses agents les occasions de proclamer

légitimement une grève : et que, conscient de ce devoir, plus que d'autres patrons et certainement plus que de mauvais patrons, il prévient l'occasion de faire grève.

La législation peut soumettre la coalition et la grève à certaines mesures de réglementation en vue de l'ordre public. Mais elle ne peut pas ériger la grève en délit aussi longtemps que des institutions appropriées ne permettent pas à l'ouvrier de protéger ses droits autrement que par la force. Il est intéressant de suivre dans le mouvement ouvrier du siècle passé la lutte acharnée entre les groupements ouvriers et le pouvoir pour la suppression du délit de coalition, existant au moment de la suppression des corporations. Au lendemain de la Révolution française, il y avait des ordonnances de police défendant à un patron de convoquer à un banquet ses ouvriers pour fêter avec eux la Saint-Martin ou la Sainte-Catherine, parce que c'était une coalition qui pouvait être dangereuse, une atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de travail. Nous ne nous rendons pas compte de la sévérité que la législation mettait à interdire la coalition. Cependant petit à petit, le délit de coalition a disparu des diverses législations.

Moyens d'éviter la grève.

De quelle façon pourrait-on éviter la grève ? Il y a beaucoup de moyens d'éviter la grève. Je ne veux en signaler que deux, parce que ce sont les deux que je trouve les plus intéressants.

Le premier c'est de changer le régime industriel et économique dans lequel nous vivons et d'enlever au capital son pouvoir dictatorial sur l'industrie : surtout lui enlever la possibilité d'user librement de son intérêt privé pour prendre du profit industriel, tout ce que sa puissance

lui permet d'enlever au travail. Il faut éviter qu'il y ait aux prises deux puissances opposées dont l'une s'efforce d'être plus forte que l'autre. En second lieu, si l'on veut éviter des grèves qui sont une forme de guerre dans l'industrie, il me paraît tout à fait rationnel de créer une société professionnelle, un cadre professionnel, corporatif, qui restaure en somme une société naturelle dans notre vie économique: la profession. Les membres de cette société professionnelle pourraient édifier ensemble une charte du travail, des coutumes de métiers, afin que l'ouvrier puisse avoir sa part de profit, par des moyens pacifiques et légaux et conquérir pour lui aussi une certaine part d'autorité et de direction dans l'industrie sans titre capitaliste, mais comme agent de production par son seul travail.

DISCUSSION :

Monseigneur Laminne fait remarquer qu'il se pose une question un peu subtile, mais importante : Faut-il définir la grève comme étant une rupture ou comme étant une suspension du contrat de travail ? Il faut en outre faire une double distinction quand il s'agit de grèves : 1° certaines sont entreprises pour le redressement d'une injustice manifeste ; dans d'autres l'on se propose une simple amélioration des conditions ou de la rémunération du travail ; 2° une grève peut éclater avec ou sans préavis.

*
* *

M. le **Ministre Levie** émet une considération de portée générale sur le droit de grève.

La question essentielle, dit-il, est celle-ci : l'ouvrier a-t-il le droit de refuser son travail après préavis pour obtenir une amélioration des salaires qui dépassent le minimum, si pour le capital, il y a de gros bénéfices ? La réponse ne pourrait être douteuse. Le contrat de travail a été ce qu'on a rappelé hier : une sorte de forfait entre le travail et le capital ; le travail disait au capital : « Vous avez la direction de l'entreprise, vous l'avez mise sur pied, vous la gouvernez à votre convenance, vous fixerez vos prix de vente comme vous l'entendrez. Mais comme

je ne veux pas courir les risques de l'entreprise dont vous avez assumé la direction, vous me donnerez un salaire fixe. » Une telle conception n'est pas éternelle. Les relations entre le capital et le travail n'étaient pas au moyen-âge ce qu'elles sont depuis la Révolution française ; elles ne seront pas à l'avenir ce qu'elles sont aujourd'hui. Les ouvriers qui ont jusqu'à présent laissé toute la direction au capital, veulent avoir leur mot à dire. Comme pour faire un contrat il faut être deux, on devra tenir compte de ces exigences nouvelles. S'il ne plaît pas au travail de refaire le contrat aux conditions anciennes, c'est son droit. La grève dans ces conditions, le préavis étant donné, est parfaitement légitime.

*
* *

Que faut-il entendre par „ services publics " au point de vue du droit de grève ?

L'État, dit le **R. P. Fallon,** peut exploiter une industrie quelconque, par exemple fabriquer des allumettes : il a dans ce cas des ouvriers qui sont dans la même situation que ceux de l'industrie privée et qui jouissent des mêmes droits. Ce n'est pas là un service public. On doit réserver ce nom aux services nécessaires à la vie générale de la nation, qu'ils soient gérés par l'État ou par des particuliers. Ce qui met le fonctionnaire ou l'agent d'un service public dans un cas spécial, c'est qu'il est nécessaire au bien commun.

Le **R. P. Perquy** estime que, si l'on définit le „ service public " par la nécessité de ce service pour la nation, presque toutes les professions appartiendront à cette catégorie.

Incontestablement, fait remarquer le **R. P. Fallon,** certains services intéressent essentiellement la communauté, d'autres l'intéressent à peine.

Certains services, observe M. le Ministre **Levie,** sont publics par leur nature, tels ceux dont sont chargés les magistrats, les fonctionnaires ministériels : pour eux, le droit de grève n'est pas possible. D'autres services organisés par l'État ne sont pas publics par leur nature. Comment, en principe, y pourrait-on contester au personnel le droit de grève ? Je range dans cette catégorie les chemins de fer. Aujourd'hui, l'État gère l'industrie des transports ; demain, il exploitera des charbonnages. Les services ne changent pas de nature parce qu'ils sont gérés par l'État ; les ouvriers qui y sont employés ont les mêmes droits que ceux de l'industrie privée.

*
* *

Les agents des services publics jouissent-ils du droit de grève ?

Le **R. P. Fallon** estime que ceux qui s'élèvent contre la restriction du droit de grève dans ces services, sont en contradiction avec leur doctrine, qui admet l'intervention de l'État même dans le domaine privé. Ils sont en contradiction surtout avec l'opinion qu'ils défendaient dans le débat sur la nationalisation, à savoir que certaines industries sont tellement indispensables à la vie de la nation que, même au point de vue de la propriété, elles devraient être mises sous un régime spécial.

Dernièrement à la Chambre, dit M. le Ministre **Levie,** le Ministre des Chemins de fer a défendu la thèse qu'a admise le rapporteur. Il a dit que le droit de grève était en principe reconnu au personnel des chemins de fer, mais il entourait sa réponse de réserves, faisant observer avec raison qu'on ne devait recourir à ce moyen extrême que lorsqu'il n'était plus possible d'aboutir autrement. Je serais tenté de dire d'ailleurs que la question de la légitimité de ces grèves est plutôt théorique : quand les agents des services publics se mettent en grève, quelle mesure voulez-vous prendre pour les en empêcher ?

Lorsque les réclamations des agents sont regardées comme légitimes par la masse du personnel et qu'elles ne sont pas écoutées, je me demande comment on pourrait les empêcher de se mettre en grève, après préavis. Je reconnais que la question est délicate et, comme M. le Ministre Poullet, en me plaçant sur le terrain des faits, j'entoure ma réponse des plus grandes réserves.

Tous les ouvriers, estime le **R. P. Perquy,** quelle que soit leur profession, ont les mêmes droits. Les ouvriers engagés par les services publics le sont dans les mêmes conditions que ceux de l'industrie privée : ils travaillent librement. D'autre part, ils peuvent avoir des motifs légitimes de se plaindre. La grève est le moyen de faire entendre leur voix.

Nous admettons qu'au moment où ils se mettent en grève, l'État peut les réquisitionner. Mais ce droit résulte d'une situation nouvelle qui s'est produite. La grève déclanchée a attiré l'attention du public sur les revendications des ouvriers.

Le **R. P. Muller** fait remarquer que, dans les grèves qui comprennent des milliers d'ouvriers, cette réquisition sera bien difficile à exécuter.

Il me paraît, dit M. **Harmignie,** que dans la thèse même de M. le Rapporteur, il y a une contradiction. Il dit : « La grève dans les services publics ne peut être interdite » ; ce qui signifie : « on ne peut interdire la suspension d'une chose qui doit marcher, qui est nécessaire. » Si le service est indispensable, et si c'est pour cela que l'État s'en charge, il doit nécessairement fonctionner.

M. le Rapporteur l'a remarqué lui-même ; car il ajoute : « Si les agents actuellement en fonction s'en vont, l'État pourra recourir à la réquisition. » Or, n'est-il pas beaucoup plus simple et plus logique d'obliger les agents à continuer leur travail que de réquisitionner, pour les remplacer, des citoyens quelconques ? D'ailleurs que l'État engage ses agents par contrat, par nomination ou par contrainte, ce sont des différences accidentelles. Le service militaire n'est-il pas un service public imposé, de même que les fonctions de juré ? La situation du militaire à l'égard de l'État est la même au fond que celle du fonctionnaire. Aucune difficulté de principe ne s'oppose donc à ce que l'État défende à ses fonctionnaires de se mettre en grève.

Dira-t-on qu'on prive ces travailleurs du moyen de faire aboutir leurs revendications ? Mais il est évident au contraire que les agents de l'État sont, par leur situation même, mieux protégés que les autres travailleurs, contre l'injustice et l'arbitraire. Les conditions de leur travail sont établies et contrôlées par ceux-là même qui sont dans le pays les gardiens du droit ; ils ne se trouvent pas en face d'un patron qui paie ses ouvriers de ses propres deniers, mais d'un employeur qui paie au moyen de l'argent des contribuables. L'opinion publique aussi est saisie plus facilement des revendications du personnel des services publics que de n'importe quelles autres et il se trouve aisément des hommes politiques pour les soutenir. Toutes ces garanties subsistent en l'absence du droit de grève.

M. **Van Buggenhout** cite le cas d'une ville où les ouvriers au service de l'administration communale reçoivent des salaires de famine. Va-t-on leur défendre de se mettre en grève ?

Nous nous mettrons peut-être d'accord, intervient le **R. P. Fallon**, en disant que l'État, en refusant le droit de grève aux agents des services publics, doit en même temps leur donner un statut qui leur permette de faire valoir leurs revendications légitimes. Si ce statut spécial n'existe pas, je n'admettrais le droit de grève pour cette catégorie de travailleurs que dans le cas qui légitimerait une révolution ou du moins dans le cas d'une gravité exceptionnelle.

J'estime, dit le **R. P. Perquy**, que tous les ouvriers, quelle que soit leur profession, ont les mêmes droits. Dans une société bien constituée, il n'y aurait pas de droit de grève. Tous les différends devraient être soumis à un tribunal.

Le **R. P. Anicet** estime qu'il faut distinguer. Ou bien l'État fait son devoir envers ses fonctionnaires et dans ce cas il peut interdire la grève. Ou bien il ne fait pas son devoir, et pour ce cas, il est d'accord avec M. le Ministre Levie : on ne peut pas admettre la grève des fonctionnaires qui participent au gouvernement. Mais on ne peut refuser le droit de grève aux agents des chemins de fer, charbonnages exploités par l'État, etc.

M. le Ministre **Levie** fait encore remarquer que déjà dans la loi de 1810 relative aux mines, l'administratton a parfois le droit de réquisition.

*
* *

M. **le Président** constate que les différentes manières de voir qui viennent de se faire jour dans la discussion ne sont pas des divergences de principe. Les uns se sont montrés plus préoccupés du droit qu'a l'État de veiller au bien général et lui attribuent le pouvoir d'interdire la grève à ses agents. Les autres se mettant plutôt au point de vue des agents eux-mêmes ont revendiqué pour eux le droit de se mettre en grève que possèdent les autres ouvriers. Ce qu'il faut en tous cas, c'est que la grève soit justifiée, qu'elle soit respectueuse des contrats et des lois et qu'elle ne soit entreprise que pour des avantages qui ne soient pas en disproportion avec les inconvénients que la grève entraîne toujours tant pour les ouvriers que pour la communauté.

L'ÉTAT

I. Le Rôle de l'État.

II. L'Impôt.

III. Législation internationale du Travail.

IV. Problème des Assurances sociales.
Chômage. Bienfaisance.

V. Le Problème du Logement.

L'ÉTAT

I.

Le rôle de l'État.

Rapport : R. P. RUTTEN, O. P., *docteur en sciences politiques et sociales, directeur du Secrétariat général des Œuvres sociales de Belgique*

Bibliographie. — Léon XIII : Encycliques *Immortale Dei* et *Rerum Novarum*. — S. Thomas : *De Regimine principum*. — P. de Pascal : *Philosophie morale et sociale*. — P. Schwalm : *Leçons de philosophie sociale*. — Costa Rossetti : *Philosophia moralis*. — P. Vermeersch : *De Jure et Justitia*, Quæst. II et III. — Mgr Waffelaert : *De Jure et Justitia*. Appendix libri primi.

§ I. — Les principes.

Le rôle de l'État.

L'homme est un être social aussi bien que raisonnable. Mais une société ne se conçoit pas sans la force coordinatrice et directrice qu'est l'autorité. Celle-ci est donc voulue par Dieu, au même titre que la société elle-même, puisqu'elle en est un élément constitutif essentiel.

A la double fin temporelle et éternelle de l'homme correspondent deux sociétés : l'une temporelle, l'autre spirituelle.

Le but que poursuit une société et le but que poursuit l'autorité qui la dirige sont identiques : c'est le bien commun de la multitude ou l'utilité commune : *Bonum commune*

multitudinis, communis utilitas. Les membres de la société y tendent par leur coopération, l'autorité par l'orientation de cette coopération.

L'autorité sociale implique un double devoir:

1° Définir et sanctionner le droit;

2° Protéger et encourager toutes les initiatives privées, enrichissant le patrimoine commun de la société, et au besoin suppléer à l'insuffisance de ces initiatives.

Le rôle de l'État représentant l'autorité temporelle ou civile est donc de protéger les trois éléments constitutifs de ce que les théologiens, et à leur tête saint Thomas d'Aquin, appellent le bien commun.

Le premier élément constitutif est l'élément matériel: ce sont ceux qui ont droit de participer au bien commun, c'est-à-dire tous les membres de la société sans exception. Si le bien commun pouvait n'être que le bien d'un seul ou de plusieurs groupes, ce ne serait plus un bien commun, mais un bien privé ou particulier.

Le second devoir constitutif est l'élément formel, c'est-à-dire ce qui constitue précisément le bien de tous. Ce n'est pas la totalisation ou la somme de tous les biens privés de tous les citoyens; car l'État représentant la collectivité a des droits et des devoirs propres et spécifiques: définir et sanctionner la loi. Et puisque tout être ayant des opérations distinctes, a, par le fait même, une fin propre, l'État doit procurer un bien formellement distinct du bien des individus et du bien des groupements privés. Ce bien est « le bien de la nature humaine » tel que nous le définirons dans un instant.

Mais ce bien ne peut pas être un bien quelconque. Il doit consister à mettre à la disposition de tous, le nécessaire *ad vitae sufficientiam perfectam*, à tout ce qui fait une vie humaine vraiment digne d'être vécue. C'est le troisième élément du bien commun, consistant dans ce degré de perfection sans lequel l'épanouissement de la vie humaine est insuffisant.

Les individus et les groupements ne poursuivent que des biens fragmentaires : tels l'instruction, la protection du travail, l'achat et la vente en commun, etc... L'État, représenté par le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, doit s'efforcer d'assurer directement ou indirectement à tous les citoyens la plénitude harmonique de tous les biens humains, c'est-à-dire de tout ce qui est de nécessité rigoureuse pour le bien complet de la vie humaine.

Le „ bien commun "

Pour déterminer ce qu'est exactement ce bien complet de la nature humaine, il faut se rappeler ce qu'est la personne humaine.

Elle n'est pas un simple rouage du vaste engrenage qu'est une nation ; elle n'est pas un membre d'une sorte de personnalité supérieure qu'est l'État. L'homme est une substance complète, enseignent les scolastiques. Il existe donc individuellement et agit selon le mode propre de sa nature. La personne humaine existant par soi et non par l'État, tout ce qui est nécessaire au développement de sa triple vie physique, intellectuelle et religieuse, ne lui appartient pas par concession de l'État, mais par droit de nature. D'où il résulte que l'État a pour mission de protéger les opérations et les droits sans lesquels l'homme ne peut conserver, ni développer sa vie, tels : le travail, la propriété, la liberté, en un mot, tout ce qui constitue l'autonomie personnelle.

Rien dans la nature créée n'est plus parfait que la personnalité humaine. *Ordinare bonum commune ad singulares personas*, ordonner ou assurer à tous le bien complet de la nature humaine dans l'ordre temporel, telle est donc la fin propre de l'État. Admirons cette phrase de saint Thomas : « Il est impossible que toute la cité soit heureuse si toutes ou la plupart des parties de la cité ne le sont pas. »

La fin de la société consistera donc, suivant l'heureuse formule du Père de Pascal: « 1° Dans le plus grand développement possible de l'intelligence pour le plus grand nombre possible; 2° dans le plus de moralité possible, pour le plus grand nombre possible; 3° dans le plus de bien-être possible, pour le plus grand nombre possible. »

Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei*, indique les trois éléments constitutifs du bien commun: « De sa nature l'homme est fait pour vivre en société, avec ses semblables. En effet dans l'état d'isolement, il ne peut ni se procurer les objets nécessaires au maintien de son existence, ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et de l'âme. »

Le mode et les limites de l'intervention de l'État.

Le mode et les limites de l'intervention de l'État sont déterminés par la fin qu'il doit poursuivre.

Il faut distinguer trois sortes de biens constituant la propriété commune ou le patrimoine collectif d'une nation : Il est des institutions nécessaires à la paix et à la prospérité publiques, qu'il serait impossible d'établir et de maintenir sans l'intervention de l'État. On ne conçoit pas un groupement de plusieurs milliers de familles sans une administration plus ou moins centralisée, sans une justice qui tranche les différends, sans une police préventive et répressive.

Il est d'autres biens que les familles ou des groupements privés sont à peu près impuissants à organiser eux-mêmes: telles, l'entreprise des grandes voies de communication et les expropriations qu'elles impliquent, les mesures se rapportant à l'hygiène privée et publique, etc...

Il est enfin des biens que des hommes groupés en famille peuvent obtenir à la rigueur sans le secours de l'État, mais qu'ils n'atteindraient sans lui que très imparfaitement et

souvent avec de fâcheux retards : tels la protection efficace du travail des enfants, des femmes et même des hommes, l'octroi de subsides permettant de donner le développement nécessaire aux œuvres d'assistance et de prévoyance sous leurs formes multiples.

Il est clair que l'intervention de l'État doit revêtir des modalités différentes suivant qu'il s'agit de biens que l'initiative privée est *totalement, à peu près, ou partiellement* incapable de réaliser.

Il est à peine besoin d'ajouter que la société civile ne peut pas faire abstraction de la fin supérieure et surnaturelle qui commande et qui règle toute l'activité humaine, puisque l'État est fait pour l'individu et non pas l'individu pour l'État.

« Les hommes réunis entre eux par le lien d'une société commune ne sont pas moins dépendants de la puissance de Dieu que les hommes pris individuellement. » (Léon XIII, Enc. *Immortale Dei.*)

Les sociétés privées.

Mais les sujets auquels l'État doit s'efforcer de procurer le bien humain tel que nous l'avons défini, ne constituent pas une série d'individus vivant isolés sur un îlot désert ou dans une retraite inaccessible.

La Providence n'a pas voulu que l'individu isolé pût posséder et transmettre la plénitude de la vie. Il existe dès lors, au sein même de la société civile, trois groupements qu'on retrouve toujours et partout sous des formes diverses :

1° La Famille.

2° La tribu ou la commune, groupement de familles ayant des intérêts communs par le fait même qu'elles vivent rapprochées les unes des autres sur une portion déterminée du territoire de l'État.

3° La profession, groupant les hommes d'après ce qu'ils

font. L'on peut par la pensée supprimer toutes les autres collectivités, partout et toujours, vous rencontrerez des familles, des unions de familles, ou des communes, et aussi, partout où l'on supprime l'esclavage ou le servage, des unions de gens de même métier et de même profession.

La justice légale et la justice distributive.

Une vertu spéciale doit inspirer et dominer les rapports des détenteurs du pouvoir avec les citoyens, et les rapports des citoyens avec les détenteurs du pouvoir. C'est la justice légale, distincte de la justice commutative et de la justice distributive par son objet propre qui est le droit d'exiger des membres de la société la soumission aux prescriptions édictées dans l'intérêt général de la collectivité, et le devoir de ne promulguer que des lois visant le bien commun de tous. A ce droit et à ce devoir de l'autorité correspond évidemment pour les membres de la société, l'obligation de justice légale de se soumettre aux prescriptions de l'autorité.

« Tout individu faisant partie d'une société y est, comme la partie imparfaite dans le tout parfait et qui le perfectionne: il en reçoit un accroissement de bien-être, d'intelligence, de moralité. Donc, ce qu'il est, en tant qu'amélioré, lui vient de ce tout dont il est partie, est l'œuvre et la chose de ce tout ; il est donc tenu de subordonner son bien propre comme un bien moindre, au bien majeur de ce tout. Or, cette subordination du bien individuel au bien social est un acte de justice proprement dit ; puisqu'il rend à autrui, la société, ce bien à elle qu'elle nous a communiqué. En sorte que tout acte de vertu privée, personnelle, est de soi ultérieurement ordonnable au bien social. Aussi par son ordination finale au bien commun, tout acte d'une vertu quelconque devient un acte de stricte justice: il est

dû à la société. » (R. P. SCHWALM, *Leçons de philosophie sociale*, t. II, p. 175.)

La justice distributive, qu'on a parfois confondue avec la justice légale, a pour objet spécial la répartition des faveurs et des charges proportionnellement au mérite et aux ressources de chaque citoyen ou de chaque groupe pris individuellement.

Tels sont les motifs pour lesquels le souci constant du bien commun, tel que je viens de le définir, fait partie intégrante de la définition même de la loi: *Ordinatio ad bonun commune ab eo qui praest communitati promulgata.*

*
* *

Je n'ai pas cru pouvoir vous épargner ce rappel succinct des principes fondamentaux de la morale sociale catholique, parce qu'ils contiennent la justification évidente des doctrines interventionnistes de l'École démocratique chrétienne.

Les anciens se souviennent des thèses anti-interventionnistes de l'École d'Angers, opposées aux thèses interventionnistes de l'École de Liège. Il semble bien, Messieurs, que les événements et l'évolution des idées aient définitivement consacré le triomphe de l'École de Liège.

§ 2. — Application des principes.

Mais il est temps d'essayer d'appliquer aux problèmes à l'ordre du jour les principes généraux que je viens de rappeler

Envisageons successivement les trois sortes de biens que l'État est tenu de procurer à la communauté : le bien matériel, le bien intellectuel, et, dans une certaine mesure, le bien religieux.

1. Le bien matériel.

a) Impôts.

La Belgique, comme d'ailleurs, presque tous les pays belligérants de la grande guerre, se débat dans des difficultés financières redoutables, Le grand public ne s'en soucie guère, car on lui a fait croire que l'État finit toujours par se tirer d'affaire. Or, l'État, qui l'ignore ? n'a que trois moyens d'obtenir de l'argent : l'impôt, l'emprunt, la régie sous ses formes diverses.

Il ne peut être question de continuer d'augmenter par de nouveaux emprunts les dettes nationales déjà écrasantes. Il ne serait pas digne de nous de recourir indéfiniment à l'expédient consistant à endosser nos dettes à nos successeurs.

La question de principe qui se pose pour nous en matière d'impôt est celle de savoir si dans les circonstances actuelles, la fraude, même quand il s'agit d'impôts indirects, ne doit pas être considérée comme une faute grave. Sans doute, la fraude portant sur de petites quantités de marchandises ou d'argent ne constitue qu'une faute légère, mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de quantités importantes ou de petites fraudes incessamment répétées ? Je ne le crois pas. L'utilisation des déchets industriels a considérablement enrichi les particuliers et les nations. Que de déchets résultent chaque jour des fraudes en matière d'impôt et qui permettraient à l'État de réaliser des bénéfices appréciables ? Et puis, l'État étant en ces moments très pauvre, n'y a-t-il pas lieu de tenir compte du fait que voler un pauvre constitue toujours une circonstance aggravante ?

L'impôt sur le capital n'est certes pas justifiable, s'il s'agit de prélèvements périodiques, même très espacés, sur la fortune des citoyens. Il n'en est pas de même lorsque dans un cas exceptionnel. et pour sauver un pays d'un

déficit extraordinaire, on y a recours avec prudence et modération, parce que les revenus normaux ne permettent pas de combler le déficit. C'est aux spécialistes à nous dire si la mesure est pratiquement réalisable et utile. Jusqu'à l'heure présente, aucun gouvernement ne l'a adoptée et la question est toujours à l'étude.

Verriez-vous un inconvénient, Messieurs, à augmenter encore le pourcentage prélevé par le fisc pour la cinquième et surtout pour la sixième catégorie des successions : les successions entre grands-oncles et grandes'tantes et petits-neveux et petites-nièces, et les successions entre cousins et arrière-petits-neveux. Le droit va pour les petits-neveux de 11 °/o pour 10.000 fr., à 37 °/o pour 13 millions. Pour les cousins et arrière-petits-neveux de 16 °/o pour 10.000 fr. à 72 °/o pour 100 millions. Mais les arrières-petits-neveux qui se trouvent un jour investis d'une succession de 100 millions étant plutôt rares en Belgique, ce pourcentage élevé ne sera guère perçu que sur le papier.

Bien gouverner, c'est sutout bien prévoir, et ne pas se faire arracher au dernier moment des concessions inévitables. Sans doute le R. P. Vermeersch a parfaitement raison de dire dans sa dernière conclusion : « Justifiés dans des circonstances exceptionnelles, les impôts trop élevés sur les successions ébranlent le principe de la propriété, se distinguent à peine des confiscations et contrarient la formation de réserves nationales. » L'argument me semble décisif quand il s'agit de successions entre ascendants ou descendants en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs ; et même, si l'on veut, entre oncles et neveux. Mais le bien commun exige-t-il vraiment qu'on maintienne ou qu'on ne taxe qu'à 11 ou 16 °/o des successions entre cousins, qui ne se sont jamais intéressés l'un à l'autre et qui peut-être ne se sont même pas connus ? Je n'en crois rien.

b) Socialisation.

Le bien commun de la multitude requiert-il, à l'heure actuelle, la socialisation d'un certain nombre d'industries, notamment des transports et de l'industrie charbonnière, sans lesquels le fonctionnement normal des autres industries ne se conçoit même pas ?

Les objections classiques et toujours actuelles faites à l'Étatisme industriel s'appliquent-elles à un régime de production où l'entreprise, tout en étant soumise au contrôle de l'État et à sa direction supérieure, n'en resterait pas moins dirigée par des techniciens non-fonctionnaires ayant une part individuelle dans les bénéfices de l'entreprise ?

Vous l'avez tous admis: Rejeter en principe pareille solution serait lier la morale sociale catholique à un régime déterminé. On ne peut nous demander plus que cette affirmation très nette, car c'est aux spécialistes à trancher la question d'opportunité et de mesure.

c) La vie chère.

L'État a le devoir de combattre vigoureusement la vie chère avec toutes ses nuisances. La fixation de prix maxima, la réquisition de matières premières et de matériaux indispensables, la taxation de tous les bénéfices industriels exceptionnels sont des mesures auxquelles rien ne nous interdit de nous rallier en principe.

d) Les Banques.

L'État ne peut se désintéresser de l'influence grandissante des Banques et a pour devoir de vérifier si leur politique ne favorise pas trop une oligarchie financière, au détriment des intérêts généraux de l'ensemble des citoyens. Dans le même ordre d'idées, il importe que l'État surveille tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux opérations de Bourse.

2. Le Bien intellectuel.

a) Accessibilité a tous les degrés de l'enseignement.

Le bien intellectuel que l'État doit procurer aux citoyens est avant tout l'accessibilité réelle de tous à tous les degrés de l'enseignement. La pauvreté ne devrait empêcher personne d'une façon absolue de faire l'effort dont il se sent capable pour apprendre à fond ce qui est nécessaire à la profession qu'il ambitionne d'exercer.

La vraie démocratie est celle qui essaie loyalement d'établir le plus d'égalité possible au point de départ. En Belgique, la Fondation Universitaire va ouvrir la porte des Universités aux jeunes gens pauvres ou appauvris par la guerre, qui ont achevé avec distinction leurs études moyennes. Déjà la Province de Hainaut, escomptant ces avantages, va multiplier les bourses d'études pour permettre aux enfants bien doués de faire des études moyennes.

b) Enseignement professionnel.

Mais, comme les études moyennes et surtout les études supérieures ne s'adressent qu'à une élite, l'État doit promouvoir avant tout l'enseignement technique et l'enseignement ménager. Nous sommes partisans absolus de l'enseignement professionnel obligatoire, tout au moins dans les centres industriels.

c) Subsides.

L'État est obligé par devoir de justice légale et de justice distributive de subsidier tous les établissements d'instruction présentant les garanties voulues au point de vue du programme et de l'hygiène. La disparition de l'unité de foi étant un fait dont il est impossible de faire

abstraction, l'intervention de l'État est due à tous les établissements d'instruction où l'on ne donne pas un enseignement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tous les établissements subsidiés, sans exception, doivent se soumettre à une inspection uniforme et impartiale.

d) Droit d'association.

L'État est obligé par la justice légale de protéger efficacement le droit d'association fondé sur le droit naturel, et en particulier l'association professionnelle. Le bien le plus précieux des citoyens étant la liberté de conscience, l'État a pour strict devoir de la faire respecter. Il ne peut donc tolérer qu'un citoyen puisse être contraint malgré lui à s'affilier à une association, lorsque sa conscience le lui interdit. C'est pourquoi il nous est impossible d'accepter la suppression pure et simple de l'article 310 du code pénal aussi longtemps que la liberté du choix de l'association professionnelle ne sera pas garantie. Nous ne pouvons pas transiger sur une question de principe.

3. Le Bien moral.

a) Répression.

La façon dont l'État doit sauvegarder le bien moral des citoyens est nettement indiquée par saint Thomas d'Aquin, au chapitre XV du livre Ier de son traité : *De Regimine Principum*. « Il importe que le roi, par ses préceptes, par ses peines et par ses encouragements, s'efforce de détourner ses sujets de l'iniquité, et leur facilite l'exercice de la vertu, en s'inspirant de l'exemple de Dieu, qui nous a donné une loi, et a réservé des récompenses à ceux qui l'observent et des châtiments à ceux qui la transgressent. »

A l'heure actuelle le pouvoir central, les autorités

communales, les tribunaux et les jurys se rendent fréquemment coupables d'un laxisme excessif et inexcusable dans la répression de l'immoralité sous ses formes multiples. Il faut que les détenteurs du pouvoir aient le courage de braver les railleries faciles et de le proclamer bien haut: « De même que toute nourriture ne convient pas à tous les hommes, quels que soient leur âge ou leur état de santé, ainsi toute production, fût-elle artistique ou littéraire, ne doit pas être mise sous les yeux de tous les citoyens indistinctement. »

b) Ordre et paix
arbitrage obligatoire
ou conventions collectives.

La prospérité sociale présuppose nécessairement l'ordre et la paix, conditions indispensables de toute production normale. Mais en présence des grèves qui se multiplient d'une façon alarmante, beaucoup de nos amis se demandent s'il n'est pas temps d'instaurer le régime de l'arbitrage obligatoire. L'État ne peut certes pas se désintéresser de cette question, mais le tout est de savoir sous quelle forme il est possible d'introduire l'arbitrage obligatoire.

Je ne crois pas que ce soit sous la forme de tribunaux spéciaux institués par le pouvoir central. En Belgique, l'esprit public n'y est pas préparé. Ce serait le cas ou jamais de rappeler l'adage tant de fois cité : *Quid leges sine moribus*.

Et puis, il resterait à déterminer ce qui devrait faire l'objet de l'arbitrage obligatoire. Les chefs d'industrie ne peuvent être contraints de soumettre à un tribunal arbitral certaines questions de discipline et de moralité dont ils doivent rester seuls juges, sous peine de voir leur autorité et la bonne marche de l'usine gravement compromises.

Mais il n'est pas du tout impossible d'arriver, dans un

avenir peu éloigné, à la solution que nous avons toujours préconisée : la généralisation des conventions collectives adoptées pour chaque branche d'industrie et pour un temps plus ou moins restreint dans une même région ; l'établissement des sanctions efficaces et réciproques, et l'annulation des contrats particuliers contenant des clauses incompatibles avec celles des conventions collectives.

Les décisions prises par les représentants autorisés des associations ouvrières et des associations patronales seraient entérinées par le pouvoir central et auraient force de loi pour la période convenue.

c) Réforme du régime industriel : vers la modification du régime du salariat.

Me voici arrivé, Messieurs, à la dernière et à la plus délicate de mes conclusions.

Un de nos rapporteurs nous disait avant-hier à peu près ceci : « Nous traversons une période de crise ; nous faisons une maladie. Mais la crise passera et le malade guérira ; restons calmes et gardons-nous de lui imposer jusqu'à la fin de ses jours le régime qui lui convenait à l'époque de sa maladie ou de sa convalescence. »

Me serait-il permis de distinguer ? Il y a certes des phénomènes économiques, telle la situation du change et du marché des céréales, cause dominante de la vie chère, qui sont des phénomènes passagers, ou dont la durée, espérons-le, ne sera pas trop longue. Mais à côté des phénomènes économiques, voici des phénomènes sociaux dont il est impossible de se dissimuler la profondeur et l'ampleur. Nous sommes, suivant la formule consacrée, à un tournant de l'histoire, et il serait plus que dangereux de ne voir qu'une crise passagère dans le courant irrésistible et presque universel qui nous conduit à une modification profonde du régime du salariat.

Est-il besoin de vous rappeler que le régime forfaitaire,

qui caractérise le salaire, présente d'incontestables avantages et qu'il ne serait ni possible ni même souhaitable de le bouleverser du jour au lendemain ? Précisément parce que la question économique et la question sociale se touchent si étroitement, il faut admettre qu'en présence des multiples complications économiques de l'heure présente, il ne faut pas brûler toutes les étapes ni se jeter tête baissée dans toutes les réformes sociales, si belles qu'elles soient en théorie. Lorsqu'on côtoie un précipice, il faut marcher lentement, même quand on est sûr de trouver au bout du chemin ce qu'on désire.

d) Participation du travail a la gestion et aux profits des entreprises.

Nous n'avons pas le droit de nous mettre en travers de la poussée formidable qui entraîne les masses ouvrières à exiger une participation plus directe à la gestion et aux bénéfices des entreprises. N'est-ce pas l'indice d'un besoin d'ascension intellectuelle, morale et sociale, dont des chrétiens, c'est-à-dire des frères, devraient se réjouir plutôt que s'effrayer ? N'y faut-il pas voir, plutôt qu'une nouveauté dangereuse, un retour aux vraies traditions chrétiennes d'une moindre inégalité entre les fils d'un même Père ?

Sans doute, la transition du régime du salariat d'aujourd'hui au régime de l'association de demain ou d'après demain ne se fera pas sans difficultés ni sans heurts. La transition de l'esclavage à celle du servage et celle du servage à celui du salariat entraînèrent elles aussi leurs complications et leurs troubles.

Certes, la participation aux bénéfices implique logiquement la participation aux pertes, et autant les ouvriers apprécient la première, autant ils estiment peu la seconde. Il faudra toujours néanmoins, qu'il s'agisse du travail manuel ou du travail intellectuel, respecter ce minimum de

salaire vital intangible, dont Léon XIII a lumineusement établi la légitimité.

Il faudra aussi, dans l'intérêt même de l'ensemble du peuple, que la prédominance du travail intellectuel soit énergiquement maintenue.

Mais cela dit, qu'y a-t-il d'audacieux ou d'indéfendable dans la formule qui sera, quoi qu'on dise ou quoi qu'on fasse, celle de demain : « Au travail le salaire ; au capital l'intérêt ; à tous deux le bénéfice net. »

e) Rémunération du capital.

Les théologiens ont toujours admis des rémunérations, même très élevées, et pour lesquelles il semble même impossible de fixer un maximum, quand il s'agit du travail de l'inventeur, du savant, de l'artiste ou du technicien. Mais que devient la doctrine séculaire de l'Église sur l'usure, si un monsieur qui ne fait que prêter du capital, peut légitimement toucher du cinquante et même du cent pour cent ? L'intérêt du capital prêté n'a été justifié ou plutôt toléré par l'Église que pour les motifs que vous connaissez tous. Mais quel rapport ont le *lucrum cessans*, le *damnum emergens* et le *periculum sortis*, c'est-à-dire le gain qu'on perd du chef d'un prêt, le dommage qui en résulte et le risque qu'on encourt, quel rapport, dis-je, cela a-t-il avec des gains ou avec des tantièmes manifestement hors de proportion avec les services rendus et avec les risques encourus ? Je sais bien qu'il ne faut pas juger de la situation financière d'une entreprise, par le bilan d'une année exceptionnelle, ni même par le bilan de trois ou quatre années prospères. Des années mauvaises ont peut-être précédé ou pourront suivre. Mais je le répète, il doit y avoir tout de même un cran d'arrêt : sinon il ne nous reste qu'à supprimer de la théologie le chapitre de l'usure.

Si nous voulons garder et mériter la confiance des masses, il est temps d'affirmer hautement le principe de la

légitimité de la fixation, à une échéance prochaine, d'un intérêt légal maximum pour les prêts de capitaux. Il va sans dire que ce maximum devra être assez élevé, sous peine de décourager les grandes initiatives et d'enrayer les entreprises à grands risques ou de longue haleine.

DISCUSSION :

Le **R. P. Fallon** se déclare d'accord avec le R. P. Rutten pour reconnaître que le groupement professionnel, est un groupement naturel dans une société où l'organisation sociale et économique est avancée ; cependant c'est dépasser un peu la vérité que de présenter le groupement professionnel comme aussi naturel que le groupement familial ou communal. Ceux-ci existent même dans les sociétés les plus rudimentaires.

Le droit d'association, répond le **R. P. Rutten**, étant un droit naturel, les groupes professionnels créés par l'exercice normal de ce droit sont des sociétés naturelles. Il s'agit seulement de savoir si cette forme d'association a existé sous tous les régimes.

*
* *

Le **R. P. Vermeersch** soulève cette question : Vous avez dit que dans les circonstances actuelles la fraude fiscale, même quand il s'agit d'impôts indirects, constitue une faute grave.

C'est une question de morale très importante et qui réclamerait une démonstration rigoureuse.

Voici l'objection que certains opposent à la thèse énoncée :

Sans doute, l'État a le droit d'exiger en conscience et même en vertu de la justice commutative le paiement de l'impôt.

Mais, dans les circonstances actuelles, dans certains États, tels la France et la Belgique, le pouvoir central n'a pas l'intention d'user de ce droit ; lui-même, dans son gouvernement, fait abstraction des principes fondamentaux de la morale, et une partie importante des citoyens ne s'en soucient pas davantage.

L'État manquerait donc à la justice distributive en imposant cette obligation en conscience, qui n'atteindrait de fait que les citoyens restés consciencieux.

Le **R. P. Rutten** fait remarquer que le R. P. Vermeersch dans son rapport a fourni lui-même la solution de la difficulté.

Le **R. P. Vermeersch** reprend : La justice légale, ou générale, ou sociale, (ces mots sont synonymes) commande les actes des différentes vertus les ordonnant au bien de la communauté. Ces actes qui, par

eux-mêmes, ne sont pas obligatoires en vertu de la justice commutative ou d'une autre vertu, peuvent être imposés à la conscience par la justice légale qui peut en faire un devoir rigoureux dans des circonstances spéciales.

Par exemple, l'État n'usant pas de son droit d'exiger rigoureusement, en vertu de la justice commutative, le paiement des impôts, il est difficile de soutenir qu'en fraudant, même en matière d'impôts indirects, on commet une faute grave contre la justice commutative.

Mais étant donné la détresse présente de l'État, des fraudes multiples et considérables pourraient constituer des fautes graves contre d'autres devoirs du citoyen : devoirs de charité, de piété envers la patrie.

Dans ce cas est-on tenu à restitution demande M. **de Ponthière** ?

C'est la justice commutative, répond le **R. P. Rutten** qui impose le devoir de restituer. Je crois cependant, (sans vouloir imposer mon opinion dans cette question délicate) que celui qui, dans les circonstances actuelles aurait par exemple introduit en fraude des marchandises pour deux ou trois cent mille francs et aurait ainsi frustré le fisc d'un droit important, serait tenu à restitution et que s'il refusait de restituer, il y aurait lieu de lui refuser l'absolution.

On dit, intervient M. **Levie**, qu'en Hollande, les prêtres condamnent comme péchés les fraudes au détriment de l'État. M. Levie confirme, de son témoignage autorisé, la détresse actuelle de l'État belge. Nous avons une dette qui va atteindre les 30 milliards et qui imposera, au taux actuel de l'intérêt, une charge annuelle d'à peu près deux milliards.

M. **Janssens** estime que pour admettre que les lois qui fixent les impôts n'obligent pas en conscience, il faudrait prouver qu'elles sont de simples lois pénales. Mais comment établir cette preuve ?

Si les lois fiscales imposaient, comme on le prétend, une obligation en vertu de la justice commutative, celle-ci aurait comme corollaire l'obligation de restituer.

L'éducation morale du public sur ce point est mal faite et sa conscience est erronée. Il pêche donc peut-être matériellement, mais pas formellement.

Donc d'abord, on doit s'appliquer à redresser la conscience publique et à extirper ce préjugé très répandu qu'on a le droit de tromper le fisc et de fausser ses comptes dans ce but.

Pour appuyer la thèse d'après laquelle les lois fiscales ne lient pas en conscience, on nous dit que le législateur n'a pas l'intention d'obliger au for intérieur. Qu'en sait-on ? Il est possible que jadis le législateur n'ait pas voulu se montrer très rigoureux et que son intention ait été de permettre aux receveurs des contributions d'être extrêmement larges. Mais n'oublions pas que les circonstances ont changé notablement. Notre dette publique s'est accrue dans des proportions formidables. On

doit présumer que le législateur actuellement veut contraindre les contribuables à des déclarations véridiques.

Et je me rallie à l'avis du R. P. Rutten, c'est-à-dire que vu la détresse financière de l'État, on ne peut plus admettre de procédés contraires aux lois fiscales.

Nous devons nous en tenir à ce principe que toute loi juste oblige en conscience, et nous devrions user de toute notre influence pour inculquer ce principe autour de nous.

Nous sommes d'accord, dit M. **Leroux**, avec M. le professeur Janssens quand il dit que nous devons partir de ce principe que toute loi juste oblige en conscience. Mais d'abord, il faut chercher à quoi exactement chaque loi nous oblige: par exemple ceux qui admettent des lois purement pénales sont d'avis que ces lois nous obligent en conscience uniquement à nous soumettre à la décision du pouvoir administratif ou de la Justice.

Ensuite pouvez-vous imposer aux autres de prouver que telle loi est pénale et supposer, jusqu'à preuve du contraire, que cette loi oblige en conscience à poser l'acte ?

Enfin si vous pouvez exiger cette preuve, ne faut-il pas encore dire que, la mentalité publique étant telle dans notre pays, nous devons supposer que le gouvernement se conforme à cette mentalité à moins qu'il ne dise ouvertement le contraire ?

Le **R. P. Perquy**. Je crois que dans le cas de conscience qu'on discute, si quelqu'un avoue qu'il a fraudé dans le paiement de ses impôts, il peut avoir la conscience mal éclairée. Il faut d'abord éclairer sa conscience. Ensuite s'il montre qu'à l'avenir il ne veut pas payer, il n'est pas digne de l'absolution.

Je ne lui impose pas une restitution, mais le paiement de ce qu'il doit toujours. S'il doit toujours, il s'agit de lui faire exécuter une obligation qui reste.

Il est urgent d'éclairer les consciences catholiques au sujet de différentes fautes contre la vérité, par exemple de fausses déclarations même accompagnées de serment, que l'on cherche à justifier en recourant à une casuistique suspecte.

M. **Servais** se déclare incompétent pour discuter la question de conscience ; toutefois il veut donner certaines indications d'après ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi sur les droits de successions à laquelle il a participé. A cause des circonstances actuelles, il faut faire l'éducation du public ; on en est loin. Le législateur s'en est rendu compte et il a décidé de contribuer à cette éducation. C'est dans ce but que, notamment dans la loi sur les nouveaux droits de succession, il a déjà pris deux mesures : d'abord il a créé, en matière d'impôts indirects, l'amende pénale. Jusqu'à ce moment nous n'avions que

l'amende fiscale. Désormais à côté de l'amende fiscale, nous aurons l'amende pénale : c'est une menace très sérieuse et c'est un progrès parce qu'elle contribuera à assurer la sincérité fiscale.

Ensuite la déclaration de succession se termine par cette formule qui est nouvelle : « Je déclare, *sur l'honneur*, que la présente déclaration est faite *consciencieusement*. » Il faut prendre ce dernier mot dans son sens vulgaire.

Le législateur proposait d'abord d'exiger le serment pour terminer la déclaration. Mais il y a renoncé en présence de la mentalité générale qui règne maintenant et il s'est contenté d'exiger une déclaration exacte. C'est alors que, sur la proposition d'un membre de la commission, fut introduit le terme *consciencieusement*.

Le législateur ne voulait pas que ceux qui prennent le serment au sérieux soient forcés de payer l'impôt plus strictement que les autres.

Ainsi donc, actuellement, on peut sans scrupule se contenter de faire une déclaration consciencieuse.

M. **Janssens** relève, d'après les renseignements de M. Servais, la tendance de l'État belge à recourir à l'obligation de conscience.

Pour confirmer, ajoute le **R. P. Vermeersch**, ce que disait M. Janssens, d'accord avec le R. P. Rutten, dans la situation présente, il ne faut pas seulement tenir compte de l'intention du législateur, mais aussi du besoin de la Société qui peut imposer un devoir indépendamment de l'intention du législateur. Cependant l'exemple de l'Italie, qui a récemment imposé le serment dans une de ses lois et qui par là a soulevé des protestations générales, nous montre qu'on ne peut guère recourir à ce moyen dans les circonstances actuelles.

M. **Harmignie** pose cette question : Ne peut-on pas dire qu'il y a deux valeurs ou deux prix : la valeur ou le prix réel, la valeur ou le prix fiscal ?

Les immeubles comme la fortune mobilière ont une certaine valeur fixée par les prix de vente et d'achat. Mais le fisc, tout en connaissant ces prix, estime la valeur d'après d'autres bases et peut arriver à un résultat notablement différent en plus ou en moins.

Cette évaluation du fisc est contraire à la vérité, si on la compare au prix de vente ou d'achat ; mais elle ne l'est plus au point de vue fiscal. Il y a là une vérité conventionnelle. Ce n'est pas la valeur d'échange, mais c'est la valeur de déclaration.

En principe, semble-t-il, dit **Monseigneur Laminne**, tout le monde est d'accord pour dire que toute loi, qu'elle soit pénale ou non, oblige en conscience ; les lois pénales obligent à subir la peine prononcée, et on ne pourrait, même si on en avait le moyen, s'opposer par la force ou la ruse à l'application de la peine. Les lois non pénales obligent à poser l'acte qu'elles commandent. Dans ce dernier cas, comme l'a fait

observer le R. P. Vermeersch, ces actes peuvent ressortir à différentes vertus. Il ne faut donc pas conclure immédiatement à une obligation de justice commutative. C'est aussi ce qui ressort de l'observation du R. P. Perquy.

Il est incontestable que l'État a le droit de faire des lois non pénales obligatoires en conscience. Toute la question, sur laquelle on ne semble pas être d'accord, c'est de savoir si l'État, dans notre pays, entend user de ce droit. On nous cite un pays voisin, où, d'après l'opinion générale des citoyens, l'État aurait cette intention. Dans ce pays, les lois fiscales seraient obligatoires en conscience.

Les détails que vient de nous donner M. Servais, sans constituer une preuve absolue, indiquent, à mon avis, que, dans le cas dont il nous a parlé, l'État n'avait pas l'intention d'obliger en conscience. Il s'est fait scrupule d'imposer le serment. Et la raison qu'on en a donnée, c'est qu'il ne voulait pas imposer une obligation qui n'aurait pesé que sur les gens qui reculent devant un faux serment. Il semble donc qu'il n'a pas voulu obliger directement en conscience. C'est une question de fait.

On a parlé de faire l'éducation des Belges : ce serait plutôt à l'État, nous paraît-il, à commencer cette éducation en déclarant qu'il a l'intention d'imposer en conscience l'accomplissement des choses qu'il prescrit par la loi. Nous serons probablement d'accord pour émettre le vœu, que, lorsque l'État a vraiment l'intention d'obliger en conscience, il l'exprime, et qu'il ne se contente pas de dire qu'il s'adresse au sentiment d'honneur.

II.

L'Impôt.

Résumé du Rapport *du* R. P. A. VERMEERSCH, S. J., *Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, Professeur à l'Université Grégorienne de Rome.*

L'impôt, ce cauchemar des ministres des Finances, ce grief électoral toujours exploité avec succès, ce malencontreux créancier contre lequel la verve critique du Belge s'exerce avec une complaisance particulière ; l'impôt, ce pourvoyeur de revenus et d'impopularité, est-il qualifié pour s'en prendre directement aux choses, ou doit-il, avant tout, s'adresser aux personnes ; frappe-t-il les biens immédiatement, ou ne les atteint-il qu'à travers leur possesseur ?

Cette première question se pose, et elle est d'importance capitale. Nous y répondons par notre première thèse :

Ire THÈSE — **L'impôt, c'est-à-dire la contribution aux charges publiques, exigée des particuliers sans avantages immédiats pour les débiteurs, est une obligation non pas réelle, mais personnelle, des citoyens, en ce sens, qu'elle grève, non pas immédiatement les biens, mais leur possesseur.**

Dans l'énoncé de cette thèse, nous avons insinué la notion de l'impôt proprement dit : c'est une contribution aux dépenses publiques, et elle n'est ni réclamée, ni fournie en retour d'un avantage immédiat procuré à qui l'acquitte.

L'impôt se distingue ainsi du *péage* ou du droit à verser pour l'utilisation d'un pont ou d'une écluse ; du prix à solder pour le transport de nos lettres ou de nos personnes ; bien entendu aussi longtemps que ce péage ou ce prix ne dépassent pas ce qu'un honnête entrepreneur me réclamerait. En effet, là où elle est établie, où elle sévit, dirait plus d'un Belge, la régie des tabacs, des allumettes, des cartes à jouer, etc., perçoit une part d'impôt dans le prix, de soi exagéré, qu'elle fait payer par l'acheteur.

Nous n'excluons que l'avantage *immédiat*. Car tous, nous sommes intéressés au bien commun ; et les charges publiques rémunèrent, au moins par définition, des services d'intérêt général. L'impôt tourne donc indirectement à l'avantage du citoyen.

Nous prouvons notre proposition en rejetant les titres capables de fonder une obligation réelle, et en donnant une explication aisée de l'obligation personnelle.

Comment concevrions-nous la charge réelle ? Comme une copropriété de l'État, qui serait reconnu possesseur pour une part de tous les biens meubles et immeubles de son territoire, ou usufruitier partiel de ces mêmes biens ? En prélevant l'impôt, l'État ne demanderait rien à personne ; il prendrait la quote-part qui lui revient ? Mais de quel chef cette copropriété serait-elle échue à la communauté ? Je parcours les modes d'acquisition des biens, modes originaires, modes dérivés : occupation, accession, prescription, testament, contrat ; aucun n'est intervenu dans l'espèce. Resterait la loi : qu'on nous la montre déclarant que les biens appartiennent pour un tantième à l'État. Nul ne le fera. Tel n'est donc pas la réalité : la société n'a qu'un droit médiat sur les biens de ses membres ; c'est parce qu'ils appartiennent aux membres, qu'ils ont pour destination ultérieure de servir à la société [1].

---

(1) Par là, nous ne nions pas le droit réel de l'État sur certains biens, soit qu'il les possède en propre, soit qu'il jouisse d'un privilège pour récupérer des créances.

La charge pourrait encore s'appeller réelle dans un autre sens, si l'impôt correspondait exactement à une plus-value ou à des utilités directement fournies aux biens. Mais même à nous en tenir à la conception surannée de l'État-gendarme, le rôle tout négatif de protection dans lequel cet État se confine ne saurait se borner à la défense des biens: la protection des personnes devrait, j'imagine, avoir la priorité sur celle des biens.

Pourrait-on admettre par présomption que les citoyens profitent des avantages sociaux dans la mesure de leur fortune, et que dès lors l'évaluation de l'impôt se ferait justement tout comme si la charge était réelle ? Qui oserait mettre en équation, d'une part, les biens possédés par chacun, et, de l'autre, les avantages que chacun retire de la société ? La vérité, c'est qu'il nous est impossible de dire à qui la société et le Gouvernement rendent le plus de services, sont le plus utiles: aux riches ou aux pauvres, aux propriétaires ou à ceux qu'on continue d'appeler les prolétaires.

Voilà la partie négative de notre démonstration. Nous savons par ailleurs que la Providence, en voulant la société, fait à ses membres un devoir personnel de coopération sociale. Des dépenses publiques s'imposent. L'État moderne ne puise pas dans les revenus de ses propres biens de quoi y suffire. N'apparaît-il pas dès lors, que la contribution à ces dépenses est une forme de coopération sociale, une manière de remplir le devoir personnel d'aider la société ?

Il résulte de notre raisonnement, — et cette conséquence est importante, — que l'impôt se prélève sur le patrimoine, et non pas sur des biens isolés de leur possesseur.

La première conclusion amène la seconde, énoncée comme suit :

IIme Thèse. — **Autant que le bien commun le permet, la justice distributive demande que l'impôt soit,**

non pas proportionnel aux revenus, ni progressif suivant une raison constante, mais établi suivant une progression qui se ralentit, pour se rapprocher de l'impôt proportionnel. Nous donnons à cet impôt le nom de „ progressionnel ".

Pourquoi, nous demandera-t-on tout d'abord cette réserve : « autant que le bien commun le permet » ? Parce que, telle est notre courte réponse, la bonne répartition de l'impôt ressortit directement à la justice distributive et que celle-ci est subordonnée à la justice légale. Le bien commun, entre autres sacrifices, réclame aussi des citoyens le sacrifice d'une égalité plus parfaite, mais trop difficile à établir.

Cette seconde thèse propose la formule idéale de la justice dans l'impôt. Nous supposons, bien entendu, une société dont les bases sont démocratiques, c'est-à-dire, qui repose sur l'égalité des droits et des devoirs. Et nous supposons acquis un point d'ailleurs incontesté en économie politique : la seule matière imposable, c'est le revenu. Le particulier qui mange son capital, la société qui absorbe celui des particuliers, vont tous les deux vers la ruine.

La question de l'impôt le plus rationnel et le plus juste se présente donc nécessairement sous cette forme : dans quel rapport aux différents revenus, l'impôt doit-il être constitué ?

Et nous rejetons d'emblée la formule *proportionnaliste*, qui taxe chacun au même pour cent de ses revenus, sauf, parfois, à admettre par miséricorde l'exemption d'un trop modeste patrimoine. Cette formule se vante d'être un principe, de traiter les biens suivant une rigoureuse égalité. Mais elle ne traite également les biens que pour traiter inégalement les personnes ; et le principe dont elle part est faux et oppresseur. Supposons une redevance égale de dix pour cent des revenus. Payer dix pour cent,

lorsqu'on ne possède que cent, n'est-ce pas beaucoup plus onéreux que de devoir dix mille sur une somme de cent mille ? A l'égalité uniformément proportionnelle répondent des charges personnelles inégales. Or, l'impôt est une charge personnelle. Donc la formule de l'impôt proportionnel ne satisfait pas à la loi de l'égalité.

Opterons-nous pour la formule opposée de l'impôt simplement progressif ? Dans ce système, le taux de l'impôt croît suivant une progression soit arithmétique, soit géométrique, de raison constante, par exemple : 1, 2, 3, 4, 5...

Cette formule aboutit logiquement à confisquer les gros revenus. Elle va même plus loin. Supposons, par exemple, une progression géométrique de raison 2, par tranches de dix mille fr., et soit 5 le taux de la première tranche. Un revenu de 10.000 fr. sera taxé à 5 °/o ; un revenu de 20.000 fr. sera taxé à 10 °/o ; un revenu de 40.000 fr. à 20 °/o ; un revenu de 160.000 fr. à 80 °/o ; un revenu de 200.000 fr. versera 100 °/o. Et que versera un revenu de 400.000 fr ? Le malheureux richard n'a plus qu'une dette de 200.000 fr. Et nous voilà acculés à l'absurde. Le système ne saurait être poussé jusqu'au bout. Il porte en lui-même sa condamnation.

Et que les partisans de la formule ne disent pas : nous nous arrêterons à temps. Ils ne peuvent le faire qu'en renonçant à leur système, qu'en reconnaissant son impossibilité et son absurdité. Ils manquent d'ailleurs leur but. Que prétendaient-ils ? Réaliser l'égalité des sacrifices. *En fait*, ils ne l'ont réalisé à aucun degré ; le sacrifice du riche demeure moindre que celui du plus pauvre. *En principe*, ils convertiraient l'opulence en misère noire. L'impôt progressif est arbitraire et spoliateur.

Fouillons plus attentivement la réalité. Que remarquons-nous ? Que les diverses portions des revenus n'ont pas la même destination, mais reçoivent des emplois divers. Une

première part sert à des dépenses personnelles indispensables, sur lesquelles l'État ne saurait raisonnablement prélever un impôt quelconque, sans nuire à ses sujets qu'il a pour mission d'aider. A ces dépenses nécessaires font suite des dépenses fort utiles, qui assurent un entretien convenable dont il y a peu à retrancher en faveur de l'État. Nous arrivons alors à la catégorie des dépenses simplement utiles à l'entretien du « contribuable » et une marge plus grande est laissée pour l'impôt. Des revenus enfin, tout en se prêtant à des emplois fort recommandables sont davantage détachés de la personne : celle-ci n'en souffrira pas elle-même pour en être privée. Ici le Gouvernement peut, sans nuire à ses sujets, élever ses prétentions au maximum raisonnable.

Cette analyse nous révèle d'abord, que la capacité d'impôt est en raison inverse des besoins personnels auxquels les revenus grevés sont destinés à satisfaire. Et il en résulte, comme le disait J. B. Say, que « l'impôt n'est réellement proportionnel que lorsqu'il est progressif. »

Mais cette raison inverse elle-même est-elle constante, ou va-t-elle en croissant ou en diminuant ? Elle serait constante, si entre les diverses affectations des revenus, l'écart demeurait le même. Mais c'est ce qui n'est pas. Du nécessaire à l'utile, la différence est très grande, elle est moindre du très utile au simplement utile ; moindre encore du peu utile au superflu (relativement toujours à la personne); entre les différentes parties du superflu, la différence tend à devenir insensible.

Il s'ensuit dès lors que, pour satisfaire à la justice distributive ou à la loi d'égalité, l'impôt doit être progressif, mais suivant une progression qui se ralentit pour se rapprocher de l'impôt proportionnel. Une première part des revenus demande l'exemption totale ; plusieurs autres parts ne peuvent être frappées que légèrement ; d'autres supportent des charges plus lourdes, et ainsi de suite. Mais

à mesure que nous montons l'échelle des revenus, les échelons marqués par les différences d'emploi se rapprochent, pour bientôt se maintenir à un niveau sensiblement le même.

Cet impôt, nous l'appelons *progressionnel*, pour le distinguer à la fois de l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif. Fondé sur l'inégale capacité de support que nous révèle l'inégale destination des revenus, il réalise autant que possible l'égalité vraie des citoyens devant l'impôt : les revenus de même emploi sont imposés de même. Sans doute, les sacrifices demeurent inégaux ; mais cette différence ne tient plus à l'impôt ; elle est due à la situation financière du riche, qui, disposant d'autres revenus, peut prendre sur son superflu de quoi acquitter ce qui est demandé à des revenus d'emploi plus personnel ; le moins riche ne le pourra pas. Mais pour regretter cette inégalité, il n'y a que ceux qui, en dépit de l'ordre hiérarchique de la nature, caressent l'utopie d'un nivellement universel.

Dans l'établissement de pareil impôt, il est juste de tenir compte des charges de famille : elles incombent aux parents comme des obligations personnelles. Une plus grande part des revenus reçoit des destinations nécessaires ou très utiles, qui démontrent une moindre capacité d'impôt.

Certains voudraient aussi différencier le taux de l'imposition d'après l'origine des revenus, demander moins à ce qui provient du travail personnel ; davantage aux intérêts du capital placé.

Qu'il est des circonstances où des profits d'un certain genre méritent d'être plus lourdement taxés, nous ne songeons pas à le nier. Les taxes spéciales réclamées des « profiteurs » de la guerre ont partout été bien accueillies. Sans beaucoup croire à leur efficacité, nous admettons également des impôts dits somptuaires, qui atteignent le luxe : s'ils n'arrêtent pas les folles dépenses, ils contiennent

du moins une leçon morale qui atténue le scandale des prodigalités.

Ce sont là des cas exceptionnels. Mais en règle générale, la justice distributive elle-même interdit de distinguer les revenus d'après leur origine : des rentes modestes peuvent, aussi bien que des salaires, pourvoir à de stricts besoins. N'oublions pas ensuite, que presque tous les revenus tirent du travail leur origine médiate. Et n'allons pas habituer les hommes à distinguer des propriétés moins sacrées que les autres, alors que toute propriété légitime est, comme telle, également inviolable.

La considération de l'inégale capacité des diverses portions des revenus a donné naissance à ce qu'on a nommé l'impôt par tranches. On a coupé les revenus en diverses tranches de 2.000 fr., de 5.000 fr., de 10.000 fr. et ainsi de suite ; et le barême des impôts a pris cette forme : jusqu'à 2.000 fr. on ne paye rien. De 2.001 fr. à 5.000 fr. on paye 2 °/o ; de 5.001 fr. à 10.000 fr., 4 °/o ; de 10.001 fr. à 20.000 fr., 6 °/o ; de 20.001 fr. à 50.000 fr., 8 °/o ; de 50.001 fr. et au-delà, 10 °/o. Progressif dans son ensemble, jusqu'à un certain taux, il est proportionnel dans chaque tranche.

Les idées que nous avons émises trouvent dans pareil impôt une réalisation partielle, encore fort imparfaite ; le choix des tranches est arbitraire ; et leur taxation proportionnelle ne correspond pas à la vérité.

Les mathématiques permettent une réalisation beaucoup plus parfaite. Formons un diagramme sur un papier quadrillé, en portant suivant un axe horizontal les revenus et suivant un axe vertical les impôts correspondants. Dans chaque tranche l'impôt est proportionnel, et par suite ses valeurs diverses correspondant aux diverses valeurs du revenu à l'intérieur de cette tranche, sont représentées par une droite inclinée par rapport à l'axe horizontal, et d'autant plus inclinée que le taux de l'impôt sera plus

élevé. Mais ce taux change d'une tranche à l'autre. Donc, l'inclinaison de la droite représentative change aussi au passage de la limite de deux tranches contiguës, et l'ensemble des portions de droites successives a la forme d'une chaînette formée de maillons rectilignes.

Or, il existe des courbes qui sont comme la limite de cette chaînette, c'est-à-dire qui ont la forme qu'elle tend à prendre quand on raccourcit constamment les maillons rectilignes, de manière à faire disparaître finalement tous les angles et à les fondre dans une courbure continue. Cela revient à multiplier indéfiniment le nombre des tranches, en faisant varier de façon continue et régulière le taux de l'impôt représenté par l'inclinaison de l'élément de courbe afférant.

Une des courbes de cette nature les plus simples est l'hyperbole. On peut la faire partir horizontalement de l'axe des revenus, en un point quelconque choisi à une distance arbitraire de l'origine, ce qui revient à dire qu'on peut commencer à calculer l'impôt à partir d'une quotité de revenu quelconque déterminée d'avance et qui restera entièrement exempte. La courbe se relève alors peu à peu, c'est-à-dire que le taux de l'impôt augmente d'une manière continue, en tendant vers une direction limite dont elle approchera tant qu'on voudra à mesure qu'on s'éloigne de l'origine, mais sans jamais l'atteindre. Cette direction limite est celle d'une droite qu'on appelle l'asymptote de la courbe. Par l'angle qu'elle fait avec les axes, l'asymptote donne le taux maximum qui ne sera jamais dépassé ni même complètement atteint dans le système d'impôts représenté par la courbe. Or, la formule de la courbe permet de donner très simplement à l'asymptote l'inclinaison que l'on désire, et par suite de fixer la limite supérieure du taux. Voilà donc déjà deux éléments importants dont nous pouvons disposer à volonté : la tranche inférieure à exempter d'impôts et la limite

supérieure du taux à établir. Il y a encore une troisième grandeur, — un troisième paramètre, comme on dit, — dans la formule, qui nous permet de régler l'allure de la courbe en la creusant ou la tendant à volonté, de manière à épargner plus ou moins les petits revenus imposables aux dépens des gros. Ici deux considérations doivent guider le choix du législateur. Il doit d'abord — le bien commun le requiert — avoir souci de se procurer les ressources voulues. Cette condition étant satisfaite, il s'efforcera autant que possible, de dégrever les petits revenus.

Il est clair, d'ailleurs, que la détermination rationnelle de ce point décisif suppose des statistiques sérieuses qui nous instruisent de la répartition des fortunes ou des revenus dans la société.

La courbe ainsi déterminée nous représente graphiquement le barême des impôts, la charge qui pèse sur chaque revenu. Une équation assez simple conduit au même résultat. Dans la pratique, il va de soi qu'on n'imposerait pas aux receveurs de refaire à chaque fois le calcul. On dresserait une table, analogue à la table des logarithmes, qui renseignerait à l'instant l'impôt à payer par chacun, eu égard à son revenu.

Tout arbitraire est écarté. Nous sommes en présence d'un impôt vraiment et strictement progressionnel, qui croît constamment, d'une façon continue avec le revenu sans aboutir jamais, ni de fait, ni logiquement, à une confiscation, et dont la formule correspond à celle des capacités de payement. Le taux est en raison inverse des affectations des revenus ; l'accroissement du taux est continu, mais va pourtant en se ralentissant, tout comme les différences de capacité diminuent pour tendre à s'effacer, quand l'emploi n'en est plus personnel. Car si l'affectation des revenus était totalement détachée de la personne, le système juste deviendrait le système proportionnel.

Étranger aux études mathématiques, je ne puis

m'attribuer l'honneur de l'invention. Dans mon ouvrage *Quæstiones de justitia*, j'ai déjà eu l'occasion de le revendiquer pour un homme bien connu dans le monde scientifique, le P. Schaffers, actuellement professeur de physique au collège philosophique et théologique de la Compagnie de Jésus, à Louvain.

IIIme Thèse. — **Les impôts indirects, c'est-à-dire ceux qui n'atteignent pas des personnes nommément désignées, mais qui sont levés sur la production, la circulation ou la consommation des choses, tiennent le milieu entre l'impôt proprement dit et le rendement du domaine fiscal.**

Les conclusions suivantes nous retiendront beaucoup moins longtemps. Celle que nous venons de formuler contient à propos des impôts indirects une observation, peut-être assez neuve, mais aisément justifiable.

Le domaine fiscal est constitué par les biens productifs de l'État: terres, mines, industries. D'autre part, l'impôt indirect, entendu non pas au sens des lois fiscales belges [1], mais dans le langage économique, est un impôt impersonnel, diversement assis, mais qui est perçu sur la confection des actes (droits de timbre, d'enregistrement), la fabrication, la circulation, l'exportation ou l'importation, ou la consommation des denrées, sans aucun égard aux revenus de celui qui l'acquitte. L'État ne le demande pas à la personne, mais à l'affaire. Tout ne se passe-t-il pas dès lors, comme si l'État réclamait une part d'associé dans l'industrie grevée ? Sans doute il n'est ni exploitant ni actionnaire, et, à cause de cela même, cette industrie ne rentre pas dans le domaine fiscal ; mais le rendement de l'impôt en est analogue, et ressemble au revenu de ce domaine.

---

(1) D'après nos lois fiscales, tout impôt perçu irrégulièrement, tel l'impôt sur les successions, passe pour indirect.

IVme Thèse. — **Dans un ordre idéal, il faudrait préférer l'impôt unique et progressionnel sur le revenu.**

La variété de nos charges fiscales présente un système sans cohésion, forgé pour des nécessités pratiques, résultat d'expédients, et qui ne permet pas de donner à l'ensemble de nos impôts une qualification quelconque de proportionnel ou de progressif. Il est peut-être, on l'a insinué, progressif à rebours.

Si les citoyens étaient assez éclairés et assez amis de la chose publique, si l'État, d'autre part, était toujours prudemment gouverné, n'est-il pas évident que l'impôt unique et progressionnel sur le revenu devrait avoir toutes nos préférences, comme le plus juste et le plus économique à la fois? Le plus *juste*, parce qu'il étend à toute la matière imposable — le revenu — la formule de la plus parfaite égalité ; le plus *économique*, parce qu'il demanderait beaucoup moins de fonctionnaires.

Pour d'autres raisons, cependant, on garderait, même alors, certains impôts somptuaires et certaines taxes d'importation.

Vme Thèse. — **Dans la réalité concrète, les ressources fiscales doivent en majeure partie être puisées aux impôts indirects: ils se font accepter plus aisément et se prêtent moins à des exigences oppressives.**

Nous sommes bien loin de l'ordre idéal rêvé. Longtemps encore il faudra habilement obtenir des citoyens par les impôts dissimulés dans le mouvement de la vie quotidienne, un pour cent de contributions qui les ferait crier *au voleur*, s'ils avaient à le solder directement et en une fois.

Puis, ne s'attaquant à aucune classe de citoyens (du moins en général), ces impôts ne dégénèrent pas en

confiscations. Au besoin, le nombre des protestataires aurait raison des velléités tyranniques des gouvernants.

On fait grief à ces impôts de leur inégalité flagrante. Cette objection est plus apparente que réelle. Ceux qui payent l'impôt ne sont pas toujours ceux qui en portent le poids. Il y a des répercussions successives, qui, du moins à la longue, corrigent les inégalités. De là cet axiome d'économie politique : les meilleurs impôts sont les impôts anciens.

VIme Thèse. — **L'impôt direct a pourtant l'avantage de solliciter des citoyens un sacrifice conscient, méritoire, qui les intéresse à la chose publique.**

Cette conclusion ne réclame guère de développements. Nous l'avons écrite pour rappeler la valeur morale supérieure de l'impôt direct. Il est plus noble, plus digne de l'homme de s'acquitter avec conscience d'un devoir. Le sacrifice volontaire d'une portion de revenus à l'État est un acte recommandable de vertu civique. De plus, il attache à la prospérité du pays. Telle est notre psychologie humaine ; nous estimons ce pourquoi nous avons payé ; nous aimons ce qui porte la marque de notre travail, de notre dévouement.

Dans une société démocratique, il faut veiller à ce que moralement tous aient une feuille d'impôts à payer. Au suffrage universel, il faut le correctif de l'impôt universel.

VIIme Thèse. — **Justifiés dans des circonstances exceptionnelles, les impôts trop élevés sur les successions ébranlent le principe de la propriété, se distinguent à peine des confiscations et contrarient la formation de réserves nationales.**

Nous touchons finalement à une question très actuelle et fort délicate. Devant les énormes déficits amenés par la guerre la plus désastreuse qui fût jamais, il était tout

naturel de chercher pour l'État des ressources supplémentaires. Plusieurs ont cru les découvrir dans des impôts très élevés sur les successions en ligne collatérale. C'est faute de descendants, se disait-on, que le possesseur d'un patrimoine abandonne à des collatéraux, des biens qui régulièrement ne devraient pas leur revenir. Sans ruiner personne, l'État peut ici demander des soixante et des quatre-vingt pour cent : le reste sera toujours une bonne aubaine pour l'héritier. Mais bien des illusions tombent quand on y regarde de plus près.

Du point de vue de la *justice*, d'abord. Avons-nous des arguments péremptoires pour démontrer que le régime de la propriété privée comporte nécessairement et à tout jamais, la succession en ligne collatérale ? J'avoue n'en pas apercevoir.

Mais le droit possible n'est pas toujours le droit réel ou en vigueur. Et nous ne pouvons pas toucher révolutionnairement à des institutions inscrites dans la loi et dans les mœurs.

Une loi transitoire peut, sans doute, dans des circonstances exceptionnelles, demander aux citoyens des sacrifices extraordinaires, pour secourir l'État en détresse ; mais je regarderais comme une mesure de confiscation et de spoliation une loi qui, dans notre milieu social, frapperait à perpétuité d'impôts très lourds de 25 et de 50 °/o les successions en ligne collatérale.

C'est qu'en effet, notre régime de propriété n'est pas un régime de propriété viagère, mais de propriété transmissible au-delà de la tombe du moins à un degré. Pour être efficace, l'imposition sur les successions en ligne collatérale doit s'accompagner de taxes également fortes sur les successions testamentaires. Or, prélever 50 °/o sur les successions testamentaires, c'est rendre la propriété viagère pour moitié. Est-ce là un mince bouleversement de nos institutions ? Et si vous ne complétez pas par une

disposition de ce genre vos taxes sur les successions en ligne collatérale, vous ne faites rien gagner au trésor: l'usage de la liberté testamentaire annule l'effet de votre loi. L'on m'a assuré que depuis leur majoration, les droits de succession ont rapporté au trésor public moins qu'auparavant.

Ne portons pas une main légère à un régime de propriété qui a pour lui la sanction des siècles. Améliorons, mais sans rien brusquer. Il est permis de favoriser une évolution graduelle que l'on croit avantageuse au bien de tous, mais renverser d'un coup un régime établi de propriété par d'énormes droits de succession, c'est exproprier sans indemnité soit le testateur, soit celui qui devrait être son héritier; et exproprier sans indemniser, c'est, en bon français, confisquer.

C'est également empêcher ces nobles usages que des testateurs ont su faire et savent faire encore des capitaux dont ils avaient la libre disposition, et c'est, par là même, obliger l'État à se faire d'une façon plus maladroite et plus dispendieuse, la providence de tous les nécessiteux. C'est encore pousser au gaspillage des fortunes.

Ce n'est point là de la bonne politique.

DISCUSSION :

En réponse à une question d'un congressiste, le **R. P. Vermeersch** définit le domaine de l'État, le pouvoir de juridiction par lequel l'État peut, pour le bien commun, régler le régime des biens ou même exproprier. C'est un droit de juridiction et non de propriété.

*
* *

L'impôt est une charge personnelle et non réelle. Cette thèse a donné lieu à certaines observations.

M. le Ministre **Levie** fait observer que l'État a parfois un droit réel sur les biens des particuliers ; tel le droit d'hypothèque lui garantissant sur les biens des citoyens le paiement de certains impôts ; mais c'est là un droit réel qui le garantit contre l'inexécution d'une charge personnelle.

Le **R. P. Perquy** demande comment une charge purement personnelle peut être imposée par l'État aux étrangers habitant le pays, alors qu'ils ne sont pas des sujets.

Il faut partir de cette idée, répond le **R. P. Vermeersch**, qu'un étranger n'est pas complètement étranger, qu'il a quelque chose du citoyen : ainsi il est protégé au même titre que celui-ci. Il participe aux avantages ; il est donc juste qu'il participe aux charges dans la mesure où il réalise le titre de ces charges.

En outre, un étranger qui, comme tel, n'a pas le droit d'entrer dans notre territoire et d'y posséder des biens, peut voir l'octroi de ce droit soumis à une condition raisonnable, celle de s'astreindre à certaines charges.

*
* *

Le **R. P. Dancet** observe que la valeur des propriétés dépend en grande partie de l'état de société dans laquelle nous vivons. Ce qui le montre bien, c'est ce fait évident que telle pièce de terre a acquis une grande valeur parce qu'une route ou un chemin de fer a été établi dans le voisinage, ou encore que la prospérité de l'État fait monter le change. Cette plus-value des biens des particuliers, due à l'État, ne crée-t-elle pas pour celui-ci un droit de porter un impôt sur la chose même, surtout dans certains cas où cette plus-value peut être très aisément évaluée.

La plupart des socialistes, dit à ce propos M. **Quoidbach**, soutiennent cette thèse que la rente est uniquement constituée par une sorte de plus-value résultant dans la société du fait qu'on a créé des routes, des canaux etc. : des éléments de richesses nouvelles sont ainsi introduits par l'État dans des proportions considérables.

M. **Harmignie** fait remarquer qu'une des fins de l'État est précisément la mise en valeur des biens.

Le **R. P. Vermeersch** ajoute que, en fait, l'impôt sera calculé sur la valeur des biens y compris la plus-value. En outre, dit-il, cette plus-value est-elle stable? Une terre qui valait 50.000 fr. sera peut-être vendue plus tard 30.000 fr. On ne peut donc imposer spécialement cette plus-value sans compensation pour l'avenir.

Ne pourrait-on, demande M. **Harmignie**, grever de charges plus lourdes des biens ayant ainsi acquis une plus-value grâce à l'État.

Le **R. P. Vermeersch** répond que, peut-être, on le pourrait — l'opinion contraire a pour elle certains arguments — mais qu'en tout cas, il y a lieu de réserver la question d'opportunité d'une telle mesure.

*
* *

M. le Ministre **Levie** se réjouit de l'évolution des idées à laquelle nous assistons. Quand j'étais, dit-il, à l'Université, on parlait de l'impôt

progressif comme d'une hérésie. Aujourd'hui, l'exposé magistral du R. P. Vermeersch n'a suscité aucune protestation, et je le comprends. Notre système de contribution personnelle était indéfendable. J'ai eu l'occasion d'assister à une entrevue d'un homme d'affaires avec M. de Brocqueville, alors chef de cabinet. Cet homme venait se plaindre de devoir payer environ 200 fr d'impôt ; or, je savais que, l'année précédente, il avait gagné plus d'un million et demi !

Cela n'arriverait plus aujourd'hui. Les impôts seront réellement proportionnés aux revenus ; et en outre, les bénéfices de guerre et les bénéfices exceptionnels ont été frappés ; c'est justice.

M. **Quoidbach** demande une explication au sujet de la courbe, déterminée par trois points, dont a parlé le R. P. Rapporteur. Comment déterminer le point de départ de cette courbe, le minimum de revenus nécessaires qui doit être exempt d'imposition ? Il y a dans cette appréciation du „ nécessaire " beaucoup de subjectif. Quelque chose est indispensable à celui-ci, alors qu'un autre s'en passe habituellement. Cette considération nous fait sentir le danger d'erreur, dans l'application d'un impôt qui aurait pour point de départ les premiers superflus, et pour " raison „ de l'augmentation de la courbe de l'impôt, les superflus nouveaux ou subséquents.

Certes, répond le **R. P. Vermeersch**, les lois qui sont faites pour la généralité et ne peuvent tenir compte des cas individuels, auront toujours de ce chef une imperfection ; mais c'est une imperfection inhérente à la nature des choses, selon l'expression de saint Thomas.

S'il en résulte des inégalités, même regrettables, elles doivent être supportées pour le bien commun. Ces inégalités et ce danger d'erreur ne peuvent faire rejeter un système qui paraît le plus juste.

Mais, demande M. **Quoidbach**, les impôts simplement progressifs ne sont-ils pas plus naturels, puisqu'on n'oserait affirmer que les biens sont égaux pour tous.

On n'affirme pas cette égalité, répond le **R. P. Vermeersch**, on estime seulement que le système en vigueur, étant donné l'état actuel de la société, est raisonnable.

Le **R. P. Perquy** est heureux que l'on demande aux ouvriers par l'impôt un certain sacrifice. On n'estime que ce qui coûte : l'expérience le montre. En cela nous différons des socialistes. Il nous suffit que seuls ceux qui sont dans le besoin soient exempts de toute charge.

Un autre avantage de cette imposition générale, ajoute le **R. P. Vermeersch**, est que quiconque participe au paiement des impôts demande moins facilement la création de nouvelles charges, parce qu'il en subira les conséquences.

M. **Servais** signale le favorable accueil fait par le Gouvernement au système du R. P. Vermeersch. On a appliqué le système progressionnel

aux droits de successions. On a craint la complication de la courbe et de la table de logarithmes; on les a remplacées en divisant le montant des successions en tranches qui permettent d'arriver approximativement au même résultat. Il en a été de même pour la supertaxe sur les revenus.

*
* *

Le **R P. Perquy** se demande si tous les revenus doivent être mis sur le même pied quelle que soit leur origine. La propriété de tous les biens ne semble pas également sacrée. Celle des aliments paraît l'être plus que celle des chemins, des routes, etc. Le revenu naturel de la culture semble l'être moins que celui de mon travail personnel, accompli parfois avec un danger pour mon existence.

Toute propriété est également sacrée, répond le **R. P. Vermeersch**, en ce sens qu'elle est également inviolable du moment qu'elle est légitime.

*
* *

A propos de l'impôt sur les successions, M. le Ministre **Levie** fait observer que c'est vraiment un impôt sur le capital. Lors d'un décès, l'État intervient et prend une part des capitaux qui vont passer aux héritiers.

A la suite de cette remarque, le **R. P. Vermeersch** appuie les déclarations du R. P. Rutten concernant l'impôt sur le capital. Dans les circonstances actuelles, cet impôt serait-il injuste ? Non, s'il n'y a pas d'autres moyens de pourvoir aux nécessités du trésor. Mais, au point de vue politique, l'opportunité peut faire écarter cette réalisation ou du moins la faire différer jusqu'au moment où elle sera devenue une nécessité inéluctable pour deux raisons : parce que, en soi, la seule matière imposable est le revenu, de sorte que l'impôt sur le capital se présente avec une physionomie peu correcte, et que nous nous trouvons en face d'une école qui voudrait abuser de cet impôt comme d'un précédent en vue de faire recourir périodiquement à des prélèvements sur le capital.

M. le Ministre **Levie** appuie cette manière de voir.

M. le Ministre des Finances, malgré les sollicitations des socialistes, a fait, à différentes reprises, des déclarations formelles à ce sujet : il ne recourra pas à cet impôt à l'heure présente, ni même, à moins de nécessité absolue, dans deux ni trois ans.

*
* *

M. le Ministre **Levie** ajoute un mot concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires. Certains croient ce genre d'imposition préférable parce que le recouvrement n'en est pas difficile. C'est là une erreur. Cet impôt existe en France et il y donne lieu à des inquisitions répétées et agaçantes. Les gens d'affaires reçoivent la visite de l'agent du fisc tous les quinze jours ou toutes les trois semaines... quand il a constaté que tout est en règle ! C'est un des plus sûrs moyens de décourager l'activité commerciale et industrielle.

III.

Législation internationale du Travail.

Rapport *de* M. Levie, *Ministre d'État, Bruxelles.*

Bibliographie. — *Organisation permanente du Travail* ; Statuts et Règlements, (Bureau international du Travail, 1920). — *Revue du Travail*, 31 janvier 1920 : Conférence internationale du Travail ; les six projets de convention ; — 29 février : les six recommandations ; — 15-31 août : Conférence de Gênes (1).

1. Les premières tentatives.

La législation internationale du travail ! On la considérait généralement, il y a un demi-siècle, comme un rêve irréalisable.

Du côté socialiste, où elle figurait depuis longtemps au

---

(1) Voir aussi *Pacte de la Société des Nations*. Ce pacte (partie I, articles 1 à 26 inclus du Traité de Paix) proclame, dans un article de portée très générale, les principes auxquels adhèrent les membres de la Société des Nations en ce qui concerne le travail.

« Sous la réserve, dit l'article 23, et en conformité des dispositions » des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront » ultérieurement conclues, les membres de la Société :

» *a)* S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail » équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs » propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs » relations de commerce et d'industrie et dans le but d'établir et » d'entretenir les organisations internationales nécessaires »

Les autres paragraphes (de *b* à *f*) ont trait à des engagements qui, pour être inspirés de la même pensée d'humanité que le paragraphe *a*, ne se rapportent pas directement au travail. Ils ont pour objet le traitement équitable des indigènes, le contrôle des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, celui du trafic de l'opium, du commerce des armes et des munitions, les mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

programme de l'Internationale, on ne perdait cependant pas courage ; on ne le perdait pas non plus dans les milieux catholiques favorables à la réglementation. C'est le comte Albert de Mun qui, en janvier 1884, disait à la Chambre française : « On fait bien des conventions internationales » pour régler les lois de la guerre ; on en fait pour le » transport des colis postaux ; pourquoi n'en ferait-on pas » pour régler les conditions du travail ?

» On fait bien des congrès pour les intérêts qui captivent » l'attention des hommes, pour l'électricité, pour les arts, » pour les sciences ; pourquoi ne ferait-on pas un congrès » pour le travail ? »

Et la Chambre votait un ordre du jour invitant entre autres le gouvernement « à préparer l'adoption d'une » législation internationale qui permette à chaque État de » protéger l'ouvrier, sa femme et son enfant contre les » excès du travail, sans danger pour l'industrie nationale. »

Dans d'autre pays, peu à peu l'idée prenait corps.

Il appartenait à la Suisse, qui s'y était ralliée la première, de réunir une conférence internationale. Dès 1881, le Conseil fédéral s'était adressé aux gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

L'appel était resté sans suite.

Le Conseil fédéral revenait à la charge en 1889 et, cette fois, semblait-il, avec succès. Mais, devant l'intervention de l'Empereur d'Allemagne, il croyait ne pas devoir insister. A la conférence de Berlin, convoquée par l'Empereur en 1890, assistèrent les délégués de 12 pays : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et Norwège et la Suisse.

Elle n'aboutit et ne pouvait aboutir qu'à des vœux platoniques.

La législation ouvrière n'était nulle part assez avancée,

pour que d'emblée les gouvernements européens tombassent d'accord sur une réglementation internationale.

La conférence de Berlin ne fut pourtant pas stérile. Elle retint et impressionna l'opinion publique, que vint éclairer, un an après, l'encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers.

L'association internationale pour la protection légale des travailleurs allait bientôt naître.

Avec le regretté Henri Lorin, dont on connaît l'action à l'Union de Fribourg, le signataire de ce rapport eut la bonne fortune d'assister, en 1893, au congrès ouvrier de Vienne, où le sociologue catholique Decurtins fit voter une proposition invitant le comité à « convoquer en congrès » des organisations ouvrières des différents pays, en vue de » délibérer sur la question de la protection légale interna- » tionale des travailleurs. »

Ce congrès ne se réunit à Zurich qu'en 1897. Les socialistes et les catholiques s'y rencontrèrent. Il reprit tous les points abordés à la conférence de Berlin et invita le Conseil fédéral à provoquer de nouvelles négociations diplomatiques et la fondation d'un office international de la protection ouvrière.

Il eut, dans le monde entier, un retentissement profond.

2. Les réalisations d'avant-guerre.

a) L'Association internationale (1900).

Peu après, en cette même année 1897, s'assemblait à Bruxelles un congrès international de législation du travail ; le jour où se terminèrent ses travaux, un groupe de partisans de la réglementation décidaient de créer une vaste Association internationale et nommait une commission composée de trois membres: le duc d'Ursel et M. Brants, l'un et l'autre décédés, et M. Ernest Mahaim.

Deux années furent perdues à raison de circonstances diverses, Mais l'Association fut fondée en 1900, au Congrès de législation du travail, organisé à Paris, à l'occasion de l'Exposition.

Il est intéressant de rappeler qu'à la Chambre française, M. E. Motte, député de Roubaix, avait demandé au gouvernement d'inviter les autres puissances, au cours de l'Exposition, à une conférence chargée de résoudre, par voie de traité, la question du travail de nuit. Le Ministre avait promis de retenir sa proposition. Si Paris n'eut pas de Conférence internationale en 1900, tout au moins vit-il se créer l'Association, dont le Ministre du Commerce, M. Millerand, salua chaleureusement la fondation en lui prédisant le plus bel avenir.

L'article 2 des statuts définit son but :

1° Unir les partisans de la législation du travail.

2° Organiser un office international du travail ayant pour mission de publier un recueil périodique de la législation du travail.

3° Faciliter l'étude de cette législation.

4° ...

5° Provoquer la réunion des congrès internationaux.

Les progrès de l'Association furent rapides et inespérés. Elle comptait, en 1914, quinze sections nationales. L'Office international fonctionnait régulièrement à Bâle. La plupart des gouvernements lui accordaient des subventions.

C'est dans ses assemblées générales que furent préparées les conférences de Berne de 1905-1906 et de 1913, qui aboutirent à des conventions diplomatiques transformées successivement en lois nationales dans les pays adhérents.

Elle a incontestablement favorisé le mouvement d'idées qui ont amené la conclusion des traités de travail.

Son rôle fut considérable.

Il est juste de lui rendre hommage.

b) Les Traités du Travail.

Ils sont de deux sortes:

Les traités bilatéraux.

Deux États contractants seulement.

Tels: Les arrangements entre la France et la Belgique des 31 mai 1882 et 4 mars 1897, au sujet des caisses d'épargne.

Le traité entre la France et l'Italie, du 15 avril 1904 et les arrangements visés par son article 1er (caisses d'épargne; caisses de retraite; retraites ouvrières; assurance accidents; assurance chômage).

Les accords entre divers pays pour les accidents du travail, de 1904 à 1910.

Les traités généraux. (Conférences tenues à Berne en 1905-1906 et 1913 et préparées par l'Association internationale).

Contractants nombreux.

Sont engagés tous les États qui adhèrent. Dans ces traités, la législation internationale du travail tentée à Berlin, en 1890, s'affirme et se précise.

Des deux conférences de Berne, la première aboutit à des conventions internationales transformées en lois par les États adhérents. (Interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie; interdiction du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes).

Les projets de convention résultés de la seconde restèrent sans suite à cause de la guerre (Interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers employés dans l'industrie; fixation de la journée du travail pour les femmes et pour les jeunes ouvriers employés dans l'industrie)

Il importe de noter qu'au moment où la conférence

de 1913 achevait son œuvre, une troisième conférence était en préparation en vue de l'examen de la durée du travail dans les industries à marche continue. Tout était prêt pour sa réunion ; la guerre y mit obstacle.

3. Après la guerre.

a) Le Traité de Paix.

Nous voici en 1919 !

L'Entente victorieuse examine et discute les conditions de paix.

Va-t-elle, selon une règle invariable, s'en tenir aux questions de frontières, de territoires, de garanties matérielles et d'indemnités ?

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, on inscrit dans un traité de paix, un long chapitre relatif au travail humain. (Partie XIII du traité de Versailles du 28 juin 1919 [1]).

---

(1) L'article 427 détermine les principes généraux dont s'inspirent les *Hautes Puissances* dans l'élaboration de la législation internationale. Voici cet article :

« Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

» Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

» Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente.

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

Aucun des gouvernements qui y participent ne prête l'oreille aux inquiétudes qu'en Belgique (comme ailleurs) l'on exprime autour de nous au sujet des périls d'une intervention légale en un moment où la production doit être intensifiée !

Le 23 novembre 1918, dans une assemblée générale de la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs, M. Millerand, qui présidait, avait dit : « Il est juste et il est sage que le document diplomatique » qui doit inaugurer une ère nouvelle, caractérisée par le » triomphe des idées de liberté et de justice, insère, pour » la première fois, au nombre de ses stipulations, des » clauses destinées à assurer dans le monde cette protection

---

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque État devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

» Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde. »

» légale des travailleurs qui est la raison d'être et l'objet » propre de notre Association. »

Dans l'exposé des motifs du projet qu'il déposait à la Chambre française le 3 octobre 1918, M. Justin Godart, qui en fut le rapporteur, s'exprimait ainsi : « On aurait peut-être » tendance, comme cela s'est toujours vu, à exiger du » travail au nom de la nécessité, les longues journées, à » demander sans réserve l'emploi des femmes et des » enfants.

» L'intérêt général au contraire imposera de permettre » à la race de se régénérer, à la natalité de se déve- » lopper... etc. (*Chambre des députés*, Séance du 3 oc- » tobre 1918, N° 6038).

Et, dans le message adressé en septembre 1919 au peuple anglais par M. Lloyd George, sous ce titre : *Le vieux monde doit finir*, on lit ce qui suit : « Des millions de courageux » jeunes hommes ont combattu pour le monde nouveau : » des centaines de mille ont péri pour le faire triompher. » Si nous manquons de faire honneur aux promesses que » nous leur avons données, nous nous déshonorerons.

» Que veut dire le nouveau monde ? Comment était » donc le vieux monde ? C'était un monde où le labeur de » myriades d'honnêtes travailleurs, hommes et femmes, » n'obtenaient rien de plus pour eux qu'une vie sordide, la » pénurie, l'angoisse, la misère ; c'était un monde désho- » noré par l'exploitation des hommes et, où le chômage, » provoqué par les vicissitudes de l'industrie, faisait le » désespoir d'une multitude d'humbles logis, un monde » où, côte à côte avec le besoin, régnait le gaspillage des » richesses inépuisables de la terre, dû à l'ignorance, à » l'impuissance ou à l'égoïsme.

» Le vieux monde doit disparaître; aucun effort ne peut » le protéger plus longtemps.

» Si quelques-uns se sentaient disposés à le maintenir, » qu'ils prennent garde qu'il ne s'écroule sur leur tête et ne

» les ensevelisse, eux et leurs demeures dans sa ruine.

» Ce devrait être un devoir sublime pour tous, sans » arrière-pensée d'intérêts ou de partis, d'aider à bâtir » un monde nouveau où le travail recevra sa juste récom- » pense et où l'indolence seule souffrira dans le besoin. »

Le préambule de la partie XIII du traité de paix est d'une netteté qui met en relief l'unanime et forte conviction de ses auteurs.

Les mesures qu'ils ont prises pour assurer la réalisation du programme exposé dans le préambule sont telles qu'il semble impossible de douter de leur efficacité et de leurs résultats. Les extraits ci-après sont significatifs à cet égard.

a) Voici, d'abord, le préambule de la partie XIII du traité de paix. Il est intitulé : *Organisation du travail.*

« Attendu que la Société des Nations a pour but » d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne » peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

» Attendu qu'il existe des conditions de travail impli- » quant pour un grand nombre de personnes l'injustice, » la misère et les privations, ce qui engendre un tel » mécontentement que la paix et l'harmonie universelles » sont mises en danger et attendu qu'il est urgent » d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui » concerne la réglementation des heures de travail, la » fixation d'une durée maxima de la journée et de la » semaine du travail, le recrutement de la main-d'œuvre, » la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire » assurant des conditions d'existence convenables, la » protection du travailleur contre les maladies générales ou » professionnelles et les accidents résultant du travail, la » protection des enfants, des adolescents et des femmes, » les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense » des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affir- » mation du principe de la liberté d'association syndicale,

» l'organisation de l'enseignement professionnel et tech-
» nique et autres mesures analogues ;

» Attendu que la non-adoption par une nation quel-
» conque d'un régime de travail réellement humain fait
» obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'amé-
» liorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

» Les Hautes Parties contractantes, mues par des
» sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par
» le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont
» convenu ce qui suit... »

b) Voici quelques extraits des articles 387 à 398 et 419.

Art. 387. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de Membre de la Société des Nations entraînera celle de Membre de ladite organisation.

Art. 388. — L'organisation permanente comprendra :

1° Une Conférence générale des représentants des Membres,

2° Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

Art. 389. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an.

Art. 391. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Art. 392. — Le Bureau international du travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

Art. 393. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de 24 personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes:

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit:

Douze personnes représentant les gouvernements;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Art. 394. — Un directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Art. 395. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

Art. 398. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

Art. 419. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer au dit Membre, les sanctions d'ordre économique que le

rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

Les articles 409 à 420 indiquent la procédure à suivre pour l'application des sanctions d'ordre économique.

b) Les réalisations actuelles.

L'Organisation permanente du Travail, brochure publiée par le Bureau international du Travail, contient des renseignements complets sur les clauses du traité relatives au travail et notre *Revue du Travail*, (janvier et février 1920) sur la première conférence qui s'est tenue à Washington en octobre-novembre 1919.

Le numéro d'août de cette revue relate les projets de conventions et les recommandations, votés à Gênes à la deuxième session de la Conférence consacrée à l'examen des questions intéressant les marins.

La note insérée à ce rapport (page 220) est relative à l'article 23 du pacte de la Société des Nations. La lecture de ces documents en montre l'énorme importance. Tout commentaire serait superflu.

Il y a aujourd'hui un commencement de législation internationale du travail. Il n'est pas téméraire d'ajouter qu'elle est appelée à se développer progressivement sous l'action régulière des organismes créés par le Traité de Versailles; c'est-à-dire le Bureau international du Travail avec son Conseil d'administration, son directeur et son personnel d'une part; et, d'autre part, la Conférence générale qui doit se réunir au moins une fois par an.

Le Code international du Travail est en voie d'élaboration.

c) Les Sanctions.

La question des sanctions reste posée.

L'Association française pour la Société des Nations avait proposé, au texte de l'article 23 du pacte des Nations, un

amendement appliquant des mesures douanières et même prohibitives si besoin en était, pour protéger les pays respectueux de la liberté du travail contre ceux qui ne le seraient pas.

L'amendement ne fut pas introduit dans la 1re partie du traité de paix relative au pacte des Nations. Mais il a été repris dans les articles 409-420 de la partie XIII du traité de paix qui développe et organise le nouveau régime du travail annoncé par l'article 23.

Dans son étude „ *Ce que peut valoir le pacte de la Société des Nations* ", le sénateur d'Estournelle de Constant donne, à cet égard, un commentaire autorisé de l'article 23 du Pacte des Nations :

« L'article 23 du Pacte intitulé : *Administration internationale*, est des plus importants. Il constitue, sur le passé et pour l'avenir, un progrès immense. Il prévoit une réglementation générale des conditions du travail pour l'homme, la femme et l'enfant, non seulement aux colonies, mais sur le territoire même de chacun des membres de la Société des Nations. C'est là un abandon de souveraineté d'une portée incalculable. On objectera que le Conseil ne tiendra pas la main à l'application de cet article. Mais cela n'a plus d'importance. Sous les influences les plus libérales, la Conférence a pris, sur ce point, les précautions qu'elle a éludées sur d'autres. Le Conseil sera surveillé d'abord par le fait que les questions intéressant le travail seront l'objet de débats publics dans chacune des assemblées de chacun des membres de la Société des Nations. Il sera menacé d'interpellations comme les gouvernements eux-mêmes. A supposer qu'il se désintéresse, par exemple, de la question, en apparence inextricable, de la durée des heures de travail, le principe de la journée de huit heures n'en aura pas moins été adopté par tous les membres de la Société et, en même temps, tout un ensemble de principes et de méthodes définitifs ou transitoires destinés à « améliorer grandement

le sort des travailleurs salariés » et expressément « à assurer leur bien-être physique, moral et intellectuel. » Bien plus, le Pacte, par un ensemble de déclarations qui ne seront pas platoniques, (Partie XIII du traité de paix : *Travail*) a prévu les moyens de contrôle ou d'exécution et « les organisations internationales nécessaires. » En fait, voilà le Conseil dessaisi. Un parlement international des travailleurs quel que soit le nom qu'on lui donne, est officiellement associé à la Société des Nations. Peut-on concevoir, à côté de ce Parlement, et en conflit avec lui, un Conseil de fonctionnaires et de diplomates rétrogrades, hostiles ou indifférents à la paix ? Cela ne pourrait pas durer. Le Conseil finira par être sincèrement, délibérément pacifique, ou il ne sera pas. C'est pourquoi les gouvernements feront bien d'en prendre leur parti et de le constituer tout de suite le plus honnêtement possible. Le pays qui se laisserait convaincre de manœuvres perturbatrices ou d'obstruction au sein du Conseil se mettra lui-même au ban de l'humanité. »

Les prévisions de M. d'Estournelles de Constant se sont réalisées : le Conseil de la Société des Nations et son Secrétariat fonctionnent. Il vient de nous rendre Eupen et Malmedy. Son assemblée générale, où les nations envoient leurs délégués, va se réunir. Le projet de constitution de la Cour permanente de justice internationale est prêt. D'autre part, les organisations internationales, à qui reviennent le soin et l'honneur d'élaborer le code international du travail, ont commencé à remplir leur importante mission.

Il y a, là, un progrès énorme plein de promesses pour l'avenir.

Je le salue, quant à moi, avec joie et avec confiance.

DISCUSSION :

Le **R. P. Vermeersch** signale les considérations que certains font valoir en Belgique contre la journée de huit heures.

L'Amérique qui s'est montrée si généreuse pendant la période de guerre, semble être revenue à des vues plus égoïstes. En progrès sur nous depuis longtemps pour l'organisation du travail, elle avait pensé battre en brêche notre concurrence grâce à la différence du nombre des heures de travail et des conditions de salaire. Elle a voulu précipiter la réforme de la réduction des heures de travail, et demande cette limitation à des pays qui n'y étaient pas préparés. La durée du travail étant déjà limitée chez elle, la réforme ne l'atteint guère. D'autres pays au contraire, tels que le nôtre et la France, se débattent dans une situation économique et financière épouvantable. L'application de cette limitation s'est faite chez nous d'une façon draconienne. Dans tels services publics, elle a donné lieu à des gaspillages énormes.

M. le Ministre pourrait-il nous dire si, à l'heure actuelle, l'application immédiate de la journée de huit heures en Belgique n'a pas été une témérité dangereuse dont nous devrons peut-être payer les frais très considérables et si elle n'entraînera pas un lourd dommage pour notre prospérité industrielle. Telle est l'impression d'un grand nombre.

M. le Ministre **Levie** tient à rassurer complètement ceux qu'effrayerait la limitation des heures de travail.

Et tout d'abord, ce ne sont pas les Etats-Unis qui ont réclamé l'élaboration de la partie XIII du Traité de Paix. C'est la France et tout particulièrement l'Angleterre qui ont insisté pour que, dans ce traité, on établisse des conditions de travail uniformes pour toutes les nations participantes.

Les Etats-Unis n'étaient d'ailleurs pas représentés à la Conférence internationale du travail à Washington. Ils n'avaient pas encore ratifié le Traité de Paix et dès lors ils estimaient ne pouvoir donner leur adhésion à la Conférence internationale qui en était une exécution partielle. De plus, il faut noter que le régime politique des Etat-Unis est tout différent du nôtre; ils constituent une fédération d'États. Le gouvernement fédéral et le Congrès pourvoient aux intérêts généraux ; mais par contre, chaque État, jouissant d'une véritable autonomie, est le maître de sa législation particulière, notamment de celle relative au travail. Dans l'occurrence, il n'appartenait pas au Congrès de donner son adhésion aux décisions de la Conférence; ce n'était pas de sa compétence ; seuls les États pouvaient donner leur accord.

Aussi le Gouvernement des Etats-Unis n'a-t-il pu que manifester sa sympathie aux membres de la Conférence, en invitant la Fédération internationale à des réceptions et en venant faire simplement acte de présence à nos réunions.

C'est donc sans l'intervention des Etats-Unis qu'on a pris cette décision de limiter à huit heures la journée de travail.

Déjà pendant la guerre, en France, un mouvement puissant s'était manifesté dans ce sens. Le même s'était produit également dans notre

pays. De toute part, on a demandé cette uniformisation des conditions ouvrières du travail. Vous aurez remarqué cette phrase du préambule du Traité de Paix : « La non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays. »

Les Anglais ont fait l'impossible pour introduire dans les décisions de la Conférence la semaine de 44 heures qu'ils ont chez eux, au lieu de celle de 48 heures. A la réunion des délégués des gouvernements, j'ai dû prendre trois fois la parole pour combattre la pression que le Ministre du Travail anglais, M. Bearnes, faisait pour que l'obligation de la semaine de 44 heures fut imposée à toutes les nations. Notre thèse de la semaine de 48 heures a triomphé.

On a fait valoir à Washington toutes les considérations signalées par le R. P. Vermeersch. On a fait notamment le tableau de la France dévastée, où tout était à créer, où, malgré le besoin intense de production, le nombre d'ouvriers était tellement réduit. On a jugé qu'un intérêt supérieur dominait l'intérêt d'un pays, savoir l'intérêt de la paix sociale.

La Conférence avait d'abord voulu régler cette question en assemblée plénière. Mais bientôt cette méthode apparut irréalisable. Et on se rallia à la proposition de M. Carlier, président de la délégation des patrons belges en même temps que président du comité central industriel qui, dès le début, avait proposé de tâcher d'arriver à un accord dans des réunions spéciales entre patrons et ouvriers. En fait ceux-ci se mirent d'accord pour l'établissement de la semaine de 48 heures et la Conférence ensuite ne fit qu'entériner leurs propositions.

*
* *

Devons-nous craindre que l'application de cette décision n'enraye la prospérité de notre industrie ? Je ne le pense pas et je suis convaincu que cette réforme n'entraînera pas les mécomptes que l'on redoute. Elle sera un coup de fouet pour l'industrie qu'elle mettra en demeure de perfectionner ses méthodes.

Les longues journées et le bon marché de la main-d'œuvre sont un obstacle aux progrès industriels. Lorsque la main-d'œuvre est abondante ou à bon compte, on recule, dans les installations industrielles, devant le coût de nouvelles machines et de perfectionnements qui s'imposent. La main-d'œuvre devient-elle rare ou se paie-t-elle cher, aussitôt, par la force des choses, on substitue au travail humain la machine plus productive et plus économique. Les produits sont plus nombreux et coûtent moins cher ; le bénéfice de l'industriel n'est pas moindre et le consommateur bénéficie du progrès.

C'est donc une erreur de croire que les longues journées sont un élément de succès et de prospérité pour l'industrie. L'expérience confirme d'ailleurs ce fait. Nous avons connu les longues journées de

travail. En 1870, elles étaient la règle partout. Lorsque les ouvriers demandaient la réduction des heures de travail, les industriels, non pas par mauvaise volonté, mais par suite d'une déformation professionnelle, répondaient que c'était impossible, que ce serait la ruine de l'industrie. Les journées furent néanmoins réduites et l'industrie n'a cessé de progresser.

Lorsque les syndicats de mineurs réclamèrent la journée de dix heures, il y eut une opposition violente de la part des directions de charbonnages. Devant les manifestations impressionnantes de milliers d'ouvriers, les patrons délibérèrent et finirent par se rendre à l'évidence. La journée de dix heures fut accordée et l'industrie ne fut jamais si prospère qu'à partir de cette date.

Plus tard, quand il s'est produit un mouvement pour la réduction, à neuf heures, ce fut de nouveau au Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce la même opposition. Cette réforme fut admise et l'industrie n'en a pas été compromise. Il en sera de même de la journée de huit heures.

Personne plus que moi ne rend hommage aux chefs d'industrie belges. Ils sont laborieux, intelligents, instruits. Ils se donnent tout entiers à leur tâche. Les préoccupations et l'incertitude du lendemain font qu'ils ont peur d'un changement.

D'autre part les changements dans une usine coûtent cher. Les actionnaires sont là qui demandent à avoir de gros dividendes. Or on ne peut faire des changements importants d'installations qu'à l'une ou l'autre de ces conditions: ou il faut grever les frais généraux, ou l'on doit faire appel à du nouveau capital ; si vous augmentez les frais généraux, vous diminuez les dividendes ; appeler un nouveau capital, c'est aller dans l'inconnu.

Voilà qui explique l'hostilité patronale à certaines réformes et qui justifie l'action syndicale et l'intervention législative.

Certes, il va de soi que les ouvriers doivent y mettre de la bonne volonté. Mais il faut pour cela que règne le contentement, dont M. Cuylits nous a parlé : l'ouvrier de mauvaise humeur n'a pas le cœur à la besogne. Faisons-lui donc une vie qui puisse lui donner satisfaction.

On dit : « Il ne faut pas précipiter les choses ». C'est très vrai. Mais on est arrivé de la journée de douze heures à celle de dix, puis de neuf. L'industrie s'est habituée à la journée de neuf heures ; elle va passer à celle de huit.

En outre, il ne faut pas ignorer que c'est déjà un fait assez général dans notre pays. Ce fait a précédé la loi; celle-ci ne fera que consacrer et généraliser une situation acquise.

A cette heure, ce n'est plus un fait national, mais international. En France, la journée de huit heures existe. En Hollande, la loi est des plus sévères et la nôtre ne sera rien à côté d'elle. Il n'y a plus qu'en Russie, où règne le Bolchévisme, que l'on fasse de longues journées de travail.

*
* *

Après avoir remercié M. le Ministre de ses considérations si instructives et si rassurantes, le **R. P. Vermeersch** signale quelques points pour lesquels les congressistes seraient heureux d'avoir un complément d'explication. Les Etats-Unis ne semblent pas d'accord pour la journée de huit heures ; de même, d'autre pays n'ont pas cru pouvoir adhérer à la convention et gardent toute leur liberté. N'est-ce pas un danger pour nous ? Nous sommes tenus beaucoup plus que les grands pays par les nécessités de la concurrence sur les marchés extérieurs. L'application de la journée de huit heures ne va-t-elle pas nous mettre sous ce rapport dans un état d'infériorité ? Aussi dit-on — le renseignement est-il exact ? — que M. Carlier et le Comité central sont opposés à l'application de la journée de huit heures.

Il semble que dans l'ensemble des grandes industries américaines, répond M. le Ministre **Levie**, on ne travaille que huit heures. Il y a certainement des exceptions ; mais elles ne tiendront pas aux Etats-Unis. Les organisations ouvrières sont là-bas très puissantes et, quand elles auront vu fonctionner en Europe le régime de la journée de huit heures, le mouvement pour cette réforme deviendra irrésistible et, aux Etats-Unis comme ailleurs, on y passera.

D'ailleurs la concurrence des Etats-Unis est bien lointaine. Les statistiques gouvernementales d'avant-guerre nous apprennent en effet que presque tout notre mouvement d'affaires à l'extérieur se faisait avec la France, l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Allemagne. Notre commerce avec les pays d'outre-mer était insignifiant. Si donc quelques industriels des Etats-Unis font travailler encore dix heures, il n'y a en cela rien qui doive nous inquiéter grandement.

Le péril éventuel serait donc plutôt autour de nous : ne serait-il pas redoutable que, tandis que les ouvriers belges ne travailleraient que huit heures, on permît de travailler plus d'heures aux ouvriers des pays voisins ?

Remarquons d'abord que la loi ne va pas créer du jour au lendemain le régime nouveau des huit heures. Il est évident que tel changement ne s'improvise pas et la date définitive d'entrée en vigueur de la loi que fixera le Sénat laissera un délai.

Ensuite l'infériorité dans laquelle pourrait nous mettre cette réforme, si elle n'était pas appliquée partout autour de nous, est déjà largement compensée par la valeur de notre main-d'œuvre belge. Qu'il me soit permis d'apporter mon témoignage personnel : j'ai vu dans l'usine dont je me suis occupé, travailler des ouvriers allemands ; eh bien, je puis affirmer que les nôtres leur sont supérieurs. J'ai demandé à des industriels qui avaient eu l'occasion de comparer le travail de nos ouvriers et celui des étrangers : je n'ai jamais eu de note discordante : nos ouvriers belges, par leur ardeur au travail, l'intensité de leurs efforts et leur rendement

sont supérieurs aux ouvriers des autres pays. A égalité d'heures de travail, nous n'avons rien à perdre, nous avons tout à gagner.

Enfin il est clair que la réduction brusque des heures de travail, met pour quelque temps le pays qui l'adopte dans une situation d'infériorité : mais ce n'est là qu'une situation momentanée. Ce pays a en effet d'autres éléments de succès qui lui permettent de regagner largement la perte causée par la limitation de la durée du travail. C'est d'abord un rendement effectif meilleur. Pendant les dernières heures au delà de la huitième, les ouvriers ne travaillent qu'à demi. Napoléon Ier disait en parlant des juges : « Je redoute le juge de cinq heures ; il ne vaut pas celui de la première heure. » Ce qui est vrai du magistrat est vrai de l'ouvrier.

En outre, cette diminution de la durée des efforts demandés fait en sorte que l'ouvrier est plus allègre pour besogne et surtout que la race devient plus vigoureuse, plus forte. Certes, ce dernier résultat n'apparaît pas immédiatement, ni après deux ou trois années, mais il n'est pas moins réel et d'une importance capitale. J'ai eu l'occasion de rencontrer des mineurs anglais venant visiter leurs camarades de Charleroi, il y a 25 ou 30 ans, et j'ai été stupéfait de leur robuste constitution : or, vous n'ignorez pas que l'Angleterre a été des premières à réduire la durée des heures de travail.

Enfin, comme je le disais tantôt, cette réforme amènera chez nous de grands perfectionnements dans nos méthodes et nos installations industrielles. J'ai vu moi-même réaliser après guerre des transformations devant lesquelles auparavant on reculait, parce qu'elles étaient coûteuses et que l'équivalent de l'avantage à en retirer était trouvé dans la longueur des journées de travail. Ces installations nouvelles ont donné des résultats inespérés. Il en sera de même dans toutes nos usines. Les industriels ont fait ces derniers temps des bénéfices énormes : les intelligents en profiteront pour améliorer leurs installations ; ceux qui ne le feraient pas n'auront qu'à s'en prendre à eux-même, si au moment où la journée de huit heures sera généralisée, ils en souffrent à cause de leur imprévoyance.

IV.

Assurances Sociales. Chômage. — Bienfaisance.

Rapport *de* M. DEFOURNY, *professeur à l'Université de Louvain.*

Bibliographie. — Gide : *Économie sociale*, Paris, 1905. — Antoine : *Cours d'économie sociale*, Paris, 1913. — Paul Pic : *Traité élémentaire de législation industrielle*, Paris, 1912. — A. Vermeersch, S. J. : *Manuel social*. — Alph. Galliard : *Le Problème des retraites ouvrières*, Paris, 1909. — Ph. Las Cases : *Le Chômage*, Paris, 1909. —De Spoelbergh : Nombreux articles dans la *Revue sociale catholique* et la *Revue catholique sociale et juridique*, rue des Flamands, 1, Louvain : „ Assurances sociales en Grande-Bretagne ", t. XVII et XVIII; „ Améliorons nos assurances sociales ", et „ L'Assurance contre le chômage en Grande-Bretagne ", t. XIX; „ La Réparation des maladies professionnelles ", t. I de la nouvelle série. — *Congrès de Liége* de 1886, 1887 et 1890. — Ryan : *Salaire et droit à l'existence*, traduit de l'anglais, Paris, 1910.

I.

Accidents.

La réparation des accidents du travail est une dette de l'entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier. La question a été en principe réglée d'une manière satisfaisante par la loi de 1903. A part certaines mises au point, il n'y a pas lieu de modifier fondamentalement cette loi.

II.

Maladies professionnelles.

La maladie professionnelle (saturnisme, nécrose, hydrargisme, ankylostomasie) est assimilable à l'accident. Le principe est admis par la loi anglaise et par la loi

française. Le loi belge ferait œuvre de justice et de progrès démocratique en adoptant le même principe.

III.

Maladie — Invalidité — Vieillesse.

1. Obligation.

L'obligation a cause gagnée. Le moment est passé de la combattre. Il sera peut-être bon de redire les raisons qui l'imposent.

Le système de la liberté subventionnée n'a pas donné des résultats satisfaisants ([1]). Il ne fait rien en faveur des petits salaires, sur lesquels il est impossible de prélever une cotisation d'assurance. Il n'est avantageux qu'à l'aristocratie ouvrière et à la petite bourgeoisie.

L'assurance est utile à l'ouvrier à qui elle épargne des crises de misère, à l'État dont elle diminue les charges d'assistance et de défense sociale, à la collectivité tout entière dont elle garantit mieux la paix et la sécurité en tarissant certaines sources de délits et de crimes. La rendre obligatoire ne blesse aucun intérêt, ne porte atteinte à aucune dignité. L'obligation ne restreint que la liberté de l'imprévoyance. Cette restriction, quand l'imprévoyance a pour objet une chose aussi grave et aussi précieuse que l'existence même du travailleur, est certes légitime.

2. Cotisations.

On critiquerait difficilement le principe de la triple cotisation : ouvrière, patronale, publique. Ce principe a sa justification dans la nature des choses.

---

(1) Il y a en Belgique environ 450.000 personnes âgées de 65 ans et plus ; 220.499 d'entre elles reçoivent l'allocation de 65 fr. ; en 1913, soit 12 ans après l'inauguration du régime de la liberté subventionnée, il y avait à la caisse de retraite 80.000 rentiers de plus de 65 ans et 60.000 d'entre eux n'avaient qu'une rente insignifiante de 1 à 12 fr.

La cotisation ouvrière se conçoit d'elle-même. L'ouvrier est le premier intéressé. Il serait plaisant de le dispenser du souci de sa propre existence. La gratuité serait un encouragement à l'imprévoyance et à la dissipation ; elle enlèverait à l'assurance son caractère éducatif. Pour l'appeler par son nom, la gratuité est de la bienfaisance obligatoire et tarifée.

La cotisation patronale s'impose également, L'entrepreneur embauche l'ouvrier tel qu'il est, avec ses chances de santé et de maladie, de validité et d'invalidité. Il doit le prendre tout entier. Il ne peut dire : « A moi les conjonctures favorables, à lui les risques fâcheux. » Il a tiré profit du travailleur valide, il doit pâtir de l'événement malheureux. Une chose compense l'autre.

L'entrepreneur, comme tout homme, a vis-à-vis du prochain un devoir de charité. Ce devoir de l'entrepreneur devient plus pressant quand le prochain est son employé : celui-ci est en quelque sorte le plus proche prochain, il est comme un membre extérieur de la famille. La loi marque exactement le rang de ce devoir plus rigoureux et plus certain, en créant en sa faveur une contrainte pécuniaire, tandis qu'elle abandonne les autres devoirs de charité à la bonne volonté des individus.

Le patron a donc, vis-à-vis de l'ouvrier qui est devenu malade ou qui a vieilli à son service, un devoir de pressante charité. Comment l'accomplira-t-il ? Par l'assistance ou par l'assurance ? La question n'est pas de savoir si l'entrepreneur payera ou ne payera pas, mais comment il payera. L'intervention par l'assurance vaut mieux que l'intervention par l'assistance. Elle est plus efficace, plus éducative, moins onéreuse. Elle vaut mieux pour l'ouvrier dont l'existence ne dépend plus de générosités arbitraires. Elle vaut mieux pour l'entrepreneur qui n'est plus tenté d'esquiver ses charges, sous prétexte que des concurrents

s'y soustraient. La loi qui impose la cotisation patronale est en harmonie avec tous les principes moraux et sociaux,

Les principes de justice économique sont également satisfaits. Le consommateur doit payer ses produits à un prix tel qu'il suffise à couvrir les frais de travail. Les frais de travail à leur tour doivent couvrir les frais d'existence du travailleur dans toutes les conjonctures de la vie ouvrière, dans les bonnes comme dans les mauvaises. La justice exige donc du consommateur une certaine intervention dans les frais d'assurance ouvrière. Mais à l'heure actuelle, le consommateur ne connait pas le travailleur; entre eux s'interpose l'entrepreneur et le commerçant. Il ne peut accomplir son devoir vis-à-vis de l'ouvrier, que si l'entrepreneur sous forme de majoration des prix de vente, se charge lui-même de récupérer la contribution du public et de la verser ensuite aux caisses de prévoyance. En prescrivant la cotisation patronale, la loi crée le mécanisme heureux par lequel les consommateurs s'acquittent d'une dette véritable vis-à-vis des travailleurs.

On ne peut objecter que l'entrepreneur, par suite de la concurrence, est souvent hors d'état de comprendre la cotisation d'assurance dans ses frais de production. Car l'obligation et l'universalisation des assurances, égalisant entre tous les concurrents intérieurs et extérieurs, les conditions de la lutte économique, ne laissent rien subsister de l'objection.

Il est une autre objection, plus fondamentale, qu'il faut rencontrer. L'employeur doit à l'ouvrier le salaire nécessaire, c'est-à-dire suffisant à couvrir tous les frais de travail y compris les risques du travail. Il n'est exonéré de cette obligation qu'en cas d'impossibilité certaine. Dès lors qu'il y fait face d'une manière complète, il est injuste de l'obliger à intervenir une seconde fois dans la couverture des risques par une cotisation d'assurance en faveur de son personnel. A côté des patrons qui paient le salaire

suffisant, il y a, il est vrai, ceux qui ne le paient pas et qui sont hors d'état de le payer. La cotisation patronale d'assurance ne peut être légitimement imposée qu'à la deuxième catégorie d'entrepreneurs. Au surplus comme le degré d'insuffisance du salaire varie dans les diverses entreprises et, dans la même entreprise, varie d'après les circonstances, la cotisation patronale, quand elle est justifiée, ne peut pas être uniforme. Elle doit correspondre au degré d'insuffisance constaté dans chaque cas particulier. En résumé la cotisation patronale ne doit pas être universelle, elle ne doit pas être uniforme. Sinon, il y a répétition injustifiée.

Nous en convenons sans difficulté. Mais la loi s'applique à la moyenne des cas. Elle considère *quod plerumque fit.* Elle n'envisage pas les espèces particulières. S'il fallait dans chaque cas particulier, avant de décider s'il y aura lieu à cotisation patronale et quel en sera le quantum, faire une enquête sur le taux de salaire, déterminer s'il est suffisant ou insuffisant, et dans la seconde alternative de combien il est insuffisant, il est clair qu'on n'arriverait jamais au bout de la tâche. Il y aurait quelques millions de dossiers à examiner. Pour atteindre une justice mathématique — d'ailleurs théorique et utopique — on dépenserait en frais d'administration des sommes bien plus importantes que le montant des cotisations à récupérer sur les entrepreneurs. Ceux-ci d'ailleurs auraient en fin de compte, sous forme d'impôts ou autrement, à supporter ces frais. Sous prétexte de justice plus exacte, on les pressurerait outre mesure. Il n'y a de pratique que la cotisation universelle et uniforme. De nécessité, les lois ne s'adaptent qu'aux grandes catégories, elles ne peuvent se plier à l'infinie diversité des cas individuels. Il ne faut pas, en matière d'assurances sociales, exiger plus que dans les autres domaines de législation. Au surplus, comment demander à un entrepreneur que la concurrence met

précisément dans l'impossibilité de payer un salaire suffisant à couvrir tous les frais de travail y compris les risques, une prime spéciale pour couvrir ces risques? Il y aurait là quelque chose d'absurde et même de contradictoire. Au contraire, par la cotisation universelle et uniforme — uniforme tout au moins dans chaque profession — on majore d'une même fraction les frais généraux de chaque exploitation et on ne fausse pas artificiellement les conditions de la concurrence : la situation relative des divers entrepreneurs reste la même et chacun conserve ses avantages comme aussi ses désavantages.

Reste l'intervention pécuniaire des pouvoirs publics. Elle est facile à justifier. L'État économise en se faisant partie cotisante à l'assurance. Dans la mesure où il alimente le budget de l'assurance, il dégrève celui de la bienfaisance et de la défense sociale. Il n'y a pas simple transfert de dépenses d'un budget à un autre, il y a véritable réduction de dépenses. Trois raisons tendent à le prouver : 1° L'assurance est une assistance préventive et celle-ci est moins onéreuse que l'assistance curative; 2° l'assurance, avec la règle de la triple cotisation, rejette sur l'ouvrier et sur le patron une partie des frais que l'État serait seul à supporter dans le système de l'assurance curative; 3° l'assurance tarit des sources de misère, et par là même des sources de délits et de crimes : elle atténue les dépenses annuelles pour le maintien de l'ordre et pour la répression de l'injustice.

Nous avons rejeté le système de la gratuité. Nous n'admettons pas que l'État dispense le travailleur de tout effort de prévoyance. Nous sommes dans le domaine de l'assurance et non dans celui de la bienfaisance. Cependant, en cas de salaire insuffisant, l'État prendra utilement à sa charge partie ou totalité des versements ouvriers. En voici

la raison : l'ouvrier a droit au salaire suffisant, vital ou nécessaire. Le devoir de payer ce salaire incombe tout d'abord à l'entrepreneur et à l'actionnaire ; il n'y a pas de profits légitimes avant que le travailleur ait touché son dû. Si l'entrepreneur et l'actionnaire, sous la pression de la concurrence, sont hors d'état de payer le salaire suffisant, la responsabilité retombe sur le public qui sous forme de réduction des prix d'achat, a bénéficié de l'insuffisance des salaires. Mais la responsabilité des consommateurs n'est pas actuellement organisée et paraît même difficilement organisable. A l'État qui représente la collectivité des consommateurs, de se substituer à elle et d'assumer ces charges vis-à-vis des producteurs. Dans ces limites nous souscrivons au principe du salaire complémentaire et nous en admettons l'insertion dans la loi. C'est une application prudente de ce principe que de stipuler, au profit des travailleurs les moins salariés, la prise en charge par l'État de la totalité ou d'une partie des cotisations ouvrières. Cette application présume que, hormis l'État, les autres personnes, successivement responsables de l'insuffisance des salaires, ont été par la force majeure dans l'impossibilité de faire face à leur devoir. Mais, répétons-le, la gratuité est une mesure exceptionnelle, un expédient utile dans certains cas spéciaux. La généraliser serait dénaturer l'assurance et la faire dévier vers la bienfaisance (1).

---

(1) La loi votée par la Chambre le 9 juillet 1920 garantit à tous les Belges *nés avant le 1er janvier 1858*, une pension gratuite de 720 fr., 650 fr. et 600 fr. dans les communes ayant respectivement 25.000 habitants et plus, 5.000 à 25.000 habitants, 5.000 habitants et moins. Cette pension n'est acquise en totalité que si l'intéressé a moins de 120 fr. de ressources, dans les communes de plus de 25.000 habitants, moins de 110 et 100 fr dans les deux autres catégories de communes. Lorsque les ressources excèdent ce niveau, la pension est proportionnellement réduite. Elle s'éteint, si les ressources atteignent le maximum de la pension. Loi transitoire au profit des personnes trop âgées pour pouvoir encore par l'assurance se constituer une pension de vieillesse suffisante !

3. Organisation.

Quatre principes dominent la matière :

1° Principe d'égalité : à égalité de risque et de cotisation, égalité de réparation ;

2° Principe d'économie : pas de frais inutiles ;

3° Principe de sécurité : garantie pour les trois catégories de cotisants que les fonds ne seront jamais détournés de leur destination ;

4° Principe de paix sociale : la meilleure organisation est celle qui influence le plus heureusement la paix sociale.

En vertu de ces principes, nous repoussons l'assurance capitaliste, l'assurance par l'État, l'assurance syndicale et nous optons pour l'assurance corporative.

Assurance capitaliste.

L'assurance par les compagnies capitalistes est onéreuse. Elle détourne, pour la rémunération du capital investi, une partie des ressources. L'expérience a prouvé que les compagnies pratiquant la branche des assurances populaires rançonnent leurs affiliés. Si on leur confiait le service des assurances sociales, il faudrait établir un système coûteux d'inspection et de surveillance. Personne du reste ne songe à cette solution.

Assurance par l'État.

Un office national d'assurances sociales, érigé en organisme autonome et travaillant sous la tutelle de l'État, équivaudrait à la création d'un ministère nouveau. D'où : accroissement de dépenses, accroissement du nombre des fonctionnaires, accroissement de la bureaucratie, trois maux à éviter.

ASSURANCE SYNDICALE.

Le syndicat est avant tout une société de résistance contre les entrepreneurs. Mais dans notre pays, le syndicat qui limite son action à ce but, a la vie difficile : il se porte bien et se recrute fiévreusement, quand il y a conflit en perspective ; il s'évanouit quand l'atmosphère du travail s'est rassérénée. En vue de se stabiliser, nos syndicats, en annexe à la caisse de résistance, établissent un groupement politique, un cercle d'agrément, une coopérative de consommation, une mutualité d'assurance... Ils sont à objectifs multiples. Il leur arrive même de prélever sur leurs membres une cotisation globale qui est ensuite répartie entre les diverses sections. Nos syndicats gèrent donc plusieurs patrimoines, parmi lesquels le patrimoine d'assurances. Ils sont tentés de les confondre et de les substituer l'un à l'autre, d'employer à la grève ou à la coopération des fonds qui étaient destinés à l'assurance.

Pour les soustraire à cette tentation permanente, force est d'établir un corps de contrôleurs et de vérificateurs nombreux exerçant sur les caisses syndicales d'assurances une surveillance minutieuse et constante. Cela coûte cher.

Cette surveillance sera toujours insuffisante. Le vérificateur officiel constatera le détournement quand il est survenu, il ne le préviendra pas. Ne l'ayant pas prévenu, il sera le plus souvent hors d'état d'obtenir la restitution des sommes détournées.

Sans doute le syndicat coupable sera disqualifié et réputé incapable de recevoir, pour sa caisse d'assurances, les subventions des pouvoirs publics et les cotisations des patrons. Mais comment obtenir la réparation du préjudice subi, comment obtenir la restitution des fonds détournés ? Les finances syndicales, dans les pays latins, sont mal organisées et peu importantes. Où puiser le montant des

réparations dues, surtout si le faible avoir d'un syndicat vient précisément d'être englouti dans une grève ou dans la faillite d'une coopérative ? Grave problème dont on ne voit pas la solution ! Avec la caisse syndicale d'assurances, ni l'État ni le patron n'ont la garantie que leur tribut sera effectivement appliqué au but pour lequel il est versé.

D'autre part, le syndicat se fortifie en s'annexant une caisse d'assurances contre les risques du travail. Il saisit les membres par leur intérêt. Il se donne la stabilité et la pérennité. Il paraît assez peu logique de lui confier la gestion de fonds qui proviennent non seulement des versements ouvriers, mais aussi des cotisations patronales et des subventions des pouvoirs publics. Le syndicat peut être appelé à opérer un jour contre le patron. Celui-ci, par ses cotisations obligatoires aux institutions d'assurances établies près du syndicat, contribuerait donc à renforcer un organisme qui éventuellement lui déclarera la guerre ! Cela paraît contre nature. Dans le conflit du travail et du capital, l'État qui est la chose de tous, n'a pas à prendre une position de principe : il déroge à cette règle en allouant des subsides aux caisses d'assurances établies auprès des syndicats et destinées à fortifier les syndicats.

Assurance corporative.

Des exclusions auxquelles nous venons de procéder, il résulte qu'une bonne caisse d'assurances sociales sera *corporative*, c'est-à-dire composée de patrons et d'ouvriers de la même profession. Elle sera *mixte* et *professionnelle*.

Mixte, elle est administrée par des patrons et des ouvriers. Recevant des subventions de l'État, elle rend compte de sa gestion aux pouvoirs publics. Le patrimoine d'assurances est sous la garde des trois parties qui l'alimentent. Chacune, exerçant son contrôle, a la certitude que les ressources seront appliquées à leur destination.

Nulle dépense, nul retrait de fonds, nul paiement d'indemnités, ne peut avoir lieu sans la double signature d'un administrateur-ouvrier et d'un administrateur-patron. Les dilapidations deviennent ainsi impossibles. Elles ne pourraient d'ailleurs se produire qu'avec la collusion des administrateurs-patrons. Celle-ci est bien improbable. Elle mettrait en jeu leur responsabilité : les administrateurs-patrons étant généralement solvables, la réparation des préjudices serait certaine. Au total la caisse corporative organise, en quelque sorte automatiquement en vertu de sa nature même, une surveillance permanente, vigilante, gratuite et efficace des fonds d'assurances. Elle dispense l'État d'instituer un corps nombreux et onéreux d'inspecteurs et de vérificateurs officiels. Une reddition de comptes et un dépôt de bilan suffiront à l'exercice du contrôle public. Par son caractère mixte, la caisse corporative satisfait donc au principe de sécurité et au principe d'économie.

Par son caractère professionnel, elle satisfait au principe d'équité. Les risques de maladie et d'invalidité ne sont pas identiques dans toutes les professions. Les mutualités non professionnelles ont le tort grave de grouper des risques inégaux, et de les soumettre au même tarif de cotisations et au même barême d'indemnités. La caisse corporative, ne réunissant que des hommes de métier identique ou similaire, échappe à coup sûr à ce reproche d'injustice.

Enfin la caisse corporative d'assurances introduit dans l'organisme social une force énorme de pacification.

Le forfait de salaire crée, entre le patron et l'ouvrier, un état d'antagonisme analogue à celui qui divise l'acheteur et le vendeur. Néanmoins le bon accord du patron et de l'ouvrier demeure nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre productive et à la réalisation du bien public. Il faut promouvoir cet accord. Si le patron et l'ouvrier, asservis sous de certains rapports à des intérêts divergents,

ont par ailleurs des intérêts harmoniques, qui loin de les opposer l'un à l'autre, les rendent solidaires, il importe de provoquer le développement de ces intérêts : par là, on modère l'âpreté des lois économiques. S'il y a entre le capital et le travail des terrains d'entente, il faut à tout prix les cultiver. La règle devrait être, dans les institutions d'intétêt commun aux deux classes, de recruter les membres à la fois parmi les employeurs et parmi les employés, et d'établir une direction mixte d'entrepreneurs et de travailleurs. Car c'est en mettant les deux classes en contact dans ces œuvres d'intérêt commun, c'est en les faisant fraterniser autour d'une même table dans des discussions amicales, qu'on les amènera à se connaître, puis à s'aimer. N'est-il pas vrai que la première condition pour s'aimer est de se connaître ? N'est-il pas vrai que si les travailleurs restent parqués dans leurs syndicats, et les patrons dans leurs associations, sans que des occasions nombreuses de contact fraternel leur soient ménagées, il n'y a plus pour eux ni moyen de se connaître ni moyen de s'aimer ? Ils forment deux classes isolées et opposées qui n'ont de rapports que pour la lutte. A la faveur de cet isolement et de cette opposition, ils se font les uns des autres un portrait chimérique, et volontiers odieux. Leurs appétits s'échauffent, leurs instincts belliqueux s'avivent, leurs antagonismes s'exaspèrent. Sous l'empire de ces passions renforcées, ils deviennent injustes, ils rêvent leur extermination mutuelle. C'est une tactique déplorable et nettement socialiste que de revendiquer pour les syndicats exclusivement le contrôle et la direction des œuvres d'intérêt commun. Il serait tout aussi déplorable de placer ces mêmes œuvres sous la direction et le contrôle exclusifs des patrons. C'est au contraire une politique chrétienne, et la seule chrétienne, d'exiger pour ces œuvres le concours des ouvriers et des patrons.

Or, parmi les œuvres d'intérêt commun, également

utiles aux entrepreneurs et aux travailleurs, figurent au premier rang les assurances sociales: pour le patron, pour l'ouvrier, pour la société tout entière, il y a un avantage énorme à prévenir les risques du travail et à parer d'avance aux ruines qu'entraîne leur réalisation. En conséquence, les caisses de maladie, d'invalidité et de vieillesse seront, d'après les exigences de la politique chrétienne et dans un but de pacification sociale, des caisses mixtes, c'est-à-dire composées de patrons et d'ouvriers, dirigées par les représentants du capital et du travail.

Elles seront en outre professionnelles, des caisses mixtes se recrutant au hasard dans toutes les professions, réunissant pêle-mêle des gérants de charbonnage et des directeurs d'usine, des maçons et des charpentiers, des patrons tailleurs et des apprentis cordonniers, voire même des ouvriers agricoles et des employés de commerce, ne servent pas à grand chose. Car les patrons et les ouvriers qu'il faut assembler dans le même corps pour l'apprentissage de l'amour réciproque, ce sont ceux qui, relevant de la même industrie, ont ensemble ou sont appelés à avoir des relations de travail. C'est entre le gérant de charbonnage et le mineur, entre le maître de tissage et le tisserand, entre le chef métallurgiste et l'ouvrier du fer qu'il faut niveler les obstacles et amener le rapprochement. La caisse mixte d'assurances doit être professionnelle. Mixte et professionnelle, d'un mot corporative, elle exercera sur les rapports du capital et du travail une influence salutaire.

Se rencontrant à un plan commun dans un même organisme, collaborant sans redouter aucune opposition d'intérêt à la même œuvre, gardiens vigilants du même patrimoine, discutant familièrement de choses qui les unissent, patrons et ouvriers s'apparaissent au sein de la caisse corporative, sous un jour nouveau. Les relations de maître à sujet, forme normale de leur société à l'usine ou sur le chantier, y font place à des rapports d'égalité. La

suppression des distances brise le prisme déformateur qui les empêche aujourd'hui de se reconnaître tels qu'ils sont : des hommes d'essence identique et capables de s'aimer. Leurs vies se mêlent plus intimement ; à l'hostilité se substituent l'amitié et la cordialité, ils s'acheminent vers la confiance mutuelle. A la faveur de ces sentiments nouveaux, ils éprouveront une vraie répugnance à se nuire et à se traiter durement dans les rapports de travail. Ces rapports s'imprègneront de plus d'amour et de plus de justice. Les conflits seront moins fréquents, moins violents, plus courts et plus faciles à apaiser.

Notez que la caisse mixte et professionnelle d'assurances n'est qu'une branche de l'arbre corporatif. Sur le même tronc doivent s'enter toutes les œuvres qui, réunissant patrons et ouvriers dans la gestion d'intérêts communs, peuvent les rapprocher et les confondre dans des sentiments de mutuelle sympathie. Ces œuvres, je l'ai déjà dit, sont nombreuses. Ensemble elles agiront pour susciter le nouvel état d'âme qui doit lénifier les rapports du capital et du travail. La caisse d'assurances mixte et professionnelle n'est qu'une pièce, — pièce importante, il est vrai, — de l'organisation corporative que nous voulons patiemment édifier, non pour l'opposer, mais pour la superposer à l'organisation syndicale. Celle-ci avise aux intérêts séparés et divergents ; elle est nécessaire dans le régime du salariat ; mais par nature elle entraîne à la lutte. Celle-là avise aux intérêts communs, elle fait une œuvre d'amour. La corporation est le correctif indispensable du syndicat. L'organisation professionnelle n'est complète que moyennant les deux. A côté des instincts de guerre, cultivons les instincts de paix et aménageons, autant qu'il est en nous, les moyens de pourvoir à cette éducation pacifiante, en formulant le vœu que les caisses d'assurance contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse, soient corporatives.

IV.

Chômage.

Prévenir le chômage, et quand on n'a pas réussi à le prévenir, obvier à ses conséquences fâcheuses, telle est peut-être la plus grave préocupation sociale de l'heure actuelle.

Les petits moyens.

Pour prévenir le chômage, on a beaucoup compté sur la *limitation du travail*. La réduction de la tâche quotidienne à huit heures créerait l'exigence d'une main-d'œuvre complémentaire et diminuerait le nombre des travailleurs inoccupés.

Il est possible qu'il en soit ainsi à l'origine. Mais nous ne sommes pas au bout des progrès techniques. Chaque progrès technique dégage du travail qui se trouve provisoirement sans emploi. La limitation générale du travail n'est donc pas une panacée souveraine.

La *Bourse du Travail* est une institution efficace. A chaque instant, il y a, dans toute profession envisagée sur une aire suffisamment étendue, des places ouvertes pour lesquelles on ne trouve pas d'occupants et des travailleurs inoccupés pour lesquels on ne trouve pas d'emploi. La Bourse du Travail fait connaître au chômeur, dès qu'elles s'ouvrent, toutes les places vacantes, et à l'entrepreneur, dès l'instant où elle devient libre, toute la main-d'œuvre disponible. Elle épargne au patron et à l'ouvrier le temps qu'ils perdraient à se chercher, à se rencontrer et à conclure ensemble. Produisant une adaptation plus rapide et plus facile de la demande et de l'offre d'emploi, elle réduit le nombre des journées de chômage. Toute Bourse du Travail qui réussit à faire un certain nombre de

placements est utile et mérite la bienveillance de l'État. Elle allège les charges de la bienfaisance et de la défense sociale. L'État économise en la subventionnant. Il n'a pas à se demander à quelle source d'inspiration elle puise son principe de vie. Il lui suffit de constater les services qu'elle rend. Si elle effectue un minimum de placements, elle mérite ses faveurs. Les patrons qui utilisent les Bourses du Travail pourraient également les subsidier au prorata de la main-d'œuvre qu'ils y obtiennent.

L'office idéal de placement sera évidemment corporatif, c'est-à-dire composé d'ouvriers et de patrons de la même profession. S'il y a plusieurs bourses corporatives locales, elles seront unies par une chambre de compensation. Une bourse a souvent un reliquat d'emplois pour lequel elle ne trouve pas d'ouvriers et un reliquat d'ouvriers pour lequel elle ne trouve pas d'emploi. Peut-être une autre bourse a-t-elle précisément dans son reliquat de quoi satisfaire aux offres et aux demandes d'emplois restées sans suite dans l'office voisin. Entre les bourses locales, des échanges de renseignements sont indispensables. Les chambres de compensation pourvoient à cet objet. Elles devraient être composées par des délégués des diverses bourses locales. Au dessus des chambres locales de compensation, il y aurait lieu d'établir un office national et même international de compensation, corporatif lui aussi. Dans chaque industrie, cet office central de compensation pourrait être créé par un accord entre les fédérations professionnelles ouvrières et les fédérations professionnelles patronales.

Les Bourses du Travail et les offices de compensation font rapidement connaître aux intéressés les emplois vacants et la main-d'œuvre disponible. La rapidité des informations ne suffit pas. Quand la place ouverte est trop éloignée du domicile du travailleur, celui-ci peut être dans l'impossibilité de s'y rendre,

On devrait faciliter la mobilisation du chômeur. *Les billets de chemin de fer à prix réduit, la caisse de viaticum, l'hôtellerie ouvrière* où l'étranger en quête d'ouvrage serait provisoirement et gratuitement hébergé, sont autant de moyens qui complèteraient heureusement l'action des Bourses du Travail.

Mais on ne doit pas par là espérer supprimer complètement le chômage. Trop de conjonctures imprévisibles concourent à l'entretenir; à côté des institutions qui cherchent à le prévenir, d'autres sont nécessaires qui aident l'ouvrier à le traverser sans trop de souffrance.

On a préconisé les ateliers de chômeurs et particulièrement les *bureaux d'écriture*. Dans ces ateliers, on effectue moyennant un salaire inférieur des travaux grossiers qui sont à la portée de tous. Leur clientèle se compose d'apprentis, de manouvriers et d'incapables. L'ouvrier qualifié ne les fréquente guère. Il n'est peut-être pas bon qu'il les fréquente. Il y perdrait son habileté et ses qualités professionnelles. Nul n'est d'ailleurs friand de travailler à prix réduit. L'assistance par le travail — supérieure toutefois à l'assistance purement gratuite — ne résout donc pas le problème en ce qui concerne la catégorie des travailleurs la plus intéressante, celle des ouvriers qualifiés.

On a demandé aussi que l'*État profitât des périodes de chômage pour faire exécuter les grands travaux publics*. Le moyen est intéressant, mais insuffisant. Ces travaux ne s'adressent qu'à des catégories déterminées d'ouvriers: maçons, terrassiers, menuisiers, peintres en bâtiments...

L'Assurance.

La vraie solution du problème paraît être *l'assurance*. Celle-ci pourrait se concevoir et se réaliser absolument de la même manière que les assurances contre la maladie,

l'invalidité et la vieillesse : obligation, triple cotisation, corporation. La caisse de chômage devra évidemment s'appuyer à une Bourse du Travail : celle-ci fera le tamisage des chômeurs. Telle est l'organisation idéale.

On pourrait demander sur quelles raisons on s'appuie pour solliciter l'intervention pécuniaire de l'entrepreneur. Le chômage n'est-il pas un risque qui frappe simultanément le patron et l'ouvrier ? Pourquoi charger l'un de la réparation au profit de l'autre, sans qu'il soit lui-même indemnisé ? Cette disparité de traitement n'est-elle pas une injustice ? Voici ce qu'on peut répondre : la cotisation patronale a pour but d'intéresser l'entrepreneur à la réduction du chômage. Sa contribution diminuera à mesure que s'atténuera l'importance totale des indemnités à liquider. Son souci sera dès lors de ramener à un strict minimun indispensable la durée, la fréquence et l'ampleur des chômages.

J'avoue cependant que des raisons subsistent de ne pas exiger la cotisation patronale. On dit bien, il est vrai, que l'entrepreneur est responsable du chômage : il a mal organisé sa production, il a été imprévoyant, il ne s'est pas suffisamment enquis des capacités d'absorption du marché, il a fabriqué en excès. Qu'il porte le châtiment de son impéritie. En raisonnant ainsi, on oublie que le domaine de la prévision économique est par essence le domaine de la faillibilité. On oublie surtout que le règne de la libre concurrence — tout au moins dans la grande industrie — est expirant. Nous vivons sous le régime des ententes de producteurs : cartels, trusts, syndicats, fusions... Un des buts de ces ententes est d'adapter aussi parfaitement que possible la production à la consommation et d'éviter toute surproduction. A mesure que cette organisation progresse, la responsabilité de l'entrepreneur dans le fait du chômage s'atténue et les raisons de le mettre à contribution dans cette assurance s'effacent.

On pourrait donc admettre l'exonération du patron. Dans ce cas, il devient difficile de prescrire l'organisation corporative. L'entrepreneur n'a aucun droit d'intervenir dans la gestion d'un patrimoine qu'il ne contribue pas à former. La caisse de chômage pourrait dès lors être une caisse ouvrière, autant que possible professionnelle, subventionnée par l'État.

La subvention des pouvoirs publics peut prendre une triple forme : *a*) majoration des cotisations de l'assuré (système liégeois) ; *b*) majoration de l'indemnité accordée au chômeur involontaire (système gantois) ; *c*) cumul des deux majorations. Les idées et les faits dans notre pays sont orientés vers le troisième système. L'État majore la cotisation ; le fonds communal ou intercommunal majore l'indemnité. La caisse contrôle ses membres pour dépister les faux cas. Le fonds communal ou intercommunal contrôle la caisse et veille à l'application des fonds à leur destination. Pratiquement le fonds communal et intercommunal délègue sa mission à la Bourse officielle du Travail.

Ce système prête le flanc à l'objection. Il est compliqué, onéreux et inefficace. La caisse de chômage sera presque toujours l'annexe d'un syndicat, d'un parti, d'une confession ; elle sera une section d'une œuvre plus vaste. La tentation de confondre les divers patrimoines sera grosse ! Le contrôle organisé par le fonds communal ou intercommunal découvrira les faits de substitution quand ils se seront produits, trop tard pour les empêcher.

Ne les ayant pas empêchés, comment obtiendra-t-il la restitution des fonds détournés ? Il se trouve vis-à-vis d'un groupement d'ouvriers responsables, mais insolvables ! Les subventions allouées par l'État sur cotisations sont donc exposées à être détournées de leur destination, sans qu'il y ait espoir, en cas d'abus, d'arriver à des réparations. D'autre part le contrôle des caisses, — en partie inopérant, on vient de le voir, — sera coûteux.

Ne serait-il pas préférable, que l'État se bornât, comme fait actuellement le fonds communal ou intercommunal, à majorer l'indemnité ? La caisse, en même temps qu'elle paierait l'indemnité statutaire, avancerait les majorations accordées par les pouvoirs publics. Elle se rembourserait sur les versements effectués par ceux-ci. De cette manière on supprimerait toute possibilité de détournement et le service onéreux de l'inspection des caisses n'aurait plus de raison d'être. Mais redisons-le, la caisse corporative d'assurance contre le chômage reste l'organisation idéale.

V.

La Mort.

Notre réseau d'assurances sociales serait complet, si aux six assurances précédentes venait s'ajouter l'assurance des veuves et orphelins. Cette assurance a été organisée en Allemagne par la loi de 1911. Elle comporte : 1° une rente viagère de veuve ne pouvant excéder 47 1/2 pf, par jour, à condition que la veuve ne puisse gagner le tiers du salaire normal d'une femme bien portante appartenant à la même condition ; 2° la rente des orphelins payable jusqu'à l'âge de 15 ans et ne pouvant excéder au total la pension dont le père aurait joui en cas d'incapacité permanente de travail; 3° la dot d'orphelins payable à l'âge de 15 ans (au moment où finit la rente), dans l'hypothèse où les deux époux auraient cotisé pour la rente d'invalidité. Ce sont là les principaux avantages que confère la loi allemande. La loi française (1910-1912) a également amorcé — plus timidement il est vrai — l'assurance contre le décès prématuré [1]. En Belgique, nous en avons un embryon dans les

(1) Il est possible que loi allemande et loi française aient été modifiées depuis. A l'heure actuelle, la législation sociale évolue si rapidement qu'on n'est jamais certain d'être au courant de son dernier état.

sociétés d'habitations ouvrières. Beaucoup de sociétés combinent le prêt remboursable par annuités avec une police d'assurance sur la vie, de telle sorte qu'au décès de l'emprunteur les ayants-droit héritent d'un bien quitte et libre de toute charge vis-à-vis de la société prêteuse. Mais la question, à la veille de la guerre, avait fait un pas nouveau. La loi de 1914 qui instituait l'assurance obligatoire des mineurs contre la vieillesse prévoyait la réversibilité d'une partie de la pension sur la tête de la veuve survivante. La loi de 1920 qui a modifié les quantums de pension stipulés dans la précédente, a maintenu cette disposition. Enfin la commission des assurances sociales instituée par arrêté royal du 25 juin 1919 a élaboré un projet de pensions ouvrières qui attribue à la veuve survivante une partie de la pension du mari et aux orphelins de moins de 16 ans, après le décès des deux époux, une rente de survie. La pension de vieillesse et la rente des veuves et orphelins sont ainsi intimement unies. Elles ne font pas l'objet de la part de l'assujetti de deux cotisations distinctes. La même caisse fait le service de l'une et de l'autre assurance. En conséquence il n'y a pas lieu d'insister sur les principes qui doivent présider à l'organisation des caisses de veuves et d'orphelins : ce sont ceux que nous avons exposés à propos des pensions de vieillesse.

VI.

Bienfaisance.

Les assurances sociales ne tariront jamais la misère au point de rendre la bienfaisance inutile. Du reste elles ne concernent que les travailleurs. A côté de ceux-ci, il y aura toujours des gens qui, bien que dépourvus de ressources, ne travailleront pas, soit parce qu'il leur manque la capacité, soit parce qu'il leur manque la volonté de travailler.

En outre, les assurances ne procureront jamais aux assujettis que le tiers et parfois même le quart seulement de leurs ressources normales. Elles parent aux besoins les plus urgents ; elles donnent aux bénéficiaires le temps de se retourner et d'aviser aux moyens de sortir de l'infortune; mais si l'infortune est de longue durée, elles atténuent la misère sans la supprimer. Comment l'ouvrier, frappé de bonne heure d'incapacité totale et permanente de travail, s'il a cinq ou six enfants sur les bras, se tirerait-il d'affaire avec une rente d'invalidité ? En cas de chômage, qui payera les cotisations ouvrières de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ? Beaucoup de travailleurs, surtout en ville, sont au double point de vue de l'hygiène et de la morale, logés dans des conditions absolument déplorables : qui se chargera d'améliorer ces logements, sans astreindre à des frais de loyer excédant le cinquième du salaire, maximum de ce qu'on peut prélever pour cette dépense sur un budget ouvrier ? Les hôpitaux pour malades, les hospices pour infirmes, les maisons de correction pour indisciplinés, les colonies spéciales pour vagabonds, les écoles pour aveugles, sourds-muets et arriérés, les orphelinats, les maisons de fous, les dépôts de mendicité etc., sont autant d'institutions nécessaires dont les frais sont si élevés qu'ils ne pourront jamais être prélevés sur les ressouces normales des travailleurs: qui se chargera de fournir les fonds ?

Personne ne soutiendra que la société doit se désintéresser de tout cela. C'était l'opinion de Malthus, ce fut celle des darwino-spencériens, ce n'est pas l'opinion de la philosophie chrétienne. En vertu de la paternité divine, tous les hommes sont frères et, entre frères, il s'agit de s'aider. *Diliges proximum tuum, sicut te ipsum.* Cette doctrine a trouvé dans la philosophie économique de saint Thomas une expression remarquable : « Le droit humain ne peut déroger au droit naturel, ni au droit divin. Or de droit

naturel, les biens de la terre ont pour objet de subvenir aux besoins de tous les membres de la communauté. Leur division et leur appropriation, qui dérivent du droit humain, ne peuvent donc jamais licitement entraver cette destination. C'est pourquoi le superflu du riche, en vertu du droit naturel, doit être abandonné aux pauvres, et même en cas d'extrême nécessité, le pauvre peut, soit de façon ostensible, soit en cachette, prendre à autrui, sans commettre un vol, ce dont il a absolument besoin. » (1) On ne peut formuler de manière plus précise et plus énergique le devoir d'assistance que nous avons vis-à-vis de toutes les infortunes.

Comment accomplir ce devoir? Dans les pays protestants, il y a généralement une taxe des pauvres dont le produit couvre les frais de la bienfaisance. Dans les pays catholiques, les ressources de la bienfaisance proviennent généralement des libéralités privées et il appartient à l'État, en l'espèce à la commune, de combler les insuffisances des contributions volontaires. La différence entre les deux régimes a une origine historique qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici. Mais le système des pays catholiques nous paraît préférable. Il convient en effet de ménager le contribuable et de ne pas le charger plus qu'il n'est nécessaire. Tout impôt qui n'est pas justifié par sa nécessité est illicite. Quand pour l'accomplissement d'une fin sociale s'offrent des ressources volontaires, que l'État se garde bien de mettre en mouvement la machine fiscale! Pourquoi refuserait-il les cadeaux qu'on lui fait librement? Qu'il se contente de suppléer à leur insuffisance.

Même, s'il est avisé, il s'efforcera de stimuler les libéralités et les fondations charitables. Par là il diminuera ses dépenses, il pratiquera judicieusement, sans nuire à

(1) 2a 2ae quaest. LXXVI, art. 7.

aucun service public, une politique d'économie. Le moyen de stimuler les libéralités et les fondations charitables serait d'accorder la personnification civile à toutes les associations à but philanthropique ou de bienfaisance.

Qu'on ne puisse créer ou doter un hospice, un hôpital, un orphelinat pour les indigents qu'à la condition d'attribuer la gestion et la surveillance des fonds au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils, est une obligation désastreuse pour les finances de la charité. Sans mettre en cause l'impartialité de ces organismes officiels, on ne fait que constater des réalités quand on affirme qu'ils sont trop souvent la chose d'un parti ou d'une coterie, des instruments de pression ou de propagande aux mains d'une philosophie ou d'une secte. Il ne convient pas à tous les donateurs éventuels de mettre leurs fondations sous pareille garde. Au contraire, avec la personnification civile de tous les établissements charitables, les fondateurs trouveraient à leur portée des sujets qui seraient aptes à recevoir et à qui ils pourraient donner ou léguer en toute sûreté de conscience. On accroîtrait ainsi et de beaucoup les ressources de la bienfaisance. Si le projet général de personnification civile, que le ministère de la justice vient de déposer sur le bureau de la Chambre, donne satisfaction à ce point de vue, nous ne pouvons qu'y souscrire avec empressement et formuler le vœu que les catholiques sachent s'en servir.

Enfin, il reste, en matière de bienfaisance une dernière réflexion à émettre. Elle a trait à l'organisation des finances de la charité, surtout en ce qui concerne les secours à domicile et la mendicité. Trop de doubles emplois, trop d'aumônes à l'aveuglette, trop d'œuvres concurrentes ou similaires, trop d'exploitation des âmes sensibles, trop d'argent et trop de dévouement gaspillés! On ne doit donner qu'à des personnes qu'on connaît, dont on sait les besoins, dont les ressources sont vérifiées. Quand on a

un doute sur la véracité des indications fournies par un pauvre quant à ses besoins et quant à ses revenus, il faut interrompre l'action charitable et faire une enquête : c'est parfois difficile. Les moyens d'information font défaut. Chaque ville devrait avoir son office central de la charité. Cet office n'attribuerait aucun secours. Il serait une simple boutique de renseignements. Il établirait et tiendrait à jour la fiche de chaque ménage pauvre : composition de la famille, charges diverses, revenus, secours alloués par les œuvres de toute espèce, etc... A l'office serait attaché un personnel de bénévoles qui discrètement et rapidement ferait sur chaque famille dont l'indigence lui est signalée l'enquête indispensable. L'office se souviendrait à tout instant qu'il tient en main l'honneur des familles dont il a fixé sur les fiches la situation matérielle et, soustrayant ses renseignements à la publicité et à la vaine curiosité, il aurait comme règle absolue de ne les communiquer que si l'intérêt de l'indigent est en jeu, à des personnes dignes, bien intentionnées et vraiment désireuses d'aller au devant des détresses humaines.

DISCUSSION :

La question de l'*assurance maladie, invalidité et vieillesse* fait d'abord l'objet de la discussion.

M. **Paisse** admet l'obligation de l'assurance, mais critique comme un pis-aller son organisation par l'État puisant dans les caisses de la collectivité. En principe, c'est par son salaire que l'ouvrier doit pouvoir s'assurer. Chaque homme doit être à lui-même sa propre providence, disait Léon XIII, et c'est en se basant sur ce principe, qu'il combattait le collectivisme et le communisme et défendait pour l'ouvrier le droit de disposer de son salaire à sa guise. C'est à l'ouvrier donc à voir comment il s'assurera contre les différents risques de la vie. On dit que le système de la liberté subsidiée a fait faillite ; l'expérience du système a-t-elle été assez longue et faite dans de bonnes conditions?

M. **Dembour** fait une objection à l'obligation de l'intervention patronale dans les assurances. Selon lui, le salaire normal doit être suffisant pour couvrir toutes les nécessités de l'ouvrier et celles de sa

famille, y compris celle de s'assurer contre les divers risques. Or, si, d'une part, le salaire est tel, le patron, qui le règle, donne à l'ouvrier tout ce que celui-ci est en droit d'attendre; la charité peut demander davantage, mais la justice est satisfaite. Et, si, d'autre part, le salaire n'est pas tel, la justice exige qu'on l'augmente, et il est plus logique et plus franc, il est plus conforme à la dignité de l'ouvrier d'accroître directement le salaire, d'élever le minimum imposé, que d'arriver indirectement au même résultat par un expédient qui ressemble à une aumône.

M. **Paisse** appuie cette manière de voir.

Pour la solution de ces objections, M. **Defourny** renvoie à ce qu'il a dit dans son rapport. La système de la liberté subventionnée, à son sens, a fait faillite: vingt ans d'essais infructueux lui paraissent une expérience assez démonstrative.

D'ailleurs, ajoute-t-il, l'obligation d'assurance n'exclut pas une certaine liberté dans le choix des moyens. Même dans le régime de l'assurance corporative, il y a place, au sein du métier, pour une pluralité de groupements professionnels entre lesquels le travailleur, selon ses tendances et ses opinions, pourra exercer sa faculté d'option.

En tout cas, nul ne contestera que la liberté de l'imprévoyance — quand il en est fait l'usage général que nous connaissons ici — ne soit un mal social, un très grand mal auquel il importe de mettre un terme.

Cette imprévoyance générale a deux causes: la nécessité et la volonté. Il y a les imprévoyants par insuffisance de ressources et les imprévoyants par insouciance du lendemain. C'est à cette masse d'imprévoyants qu'il faut songer en faisant à la place des uns et en astreignant les autres à faire ce qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas faire. Ainsi se justifie l'obligation d'assurance.

Mais alors, ajoute-t-on, la cotisation patronale ne se justifie pas et on formule aussitôt une disjonction dont voici le premier terme: cette cotisation est à coup sûr inique, si l'employeur a payé un salaire juste, et suffisant à couvrir tous les frais du travail, y compris les risques. Elle le contraint à une répétition injustifiée, à payer deux fois pour le même objet. Et voici la seconde alternative du dilemme. Si le salaire n'est pas adéquat aux besoins du travailleur parmi lesquels il faut compter l'assurance, il est en dessous du minimum équitable et l'entrepreneur ne s'exonère pas de sa dette en restituant le manquant sous forme de cotisation d'assurance. Il doit un salaire dont l'emploi est à la libre et entière disposition de l'ouvrier, et non une somme affectée d'office, sans décision du travailleur, à un but déterminé. Inique ou non avenue devant la justice, tel serait le caractère de la cotisation patronale.

Que faut-il répliquer? Au point de vue théorique j'ai, dans mon rapport, reconnu la valeur de l'objection contenue dans la première partie du dilemme. Mais pour des raisons d'ordre pratique, il importe de n'en pas tenir compte et de maintenir le principe de l'universalité de

la cotisation patronale. La justice exacte, absolue, mathématique n'est pas de ce monde. Les lois n'en réalisent jamais qu'une approximation. Quant à la seconde partie de la disjonction, nous y répondons que le devoir de l'assurance étant admis et le principe de l'obligation étant posé et sanctionné par la loi, il y a un tantième de la rétribution ouvrière qui est par avance soustrait à la libre disposition du travailleur. Il est dès lors assez indifférent que ce tantième soit affecté d'office par le patron à son but légal ou soit préalablement versé au travailleur qui l'appliquera ensuite à sa destination obligatoire. Le premier mécanisme est même plus simple et plus sûr.

Au surplus, sous l'objection proposée, il y a cette arrière-pensée qu'il faut contraindre les entrepreneurs à payer le salaire suffisant, quitte à les exonérer de toute cotisation aux assurances et à exiger du travailleur la couverture intégrale des risques de vieillesse, d'invalidité et de maladie. On oublie que si l'entrepreneur est dans l'impossibilité, par suite de la concurrence, de payer le salaire suffisant, sa responsabilité est dégagée par la nécessité. La contrainte à son égard n'est pas justifiée. Mais si la loi ne peut agir sur les *seuls* entrepreneurs en déficience par rapport au salaire, elle peut agir sur *tous* les entrepreneurs simultanément, à condition de relever leurs frais de revient dans la même proportion: c'est ce qu'elle fait par la cotisation universelle et uniforme d'assurance. Cela ne fausse pas artificiellement les conditions de la concurrence, comme cela arriverait inéluctablement si on contraignait les uns à relever les salaires sans toucher à la situation des autres.

M. **Dallemagne** estime que, malgré tout, l'ouvrier n'est pas dans une telle situation qu'il puisse supporter tous les risques ; or, il faut parer même aux cas anormaux. Les patrons sont d'accord pour payer une cotisation même assez forte en vue des assurances sociales.

*
* *

Tous sont d'accord pour considérer l'*organisation corporative* comme l'idéal. M. **de Ponthière**, converti à la thèse du rapporteur, admire spécialement dans cette organisation un élément de pacification à côté du syndicat qui représente plutôt l'armée prête à combattre. Elle tient compte non seulement des questions d'intérêts, les seules dont se préoccupent les socialistes, mais aussi de la dignité de l'ouvrier qu'elle grandit en en faisant l'auteur de son propre bien-être : c'est bien là l'idéal chrétien.

M. **Morelle** pense que le système n'est applicable qu'aux ouvriers, à l'exclusion des artisans, des petits bourgeois et des petits rentiers qui ont également des risques et peuvent s'assurer dans les mutualités actuelles. De plus, l'organisation corporative n'est possible, semble-t-il, que dans les grandes usines. Ailleurs, en effet, le nombre restreint d'ouvriers ne paraît pas le permettre.

Nous n'en sommes pas encore évidemment, répond M. **Defourny**, à l'ordre idéal que je préconise.

Mais dans une société bien constituée, la formule corporative s'appliquerait non seulement à l'industrie, mais à toutes les professions industrielles, commerciales, libérales, etc. Les cadres corporatifs paraissent assez élastiques pour admettre tous les citoyens exerçant une profession.

Quant aux sociétés de secours mutuel dont il vient d'être fait mention, il y a lieu de s'en défier. Au point de vue philanthropique, elles sont extrêmement utiles; mais au point de vue social, leur intérêt est minime. D'autre part, l'organisation de ces associations a une origine libérale qui n'est pas faite pour nous inspirer confiance. Nous avons, depuis les lois de 1866 et de 1898, le droit de fonder des groupes professionnels: revenons donc à la tradition chrétienne ; renouons la chaîne avec le passé actuellement rompue et, continuant notre évolution, faisons d'une manière consciente et réfléchie ce que le moyen-âge a fait spontanément.

L'organisation corporative reste donc l'idéal; mais dans les circonstances présentes, nous aurions tort de démolir la baraque qui nous abrite avant d'avoir construit l'édifice que nous rêvons.

Le **R. P. Dancet** a eu l'occasion de voir en plein exercice, en France, les caisses corporatives. L'on avait organisé, en vue de pensions de vieillesse, des caisses officielles obligatoires pour tous les ouvriers français. Les participants de ces caisses sont arrivés, au moyen de calculs, à établir un barême normal et à assurer une pension double sans qu'il en coûtât un sou au gouvernement et uniquement au moyen de leurs propres cotisations patronales et ouvrières.

Un autre fait vient appuyer la thèse du rapporteur: en France, les houilleurs du Nord et ceux du Midi diffèrent d'avis : les premiers acceptent aisément de fortes cotisations ; ceux du Midi, moins prévoyants, en veulent de plus faibles, si bien qu'automatiquement on semble devoir arriver à ce que prévoit M. Defourny : il y a une tendance à se retirer des caisses nationales pour constituer des caisses corporatives.

*
* *

M. **Servais** donne quelques renseignements sur les projets en ce moment à l'étude à la Commission officielle des assurances sociales. On y tient largement compte des idées de M. Defourny, notamment on y admet le caractère obligatoire et la triple cotisation. Mais on a été amené à reconnaître qu'on ne pouvait songer à renverser ce qui existe avant d'avoir construit définitivement l'œuvre idéale à laquelle on peut tendre. On propose donc le maintien des sociétés mutuelles existantes ainsi que de leurs fédérations régionales et nationales, organismes très nombreux et très puissants.

On prévoit des caisses régionales où entreront ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'inscrire dans les mutualités existantes. Mais ce régime devrait être une étape pour aboutir à l'organisation idéale préconisée par M. le Rapporteur.

*
* *

Quant à la question du *chômage*, M. **Pauwels** est partisan de l'intervention obligatoire du patron. Depuis l'armistice, on a entonné un hymne universel à la production ; nos ouvriers ont travaillé beaucoup, ont produit beaucoup et les industriels ont réalisé des bénéfices énormes. Actuellement la crise se manifeste : nous pourrions citer des usines qui sont complètement fermées, d'autres qui sont forcées de ne travailler que deux ou trois jours par semaine.

Nous nous demandons pourquoi, alors que les ouvriers lui ont permis par leur travail de faire de gros bénéfices en période normale, le patron ne *devrait pas intervenir* pour constituer avec les caisses de chômage existantes et les pouvoirs publics, des caisses de réassurance qui auraient pour mission de payer les indemnités aux chômeurs qui ont épuisé les secours auxquels leur caisse de chômage leur donne droit. L'importance de la crise et le développement qu'elle semble devoir prendre nous indiquent que peu de caisses de chômage pourront résister et les caisses de réassurance seraient certainement les bienvenues.

M. **Defourny** se dit parfaitement d'accord pour que l'on presse les patrons d'intervenir dans les caisses corporatives de chômage ; on l'a fait et on le fera encore.

M. **Dallemagne** explique comment, à son avis s'est produite la crise actuelle. Nous ne subissions plus la concurrence d'avant-guerre. On a produit autant qu'on l'a pu, spécialement pour l'exportation. Mais on s'est buté à des difficultés de transport et à des fluctuations de prix causées par les variations du change. Ces difficultés surgissent en dehors de la volonté des industriels. De plus, la Ligue des acheteurs a cherché à provoquer ce qu'on appelle une vague de baisse. Cette baisse est purement artificielle et rien ne peut faire prévoir une véritable diminution du coût des marchandises. Cette situation a arrêté la vente et les industriels se trouvent en présence de stocks qu'ils n'avaient pu prévoir. Des sociétés ont en magasin des marchandises d'une valeur égale au montant de leur capital. Les patrons se sont vus dans l'obligation de chômer et de faire chômer leurs ouvriers. Sont-ils responsables de ce chômage ? J'estime que non.

Mais d'autre part, les industriels ont fait des bénéfices exceptionnels ; on peut leur demander de prendre sur ces bénéfices de quoi couvrir non seulement les risques de l'industrie, mais encore ceux des ouvriers. De tels bénéfices devraient couvrir tous les risques des situations anormales.

Il est malheureux que les patrons considèrent ces bénéfices comme définitivement acquis et les distribuent aux actionnaires.

M. **Pauwels** fait encore observer que le rapporteur s'est montré bien défiant vis-à-vis des syndicats au sujet des caisses de chômage. Dans nos organisations chrétiennes, presque toutes reconnues d'ailleurs, les diverses caisses sont parfaitement séparées et il n'est pas possible — tous nos propagandistes pourront le dire — que des fonds soient employés à une autre destination que celle qui leur est assignée.

M. **Defourny** ne conteste pas la vérité de ces observations ; mais l'homme est l'homme, dit-il, et il est d'autant plus faillible qu'il abandonne la morale et les principes chrétiens. Or, il n'y a pas que des syndicats chrétiens.

Je tiens à dire, ajoute M. **Pauwels**, que ce n'est pas l'assurance-chômage qui attire les ouvriers chez nous. Peu y sont venus alléchés par cet avantage. Les travailleurs viennent à nous parce que le régime économique actuel ne leur convient plus et qu'ils ont conscience que, par nos organisations seules, ils pourront travailler à obtenir un régime tenant compte de leurs aspirations légitimes et où ils verront réalisé l'idéal de justice qu'ils attendent depuis la Révolution Française.

V.

Le Problème du logement ouvrier.

Rapport *de* M. Joseph Depas, *Avocat, administrateur du „ Foyer de l'Ouvrier ", à Liége.*

Bibliographie. — Vander Moere : *Les Habitations ouvrières.* — Henry Delvaux de Fenffe : *Les Habitations ouvrières.* — *Rapport du Comité de Patronage de la Ville de Liége.*

Le problème du logement ouvrier est, à l'heure actuelle, l'un des plus graves et des plus difficiles à résoudre.

1. La législation.

La loi de 1889 et ses résultats.

Jusqu'en 1889, aucune mesure importante et féconde n'avait été prise par les pouvoirs publics en vue de faciliter aux ouvriers l'acquisition d'une habitation.

L'œuvre du logement ouvrier s'était limitée à l'intervention patronale dans quelques centres industriels. Quelques bureaux de bienfaisance s'étaient cependant efforcés de mettre des logements salubres à la disposition des ouvriers et quelques sociétés constituées vers 1860 consacrèrent des sommes importantes à l'achat de terrains et à la construction de maisons à bon marché. Des dispositions légales avaient favorisé ces initiatives en accordant certaines réductions fiscales. Et c'était tout.

Enfin, vint la loi de 1889 et son admirable organisation.

La Caisse d'Épargne de l'État va se servir des économies des classes laborieuses de la société pour constituer un foyer aux économes de ces classes mêmes. La classe aisée et la classe bourgeoise vont garantir vis-à-vis de la Caisse d'Épargne l'argent prêté aux ouvriers.

Voilà 30 ans que les Sociétés d'Habitations Ouvrières, anonymes et coopératives, servent d'intermédiaires entre la Caisse d'Épargne et la classe ouvrière, pour couvrir la Belgique de maisons à bon marché. Jetons un coup d'œil rapide sur les résultats.

Au 31 décembre 1914, la Caisse d'Épargne avait avancé, pour l'acquisition ou la construction d'habitations ouvrières, la somme de 110.000.000 fr., qui a permis de mettre à la disposition des classes laborieuses environ 65.000 maisons. A ce jour, le nombre total des sociétés agréées s'élève à 176, dont 167 constituées sous la forme anonyme et 9 seulement sous la forme coopérative.

Ces résultats sont merveilleux, et, comme le disait très bien le regretté fondateur du *Foyer de l'Ouvrier* à Liége, M. Henri Francotte, s'ils font honneur au législateur qui les a provoqués, ils font plus encore honneur à l'esprit d'économie et aux vertus familiales de notre classe ouvrière.

Le *Foyer de l'Ouvrier* fondé en 1891, tient la tête des 176 sociétés de Belgique, et il est renseigné dans le compte rendu de la Caisse d'Épargne comme étant la seule société ayant conclu plus de 4000 opérations. Je m'empresse de dire à l'honneur de M. Servais, fondateur de l'*Épargne Ouvrière de Mons*, qu'il nous suit de près avec ses 3706 emprunteurs. Et pour être complet, qu'il me soit permis de saluer ici un des plus anciens administrateurs des sociétés de construction, M. Charles de Ponthière, qui, depuis bientôt 50 ans, préside le Conseil d'administration de la Société des „ *Cinq Charles* ".

Mais ne vous semble-t-il pas, malgré ces résultats

immenses, que l'ouvrier aurait dû profiter davantage de cette belle loi de 1889? Ce n'est pas 65.000 maisons que nous aurions dû avoir en 30 ans, mais 120.000.

Car, lorsque nous parcourons nos villes et nos campagnes, avec les enquêteurs des comités de patronage, nous devons bien constater que la situation du logement ouvrier n'a pas beaucoup changé et qu'elle est encore bien lamentable.

Interrogeons les membres des sociétés de Saint-Vincent de Paul, et nous saurons ce qu'ils rencontrent encore dans le cours de leurs visites.

Dans ces logements ouvriers de nos villes, les prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène sont souvent méconnues. Les maisons habitées par les ouvriers de nos grands centres, sont souvent froides, humides, privées d'air et de lumière ; elles sont fréquemment trop exiguës, eu égard au nombre de personnes dont se compose la famille. Beaucoup de travailleurs, surtout en ville, ne possèdent, pour eux et leur famille, qu'une seule pièce qui sert à tous les besoins du ménage. Dans un grand nombre de logements ouvriers, et principalement dans les logements les plus pauvres et les plus misérables, une couple de lits garnis d'une mauvaise paillasse servent au couchage de tous les membres de la famille, composée parfois de cinq ou six personnes de tout âge et des deux sexes.

L'influence démoralisatrice des maisons malsaines, sales ou trop encombrées est considérable. Il n'y a pas d'ailleurs que les bonnes mœurs qui souffrent de cette lamentable condition des logements ouvriers: l'esprit d'ordre et d'économie, le sentiment de la dignité humaine, la santé et l'hygiène publique en souffrent tout autant. On y constate en outre une mortalité anormale chez les enfants, une diminution considérable de la résistance vitale, la débilitation, une grande réceptivité pour toutes

les maladies épidémiques dont ces milieux délétères sont souvent le berceau et qui y font souvent de cruels ravages.

C'est pourquoi les hygiénistes, autant que les moralistes et les sociologues, s'intéressent à cette importante question des habitations ouvrières.

Au point de vue moral, l'encombrement et la promiscuité sont fréquemment la cause première de la débauche précoce et du vice. En outre, ces logements malpropres et insalubres prédisposent à l'imprévoyance toujours suivie de misère ; ils n'offrent pas le moindre charme au travailleur et le poussent tout naturellement à chercher des distractions au cabaret ; ils favorisent ainsi singulièrement l'alcoolisme et ses funestes conséquences (1).

Les avantages qu'au contraire l'amélioration des logements ouvriers assure au point de vue de l'hygiène et de la santé sautent aux yeux. Ils sont tout aussi palpables au point de vue moral et social. En effet, la restauration de la vie et de l'esprit de famille contribue puissamment à améliorer le sort matériel et moral du travailleur. L'ouvrier qui a un chez soi convenable, une habitation suffisamment spacieuse, saine et propre, est moins enclin à fréquenter les cabarets où il perd trop souvent, avec une partie importante de son salaire, son honneur et sa dignité. La présence du père au milieu des siens, après le travail de la journée et surtout le dimanche, développe les sentiments d'affection et exerce sur l'éducation des enfants une influence d'autant plus heureuse et plus salutaire, qu'elle est voulue par la loi naturelle. D'autre part, la perspective pour le travailleur de devenir propriétaire de la maison qu'il occupe, constitue un des moyens les plus puissants pour stimuler efficacement, au sein des classes ouvrières, l'esprit d'ordre et d'économie, pour faire naître chez elles

(1) Voir Vander Moere, *Les Habitations ouvrières*.

l'amour de l'épargne et de la prévoyance, pour combattre l'insouciance si funeste aux familles et à la société.

Ajoutez à tout cela que la diffusion de la propriété privée est un excellent moyen de conservation sociale.

*
* *

La loi a produit des résultats magnifiques, mais ce n'est pas assez.

Pourquoi les ouvriers n'ont-ils pas profité davantage de nos sociétés d'habitations ouvrières ?

Les sociétés de crédit sont les plus nombreuses et elles aussi ont le mieux réussi. Cependant si on avait tenté l'essai des sociétés immobilières, on aurait obtenu ainsi également des résultats merveilleux. Les sociétés de crédit s'adressent malheureusement uniquement à l'élite de la classe ouvrière.

« Sur 50.000 ménages nouveaux qui se constituent chaque année en Belgique, écrivait M. Henry Delvaux avant la guerre, c'est à peine si 1500 ou 2000 ouvriers se font construire une maison, dans le cadre de la loi du 9 août 1889. » (1)

1° Ce qui a manqué, c'est la propagande en faveur des avantages de la loi de 1889.

Combien d'ouvriers, avant la guerre, ignoraient ou n'appréciaient pas les avantages qu'ils auraient pu retirer de cette législation !

M. Carton de Wiart le signalait déjà dans son rapport du 29 avril 1909 à la Chambre des Représentants: « Que le Gouvernement se préoccupe, disait-il, de répandre de plus en plus dans la masse des travailleurs, par tous les moyens de publicité dont on dispose aujourd'hui, la connaissance des avantages de la loi sur les Habitations

(1) Voir : Henry Delvaux de Fenffe, *Les Habitations ouvrières.*

Ouvrières. Livrés à eux-mêmes, beaucoup d'ouvriers ne songent pas à devenir propriétaires, même parmi ceux qui en ont les moyens. »

2° Un obstacle également pour beaucoup d'ouvriers, est la première mise de fonds qu'exigeaient les Sociétés d'Habitations Ouvrières. L'ouvrier n'avait pas le dixième réglementaire indispensable pour obtenir un prêt par l'intermédiaire des Sociétés d'Habitations Ouvrières.

3° Le manque de guide, d'aide dans l'élaboration des plans, etc., la peur d'ennuis, d'embarras, tout cela a empêché également l'ouvrier de bénéficer de la loi.

La loi de 1919.

Le parlement a complété la législation d'avant-guerre, par la nouvelle loi du 11 octobre 1919.

Ses buts principaux sont:

1° De provoquer la fondation de sociétés locales et régionales de construction dans tout le pays, laissant pour le moment les sociétés de crédit continuer leur œuvre par l'intermédiaire de la Caisse d'Épargne;

2° D'étendre les faveurs fiscales à une catégorie de petits employés que la loi de 1889 avait oubliés;

3° De permettre à la Société Nationale, avec le concours des pouvoirs publics, d'exproprier des quartiers insalubres, pour cause d'utilité publique: ce qui permettra dans l'intérêt même de la classe ouvrière, la transformation de nos villes et de nos villages.

Elle accorde à la Société Nationale et aux sociétés agréées la personnification civile, tout en leur laissant le caractère commercial.

2. La situation actuelle.

A l'heure présente, le manque de logements se fait sentir partout. Les statistiques disent qu'il y avait en Belgique en 1914, 1670.000 maisons. On évalue à 64.000 le

nombre des maisons détruites par la guerre, dont, dit-on, 25.000 ouvrières.

On dit encore que pendant la période 1914-1918, on a été empêché de construire 120.000 maisons. Ajoutez à cela le grand nombre de mariages depuis l'armistice.

Bref, il manque des logements, des habitations pour de multiples causes qu'il serait trop long d'étudier. On dit même qu'il manquerait 300.000 maisons actuellement en Belgique.

Plus on avance et moins on construit, plus la situation devient lamentable.

*
* *

On a fait l'an dernier assez bien de bruit autour de l'interpellation de M. Melckmans à la Chambre, à propos des logements ouvriers. M. Melckmans a cité des résultats d'enquêtes de 1904 et de 1910.

Nous avons ici à Liége des enquêtes plus récentes, qui nous montrent que la situation est toujours malheureuse au point de vue hygiénique.

Pendant la guerre, vers 1915-1916, le Comité de Patronage de Liége, pour occuper ses loisirs, a fait une enquête dans les quartiers centraux de la ville. L'enquête a porté sur 167 maisons, entre la rue Féronstrée et le quai de la Goffe, comprenant la rue de la Clef, la rue Potiérue, la rue Sur le Mont, la rue Barbe d'Or, rue de la Boucherie, quai de la Goffe, quai de la Batte et une partie de la rue Féronstrée. Disons de suite qu'actuellement 80 maisons de ces artères vont être démolies ; il en restera 87 pour lesquelles, pour motif hygiénique, nous réclamons la pioche des démolisseurs (1).

70 °/o des maisons visitées datent de plus d'un siècle.

---

(1) Voir *Rapport du Comité de Patronage de la Ville de Liége.*

Rue Féronstrée, nous en avons rencontré de l'an 1400.

Au point de vue hygiénique, nous avons trouvé 6 maisons sans cave, et 15 qui ont leur rez-de-chaussée plus bas que le niveau de la cour sont exposées aux inondations ou à l'irruption d'eau en cas d'ondées violentes.

En cas d'inondations de la Meuse, comme celle de l'année dernière, toutes les caves sont complètement remplies d'eau.

Dans une maison de la série qui ne sera pas démolie, les enquêteurs ont vu des eaux sales, découler d'une écurie attenante qui est en communication directe avec la cour et la cuisine.

54 °/o des maisons, situées dans la zone qui ne sera pas expropriée, n'ont pas de cour, et les autres ont des cours couvertes.

La largeur de ces rues est très faible. La rue de la Clef, qui subsistera, mesure à sa plus grande largeur 2 m. 40, à sa plus petite, 1 m. 60.

Quant à l'éclairage naturel des maisons, il suffit de dire que 83 maisons sont séparées de leur vis-à-vis par moins de 5 m.; l'ensoleillement est absolument insuffisant.

Au point de vue de la population, notre enquête portait sur 481 logements dont 243 dans la partie qui ne sera pas expropriée.

Le trait caractéristique, c'est la prédominance des petits ménages et du grand nombre de logeurs (ouvriers migrateurs qui viennent en ville le lundi pour rentrer chez eux le samedi).

La majorité des logements se compose de deux pièces par ménage; sur 481 logements visités, il y a 450 cuisines. Sur ces 450 cuisines, on en compte 234 qui servent en même temps de chambre à coucher. Ce qui aggrave encore la situation antihygiénique de ces cuisines-chambres à coucher, c'est la présence d'animaux domestiques : dans une 1 chat, dans trois, 1 chien et 1 chat, dans deux autres, des pigeons et des perroquets.

Dans une cuisine-chambre faisant suite à un débit de bière et de cigares, nos enquêteurs ont trouvé un théâtre de marionnettes.

Quant aux chambres à coucher, on en a trouvé deux, rue de la Halle, qui n'ont que 1 m² 58, juste la place pour mettre un lit. Dans l'une, couchent 3 personnes et dans l'autre 1 personne. Elles font partie de logements différents.

72 °/o des chambres à coucher de la partie qui ne sera pas démolie, n'ont pas la hauteur exigée par le Conseil Supérieur d'Hygiène. De plus, 58 °/o ont un cube insuffisant.

Dans une chambre à coucher située au premier étage et servant d'atelier, nos enquêteurs ont trouvé deux chats et un coq partageant le gîte de l'ouvrière giletière.

Il faut avoir vu la situation de près pour apprécier l'effroyable exploitation que certains propriétaires font des pauvres gens.

Rue Barbe d'Or, on peut voir un grenier pour logeurs, divisé en chambres : les cloisons sont de mauvaises planches trouées ; des journaux illustrés remplacent le papier de tenture et pour cacher les torchettes et les bois de la toiture, on a cloué une toile de sac. L'éclairage y est presque nul.

On peut admettre en général, qu'une chambre où il y a 4 dormeurs est encombrée. Or, sur 659 chambres à coucher, il y en a 20 °/o qui sont „ encombrées ". Dans une petite chambre, l'enquête a trouvé 9 dormeurs ; dans 6 autres, 8 dormeurs par chambre, et dans 10 autres, chacune 7 dormeurs.

A ce point de vue, l'enquête a démontré que les dormeurs qui couchent à quatre sont au nombre de 498 sur 1300 personnes. Ce qui est frappant, c'est le grand nombre de cuisines-chambres à coucher. L'on trouve très souvent deux ou plusieurs lits par chambre. Les enquêteurs ont

trouvé dans une petite maison de logement : 7 personnes qui, le jour, se partageaient 5 lits occupés la nuit par 12 personnes.

Quant au cube d'air, le règlement communal exige 18 m^3 par personne. La moyenne constatée dans toutes les chambres n'est que de 15 m^3.

Mais dans toute cette enquête, ce qui nous a paru le plus lamentable, c'est la présence de logeurs. Sur dix-huit ménages, nous avons compté 146 logeurs. Dans un de ces « petits logements pour ouvriers des campagnes » nos enquêteurs ont rencontré 9 lits avec 18 dormeurs de jour et 22 dormeurs de nuit.

Ailleurs, ils ont trouvé 39 lits qui sont partagés par 2 personnes et 2 lits par 3 personnes. On sait d'ailleurs que souvent le logeur ne demande qu'un « demi-lit, » c'est meilleur marché ; et l'enquête a relevé soixante-dix-huit cas de cette espèce. En 1914, le « demi-lit » se payait 15 centimes le jour et 20 centimes la nuit ; un houilleur payait 5 centimes de plus qu'un maçon. L'augmentation des loyers aura sans doute fait changer ces prix dans ce petit monde également.

Ces chiffres ne peuvent que faire soupçonner la vraie misère humaine.

Quant à la promiscuité, n'en parlons pas ; vous la devinez.

Il y a là	212	ménages sans	enfants,
	110	» avec	1 enfant,
	64	» »	2 enfants,
	40	» »	3 »
	13	» »	4 »
	6	» »	5 »
	5	» »	6 »

112 ménages où les enfants couchent dans la même chambre que les parents ;

35 » qui n'ont qu'une chambre pour les enfants de sexe différent ;

20 ménages où les enfants de plus de 10 ans, de sexe différent, couchent dans le même lit.

Dans d'autres ménages, nous avons trouvé des cas vraiment révoltants.

Voilà ce qui se passe au centre même de notre bonne ville de Liége. La situation n'est pas meilleure à Charleroi ; à Bruxelles, elle est peut-être pire encore.

Le mal est patent, non seulement par suite de manque de logements, mais aussi par la défectuosité et l'inhabitabilité des maisons occupées actuellement par nos ouvriers des villes.

A Bruxelles, il y avait en 1914, 17 tuberculeux par 10.000 habitants: maintenant, il y en a 36.

Je n'ai pas les chiffres de Liége: mais ils ne peuvent différer, vu les données de l'enquête sur la situation malsaine et antihygiénique des logements.

3. Les remèdes.

a) Procurer aux ouvriers la première mise de fonds.

Que faire en présence de situation semblable ? Quelles sont les solutions pratiques ?

On nous dit partout: « Eh bien, construisez ! » Oui, cela est très bien, mais comment au prix où sont les matériaux ?

Actuellement, nos sociétés de crédit continuent leurs bons offices, et depuis le 1er janvier 1920, dans le pays de Liége, nos sociétés n'ont reçu aucune demande de prêt pour construction, alors qu'à elles trois, ici même, à Liége, en dix mois, elle sont accordé pour l'achat d'habitations ouvrières 500 à 550 prêts, ce qui représente approximativement une somme de 2000.000 fr.

Acheter, l'ouvrier le fait donc encore assez facilement.

Mais, comme toujours, c'est l'élite des ouvriers. Cherchons donc un moyen de leur permettre d'avoir la première mise exigée par nos sociétés de crédit. Ce serait déjà un grand pas fait : les occasions d'achat sont encore assez nombreuses.

Nous proposions déjà au Congrès de 1908, la création d'une société d'épargne entre ouvriers dans nos différents cercles catholiques, comprenant deux catégories de membres :

1° Des membres effectifs : les ouvriers qui s'engagent à verser mensuellement 5 ou 10 fr. (selon leurs moyens). Cet argent devait être déposé à la Caisse d'Épargne de la Fédération Ouvrière Catholique, et grâce à M. Schneider, le grand financier qui nous a aidés si souvent dans toutes nos œuvres, on nous avait fait espérer un intérêt de 4,50 °/o.

2° Des membres honoraires qui auraient versé annuellement une somme de 100 ou 200 fr. selon leurs moyens et leur dévouement aux œuvres.

Dans l'organisation que nous proposions, il devait y avoir deux caisses :

1° Une caisse N° 1, comprenant les versements effectués par les ouvriers et affectés uniquement au but de « procurer la première mise ».

Les ouvriers avaient chacun à leur nom, un livret d'épargne qui était déposé au siège social. Seul le trésorier pouvait verser ou retirer des fonds en leur nom.

2° Une caisse N° 2, comprenant les cotisations des membres honoraires, des subsides, même des dons, etc.

Par les relations de M. Schneider et de M. Francotte, nous étions parvenus, dans nos prévisions, grâce à diverses promesses de versements annuels de banques, usines, charbonnages, grande industrie et de personnes, à avoir annuellement un fonds de 10.000 fr. qui n'aurait fait que croître. Ces cotisations annuelles devaient être versées au commencement de l'année afin d'en avoir un intérêt en banque pour le 31 décembre.

Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale, cette caisse N° 2 aurait été liquidée par parts de 200 et 300 fr. et ces parts devaient être, par voie de tirage au sort, réparties entre les membres effectifs ouvriers.

Nous pouvions donc espérer chaque année favoriser une cinquantaine d'ouvriers, en leur procurant une première mise de 200 fr. à 300 fr. qui, ajoutée à leurs économies personnelles de la caisse N° 1, leur permettait d'avoir un minimum de 400 à 500 fr. pour se présenter au *Foyer de l'Ouvrier*. Cette somme constituait le dixième nécessaire pour obtenir un prêt de 3.000 fr. à 4.000 fr. Or, avant la guerre, tous les prêts de sociétés ouvrières variaient entre 2.000 et 4.000 fr.

Notre projet avait reçu de multiples approbations au Congrès de 1908. Mais, par suite d'occupations nombreuses des auteurs, nous n'avons trouvé personne parmi nos amis pour le mettre à exécution.

Actuellement nos ouvriers sont favorisés de gros salaires, et des versements mensuels de 10 fr. et même plus à une caisse d'épargne en vue de procurer la première mise ne leur seraient pas très difficiles à effectuer ; ne serait-ce peut-être pas utile de remettre le projet sur pied ?

En 1914, un de nos amis, directeur d'industrie, prit l'initiative de réserver chaque année, sur les bénéfices de l'usine, une certaine somme à diviser en parts de 300 fr. à répartir sous forme « d'actions de travail » entre les ouvriers les plus assidus et ayant plus de cinq années de travail à l'usine, sous la condition expresse que cette « action de travail » serait réservée à la première mise pour l'acquisition d'une maison ouvrière.

b) Favoriser la création de Sociétés de construction.

Mais, en ce qui regarde le problème de la construction elle-même, que faire ?

Les particuliers ont de grandes difficultés pour construire eux-mêmes ; les matériaux, la main-d'œuvre, etc., sont à des prix inabordables. Il ne s'agit pas pour l'ouvrier de penser à construire lui-même sa maison avec l'aide d'une société de crédit, d'autant plus que, d'après les instructions de la Caisse d'Épargne, le coût de nos maisons ne peut dépasser 10.000 et 13.000 fr. selon qu'elles sont construites à la campagne ou en ville.

Il s'agit donc de favoriser la création de sociétés de construction : c'est ce qu'a très bien compris le conseil d'administration de la nouvelle Société Nationale des Habitations à Bon Marché, en décidant de réserver actuellement et provisoirement ses capitaux uniquement aux sociétés de construction.

Le législateur nous en donne le moyen par la loi d'octobre 1919.

A Liége, nous sommes prêts à profiter des moyens que nous apporte la nouvelle loi ; nous avions décidé dans une première réunion, à la demande du Comité de Patronage, de fonder une société régionale entre particuliers et industriels ; malheureusement des difficultés politiques ne nous ont pas permis de mettre nos projets à exécution. D'autant plus qu'aussitôt notre projet conçu, on nous faisait savoir que les socialistes parlementaires allaient réclamer la révision de la loi de 1919, en demandant pour les administrations communales les faveurs réservées aux sociétés locales et régionales. C'est du coup supprimer les sociétés locales ou régionales, et laisser seules agir et prospérer avec l'argent de la Société Nationale, les administrations communales transformées elles-mêmes en sociétés de construction.

Que verrons-nous dans une région comme celle-ci ?

Liége aura sa société locale dirigée par le collège échevinal de la ville. Les communes de Herstal, Vottem, Saint-Nicolas, Ans formeront une société régionale ; Grivegnée, Seraing, Ougrée, une autre, etc.

Or, ce sont toutes administrations socialistes. Impossible en conséquence, pour nous, dans ces conditions, de penser créer quoi que ce soit.

Nous signalons cette tendance ; nous espérons bien que nos amis à la Chambre, quand cette question reviendra, s'élèveront contre cette machination et ne permettront pas qu'on adopte les vœux formulés à la fameuse réunion du Congrès National des Habitations à Bon Marché, si habilement dirigé par le sénateur socialiste Vinck.

« C'est du communisme en plein, » nous disaient les libéraux, qui en sont revenus navrés.

Il est temps de dévoiler la tactique de ces Messieurs.

Voici un extrait du rapport de ce Congrès :

« Quelle doit être, dit M. Verwilghen, la ligne de » conduite de ceux, sociétés ou administrations, qui auront » à construire des habitations ouvrières ? Pour ceux-là se » pose évidemment une question capitale : Faut-il, oui ou » non, rendre l'ouvrier propriétaire ? »

Et il répond :

« Nous sommes amenés à conclure, de nos études, » qu'il est contraire de céder à l'ouvrier la propriété pleine » et entière de son habitation. »

« Quant à la construction d'habitations ouvrières », dit le chef de service des propriétés communales de la ville de Bruxelles, dans son rapport « nous estimons que la » politique à suivre doit provoquer, dans la mesure du » possible, le retour à la collectivité du sol et des habi- » tations construites ou à construire, principalement pour » les classes laborieuses.

« Au point de vue moral, continue le rapporteur, il » convient pour les pouvoirs publics de faire l'effort » nécessaire pour que disparaisse l'esprit de la possession » privée. Celle-ci est condamnable, parce qu'elle porte en » elle le germe de l'égoïsme le plus étroit.

» Pour la classe laborieuse, la propriété privée est la

» cause de privations et de souffrances qu'il conviendrait » de faire connaître. »

Et plus loin, analysant les sociétés de crédit, le rapporteur affirme qu'il est incontestable que toutes les sociétés privées de crédit sont créées dans le but de produire des bénéfices, comme la Caisse d'Épargne elle-même, et que toutes, elles développent dans la masse ouvrière un état d'esprit que le rapporteur estime déplorable parce qu'anti-social : le goût de la propriété privée.

Et enfin, toujours dans le même ton, pour conclure, il demande le retour du sol à la commune et une action sérieuse dans le but de conférer aux communes la propriété pleine et entière des immeubles à construire pour la classe ouvrière. En tant que propriétaire, la commune doit exploiter son domaine en régie directe.

Voilà, jugez ! Et cela se passe à la Conférence intitulée „ Nationale " de l'Habitation à Bon Marché, sous la présidence effective et la direction particulièrement intéressée de M. le sénateur socialiste Vinck. Cela suffit.

Et ne pensons pas que ce fut l'attitude seulement des „ socialistes avancés. " „ Modérés " comme „ avancés " très disciplinés, ils poursuivent actuellement leurs idées de toujours à la faveur d'une situation politique qui leur est momentanément favorable.

Sans doute, l'État, dans une certaine mesure, doit agir quand l'initiative privée ne peut plus rien faire. Mais, grâce à Dieu, nous n'en sommes pas encore là.

Sans doute, tout homme, toute famille a le droit de posséder un logement humain et il est du devoir de l'État de l'aider à se le procurer.

Sans doute, comme le dit Léon XIII, « l'équité demande que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens que ceux-ci procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. »

En cette matière comme en d'autres, nous revendiquons le choix des moyens et nous ne laisserons pas à nos adversaires le choix dans l'application de ces moyens.

c) Réserver aux sociétés privées les faveurs de la Société Nationale des Habitations a bon marché.

La loi d'octobre 1919 nous permet d'intervenir en tant que société privée. Nous ne demandons que les capitaux ; le reste, nous le ferons bien nous-mêmes, comme nous l'avons fait nous-mêmes pour la loi de 1889.

C'est pourquoi nous demandons à nos députés et sénateurs catholiques de faire réserver uniquement les faveurs de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché aux sociétés privées régionales et locales et d'en exclure les administrations communales agissant comme sociétés locales.

A titre d'exemple, voyez ce qui se passe dans les régions dévastées.

Quelles sont les communes détruites qui seront les premières reconstruites ? Ce sont celles où l'État constructeur n'intervient pas. A Louvain, Herve, Battice, etc, les maisons se relèvent tous les jours par l'initiative privée et comptez les maisons rebâties à Visé et dans les Flandres par l'État constructeur.

d) Favoriser les sociétés donnant des logements en location.

Restent maintenant les familles nombreuses à caser.

Voici ce que nous avons fait à Liége, — car c'est surtout dans les grandes villes que ces familles nombreuses ne savent plus se loger.

Sans l'intervention de la Caisse d'Épargne ni de l'État,

nous avons constitué en 1908 la Société *Le Logement ouvrier*, uniquement avec le concours des capitaux fournis par des actionnaires dévoués aux œuvres catholiques.

La Société *Le Logement ouvrier* s'est constituée au capital de 400.000 fr. ; actuellement, nous avons élevé en plein centre de la ville, 3 immeubles à logements multiples et 25 petites maisons séparées. La condition principale pour être admis est d'avoir trois enfants.

Nous sommes parvenus à caser dans nos immeubles, 90 ménages avec 299 enfants logés dans les meilleures conditions d'hygiène et de moralité, pour un loyer très modéré.

Projets a examiner.

Nous n'attendons que les fonds pour poursuivre notre œuvre.

La ville de Liége a voté 5000.000 fr. au profit de la construction d'habitations ouvrières. Nous pensions pouvoir compter sur un ou deux millions de l'administration socialiste liégeoise.

On nous avait même convoqués à ce sujet à l'hôtel de ville.

Nous avions même, en vue de l'argent promis, formé un groupe composé de catholiques et de libéraux, et moi-même j'avais élaboré à cette intention des statuts pour la constitution d'une société coopérative d'habitations ouvrières.

Mes statuts adoptés par le groupe sont déposés à la commission des finances de la ville depuis avril dernier, et nous attendons toujours l'avis d'approbation de ces Messieurs.

Nous avions établi des projets, d'accord avec certains architectes et entrepreneurs, voire même avec des exportateurs de bois de Suède et de Norwège, pour construire

des maisons séparées, revenant de 14.000 à 15.000 fr., et un immeuble à logements multiples.

D'autre part, nous avons appris que la ville préférait marcher elle-même et nous savons qu'elle a essayé de faire remettre en adjudication des maisons ouvrières qui sont arrivées au prix minimun de 18.000 à 20.000 fr.

N'empêche que la ville travaille et organise son département-construction en régie et notre bonne volonté à nous est encore mise une fois de plus à l'épreuve par le refus, non pas catégorique, mais déguisé de l'administration communale socialiste de Liége.

La situation lamentable dans laquelle se trouvent dans nos grandes villes les ouvriers migrateurs qui viennent du lundi au samedi travailler dans nos grandes usines et dans nos charbonnages, mérite examen. Je pense que l'installation de sociétés privées, d'hôtelleries populaires ou de familistères, genre français, devrait à bref délai faire l'objet d'études spéciales de nos hommes d'œuvre.

L'œuvre des „ Maisons de famille " pour employés, comme nous en avons à Liége, devrait être étendue aux ouvriers migrateurs.

L'ouvrier dans ces „ grandes maisons de logement ", sainement administrée, y serait à l'abri des mauvaises rencontres, et aurait tout à gagner sous le rapport hygiénique, moral et économique.

CONCLUSIONS.

En résumé voici nos conclusions :

Nous devons favoriser à l'heure actuelle les sociétés de construction, tout en laissant l'œuvre d'achat se continuer par l'intermédiaire des sociétés de crédit.

Nous devons réclamer la liberté pour nous, catholiques, de pouvoir créer des sociétés régionales et locales privées par l'intermédiaire de la Société Nationale, tout en laissant

aux communes la liberté d'agir par elles-mêmes, mais sans avances de la Société Nationale. Réserver, en un mot, les faveurs de la Société Nationale aux sociétés privées agréées, mais ne pas admettre les communes comme sociétés agréées vis-à-vis de la Société Nationale.

Il conviendrait d'étendre à la petite bourgeoisie et à l'employé sans distinction, toutes les faveurs fiscales accordées aux ouvriers par les lois relatives aux habitations ouvrières.

Enfin, plus que jamais, nous devons lutter pour que l'ouvrier et l'employé deviennent et restent propriétaires de la maison qu'ils auront construite, intervenir de tout notre pouvoir et par tous les moyens afin de rendre l'ouvrier propriétaire.

DISCUSSION :

M. Servais fait quelques observations intéressantes. Dans l'une de ses conclusions, dit-il, M. Depas exprime le désir que la Société Nationale ne fasse pas d'avance aux communes aux conditions avantageuses prévues par la loi de 1919.

Je crois pouvoir affirmer qu'elle ne le fera pas, si une loi nouvelle ne vient pas le lui imposer.

M. Depas voudrait aussi que la Société Nationale fit aux anciennes sociétés de construction constituées sous le régime de la loi de 1889 des avances qui leur permissent de continuer leurs opérations comme avant la guerre. Je fais remarquer à M. Depas que la loi de 1919 a prévu que la Caisse d'Épargne pourrait disposer des fonds nécessaires pour continuer de faire des avances à ces anciennes sociétés. Mais en ce qui concerne la Société Nationale des Habitations à Bon Marché, je dois répondre que le programme actuel de celle-ci est d'amener les pouvoirs publics à souscrire à la constitution de toutes nouvelles sociétés locales ou régionales qu'elle agréera.

Il est en effet impossible actuellement d'entreprendre la construction de maisons à bon marché, si on ne les édifie pas par série, au moyen d'avances de fonds énormes et avec le concours des pouvoirs publics pour souscrire une bonne partie du capital nécessaire et couvrir le risque des pertes inévitables.

Voici le programme de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché :

Le capital de la Société à constituer sera souscrit par l'État à

concurrence de 20 °/₀, par la Province pour la même quotité; la Commune et les établissements de bienfaisance seraient sollicités de faire ensemble aussi 20 °/₀ et les 40 °/₀ restant seront couverts par les particuliers et les sociétés industrielles.

Prenons l'exemple d'une société au capital d'un million; État, Province et Commune y souscriront ensemble les 60 °/₀, ou plus ou moins, et l'initiative privée, le restant; les souscripteurs pourront ne verser que 20 °/₀ de leur souscription.

La Société Nationale, en considération du capital souscrit d'un million, fera à la société locale des avances équivalentes à cinq fois le dit capital, soit cinq millions, qui joints au 200.000 fr. versés, permettront l'édification de 260 maisons coûtant chacune 20.000 fr. au prix actuel.

Outre ces larges avances de 5000.000 de fr., faites au taux réduit de 2 °/₀ et remboursables en 66 ans par une annuité de 0,75 fr. °/₀ ce qui réduit la charge annuelle de la Société locale, vis-à-vis de la Société Nationale, à 2,75 fr. °/₀, pour l'intérêt et l'amortissement, l'État abandonne dès maintemant à fonds perdus à la dite Société, le quart des capitaux qu'elle investira dans les constructions.

Malgré ce taux d'intérêt réduit, cet amortissement à long terme et l'allocation du quart de la valeur de la maison, il faut prévoir que la société locale subira des pertes inévitables. En voici la preuve.

La construction d'une maison coûte aujourd'hui en moyenne 20.000 fr., et après abandon du quart de sa valeur, soit 5.000 fr., la charge de 2,75 fr. °/₀ pour l'intérêt et l'amortissement, et celle de 0,75 fr. °/₀ pour entretien, frais d'administration, etc., soit au minimum 3,50 fr. °/₀ sur 15.000 fr. équivaudra à 525 fr. par an, alors qu'elle ne pourra guère être louée à un loyer supérieur à 40 fr. par mois, soit 480 fr.

Voilà pourquoi la Société Nationale demande que les pouvoirs publics interviennent, tant pour souscrire le capital qui ne sera pas ou guère rémunéré, que pour couvrir les pertes à prévoir.

Dès la fin de la crise de la cherté de la construction, ce programme pourra subir de sensibles modifications.

En ce qui concerne la région de Liége, il est certain que si les communes ne veulent pas admettre le concours et le programme de la Société Nationale, les particuliers pourront dès maintenant créer des sociétés sans elles.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Allocution d'ouverture de Sa Grandeur Mgr LAMINNE. 5

La Propriété.

I. *Le Droit de propriété.*
Rapport du R. P. MULLER, S. J. 13

II. *La Nationalisation des Entreprises industrielles.*
Rapport du R. P. FALLON, S. J. 35

III. *Le Juste Prix.*
Rapport de M. EDG. JANSSENS. 54

La Production

I. *La Production et le Facteur humain.*
Rapport de M. l'abbé HARMIGNIE 73

II. *Le Salariat — L'Actionnariat du Travail — L'Actionnariat Syndical.*
Rapport de M. PAUL DESSART 84

III. *Le Salaire familial — Le Salaire féminin.*
Rapport du R. P. PERQUY, O. P. 123

IV. *Conciliation, Arbitrage et Grève — Conseils d'usine.*
Rapport de M. Ph.-Jos. Cuylits. 138
V. *Le Droit de Grève.*
Rapport de M. l'abbé Belpaire 165

L'État.

I. *Le Rôle de l'État.*
Rapport du R. P. Rutten, O. P. 181
II. *L'Impôt.*
Rapport du R. P. Vermeersch, S. J. . . . 202
III. *La Législation internationale du Travail.*
Rapport de M. le Ministre Levie 220
IV. *Assurances sociales — Chômage — Bienfaisance.*
Rapport de M. Defourny 239
V. *Le Problème du Logement ouvrier.*
Rapport de M. Jos. Depas. 269

SOC. IND. D'ARTS ET MÉTIERS
RUE DES WALLONS, 59
LIÉGE

BOUND BY
HNM